



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/26
15 décembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :
TORTURE ET AUTRES PEINES, OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans,
en application de la résolution 1992/32
de la Commission des droits de l'homme

Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	1
<u>Chapitre</u>		
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL	6 - 30	3
II. INFORMATIONS EXAMINEES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL AU SUJET DE DIVERS PAYS	31 - 550	8
Argentine	31 - 36	8
Bahreïn	37	10
Bangladesh	38 - 41	11
Bhoutan	42 - 51	12
Bolâvie	52	13
Brésil	53 - 58	14
Burundi	59 - 61	15
Cameroun	62 - 70	16
République centrafricaine	71	19
Tchad	72 - 73	19
Chili	74 - 75	19
Chine	76 - 111	22
Colombie	112 - 116	30
Cuba	117 - 157	32
Djibouti	158 - 160	37
République domonycaine	161	38
Guinée équatoriale	162 - 166	38
Egypte	167 - 202	39
El Salvador	203 - 204	45
Grèce	205 - 237	46
Guatemala	238 - 244	52
Haïti	245 - 253	53
Inde	254 - 270	57
Indonésie	271 - 275	61
République islamique d'Iran	276 - 282	64
Iraq	283	66
Israël	284 - 301	66
Kenya	302 - 303	69
Koweït	304	70
Lesotho	305 - 307	70
Malaisie	308	72
Mauritanie	309	72
Mexique	310 - 332	72
Maroc	333 - 334	75
Myanmar	335 - 350	76
Pakistan	351 - 354	78
Pérou	355 - 380	79
Philippines	381 - 383	83
République de Corée	384	84
Fédération de Russie	385	84
Rwanda	386 - 390	85
Arabie saoudite	391 - 394	86

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Sénégal	395 - 399	87
Afrique du Sud	400	88
Espagne	401 - 409	89
Sri Lanka	410 - 411	93
Soudan	412 - 424	93
Suède	425 - 426	96
République arabe syrienne	427 - 434	97
Togo	435	99
Tunisie	436 - 476	99
Turquie	477 - 534	106
Ouganda	535 - 539	116
Royaume-Uni	540 - 541	118
République-Unie de Tanzanie	542	118
Uruguay	543 - 544	119
Vénézuela	545 - 547	120
Yougoslavie	548 - 550	123
III. VISITES ET SUIVIS DES VISITES	551 - 578	126
A. Visite dans l'ancienne Yougoslavie	551 - 558	126
B. Suivi des visites	559 - 578	127
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	579 - 594	130

INTRODUCTION

1. A sa quarante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1985/33, par laquelle elle décidait de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture.

2. Le 12 mai 1985, le Président de la Commission a nommé M. Peter Kooijmans (Pays-Bas) Rapporteur spécial. Celui-ci, en application des résolutions 1985/33, 1986/50, 1987/29, 1988/32, 1989/33, 1990/34 et 1991/38 de la Commission, lui a soumis des rapports (E/CN.4/1986/15, E/CN.4/1987/13, E/CN.4/1988/17 et Add.1, E/CN.4/1989/15, E/CN.4/1990/17 et Add.1, E/CN.4/1991/17 et E/CN.4/1992/17 et Add.1) à ses quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions respectivement.

3. Par sa résolution 1992/32, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, tout en maintenant le cycle annuel d'établissement des rapports, afin de lui permettre de présenter de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission. Elle a décidé également que le Rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, continuera à rechercher et à obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

4. Conformément à la résolution 1992/32 de la Commission, le Rapporteur spécial lui présente ici son huitième rapport. Le chapitre I de ce rapport traite de différents aspects touchant le mandat et les méthodes de travail du Rapporteur spécial. Le chapitre II comprend principalement un examen des informations communiquées par le Rapporteur spécial aux gouvernements, ainsi que leurs réponses à ces communications, qui ont été reçues jusqu'au 14 décembre 1992. Le Chapitre III contient des informations sur les visites de suivi effectuées par le Rapporteur spécial, ainsi que sur la visite qu'il a faite sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie et le chapitre IV ses conclusions et recommandations.

5. Outre la résolution 1992/32, plusieurs autres résolutions de la Commission des droits de l'homme entrent également dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial, et celui-ci en a tenu compte pour examiner et analyser les informations portées à son attention. Ces résolutions sont notamment les suivantes :

a) La résolution 1992/22, intitulée "Droit à la liberté d'opinion et d'expression", par laquelle la Commission a invité ses rapporteurs spéciaux "à accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats, à la situation des personnes détenues, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression";

b) La résolution 1992/31, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", par laquelle la Commission a invité ses rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail "à prêter une attention particulière aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de la détention non reconnue des personnes, et à formuler, le cas échéant, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant d'éventuelles mesures concrètes au titre des programmes de services consultatifs";

c) La résolution 1992/41 intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", par laquelle la Commission a recommandé aux gouvernements qui ont invité un rapporteur spécial chargé d'une question thématique à se rendre dans leur pays d'envisager des visites de suivi et a encouragé les gouvernements à répondre promptement aux demandes d'information de manière à ce que les rapporteurs spéciaux concernés puissent s'acquitter effectivement de leur mandat. Elle a également encouragé "les gouvernements qui se heurtent à des problèmes dans le domaine des droits de l'homme à coopérer plus étroitement avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes, en invitant notamment un rapporteur spécial ... à se rendre dans leur pays";

d) La résolution 1992/42, intitulée "Conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue", par laquelle la Commission a prié les rapporteurs spéciaux de continuer de porter une attention particulière aux conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, des actes de violence perpétrés par de tels groupes;

e) La résolution 1992/59, intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme", par laquelle la Commission a demandé instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation et de représailles contre les personnes qui coopèrent avec des représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment en recourant aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme ou en fournissant une assistance juridique à cette fin, ainsi que celles qui soumettent des communications en vertu des procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme et les proches de victimes de violations des droits de l'homme. Elle a prié également les représentants d'organes chargés des droits de l'homme d'aider à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles.

I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL

6. Le 3 mars 1992, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1992/43, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée, qui se réunira entre les sessions, afin d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visant à instituer un système préventif de visites dans les lieux de détention. On se souviendra que dans des rapports antérieurs, le Rapporteur spécial avait préconisé l'institution d'un tel système de visites périodiques dans les lieux de détention.

7. Le 28 février 1992, au cours des débats que la Commission a consacrés à sa quarante-huitième session au projet de résolution E/CN.4/1992/L.41, qui prévoyait de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, le représentant des Philippines avait proposé de ne proroger ce mandat que d'une année. Il avait fait valoir que de très nombreux mécanismes s'occupant déjà de la question de la torture, la Commission avait besoin d'un certain temps pour déterminer si le mandat du Rapporteur spécial ne faisait pas double emploi.

8. La Commission n'a pas fait sienne cette proposition et par sa résolution E/CN.4/1992/32, elle a prorogé de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, mais la question des mécanismes faisant double emploi semblait continuer de préoccuper plusieurs délégations. Le Rapporteur spécial juge donc utile d'exprimer son avis sur la nature et les fonctions des divers mécanismes en question. Il espère que ces vues contribueront à dissiper les craintes que les ressources humaines et logistiques limitées du Centre pour les droits de l'homme ne soient pas utilisées de manière équilibrée. Au cours d'une réunion tenue le 23 octobre 1992 avec le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il a donné des précisions au sujet de cette question. Un résumé dans le présent rapport de ce qu'il a dit à cette occasion pourrait donner quelques orientations à la Commission lorsqu'elle sera appelée à décider des options qui devront être retenues.

9. Il est incontestable que plusieurs mécanismes s'occupent de la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui en soi témoigne du fait que la communauté internationale considère la torture comme une des violations les plus odieuses des droits de l'homme et la condamne sans aucune ambiguïté.

10. En examinant ces divers mécanismes, on peut faire une première distinction entre ceux qui ont été institués dans le cadre de traités et celui qui a été établi par la Commission. Par définition, les premiers ne sont compétents qu'à l'égard des Etats qui sont devenus parties aux traités, alors que le second peut s'adresser aux gouvernements de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et de tous les Etats qui ont un statut d'observateur auprès de l'Organisation. Le mandat du Rapporteur spécial traduit le fait que la communauté internationale est parvenue à la conclusion que l'interdiction de la torture est une obligation qui s'impose à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié un traité qui énonce expressément cette interdiction. Cette conclusion repose notamment sur l'avis exprimé par la Cour internationale de Justice qui en 1970 a déclaré que l'obligation de respecter les droits fondamentaux de l'homme, dont fait incontestablement partie le

droit à ne pas être soumis à la torture, est une obligation erga omnes qui s'impose à tous les Etats et à chacun d'eux, une obligation que tout Etat a envers la communauté internationale dans son ensemble. Cette opinion est également exprimée dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, établi par la Commission du droit international. Il est aujourd'hui généralement admis que l'interdiction de la torture est une norme impérative à laquelle il ne peut être dérogé en aucune circonstance.

11. Le Rapporteur spécial constitue le seul recours possible à l'égard des Etats qui n'ont pas ratifié les deux conventions énonçant l'interdiction de la torture (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Convention contre la torture de 1984); le nombre d'Etats qui n'ont ratifié aucune de ces deux conventions reste malheureusement élevé.

12. Toutefois, la différence de nature entre les divers mandats est plus importante que la différence concernant le champ d'application "géographique". Les organes institués dans le cadre de traités (le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture) surveillent l'application par les Etats parties de leurs obligations conventionnelles; les dispositions de la Convention étant beaucoup plus détaillées, les rapports que doivent présenter périodiquement les parties doivent contenir un plus grand nombre d'informations que les rapports soumis en application du Pacte international. En vertu de chacun de ces deux instruments, le Comité en question peut examiner également les plaintes individuelles, lorsque sa compétence à cet effet est reconnue par les Etats concernés. Enfin, le Comité contre la torture est habilité à procéder à une enquête concernant les cas où la torture est pratiquée systématiquement lorsque sa compétence à cette fin n'est pas expressément exclue. Dans tous ces cas, le mécanisme a principalement pour objet de déterminer si un Etat partie respecte ou non et a ou non respecté les obligations que lui impose la Convention. Sa fonction peut donc être qualifiée de quasi judiciaire. Si le Comité aboutit à la conclusion qu'une obligation conventionnelle a été violée, il exprime son avis au sujet de la question de savoir si l'Etat partie est responsable de la violation. Un Etat partie n'est pas responsable tant qu'il est en mesure de réparer un acte dommageable commis par ses organes. C'est précisément pour cette raison qu'une plainte individuelle n'est pas recevable si les recours internes n'ont pas été épuisés à moins que la Commission ne conclut que ces recours internes sont vains. La conséquence inévitable de la nécessité d'épuiser les recours internes est que le Comité ne considérera normalement un cas de torture que plusieurs années après que l'acte incriminé a été commis et ses constatations ne porteront que sur la question de savoir si l'Etat concerné est tenu ou non de verser une réparation.

13. L'étude du mandat du Rapporteur spécial met en évidence une situation complètement différente. En vertu du mandat défini dans la résolution qui a créé sa fonction (résolution E/CN.4/1985/33), le Rapporteur spécial doit présenter un rapport à la Commission, un organe composé de représentants de gouvernements, sur "ses activités concernant la question de la torture, y compris sur la fréquence et l'ampleur de cette pratique, ainsi que ses conclusions et recommandations".

14. Aux fins de présenter un rapport sur la fréquence et l'ampleur de la pratique de la torture, le Rapporteur spécial est fondé à recevoir des informations des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des

organisations non gouvernementales. La plupart des informations communiquées par des organisations non gouvernementales traitent de cas précis d'allégation de torture. Il peut (comme le prévoient d'autres mandats ayant trait à des questions thématiques) porter ces informations à l'attention du gouvernement concerné et lui demander de formuler ses observations à ce sujet. Lorsqu'il agit ainsi et présente des rapports sur cette correspondance à la Commission, il ne prend pas position sur le bien-fondé éventuel de ces allégations. Il demande simplement aux gouvernements d'examiner la question et de veiller à ce que si les conclusions de l'enquête confirment que l'allégation est exacte, les auteurs de tels actes soient punis et les victimes indemnisées. Les informations reçues, ainsi que les réponses des gouvernements, permettent au Rapporteur spécial de donner à la Commission une vue d'ensemble de la fréquence et de l'ampleur de la pratique de la torture et de lui soumettre ses conclusions et recommandations. Pour cette raison, il est regrettable que seule une minorité des gouvernements auxquels des observations ont été demandées ont répondu au Rapporteur spécial, en dépit du fait que la Commission a invité instamment les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par les rapporteurs spéciaux à le faire promptement (résolution E/CN.4/1992/32, par. 18).

15. Le Rapporteur spécial est également invité "à tenir compte du fait qu'il doit être en mesure de réagir sans tarder aux informations crédibles et fiables dont il a connaissance". Cette disposition, qui figure aussi dans d'autres mandats portant sur des questions thématiques définies par la Commission, a donné naissance à la procédure d'appel urgent. Cette procédure montre que les mandats des organes créés en application de traités et celui du Rapporteur spécial sont de nature très différente. La fonction du Rapporteur spécial est principalement humanitaire et tend, par le biais de la procédure d'appel urgent, à empêcher les risques de violation ou les violations effectives de l'interdiction de la torture et, en les portant à la connaissance des gouvernements concernés, de leur permettre de mettre fin plus rapidement aux actes de torture et d'indemniser les victimes. L'instrument des procédures thématiques a été mis au point par la Commission pour lutter contre des pratiques qui ont été prosrites par la communauté internationale et venir en aide aux victimes éventuelles ou réelles de ces pratiques interdites. L'accent est donc mis sur l'"efficacité" et l'adoption de mesures de prévention.

16. On peut également mettre en évidence la différence de nature entre ces mandats en comparant la compétence du Comité contre la torture pour entreprendre une enquête indépendante dans les cas où il a reçu des informations faisant état de pratiques systématiques de la torture et se rendre dans le pays concerné avec l'accord de son gouvernement et les visites que le Rapporteur spécial effectue dans certains pays. L'enquête du Comité constitue un ultime recours et n'est utilisé que lorsque des témoignages nombreux et concordants font état de tortures pratiquées massivement et aboutit finalement à une décision sur la responsabilité éventuelle de l'Etat concerné. Une visite du Rapporteur spécial s'impose dans tous les cas où, sur la base des renseignements reçus, la situation dans un pays semble être problématique et où des consultations avec les autorités et des groupes non gouvernementaux pourraient contribuer à avoir une vision plus claire de la situation et à son amélioration par l'adoption de certaines mesures. Une telle visite à des fins consultatives devrait être considérée comme entrant plus dans la catégorie des services consultatifs que dans celle des missions d'enquête que prévoit la Convention contre la torture. C'était là,

semble-t-il, également l'opinion de la Commission lorsqu'elle a encouragé les gouvernements à envisager sérieusement la possibilité d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat. La différence de nature est également corroborée par le fait que le Comité doit procéder à une enquête confidentielle, bien qu'un résumé des résultats de ses investigations puisse être inclus dans le rapport du Comité, alors que le Rapporteur spécial doit présenter immédiatement un rapport sur sa visite dans un pays à la Commission.

17. Bien entendu, un gouvernement peut juger utile d'inviter le Rapporteur spécial à entreprendre une mission d'enquête pour constater sur place que les allégations qui lui ont été transmises sont dénuées de tout fondement ou démontrer à la communauté internationale qu'il est disposé à coopérer à la suppression de la torture. Même si le bien-fondé de certaines allégations est établi, le rapport sur cette mission d'enquête contiendra surtout des recommandations visant à améliorer la situation dans ce pays. Les divers mandats ont tous un objectif commun, la suppression de la torture, mais sont complémentaires en raison de leur nature totalement différente.

18. L'établissement d'un système de visites périodiques dans des lieux de détention à l'aide d'un nouveau mécanisme conduirait-il à des doubles emplois ? Un tel système a essentiellement un but préventif. Des visites régulières des lieux de détention par des experts indépendants, à l'échelon national ou international, doivent nécessairement avoir un effet prophylactique sur la pratique de la torture. En particulier, les visites d'experts internationaux aboutiront à des recommandations de nature très concrète; comme les visites seront périodiques, les experts seront particulièrement bien placés pour déterminer si leurs recommandations ont été appliquées et évaluer les résultats que leur exécution a permis d'obtenir. A l'échelon mondial, ce mécanisme serait un instrument complètement nouveau dans la lutte contre la torture et compléterait donc les mécanismes qui existent déjà. Un tel instrument ne peut guère être considéré comme superflu compte tenu du fait que cette lutte est loin d'avoir été couronnée de succès jusqu'à présent. Si les pays coopèrent plus étroitement et échangent des informations chaque fois que cela est possible, l'établissement d'un système de visites rendrait tous ces mécanismes plus efficaces.

19. Depuis la mise au point du rapport de l'année dernière, le Rapporteur spécial a envoyé 44 lettres à 43 gouvernements. Dans ces lettres, quelque 700 cas d'allégation de torture ont été portés à la connaissance des gouvernements concernés. Si les renseignements reçus contenaient non seulement des allégations concrètes de torture mais également une analyse critique de caractère plus général, ils étaient également portés à l'attention des gouvernements auxquels il était demandé de formuler leurs observations au sujet de cette analyse.

20. Soixante-dix-neuf appels urgents ont été envoyés à 31 gouvernements concernant quelque 300 particuliers ainsi que plusieurs groupes de personnes dont on craignait qu'elles ne soient soumises à la torture.

21. Le Rapporteur spécial a entrepris des démarches auprès de 55 gouvernements en leur demandant de formuler leurs observations, mais n'a reçu des réponses que de 27 d'entre eux; en outre, il a reçu des réponses de huit gouvernements traitant de cas mentionnés dans des rapports antérieurs. Toutefois, un grand nombre de ces réponses ne portaient pas sur tous les cas

signalés par le Rapporteur spécial. Il convient de relever qu'un certain nombre de lettres ont été envoyées assez tardivement dans l'année et que les gouvernements ont besoin d'un certain temps pour procéder à des enquêtes sur les allégations portées à leur connaissance.

22. Dans sa lettre, le Rapporteur spécial expose en détail la nature des renseignements dont il a besoin. La réponse doit contenir non seulement des informations sur l'exactitude ou non des allégations en question et des données de fait pertinentes, mais également des précisions sur l'autorité chargée de l'enquête, le résultat de tout examen médical et l'identité de la personne qui l'a pratiqué, les conclusions de l'enquête et la suite donnée à la plainte, les motifs de toute décision concernant le cas signalé et, si l'allégation est jugée exacte, les mesures prises à cet égard.

23. Un certain nombre de réponses reçues remplissent plus ou moins ces conditions. Toutefois, d'autres réponses ne font simplement que contester les faits allégués. Même si les allégations sont fausses, le Rapporteur spécial est d'avis que ces réponses ne peuvent être considérées comme satisfaisantes. Ainsi qu'il l'a dit dans son rapport antérieur, compte tenu de la campagne que mène sans relâche la communauté internationale contre la torture, tous les gouvernements doivent prendre au sérieux les allégations faisant état de torture et examiner chacun des cas qui est porté à leur attention (E/CN.4/1992/17, par. 10).

24. Lorsqu'un gouvernement d'un pays qui est mentionné dans le présent rapport a présenté un rapport cette année au Comité contre la torture et que celui-ci l'a examiné, il est fait référence aux documents correspondants. Le Rapporteur spécial est d'avis que les informations figurant dans ces documents complètent utilement celles mentionnées dans le présent rapport.

25. Le Rapporteur spécial a envoyé à deux reprises un appel urgent conformément à la résolution 1992/59 de la Commission au nom de personnes qui ont coopéré avec des représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme et dont on craignait qu'elles ne fassent l'objet de mesures de représailles, en particulier d'actes de torture. Il serait vraiment regrettable que des représailles soient exercées contre des personnes pour avoir fait exactement ce que l'Organisation des Nations Unies s'attendait qu'elles fassent.

26. Cette année, le Rapporteur spécial n'a pas reçu d'invitation à se rendre dans un pays, mais il a entrepris des démarches auprès de certains gouvernements lorsque la situation dans le pays concerné semblait rendre une telle visite souhaitable. Il estime qu'un trop grand nombre de gouvernements considèrent qu'adresser une telle invitation équivaldrait à reconnaître que la torture est sciemment tolérée dans leur pays. Il tient à répéter ce qu'il a déjà dit: nul ne sait mieux que lui combien il est difficile de faire disparaître la torture. Il estime donc qu'il s'acquitterait de sa fonction avec très peu d'empressement s'il se limitait à transmettre des allégations aux gouvernements sans leur donner des conseils sur la manière de lutter efficacement contre le phénomène de la torture.

27. Au cours de la quarante-huitième session, le ministre de la justice et procureur général du Soudan avait prononcé une allocution devant la Commission. A cette occasion, le ministre avait déclaré que toute personne pouvait se rendre dans son pays et s'informer sur place de la situation des

droits de l'homme. Dans une lettre qu'il lui a adressée le 3 mars 1992, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement soudanais si cette déclaration pouvait être considérée comme une invitation à se rendre lui-même dans ce pays. Le 23 novembre 1992, il a reçu une réponse du ministre de la justice, dont la teneur est reproduite aux paragraphes 412 à 414 ci-après. Le ministre a déclaré que les ambassadeurs de pays occidentaux à Karthoum et des représentants de l'Assemblée parlementaire ACP/CEE avaient déjà été autorisés à se rendre dans des prisons et qu'il avait informé le président de la Cour suprême et le ministre des affaires étrangères du désir du Rapporteur spécial de se rendre dans son pays.

28. Le Rapporteur spécial se félicite de cette réponse et exprime l'espoir qu'une telle invitation lui sera adressée.

29. Dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial avait indiqué que le Gouvernement djiboutien l'avait invité à se rendre dans son pays afin d'y mener une enquête objective et indépendante sur plusieurs allégations de torture qui avaient été portées à l'attention du gouvernement. Il a également fait savoir à la Commission qu'en raison d'un regrettable problème de communications, cette visite avait dû être reportée. Dans une lettre en date du 21 août 1992, il a demandé au Gouvernement djiboutien si cette invitation était encore valable et, dans l'affirmative, à quelle date sa visite pourrait avoir lieu. Le Rapporteur spécial n'a pas encore reçu de réponse du Gouvernement djiboutien. Il tient à répéter ce qu'il avait dit l'année dernière: en lui adressant cette invitation à mener une enquête, le Gouvernement djiboutien a donné un exemple qui pourrait permettre à la Commission de s'acquitter de façon plus efficace de son mandat relatif à la torture.

30. Conformément à la résolution E/CN.4/1992/S-1/1 adoptée par la Commission à sa première session extraordinaire en août 1992, le Rapporteur spécial, à l'invitation du Rapporteur spécial de la Commission chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki, a participé à sa seconde mission qui a eu lieu entre le 12 et le 22 octobre 1992. On trouvera au chapitre III les conclusions de la mission qui se rapportent à la torture.

II. INFORMATIONS EXAMINEES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL AU SUJET DE DIVERS PAYS

Argentine

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

31. Le 21 août 1992, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement argentin lui transmettant des informations qu'il avait reçues sur la pratique de la torture dans son pays, ainsi que sur plusieurs cas individuels. Le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial dans une lettre en date du 9 novembre 1992.

32. Le Rapporteur spécial a fait savoir en particulier qu'il avait reçu des informations sur d'importantes mesures législatives adoptées ces dernières années, telle que la réforme du Code fédéral de procédure pénale qui ôte toute valeur probante à des aveux faits devant la police, ainsi que la limitation à dix jours de la période de garde à vue par la police aux fins

d'identification. Cependant, le Rapporteur spécial a été également informé que, malgré ces mesures, la police aurait fréquemment recouru à la torture afin d'obtenir des informations ou de contraindre une personne à modifier une déposition, ou également à titre de punition ou d'intimidation. La plupart des victimes seraient des personnes à faible revenu et en particulier des jeunes soupçonnés de délits tel que le vol ou le viol. Quelques cas auraient cependant une dimension politique; dans ces situations, la police essaierait, selon certaines informations, d'établir un lien entre un crime et un groupe de dissidents en recourant à la torture.

33. Les méthodes les plus souvent utilisées seraient les décharges électriques, les coups et les tentatives d'asphyxie en plaçant un sac de plastique sur la tête de la victime (torture du "sous-marin sec").

34. Il a été également dit que le gouvernement n'avait pas pris suffisamment de mesures efficaces pour lutter contre la torture. Ce n'est que dans quelques cas et à la suite de fortes pressions que des mesures disciplinaires auraient été prises contre certains auteurs de tels actes. Le pouvoir judiciaire, et en particulier les juges d'instruction, retiendraient rarement des charges à l'encontre des responsables d'actes de torture. Il qualifierait plus souvent ces actes de violences illégitimes; cependant, même dans ces cas, les responsables n'auraient presque jamais été condamnés.

35. Le Rapporteur spécial a été informé également de sept cas qui se seraient produits dans la ville et la province de Buenos Aires. A ce sujet, le gouvernement a fait généralement observer, dans sa réponse, qu'il était indispensable que le Rapporteur spécial fournisse des précisions sur les autorités policières qui auraient participé aux actes illicites présumés, ainsi que sur les juridictions qui auraient été chargées d'instruire les plaintes en la matière et tous les éléments de fait qui permettraient de déterminer les circonstances et les particularités de chaque cas. En outre, le gouvernement a joint à sa communication une liste des normes en vigueur dans son pays qui sont en rapport avec la torture. Les cas mentionnés sont les suivants :

a) María Eugenia Corvalán Alarcón, caissière dans un restaurant du quartier San Telmo de la capitale fédérale. Elle a été arrêtée le 4 juin 1987 par des policiers qui ont fouillé le restaurant à la recherche de drogue. Conduite au commissariat, devant témoins, elle aurait été frappée, soumise à la torture du "sous-marin sec", et placée dans une camisole de force. Au sujet de ce cas, plusieurs policiers auraient été inculpés de violences illégitimes. Le Rapporteur spécial ne sait pas si une décision judiciaire a été rendue dans cette affaire;

b) Carlos Delgado, serveur, a été arrêté le 22 mai 1990 dans le quartier Moreno de la capitale par des individus en civil qui se trouvaient à bord d'une automobile Ford Falcon dépourvue de plaques d'immatriculation. On lui aurait attaché les mains et les pieds et il aurait été frappé à l'estomac et sur la plante des pieds pendant qu'on l'interrogeait au sujet du vol d'une motocyclette. Un sac de nylon aurait été placé sur sa tête qui aurait presque provoqué son asphyxie. Ce traitement lui aurait été infligé dans les locaux du premier commissariat de police de Moreno. Par la suite, plusieurs agents l'auraient transporté dans un hôpital où des hématomes auraient été diagnostiqués sur tout le corps et en particulier sur la plante des pieds, dont un présenterait de graves troubles de circulation;

c) Daniel Caviglia, âgé de 16 ans, arrêté le 23 juillet 1990 dans la commune de Lujan, avec plusieurs de ses camarades scouts, par des hommes en civil qui les ont conduits au commissariat de police où ils auraient été frappés. Daniel Caviglia, en particulier, aurait été déshabillé, attaché à une chaise, soumis à la torture du "sous-marin sec" et frappé à l'estomac. A la suite de ces faits, deux policiers auraient été révoqués;

d) Norberto Hadad, arrêté le 8 août 1990 à Lujan par des inspecteurs de la brigade de recherche. Selon certaines informations, il aurait été attaché, frappé et soumis à la torture du "sous-marin sec" pour le forcer à avouer qu'il avait acquis illégalement un véhicule. La torture aurait provoqué la perforation d'un tympan;

e) Argentino Cabral, arrêté le 7 novembre 1990 par des membres de la division des renseignements de la police à la suite d'une attaque contre l'école de Barracas survenue quelques jours plus tôt. M. Cabral aurait été frappé, soumis à la torture du "sous-marin sec", attaché à un mur et brûlé à l'épaule, semble-t-il, à l'aide de cigarettes;

f) Aníbal Monzón Novena, arrêté le 23 novembre 1990 par des agents appartenant aussi à la division des renseignements de la police. Pendant qu'on l'interrogeait sur une organisation dénommée Union de Trabajadores Revolucionarios, il aurait été soumis à la torture du "sous-marin sec", frappé, déshabillé et suspendu au plafond. Il aurait également fait l'objet d'un simulacre d'exécution;

g) Walter Bulacio, âgé de 17 ans, arrêté par la police le 19 avril 1991 avec d'autres jeunes qui assistaient à un concert de rock. Selon des témoins, il a été roué de coups et a dû être transporté dans un hôpital plusieurs heures après où il est décédé au bout d'une semaine. Selon le rapport d'autopsie, son décès serait dû à une malformation congénitale; cependant, les avocats de la famille contestent cette version et font valoir que, selon un rapport médical de l'hôpital où il avait été admis, Walter Bulacio souffrait de contusions faciales et d'un traumatisme crânien et thoracique.

Au sujet de ces six premiers cas, le gouvernement a fait savoir qu'il n'y avait aucune trace de plainte et aucun dossier au sous-secrétariat aux droits de l'homme. S'agissant du dernier de ces cas, le gouvernement a déclaré que Walter Bulacio était décédé des suites d'une attaque cérébrovasculaire provoquée par une hypertension. Le commissaire qui a participé à son arrestation, ainsi qu'à celle des autres adolescents, a été poursuivi.

36. Le Comité contre la torture, au cours de sa neuvième session, qui a eu lieu du 9 au 20 novembre 1992, a examiné le rapport périodique de l'Argentine. Ce rapport figure dans le document CAT/C/17/Add.2.

Bahreïn

Informations reçues du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

37. Le 10 janvier 1992, le gouvernement a répondu aux allégations concernant la mort des suites de la torture de Mamdouh Mahdi Ahmad, qui lui avaient été communiquées par le Rapporteur spécial le 18 octobre 1991. Il a déclaré que

Mamdouh Mahdi Ahmad, qui n'a été soumis à aucune forme de torture, a exercé tous les droits auxquels peuvent prétendre les accusés, en particulier qu'il a pu se faire assister par un avocat et recevoir la visite des membres de sa famille en prison, et que son décès le 19 mai 1991 n'est nullement dû aux actes de torture allégués.

Banladesh

Informations transmises au gouvernement

38. Dans une lettre datée du 12 novembre 1992, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement du Bangladesh qu'il avait reçu des allégations concernant la pratique de la torture dans son pays. Selon ces allégations, le 25 mars 1991 des membres des forces de police de réserve ont tiré sur la foule rassemblée à Bheramara, dans le district de Kushtia, et ont arrêté cinq personnes, Shukchand, Atiar, Ripon, Biplad et Mannan, après les avoir blessées. Elles auraient été conduites au lycée de la commune, que la police utilisait comme camp temporaire, où elles auraient été rouées de coups. Biplad aurait eu la jambe cassée et Shukchand serait mort des suites de ces actes de violence.

39. Le Rapporteur spécial a été également informé de 18 cas de torture et de sévices dans les Chittagong Hill Tracts concernant notamment les personnes suivantes :

a) Milan Kanti Chakma, Upali Chakma, Syamal Kanti Chakma, Dipankar Chakma et Bimalendu Chakma. Ces personnes faisaient partie d'un groupe d'habitants du village de Poapara, au Kaukhali Upazilla (Chittagong Hill Tracts) qui, le 20 mars 1992, avaient été convoqués au camp militaire de Kashkhali. Ils y auraient été interrogés et soumis à différentes formes de torture. Ils auraient été suspendus par les pieds dans des arbres, sauvagement battus, torturés à l'électricité et de l'eau aurait été introduite de force dans leurs narines jusqu'à ce qu'ils perdent l'ouïe et s'évanouissent;

b) Silcham Chakma; Master Kamal Chakma, âgé de 16 ans; Barpeda Chakma, âgé de 17 ans; Priyalal Chakma; Kula Mohan Chakma et Pindu Mohan Chakma. Ils faisaient partie d'un groupe de personnes qui, le 20 mai 1992, avaient été arrêtées par des soldats du camp de Champa Tali, dans la zone de Ghagra. Dans ce camp, ils auraient été interrogés et sauvagement battus à coups de bâton et de bottes;

c) Bina Chakma, âgée de 15 ans; Mita Khisa, âgée de 13 ans; Rakhi Sona Khisa, âgée de 16 ans; Karuna Chakma; Royna Chakma, âgée de 14 ans; Urbasi Chakma et Tipu Rani Chakma, âgées de 17 ans. Le 14 mars 1992, des soldats du camp militaire de Chowdhuri Chara, occupé par le huitième corps du génie civil de l'armée du Bangladesh, aurait mené une opération contre les habitants du village de Krishnama Chara au no 71 Choto Mahapuram Mouza et au no 78 Bagachari Mouza et auraient violé les jeunes filles dont le nom est indiqué ci-dessus.

40. Outre la lettre mentionnée ci-dessus, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement le 21 février 1992 au nom de Kanti Charan Chakma, Bandi Charan Chakma, âgés de 17 ans, et Tungo Chakma, dont on craignait qu'ils ne soient soumis à des actes de torture. Selon les informations reçues, ces

personnes auraient été arrêtées le 14 janvier 1992, durant la campagne pour les élections locales dans les Chittagong Hill Tracts. Elles auraient été conduites au camp militaire de Baraitali par des soldats bangladais stationnés dans les Chittagong Hill Tracts. Il a également été signalé qu'elles auraient été détenues au secret et qu'une autre personne arrêtée en même temps qu'elles, M. Abiran Chakma, serait morte des suites des coups qu'elle aurait reçus.

Informations communiquées par le gouvernement dans le cadre de la résolution 1992/42 de la Commission

41. Le 6 avril 1992, le gouvernement a soumis une liste des personnes qui ont été tuées ou enlevées à la suite d'actes terroristes menés dans les districts de montagne de Bandarban, Khagrachari et Rangamati.

Bhoutan

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

42. Dans une lettre en date du 21 août 1991, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations sur des allégations de violences et de torture, y compris le viol d'adolescentes et de femmes âgées commis par des membres des forces de sécurité au Bhoutan. Il lui a également signalé les cas individuels suivants, et le gouvernement a répondu à sa communication le 20 octobre 1992.

43. Jayanarayan Bhandari a été arrêté sans mandat par des soldats le 9 novembre 1991 et incarcéré à la prison du district de Samdrupjongkhar où il aurait été fouetté et battu à coups de pied sur les parties génitales, frappé à coups de poing à l'estomac et plongé dans de l'eau froide. Il a été libéré le 21 février 1992.

44. A propos de ce cas, le gouvernement a déclaré que Jayanarayan Bhandari a été arrêté le 9 décembre 1991 pour complicité avec un terroriste. L'enquête a permis de constater qu'il avait fait des aveux complets concernant ses liens avec le Bhoutan Peoples Party dès son arrestation. Aucune indication n'a permis d'établir qu'il a été traité de manière inhumaine durant sa détention. Le gouvernement a donné des instructions très strictes aux fonctionnaires de police pour qu'ils ne torturent pas ni ne maltraitent les détenus en garde à vue. Le ministère des affaires intérieures est l'organisme chargé au Bhoutan d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements des détenus et de poursuivre leurs auteurs. Les enquêtes sont menées méthodiquement et minutieusement par des hauts fonctionnaires d'un grade qui ne peut être inférieur à celui de directeur. Lorsqu'il est établi que des membres de la police ont agi de manière arbitraire ou violé des règlements, les policiers responsables sont sévèrement sanctionnés. Il n'est nullement question de verser une indemnité aux membres de la famille de Jayanarayan Bhandari car il a avoué être complice d'un terroriste et a lui-même participé à plusieurs actes de terrorisme.

45. En février 1991, Ramlal Kuitel, Dhan Bahadur Budathoki, Hem Bahadur Budathoki et Bhanu Bahadur Neupane ont été arrêtés sans mandat par des soldats et conduits à la prison de Tashigang où ils auraient été sauvagement battus. En particulier, ils auraient été frappés à coups de pied et on les aurait fouettés pendant qu'ils étaient suspendus la tête en bas.

46. A propos de ces cas, le gouvernement a répondu que ces personnes avaient été arrêtées par la police du sous-district de Bhangtar et avaient été amnistiées le 4 février 1992. L'enquête n'a permis de recueillir aucune preuve qui permettrait de dire que les quatre personnes arrêtées ont été torturées ou maltraitées au cours de leur détention.

47. Des informations ont également été transmises au gouvernement au sujet du cas de trois personnes qui auraient été battues à mort par l'armée royale du Bhoutan en octobre 1991. Les noms de ces personnes sont les suivants: Tikaram Subba, étudiant de sixième année à l'école primaire de Bukuli, dans le village de Royatar, Bukuli (district de Samdrupjongkhar); Mon Bahadur Darjee, âgé de 17 ans, étudiant de cinquième année à l'école primaire de Bakuli, village Magori (district de Dalim) et Bhakta Bajadur Pokharel, de Dhumpa, Dalim (district de Samdrupjongkhar).

48. A propos du cas de Tikaram Subba, le gouvernement a fait savoir qu'il avait été conduit à l'hôpital le 1er octobre 1991 et était décédé le 1er novembre 1991. Le rapport du médecin, daté du 2 novembre 1991, indiquait qu'il avait de graves problèmes de santé. L'allégation selon laquelle il a été battu à mort est totalement fautive et dénuée de tout fondement.

49. Au sujet du cas de Mon Bahadur Darjee, le gouvernement a répondu qu'il avait été appréhendé le 11 novembre 1990 par le membre de l'assemblée nationale représentant Bhangtar, M. R. B. Kharel, et le chef du village de Bakuli, M. Taranidhi Sharma, qui l'ont remis à la police du sous-district de Bhangtar le même jour. Le rapport du médecin, daté du 7 octobre 1991, indiquait qu'il était en mauvais état de santé et était décédé le 6 octobre 1991. L'allégation selon laquelle il a été battu à mort est totalement fautive et dénuée de tout fondement.

50. A propos du cas de Bhakta Bahadur Pokharel, le gouvernement a précisé que le rapport du médecin, daté du 26 août 1991, indiquait qu'il était en mauvais état de santé et était décédé le 25 août 1991. L'allégation selon laquelle il a été battu à mort est totalement fautive et dénuée de tout fondement.

51. Selon le gouvernement, étant donné la gravité des infractions commises par Bhakta Bahadur Pokharel, Mon Bahadur Darjee et Tikaram Subba, qui ont tous été arrêtés pour activités terroristes, la question du versement d'une indemnité aux membres de leur famille ne se pose pas.

Bolivie

Informations transmises au gouvernement

52. Le 21 août 1992, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement bolivien concernant les quatre cas suivants de torture qui se seraient produits dans le pays :

a) Alvaro García Linera et Raquel Gutiérrez de García, cette dernière de nationalité mexicaine. Ils auraient été détenus dans les locaux du ministère de l'intérieur le 10 avril 1992 et soumis à des tortures à l'électricité dans les mains, le thorax, les parties génitales, les membres inférieurs et l'oreille externe. Mme Gutiérrez aurait été contrainte de rester

pendant plusieurs heures dans la position dénommée "chancho", frappée à maintes reprises à coups de pied et battue aux fesses, à l'abdomen et aux membres inférieurs;

b) Víctor Ortíz et Macario Tola, détenus dans l'établissement pénitentiaire de Chonchocoro. Ils ont été arrêtés en avril 1992 et auraient été soumis à des tortures, qui auraient consisté à les frapper violemment et à leur administrer des décharges électriques. Macario Tola aurait été contraint de porter des écouteurs et d'entendre des sons extrêmement aigus difficilement supportables.

Brésil

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

53. Dans une lettre en date du 7 septembre 1992, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement brésilien qu'il avait reçu des informations sur la pratique de la torture dans son pays. Selon ces informations, à Cuiabá, dans le Mato Grosso, les enfants des rues seraient systématiquement frappés et maltraités par la police pour les contraindre à leur remettre une partie du produit de leurs vols. Si les enfants n'ont rien à leur remettre ou refusent de le faire, ils seraient arrêtés et conduits dans les locaux de la police, où ils seraient généralement frappés. Les coups seraient souvent administrés avec le poing enveloppé dans un chiffon pour ne pas laisser de marques. Les enfants seraient transportés dans le coffre d'une automobile jusqu'à un lieu situé sur les rives du Cuiabá, connu par la police sous le nom de "Caníbal", où ils seraient attachés à un poteau et immergés dans le fleuve jusqu'à ce qu'ils soient sur le point de se noyer. En outre, les enfants seraient menacés de mort au cas où ils dénonceraient ces mauvais traitements.

54. Des informations ont été reçues, en particulier sur le cas de Mauro Martins Solano, âgé de 17 ans, qui serait mort des suites des tortures qui lui auraient été infligées après son arrestation le 22 septembre 1991 par des agents de la police civile à proximité de son domicile à Cuiabá. Accusé d'avoir volé des appareils électroménagers, il aurait été conduit au commissariat de Santa Isabel et torturé pendant plusieurs heures. Les actes de torture ont consisté, selon son épouse qui a été également arrêtée le même jour, à le frapper et à lui maintenir la tête sous l'eau jusqu'à provoquer presque l'asphyxie. La police a transporté le cadavre de Martins Solano à l'hôpital en indiquant qu'il avait eu une attaque cardiaque. Cependant, le certificat de décès indiquait, comme cause de la mort, l'asphyxie provoquée par submersion dans l'eau. Selon le rapport médical, il avait près d'un litre d'eau dans les poumons.

55. Le 25 novembre 1992, le gouvernement a fait savoir, au sujet de ce cas, que le Centro de Defesa dos Direitos da Pessoa Humana avait demandé au procureur général de l'Etat du Mato Grosso des précisions concernant les mesures prises par ses services pour enquêter sur cette affaire et sanctionner les responsables. Dans sa réponse, le procureur général de l'Etat a déclaré qu'une enquête policière avait été ouverte au sujet de ce cas et que le dossier d'instruction avait été transmis au procureur de la justice pénale.

56. Le Rapporteur spécial a communiqué également au gouvernement des informations concernant les membres suivants du Movimento de Trabalhadores Rurais sem Terra : Carlos Aparecido Ladislau, Antonio Pinheiro Azevedo,

Laurentina Aparecido dos Santos, Gilson Alves da Cruz, Nilton Luz, Elizeu de Jesus, Marcio Bozoli, Macionil Fernandes do Prado, Fermino Lopes, Valdecir de Almeida et Jorge Rosa de Souza. Selon ces informations, ces personnes auraient été arrêtées le 27 juillet 1991 à Taquaralzinho, commune de Anasatacio, dans le Mato Grosso do Sul, par des membres de la police militaire et conduites à la prison d'Aquiduaana. A la suite des sévices qui leur auraient été infligés, une de ces personnes aurait été transportée à l'hôpital et les autres auraient des difficultés pour marcher.

57. Le 25 novembre 1992, le gouvernement a répondu que des informations sur les allégations de tortures qui auraient été infligées à ces personnes et les mesures prises pour enquêter sur les responsabilités dans ces affaires avaient été demandées par le Centro de Defesa dos Direitos da Pessoa Humana au Secrétaire chargé de la sécurité publique de l'Etat du Mato Grosso do Sul.

58. Outre la lettre indiquée ci-dessus, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement le 11 juin 1991 lui demandant de formuler ses observations au sujet de la mort pendant sa garde à vue par la police de Luiz Alexandre da Silva, un ouvrier du bâtiment n'ayant aucun antécédent judiciaire, qui aurait été arrêté en même temps que trois autres personnes dénommées Reginaldo Silva, Ironaldo Batista et un mineur connu sous le nom de "Marquinhos", par la police militaire de l'Etat de Sao Paulo le 22 avril 1992 à proximité de son domicile à Itapevi. Trois heures plus tard, il aurait été conduit au commissariat de police d'Itapevi, qui est occupé par la police civile, où il serait mort des suites d'un passage à tabac. L'autopsie pratiquée par l'institut médicolegal officiel aurait permis de constater que le corps de Luiz Alexandre da Silva présentait de multiples contusions sur le visage, la poitrine et l'abdomen et des blessures superficielles sur les membres. Il a aussi permis de mettre en évidence une hémorragie pleurale importante résultant de la rupture de l'aorte et des principaux vaisseaux sanguins. Les médecins légistes ont conclu que la mort était due à une hémorragie aiguë provoquée par des traumatismes multiples. Les trois hommes qui auraient été arrêtés en même temps que Luiz Alexandre da Silva et auraient assisté au passage à tabac auraient été libérés par la police mais se seraient cachés depuis lors sans doute par crainte des représailles.

Burundi

Informations transmises au gouvernement

59. Par lettre du 21 août 1992 le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement qu'il avait reçu des informations d'après lesquelles de nombreuses personnes d'origine Hutu ont été arrêtées et soumises à la torture à la suite des attaques menées en novembre 1991 par les rebelles contre des installations militaires et autre à Bujumbura, Bunbaza et Cibitoke. On a signalé, en particulier, les cas suivants:

a) Jean-Berchmans Baragunzwa a été arrêté le 12 décembre 1991 à Gihanga, dans la province de Bubanza, et emmené dans un commissariat de police de Bubanza. Il aurait eu les mains attachées avec des liens si serrés qu'il aurait eu très mal aux bras, ce qui l'aurait empêché de se nourrir;

b) Charles Mugiraneza a également été arrêté le 12 décembre 1991. Il aurait été soumis à la torture lors de son interrogatoire par des membres des forces de sécurité au commissariat de police de Bubanza. Il aurait été blessé, notamment au pied;

c) Isidore Ciiza a été arrêté le 9 décembre 1991 à Bujumbura, dans la zone de Cibitoke, et conduit au siège de la Brigade spéciale de recherche. Il aurait été violemment battu et torturé pendant son interrogatoire et aurait eu, de ce fait, deux côtes brisées. Il n'aurait pas été soigné pour ses blessures.

60. Selon les informations reçues, à la fin du mois de décembre 1991 20 personnes soupçonnées d'être membres du groupe d'opposition clandestin, le Parti pour la libération du peuple Hutu (PALIPEHUTU), seraient détenues au siège de la Brigade spéciale de recherche de la gendarmerie. Elles seraient détenues dans une cellule d'environ cinq mètres sur quatre. Elles auraient les mains liées en permanence et souffriraient notamment de fractures et de blessures ouvertes. Apparemment elles n'auraient pas reçu de soins médicaux.

61. Le Rapporteur spécial a également été informé que, même avant les incidents du mois de novembre, la torture était souvent utilisée à l'encontre des membres supposés du PALIPEHUTU, dans des centres de détention de la gendarmerie ou de la Police de sécurité publique (PSP). Les méthodes de torture pratiquées le plus souvent consistent à attacher les bras des détenus de façon très serrée jusqu'à ce que les épaules se rapprochent derrière le dos et que la corde coupe la chair des bras. Des victimes de ce type de traitement auraient contracté la gangrène ou auraient eu les bras paralysés. En outre, les détenus sont souvent blessés avec des bayonettes, frappés, en particulier sur la plante des pieds, et obligés de s'agenouiller sur des bouteilles ou des cailloux pendant de longues périodes.

Cameroun

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

62. Par lettre du 21 août 1992 le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles une série de lois spéciales, révisées pour la dernière fois à la fin de 1990, ont conféré à de hauts fonctionnaires du Gouvernement le pouvoir de détenir des personnes pendant de longues périodes, et parfois indéfiniment, sans inculpation ni procès. C'est pendant ces périodes de détention que des cas de torture se sont produits. Il est arrivé de plus en plus fréquemment que des opposants au régime ou des personnes qui critiquaient le Gouvernement soient détenus pendant de courtes périodes sans être traduits devant les tribunaux. Au cours de ces périodes, ils ont été soumis à la torture ou à d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, qui consistaient notamment à les frapper sur la plante des pieds et à leur appliquer des décharges électriques. Il n'y a jamais eu d'enquête officielle sur les allégations de torture. On a signalé, en particulier, les cas suivants :

a) Anicet Ekané et Henriette Ekwé. En février 1990, ils ont été détenus illégalement et au secret pendant plusieurs semaines et soumis à la torture et à des mauvais traitements au cours de leur interrogatoire. Anicet Ekan aurait été dépouillé de ses vêtements, battu et forcé à rester debout sans nourriture ni eau pendant plusieurs jours. Henriette Ekwé aurait aussi été privée de nourriture pendant trois jours alors qu'elle était interrogée par la police;

b) Jean-Jacques Ekindi, ancien partisan du Gouvernement qui a démissionné du parti au pouvoir (Rassemblement démocratique du peuple

camerounais) en mai 1991 pour former le Mouvement progressiste. Le 23 septembre 1991 il a été arrêté alors qu'il essayait d'organiser un rassemblement politique à Douala. Détenu pendant moins de 24 heures il aurait été torturé alors qu'il était en garde à vue et aurait dû être hospitalisé après avoir été relâché sans être inculpé. Sa femme et sa mère auraient aussi été victimes de voies de fait de la part des membres des forces de sécurité, mais elles n'ont pas été arrêtées;

c) Samuel Eboua de l'Union nationale pour la démocratie et le progrès et Charles Tchoungang de l'Organisation camerounaise des droits de l'homme, et une quinzaine de membres importants et de dirigeants de groupes d'opposition récemment constitués ont été détenus pendant 24 heures environ le 24 septembre 1991 alors qu'ils organisaient une manifestation pour protester contre la détention de Jean-Jacques Ekindi. Ils auraient été torturés et plusieurs d'entre eux auraient dû être hospitalisés après avoir été relâchés. Charles Tchoungang aurait été battu sur la plante des pieds avec une barre de fer et fouetté avec du fil de fer inséré dans un tube de caoutchouc. Un autre détenu, Samuel Eboua de l'Union nationale pour la démocratie et le progrès, aurait été enfermé, en sous-vêtements, dans une petite cellule sombre avec quatre autres personnes et battu;

d) En novembre 1989, une trentaine de prisonniers politiques de la prison de Nkondengui auraient été battus et torturés et laissés sans soins médicaux après la découverte dans leurs cellules, à la suite d'une fouille effectuée par les autorités de la prison, d'un poste de radio, d'un exemplaire du Coran, d'un chapelet et autres objets défendus. Parmi les prisonniers en question se trouvaient des personnes qui étaient détenues sans jugement, d'autres qui avaient été condamnées après avoir été jugées par des tribunaux militaires spéciaux, et d'autres encore qui étaient toujours détenues alors qu'elles avaient fini de purger les peines qui leur avaient été imposées à la suite de la tentative de coup d'Etat d'avril 1984. Deux prisonniers seraient morts après avoir été battus et privés ensuite de soins médicaux. Il n'y a pas eu d'enquête officielle sur leur mort ni sur les allégations de torture et de mauvais traitements;

e) Zama Kimbi Ndefru et Blaise Berinyuy. Le Rapporteur spécial a reçu des informations complémentaires sur ces cas à propos desquels il avait fait un appel urgent le 21 février 1992. D'après ces informations, au moment de leur arrestation ils auraient été battus par au moins 10 membres de la police militaire en présence du commandant du poste de gendarmerie locale. Une fois dans la gendarmerie, ils auraient encore été battus et trempés dans l'eau froide. Zama Kimbi Ndefru a dû être hospitalisé, après avoir été relâché.

63. Enfin, le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant les conditions de détention, particulièrement dures, dans la prison Tcholliré II située au nord du pays et qui auraient causé beaucoup de victimes. Les prisonniers ne seraient pas autorisés à quitter leurs cellules; les quantités d'eau et de nourriture seraient extrêmement limitées et il n'y aurait aucun traitement médical. Des prisonniers qui se seraient plaints auraient été battus et enfermés dans une cellule sans aucune lumière pendant sept jours.

64. Outre les cas susmentionnés, le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents au nom des personnes suivantes, dont on craignait qu'elles ne soient soumises à des actes de torture. Les dates de l'envoi de ces appels sont reproduites entre parenthèses à la fin du résumé.

65. Senfo Tonkam, dirigeant d'une organisation d'étudiants, aurait été arrêté à Douala, pendant la nuit du 17/18 novembre 1991, par des membres des forces de sécurité, après avoir participé à une réunion du Comité de Coordination des partis d'opposition. Selon la source il y a eu, pendant les mois précédents, de nombreux cas de personnes qui ont été arrêtées pour des raisons politiques et soumises à la torture dans les locaux de la police (20 décembre 1991).

66. Le 26 février 1992, le Gouvernement a répondu que Senfo Tonkam, preventivement detenu à la prison centrale de Yaoundé, était inculpé de faux, usage de faux et d'infraction à la législation sur les noms. Il bénéficiait d'assistance médicale et pouvait recevoir des visites. Aucune mesure restrictive n'avait été prise à son encontre et il n'avait nullement été soumis à la torture ou à des mauvais traitements. Le 1er juin 1992, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Senfo Tonkam avait été jugé en première instance et reconnu coupable de tous les chefs d'accusation.

67. Jean-Michel Nintcheu, editeur, président du parti d'opposition Rassemblement pour la patrie et membre du Comité d'action populaire pour la liberté et la démocratie (Cap Liberté) et Emmanuel Wato, informaticien, coordinateur regional du Cap Liberté à Douala. Ces personnes auraient été arrêtées sans mandat le 3 janvier 1992 et emmenées aux locaux de la police à Bonanjo, Douala, ou elles auraient été sévèrement battues. En conséquence des mauvais traitements Jean-Michel Nintcheu serait incapable de marcher et son état de santé général serait très preciaire. D'autre part, tout traitement médical, ainsi que la visite d'un avocat, leur auraient été refusés (29 janvier 1992).

68. Dr. Zama Kimbi Ndefru, chef du Cameroon Anglophone Movement (CAM); Stephen Ndi, chef de la section du CAM à Bamenda; Blaise Berinyuy, secrétaire de la section du CAM à Bamenda et Gilbert Azeh, étudiant. D'après les informations reçues, ces personnes faisaient partie d'un groupe de manifestants arrêtés à Bamenda le 11 février 1992 au cours d'une manifestation pacifique et emmenés dans les locaux de la gendarmerie. A cet endroit, des témoins auraient vu certains des détenus être battus avec des gourdins et avec des crosses de fusil. Postérieurement, ils auraient été gardés au secret (21 février 1992).

69. Hameni Bieleu a été battu et arrêté à N'Kongsamba le 5 novembre 1992 et emmené ensuite à Youndé où il était détenu au secret au siège de la gendarmerie. Les renseignements reçus indiquaient également qu'il était privé de soins médicaux malgré le fait qu'il était diabétique et que son état de santé était délicat (2 décembre 1992).

70. Après l'instauration de l'état d'urgence dans la province du Nord-ouest le 27 octobre 1992, des arrestations massives de membres du Social Democratic Front (SDF) ont eu lieu à Bamenda. Beaucoup d'entre eux ont été battus. Environ 200 personnes, parmi lesquelles Ngalla Nfor (membre du SDF), Peter Ngufor (homme d'affaires), Francis Sama (avocat), Ophelia R. Sendze (avocat) et Nyo Wakai (ancien Président de la Cour Suprême), seraient détenues au secret dans des locaux de la Brigade mixte mobile, la police de sécurité et la gendarmerie. (11 décembre 1992)

République centrafricaine

Informations transmises au gouvernement

71. Le 27 octobre 1992, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement de la République centrafricaine contenant un résumé des informations reçues concernant la mort en détention du docteur Jean-Claude Konjugo, un optométriste âgé de 50 ans membre du parti politique Alliance pour le progrès, qui avait été arrêté par des gendarmes à Bangui le 1er août 1992. L'arrestation a eu lieu au cours d'une manifestation organisée par des syndicats et des partis politiques de l'opposition. Emmené au poste de la gendarmerie, M. Konjugo aurait été frappé si sérieusement qu'il ne pouvait plus tenir debout et il a dû être transporté à l'hôpital, où il est mort quelques heures après.

Tchad

Informations transmises au gouvernement

72. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Tchad deux appels urgents en faveur de personnes qui, d'après les informations reçues, ont été arrêtées et risquaient d'être soumises à la torture. Le premier a été envoyé le 19 mai 1992 et concernait un groupe d'environ 40 tchadiens qui auraient été arrêtés au Nigéria, en février 1992, ramenés de force au Tchad et emprisonnés. D'après les informations reçues certaines de ces personnes étaient détenues dans l'ancien bâtiment de la présidence à N'Djamena ainsi qu'au siège de la police connu comme Centre de recherche et de coordination des renseignements (CRCR). Certains prisonniers seraient déjà morts à cause des conditions de détention extrêmement dures et des mauvais traitements.

73. Le deuxième appel a été envoyé le 11 décembre 1992 et concernait Mahamat Khaled et Mahamat Issak, membres du groupe d'opposition Mouvement pour la Démocratie et le Développement ainsi que 13 autres tchadiens, membres presumés de ce mouvement qui vivaient en exil dans l'état nigérien de Borno. Selon les renseignements reçus, ils ont été ramenés au Tchad, où ils étaient détenus au (CRCR) à N'Djamena.

Chili

Informations transmises au gouvernement

74. Dans une lettre en date du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement chilien qu'il avait reçu des informations sur les 17 cas suivants de torture qui se seraient produits dans les années 1990-1992 :

a) Bernarda Eugenia Valenzuela Montecinos a été arrêtée le 20 juillet 1990 au cours d'une manifestation pacifique et autorisée. Lors de son arrestation, elle aurait été battue à coups de matraque et de pied par des membres des carabiniers. Selon un certificat médical joint à la plainte pénale déposée, Mme Valenzuela souffrirait d'un hématome frontal superficiel droit, d'un hématome au pied droit et d'un kyste synovial traumatique au poignet gauche;

b) Juan Carlos Chávez Pilquill a été arrêté le 5 mars 1991 par des membres des carabiniers au cours d'une manifestation organisée par le groupement des familles des détenus disparus. Conduit au commissariat des carabiniers à Santiago, il aurait été frappé à coups de pied et de poing au visage, aurait fait l'objet d'une tentative d'asphyxie avec un sac et serait resté attaché pendant plusieurs heures à une grille;

c) Jorge Alfredo de la Fuente Llanos et Mario Valenzuela Martínez ont été arrêtés le 12 avril 1991 au cours d'une rafle opérée par des carabiniers sur la voie publique dans la commune de La Pintana. Conduits au 39ème commissariat, ils auraient été interrogés par des fonctionnaires de la section des recherches des véhicules qui leur ont demandé de collaborer à la "dénonciation" de militants politiques de leur commune. Devant leur refus, des décharges électriques leur auraient été administrées sur diverses parties du corps;

d) Adán Eloy Pacheco Pinto a été arrêté le 28 avril 1991 par de nombreux policiers en civil qui ont perquisitionné à son domicile, après un attentat commis contre le commissariat auxiliaire Teniente Merino de la commune de Pudahuel. Conduit au 3ème commissariat des carabiniers, il aurait été interrogé et sauvagement frappé à coups de poing et de pied et privé de nourriture et de sommeil;

e) Roberto Antonio Morales Pinochet. A été enlevé le 13 mai 1991 par un nombre indéterminé d'individus soupçonnés d'appartenir à des forces gouvernementales, sur la place El Pinar dans la commune de San Joaquín. Ces individus lui auraient bandé les yeux, l'auraient fait monter dans un véhicule et conduit dans un lieu où il aurait été interrogé sur l'endroit où se trouverait une personne qui aurait été impliquée dans la mort du sénateur Guzmán. On lui aurait également donné des coups de pied et de poing qui auraient été amortis à l'aide de chiffons humides pour ne pas laisser de blessures visibles. Finalement, après plus de six heures d'interrogatoire, il aurait été attaché et abandonné, les yeux bandés, sur la voie publique;

f) Nelson Ernesto Ruz Aguilera. A été arrêté le 29 mai 1991 sur la voie publique par des membres des carabiniers. Conduit, les yeux bandés, au 3ème commissariat, il aurait été soumis à un dur interrogatoire pendant sept jours, au cours desquels il serait resté en partie suspendu ou debout, et privé de boisson et de nourriture; il aurait été frappé surtout à la tête, et on aurait menacé de porter atteinte à l'intégrité physique de sa famille. Il serait resté 23 jours détenu au secret;

g) Alfredo Heriberto Marchant Figueroa. A été arrêté le 30 mai 1991 sur la voie publique par des membres des carabiniers. Il a été conduit au 3ème commissariat où, les yeux bandés, il aurait été soumis à un dur interrogatoire, au cours duquel il aurait été frappé à de nombreuses reprises. Cette situation aurait duré sept jours pendant lesquels il serait resté attaché et sans manger, et quatre jours sans dormir. En outre, on l'aurait laissé exposé à maintes reprises au froid. Il serait resté détenu 23 jours au secret;

h) Francisco Javier Díaz Trujillo. A été arrêté le 30 mai 1991 par des carabiniers sur la voie publique. Il a été conduit les yeux bandés au 3ème commissariat de Santiago, où il aurait été interrogé et frappé à coups de pied et de poing et à l'aide d'un tuyau d'arrosage sur l'épaule et les bras

(les coups auraient été amortis par des chiffons humides) et aurait été brûlé superficiellement par un briquet. Cette situation aurait duré sept jours au cours desquels il aurait été privé de sommeil, de boisson et de nourriture, et maintenu une grande partie du temps debout ou suspendu. Il serait resté détenu au secret 23 jours;

i) Alicia Lira Matus, dirigeante de la Coordination des organisations de défense des droits de l'homme et du groupement des familles des prisonniers politiques, Nélida Molina Morgado et Lorena Reyes Anderson, membres du mouvement contre la torture Sebastián Acevedo, José Antonio Sabat Méndez et Francisco Olea Lagos, dirigeants de la Commission nationale de défense des droits des jeunes (CODEJU). Ces personnes ont été arrêtées en novembre 1991 au cours d'une manifestation pacifique et conduites au commissariat de Santiago où elles auraient été frappées, insultées et menacées. Par la suite, les femmes auraient été transférées au 38ème commissariat où elles auraient été obligées de se déshabiller et auraient subi des brimades;

j) Ana María Sepúlveda Sanhueza. A été arrêtée le 6 mars 1992 à son domicile par une quinzaine d'individus qui ne se sont pas identifiés. Conduite, les yeux bandés, au quartier central de la sûreté, elle aurait été interrogée, menacée, déshabillée et reçue des décharges électriques;

k) Cristián Cárdenas Jofre. Le lundi 9 mars 1992 a été arrêté sur la voie publique et conduit au quartier central de la sûreté, où il aurait été frappé avec la paume des mains, les poings, et les pieds et reçu des décharges électriques sur diverses parties du corps;

l) Mirentchu Vivanco Figueroa. A été arrêtée le 29 mars 1992 à Villa Francia par des membres des carabinieri. Conduite tout d'abord au 21ème commissariat puis au 38ème commissariat. Dans ces deux lieux, elle aurait subi des violences et des brimades. Au 21ème commissariat, un sac aurait été placé sur sa tête, des coups violents lui auraient été assésés, on lui aurait tiré les cheveux, et elle aurait subi une tentative d'asphyxie contrôlée et été maintenue dans des positions pénibles et contre nature et enfermée dans une armoire.

75. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations sur les mauvais traitements dont seraient souvent l'objet des jeunes conscrits qui accomplissent leur service militaire. Les trois cas suivants en particulier ont été dénoncés :

a) Antonio Lenín Sánchez Pardo. Il a été incorporé le 1er mai 1990 à l'école de parachutiste et des forces spéciales de Peldehue. En septembre 1990, il aurait été soumis à diverses formes de torture, et aurait en particulier été frappé et menacé par des militaires appartenant à la 11ème section de cette unité, commandée par un lieutenant du nom de Vladilo;

b) José Cristián Arriagada Melo. A commencé le 1er octobre 1991 son service militaire à l'école de sous-officiers de la rue San Ignacio, à Santiago. A plusieurs reprises, son commandant d'escadre, le sergent en second René Opazo Riquelme, les sergents Salinas et Bustos Pinochet et le caporal González Chamorro l'auraient violemment maltraité. Le 12 novembre 1991, à la suite des coups qu'il aurait reçus du sergent Salinas qui auraient provoqué des hématomes, il serait resté pendant 20 jours à l'infirmerie du régiment;

c) Jorge Antonio Concha Meza. Il a commencé son service militaire le 1er octobre 1991 à l'école des télécommunications de La Reina, et a été transféré par la suite à Peldehue. Dans ces deux lieux, il aurait constamment subi des brimades. A Peldehue, il aurait été frappé à l'aide d'objets contondants sur la paume des mains, battu à coups de poing dans le cou et mordu à l'oreille à titre de punition. A cette occasion, après avoir reçu des coups de bâton et de corde dans les pieds, il se serait rendu à l'infirmierie où il aurait été frappé à l'aide d'un câble de radio sur les parties contusionnées à la suite des sévices qu'il aurait subis. Les jours suivants, deux caporaux dénommés Bascuñán et Peñailillo, respectivement, lui auraient administré, ainsi qu'à d'autres soldats, des décharges à l'électricité dans le cou.

Chine

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

76. Le 7 septembre 1992, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement chinois une lettre contenant un résumé des allégations reçues concernant la pratique de la torture dans le pays ainsi qu'un certain nombre de cas individuels. Le gouvernement a répondu à cette lettre le 28 octobre 1992. En outre, le Rapporteur spécial a lancé six appels urgents au nom de personnes qui, selon les informations reçues, risquaient d'être torturées. Le gouvernement a également envoyé des réponses concernant certains d'entre eux.

a) Informations concernant la pratique de la torture en général

77. Selon les informations reçues, la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants seraient couramment pratiqués dans les commissariats de police, les centres de détention, les camps de travail et les prisons à l'encontre des personnes arrêtées en raison d'activités ou de sympathies nationalistes présumées dans la région autonome du Tibet. Les méthodes de torture les plus souvent signalées consisteraient notamment à appliquer des bâtons électriques sur le torse et parfois dans la bouche, la plante des pieds et les parties génitales, à infliger des brûlures à l'aide de cigarettes, à utiliser des chiens pour mordre les détenus, à employer des menottes et des chaînes pour empêcher les détenus de bouger pendant de longues périodes, à obliger des personnes à se tenir debout à l'extérieur pendant plusieurs jours d'affilée, parfois sur des blocs de glace, et à faire agenouiller les détenus sur la pointe de pièces triangulaires en bois.

78. Les détenus condamnés seraient parfois torturés ou brutalement maltraités pour les punir d'avoir violé la discipline de la prison. Toutefois, la torture et les mauvais traitements seraient le plus souvent infligés lorsque les détenus sont incarcérés pendant quelques semaines ou quelques mois sans jugement, avant qu'ils ne soient officiellement inculpés. Dans ces cas, la torture est un moyen de compléter un interrogatoire intensif et serait pratiquée par le bureau de la sécurité publique ou des officiers de la police armée du peuple.

79. Les détenus seraient interrogés pendant plusieurs heures d'affilée, trois ou quatre fois par jour, parfois au milieu de la nuit. L'interrogatoire se déroulerait généralement dans une pièce meublée d'une ou deux chaises et d'une table. Le détenu serait contraint parfois de se déshabiller entièrement et de

s'asseoir sur le plancher. Pendant qu'une personne prend des notes, un ou plusieurs enquêteurs se succéderaient pour interroger et battre le détenu. Jusqu'à la fin de l'interrogatoire, les détenus seraient généralement incarcérés au secret sans pouvoir avoir accès à un avocat ou être en contact avec des membres de leur famille ou leurs amis. En outre, un détenu ou un membre de sa famille ne disposerait d'aucun moyen officiel pour déposer une plainte.

80. Le 28 octobre 1992, le Gouvernement chinois a envoyé les observations suivantes qui, à sa demande, sont reproduites ci-après dans leur intégralité :

- "1. La position fondamentale du Gouvernement chinois a toujours été de s'opposer et d'interdire résolument toutes les formes de torture. La Chine a depuis longtemps en toute conscience interdit la torture, garanti effectivement le droit de ses citoyens à la vie et veillé à ce qu'il ne soit pas porté illégalement atteinte à leur dignité. Sa politique a toujours été que toute loi en vigueur peut et doit être respectée, et toute ses violations doivent donner lieu à des enquêtes; elle respecte le principe selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi, et s'attache avec une extrême détermination à améliorer sans cesse sa législation et à veiller à ce que l'interdiction de la torture fasse partie intégrante de son système juridique.
2. La Constitution chinoise et la législation pertinente contiennent des dispositions interdisant la torture aussi bien en principe que sur le fond : aucun citoyen ne peut être arrêté sans l'autorisation ou un mandat du procureur du peuple ou une ordonnance d'un tribunal populaire, et par nul autre que les autorités chargées de la sécurité publique; la détention arbitraire et les violations illégales ou les restrictions du droit à la vie des citoyens par d'autres moyens sont interdites; la dignité humaine des citoyens est inviolable. La diffamation, la calomnie, les accusations mensongères ou montées de toutes pièces sous toutes leurs formes sont interdites. Le Code pénal chinois prévoit des sanctions pour les actes de torture, c'est-à-dire, les crimes consistant à extorquer des aveux par la torture, à détenir une personne arbitrairement, à la placer illégalement sous surveillance, à procéder à des perquisitions illégales, à diffamer et à calomnier, à infliger des châtiments corporels ou des brimades aux détenus, à porter atteinte illégalement à la liberté de croyance religieuse des citoyens, ou à violer les coutumes et traditions des minorités ethniques, etc. Le Code pénal prévoit également que si un agent de l'Etat inflige des souffrances physiques ou menace d'infliger des souffrances physiques à des personnes faisant l'objet d'une enquête ou à des condamnés purgeant une peine pour les contraindre à faire des déclarations, les autorités chargées de l'application des lois doivent leur infliger les sanctions correspondant à la gravité du crime. Lorsque la torture n'entraîne pas un dommage physique permanent, elle est considérée comme un cas grave de "préjudice corporel", punissable d'une peine de trois à sept ans d'emprisonnement; en cas de mort, la peine prévue est de sept ans de détention à l'emprisonnement à vie. La législation chinoise contient aussi des dispositions visant à prévenir et à interdire la torture au cours des procédures d'application des lois. La loi sur les procédures administratives,

- promulguée en 1990, permet aux citoyens de demander la protection de la loi lorsque leurs droits sont violés par une institution ou des agents de l'Etat, et assure donc une voie de recours directe et effective.
3. En Chine, les droits essentiels des condamnés purgeant leurs peines sont protégés par la loi. Les condamnés jouissent non seulement des conditions matérielles essentielles, reçoivent des soins médicaux, sont protégés dans leur sécurité professionnelle et leur travail, mais ont également le droit de former des recours, de se défendre et d'être protégés dans leur intégrité physique, ainsi que les droits de ne pas être humiliés, de se plaindre, de signaler les infractions, etc. Les criminels ne sont pas privés de leurs droits politiques et peuvent exercer leur droit de vote conformément à la loi.
 4. Les autorités chargées de l'application des lois en Chine recherchent et punissent toujours les individus coupables d'actes de torture, la plupart étant des agents de l'Etat qui recourent à la torture pour extorquer des aveux et des gardiens de prison qui infligent des châtements corporels ou des brimades aux détenus. En vertu de la loi, lorsque des cas de torture donnent lieu à une enquête, deux procédures sont normalement suivies. Selon la première, les organes de sécurité de l'Etat ou le procureur enregistrent le cas et procèdent à l'enquête nécessaire, puis en transmettent les conclusions aux tribunaux aux fins de jugement; dans la seconde, l'enquête est menée par les autorités administratives. L'organe administratif compétent est le département d'inspection, qui est chargé de la discipline civique; il est tenu de renvoyer tout cas qui peut constituer un crime aux autorités chargées de l'application des lois, qui mènent leur enquête conformément à la procédure légale.
 5. Pour déterminer si des sanctions sont correctement appliquées dans les quartiers des condamnés, les prisons et les autres centres de correction par le travail et si des détenus ne sont pas soumis à des châtements corporels ou à des mauvais traitements, des services spéciaux d'inspection dans les prisons ont été établis dans chaque bureau des procureurs. Quelques-uns de ces bureaux sont installés dans les prisons et les centres de détention, et certains d'entre eux procèdent à des contrôles quotidiens. Les départements chargés de ces questions au sein des organes de sécurité publique doivent, lorsqu'ils enquêtent sur un cas dans lequel seraient impliqués des agents de la sécurité publique, déterminer si des aveux ont été obtenus par la torture et examiner leurs procédures et méthodes de travail. Tous les organes de la sécurité publique comprennent normalement des départements chargés des questions juridiques, des contrôles et de la discipline et un centre de plaintes qui reçoit les informations et les plaintes de torture et de sévices, et procède à des enquêtes approfondies sur les cas d'aveux obtenus par la torture ou les violations similaires des droits des citoyens à la vie. Lorsqu'à la suite d'infractions à la discipline commis par des détenus, d'autres détenus sont blessés, un contrôle est effectué par le personnel médical. En cas de décès, une enquête est menée par le contrôleur médical attaché aux services du procureur du peuple ou au tribunal populaire.

6. La législation chinoise prévoit également que les individus qui ont subi des dommages à la suite de la violation de leurs droits civils par des organes de l'Etat ou leurs agents ont droit légalement à une réparation. L'article 41 de la Constitution est ainsi libellé : Les citoyens qui ont subi des dommages à la suite de violations de leurs droits civils par un organe ou un fonctionnaire de l'Etat ont droit à réparation conformément à la loi. L'article 67 de la loi sur les procédures administratives dispose que si les droits et les intérêts légitimes de tout citoyen, société ou autre organisation sont violés ou enfreints à la suite d'un acte administratif par un organe administratif ou un de ses agents, ce citoyen, cette société ou organisation aura droit à réparation. L'article 42 du règlement concernant l'ordre public est ainsi libellé: Si la sanction infligée à un citoyen par des organes de sécurité publique pour troubles de l'ordre public ne se justifie pas, l'erreur doit être corrigée et tous les biens qui ont été confisqués à la partie lésée doivent lui être restitués; s'il a été porté atteinte à ses droits et intérêts légitimes, une indemnité doit lui être versée pour le préjudice qu'elle a subi.

La Chine accélère actuellement les travaux préparatoires de l'élaboration d'une loi sur l'indemnisation. En attendant que la version définitive de cette loi soit établie, les éléments les plus importants des demandes d'indemnisation des victimes de la torture, notamment les frais médicaux, les revenus perdus, les dépenses alimentaires supplémentaires, peuvent, après leur approbation par les autorités administratives et les responsables de l'application des lois, faire l'objet d'une transaction ou d'une décision d'un organe administratif; les tribunaux peuvent connaître d'une action civile ou administrative en même temps que d'une instance pénale et rendre une ordonnance d'indemnisation.

7. Les autorités chargées de l'application des lois en Chine ont toujours reconnu les droits des criminels et leur ont accordé un traitement humain. L'accusation énoncée dans la pièce jointe à votre lettre selon laquelle la torture au Tibet et dans d'autres régions de la Chine est "couramment pratiquée" est dénuée de tout fondement. La liste des cas décrivant toutes sortes de mauvais traitements cruels et de tortures infligées aux criminels ne constitue rien d'autre que des rumeurs inventées de toutes pièces et malveillantes".

b) Cas individuels transmis au gouvernement

81. Sonam Dolkar a été arrêtée sans mandat le 29 juillet 1990 par un groupe d'une vingtaine de policiers qui ont fouillé sa maison à Lhassa. Elle a été ensuite conduite à la prison de Seitru (bloc no 4 de la prison, qui fait partie du complexe pénitentiaire de Sangyip). Dès le 2 août 1992, elle aurait été entièrement déshabillée, reçu des décharges électriques et subi d'autres formes de torture tous les deux jours pendant six mois. Elle aurait été violée à l'aide d'une matraque électrique. Elle n'aurait reçu aucun traitement médical jusqu'en février 1991, lorsqu'un médecin de la prison aurait dit qu'elle risquait de mourir si les séances de torture ne cessaient pas. Elle n'aurait pas été autorisée à sortir de sa cellule et n'aurait jamais vu d'autres détenues. On ne lui aurait remis ni matelas ni couverture.

82. Le gouvernement a fait savoir que Sonam Dolkar a fait l'objet d'une enquête en juillet 1990 conformément à la loi pour avoir fourni des informations à un organisme étranger ennemi et s'être livrée à des activités illégales en vue de renverser le gouvernement. Comme elle a reconnu sa culpabilité et qu'elle a eu une bonne conduite, elle a pu avouer son crime volontairement et s'est engagée à ne plus jamais violer la loi. Le 17 janvier 1991, les organes chinois de sécurité publique ont fait preuve de clémence comme le prévoit la loi et ont ordonné sa libération.

83. Lobsang Tenzin et Tempa Wangdrak, détenus à Drapchi, auraient été sauvagement battus et placés dans des cellules d'isolement après avoir tenté de remettre une pétition à une délégation de diplomates des Etats-Unis qui avaient visité la prison en mars 1991.

84. Au sujet de ces cas, le gouvernement a déclaré que le 1er avril 1991, au cours d'une visite à laquelle participait l'ancien représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'ONU dans les prisons de la région autonome du Tibet, un criminel, Tempa Wangdrak, a demandé à un de ses codétenus, Lobsang Tenzin, de remettre discrètement une note qu'il avait préparée à un des visiteurs. Les responsables de la prison, conformément au règlement pénitentiaire, les ont placés pendant une brève période à l'isolement pour les punir; les allégations concernant les coups qu'ils auraient reçus et leur détention au secret sont dénuées de tout fondement.

85. Ngawang Zoepa, de Doe (région de Damshung) purgerait une peine de cinq à six ans de prison; Kelsang Gyaltzen, six ans de prison; Ngawang Tsondrue, quatre à cinq ans de prison; Ngawang Legshe, quatre à cinq ans de prison; Ngawang Namgyal, de Damshung, trois à quatre ans de prison. Ces cinq moines de Ding-gar, un monastère bouddhiste tibétain de Toelung Dechen à proximité de Lhasa, auraient été arrêtés dans l'après-midi du 17 mars 1991 alors qu'ils cherchaient à dérouler une bannière nationaliste tibétaine au début d'une manifestation dans la région de Barkhor. Un témoin a affirmé que les moines ont été battus par des agents du bureau de la sécurité publique, et qu'un des moines semblait avoir la main cassée.

86. En ce qui concerne ces cas, le gouvernement a fait savoir que Ngawang Zoepa, Ngawang Legshe et Ngawang Namgyal ont été condamnés par le tribunal populaire de la commune de Lhasa en mars 1991 respectivement à six, quatre et trois ans de prison pour avoir mené des activités illégales visant à diviser le pays et à renverser le gouvernement.

87. Tsering Taschi, un moine du monastère de Sera à Medro Lapdong, aurait été arrêté et roué de coups pour avoir pris part à une manifestation dans le quartier de Bakhor, à Lhasa, le 26 mai 1991. Il aurait ensuite été conduit à la prison de Gutsa et forcé de donner du sang.

88. Ngawang Tsepak; Sonam Lhamo, de Tachi Lhoka; Ngawang Choezom, de Lhoka Chonggye, Phuntsog Tendrol; Pasang Wangmo; Pasang Drolma; Dechen Drolma; Lobsang Choedron; Dawa Chazom. Ces neuf religieuses des couvents de Chubsant et Shungsep auraient été arrêtées à Lhasa en septembre 1989 et incarcérées à la prison de Gutsa. Pendant leur détention, elles auraient été suspendues par les mains et les pieds, battues et reçu des décharges électriques.

89. Un certain nombre de détenus dans les prisons et les centres de détention de la région autonome du Tibet seraient morts ces dernières années pendant

leur incarcération, ou quelques semaines après leur libération, apparemment des suites des sévices ou de l'absence de soins médicaux pendant leur détention. Les cas suivants en particulier ont été signalés :

a) Tsamla, commerçante à Lhassa, est décédée à la fin août ou au début de septembre 1991, environ trois mois après sa libération à l'issue de l'exécution de sa peine de deux ans et demi de prison au centre de détention de Gutsa. Elle aurait été détenue au secret pendant au moins les six premières semaines de son incarcération, au cours desquelles elle aurait été battue et piétinée à plusieurs reprises pendant son interrogatoire. Son état de santé se serait détérioré pendant sa détention, et en mai ou juin 1991, elle aurait été conduite dans un dispensaire à proximité de Gutsa, puis à l'hôpital populaire de Lhassa où elle aurait subi une opération chirurgicale exploratoire, qui a permis de constater une rupture de la rate. Pendant son hospitalisation, on lui aurait dit qu'elle était libre et pouvait rentrer chez elle. Elle est décédée à son domicile environ trois mois plus tard, apparemment des suites des blessures occasionnées pendant sa détention;

b) Yeshe (ye-shes), peintre à Lhassa, domicilié à Tarpo Lingka, a été arrêté vers minuit le 8 mars 1989 après avoir apparemment participé à des manifestations quelques jours plus tôt. Il aurait été sauvagement battu en prison et porterait les traces de multiples contusions. Il aurait été gravement blessé aux parties génitales et lorsqu'il a été libéré en juillet ou en août, il aurait souffert d'incontinence urinaire et aurait été incapable de marcher. Il est décédé le 22 août 1989;

c) Chozed Tenpa Choephel (chos-mdzad bstan-pa chos-'phel) aurait été arrêté en janvier 1988 et roué de coups en prison. Le 24 août 1989, il aurait été transféré d'une prison faisant partie du complexe pénitentiaire de Sangyip à l'hôpital populaire de Lhassa. Selon certaines informations, il est décédé soit le lendemain ou le 27 août. D'après la déclaration d'un témoin oculaire, son corps était "couvert de bleus".

90. Dans la lettre susmentionnée du 7 septembre 1992, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement chinois des informations sur le cas de Han Dongfang, un militant syndicaliste pendant les manifestations en faveur de la démocratie de 1989, qui aurait été brutalement maltraité le 14 mai 1992 au tribunal populaire du district de Dongcheng à Beijing, où il avait été convoqué pour discuter d'une ordonnance d'assignation à résidence. Il aurait été sauvagement battu à coups de matraque électrique par les employés du tribunal qui n'auraient cessé de le frapper que lorsqu'ils auraient constaté qu'il avait de graves problèmes de respiration. Ces coups auraient provoqué un épanchement pleural.

91. Le Rapporteur spécial a également fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu un rapport contenant des allégations de torture contre des personnes arrêtées en liaison avec le mouvement en faveur de la démocratie de 1989 et détenues dans les prisons de la province du Hunan, particulièrement celles de Yuanjiang, Hengyang, Lingling, Huai'hua, Chenzhou, Longxi et Changsha. Les cas suivants en particulier ont été signalés.

92. Yu Zhijian et Yu Dongyue, incarcérés à la prison de Lingling, auraient été détenus au secret depuis la fin 1989 et soumis à différentes formes de torture physique. A la suite de ces sévices, leur état de santé s'est gravement détérioré et Yu Dongyue souffrirait d'incontinence fécale.

93. En ce qui concerne le cas de Yu Zhijian, domicilié dans le district de Liuyang (province du Hunan), le gouvernement a indiqué qu'il avait été condamné le 11 août 1989 par le tribunal populaire de Beijing à la prison à perpétuité et déchu de ses droits politiques à vie pour violation de législation pénale. Quant à Yu Dongyue, domicilié dans le district de Liuyang (province du Hunan), le gouvernement a précisé qu'il avait été condamné le 8 août 1989 par le tribunal populaire de Beijing à 20 ans d'emprisonnement et privé de ses droits politiques pendant cinq ans pour violation de la législation pénale.

94. Pen Yuzhang, professeur à la retraite de l'université d'Hunan, a été arrêté à la mi-juin 1989 et incarcéré à la prison no 1 de Changsha. Pendant sa détention, il aurait été placé pendant environ trois mois sur une pièce de bois connue sous le nom de "planche de contention" - une planche horizontale à peu près de la dimension d'une porte, munie d'entraves en métal aux quatre coins et d'un grand trou à la partie inférieure. Le détenu est couché sur la planche, et ses mains et ses pieds sont attachés aux quatre fers. Le trou permet au détenu d'accomplir ses fonctions corporelles essentielles.

95. Le gouvernement a indiqué que Pen Yuzhang, employé à l'université du Hunan, a été arrêté par le bureau de la sécurité publique de la commune de Changsha pour avoir pris part aux émeutes de 1989, mais a été ensuite libéré.

96. Zhou Zhirong a été condamné en 1990 à sept ans d'emprisonnement et incarcéré à la prison de Longxi. Le 12 février 1991, il a été transféré au quartier d'isolement de la prison provinciale no 3 dans la préfecture de Lingling (province du Hunan), où il aurait été placé sur la "planche de contention" pendant trois mois.

97. Le gouvernement a déclaré que Zhou Zhirong, domicilié dans le district de Anxiang (province du Hunan), a été condamné le 29 mars 1990 par le tribunal populaire de la province du Hunan à cinq ans d'emprisonnement et déchu de ses droits politiques pendant deux ans pour violation de la législation pénale.

98. Fan Zhong, arrêté à la fin juin 1989, a été détenu à la prison no 2 de Changsha où il aurait été torturé à maintes reprises à coups de matraque électrique sur les parties sensibles de son corps. Il aurait ensuite été placé sur la "planche de contention".

99. Le gouvernement a indiqué que Fan Zhong a été arrêté par le bureau de la sécurité publique pour avoir pris part aux émeutes de 1989, mais a été ensuite libéré.

100. Chen Gang, un ouvrier de l'usine d'appareils électriques de Xiangtan, a été condamné en juin 1989 et serait resté les pieds et les mains enchaînés pendant dix mois.

101. Le gouvernement a indiqué que Chen Gang avait été condamné à mort avec sursis à exécution pendant deux ans, en août 1989 pour gangstérisme par le tribunal populaire de Xiangtan. Il purge actuellement sa peine.

102. Outre la communication susmentionnée, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement chinois six appels urgents au nom des personnes suivantes, dont on craignait qu'elles ne soient soumises à la torture. La date à laquelle ces appels ont été envoyés est mentionnée entre parenthèses à la fin du résumé correspondant.

103. Gao Shuxian, un ancien cadre d'une société pétrolière de Hengyang, a été arrêté en août 1989 à Hengyang et inculpé de détournement de fonds de la compagnie qu'il administrait. Selon certaines informations, il aurait été détenu au secret pendant plus de deux ans et battu au cours de son interrogatoire par un enquêteur du bureau du procureur du district méridional de Hengyang. A la suite de ces sévices, il aurait perdu l'ouïe d'une oreille, mais n'aurait pas été autorisé à consulter un médecin ou à recevoir des soins. Il n'aurait reçu aucune réponse aux plaintes qu'il aurait adressées à plusieurs autorités locales au sujet de son traitement. En outre, il n'aurait été ni inculpé ni jugé et on craint qu'il ne soit soumis à d'autres sévices pour le contraindre à reconnaître sa culpabilité (7 février 1992).

104. Liu Gang, Zhang Ming et Kong Xianfeng, étudiants; Tang Yuanjuan, Li Wei et Leng Wanbao, ouvriers à l'usine de production automobile no 1 de Changchung. Selon certaines informations, ces six dissidents, condamnés à des peines de trois à vingt ans de prison et détenus dans le camp de travail de Lingyuan dans la province de Liaoning, au nord-est de la Chine, seraient durement maltraités. Ils seraient contraints de travailler jusqu'à 14 heures par jour et seraient souvent battus à coups de pied et de poing, de matraque électrique et de ceinture en cuir. Il y a trois mois, les gardiens de Lin Gang lui auraient cassé le bras (14 février 1992).

105. En ce qui concerne ces cas, le gouvernement a répondu le 29 avril 1992 que Liu Gang, Tang Yuanjun, Kong Xianfeng, Zhang Ming, Li Wei et Leng Wanyu ont été condamnés conformément à la loi pour avoir violé le Code pénal chinois et purgent actuellement leurs peines dans le centre de réforme par le travail de Liaoyuan dans la province de Liaoning. La rigueur du travail qui a été assigné à Liu Gang et aux autres personnes citées, et leurs heures de travail, sont les mêmes que pour les autres condamnés, et ils n'ont jamais été obligés d'accomplir des tâches qui excédaient leurs forces ou s'étendaient au-delà de la durée officielle du travail. Ils sont en bonne santé et n'ont jamais été maltraités par leurs gardiens. L'allégation selon laquelle on aurait cassé le bras de Liu est une pure absurdité.

106. Tanak Jigme Zangpo et trois autres détenus de la prison de Drapchi, à trois kilomètres au nord de Lhassa, auraient été incarcérés dans des cellules de punition au régime de l'isolement total après avoir été accusés d'avoir lancé des slogans revendiquant l'indépendance du Tibet au cours de la visite de quatre diplomates suisses le 6 décembre 1991 (4 mars 1992).

107. MM. Karma, Monlam et Gyatso ont été arrêtés entre le 17 et le 19 mars 1992 dans le village de Gyama Trigang, dans le district de Maldro Gundkar de Lhassa. Selon certaines informations, ils auraient été arrêtés à la suite de l'apposition de quelques affiches dans le district, et conduits à la prison de district de Maldro Gungkar où ils auraient été battus (5 juin 1992).

108. S'agissant de ces cas, le gouvernement a indiqué que le 26 octobre 1992 les organes de sécurité publique du Tibet avaient procédé à plusieurs enquêtes, mais n'avaient trouvé même en remontant jusqu'en 1990 aucune trace de dossiers concernant des personnes nommées Karma, Monlam ou Gyatso qui auraient été arrêtées à Lhassa.

109. Ren Wanding serait détenu à la prison no 2 de Beijing, et risquerait de perdre la vue s'il ne reçoit pas des soins médicaux d'urgence. Selon certaines informations, Ren Wanding risquerait de souffrir d'un détachement de la

rétine, qui pourrait provoquer une cécité permanente et n'aurait reçu aucun traitement correspondant à son état depuis juillet 1991 (9 novembre 1992).

110. Le 24 novembre 1992, le gouvernement a fait savoir que Ren Wanding était traité humainement dans la prison. Il était en bonne santé et sa vision était normale. L'allégation selon laquelle il risquerait de "perdre la vue" ne repose sur absolument aucun fondement.

111. Ngawang Dechoe, arrêté le 10 avril 1991; Ngawang Gomchen, arrêté en août 1991; Ngawang Zangpo, arrêté en août 1991; Jampel Nyima, arrêté en août 1991; Ngawang Ludrup, arrêté le 16 mai 1991. Selon les informations communiquées, ces cinq moines tibétains du monastère de Drepung auraient été incarcérés au centre de détention de Gutsa qui est administré par la police (PSB) et auraient été torturés. On craint qu'ils ne soient à nouveau soumis à ce genre de traitement (17 novembre 1992).

Colombie

Informations transmises au gouvernement

112. Dans une lettre en date du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement colombien qu'il avait reçu des informations sur les cas suivants de torture qui se seraient produits dans son pays :

a) Jaime Ramírez Corzo, José del Carmen Najas et Omar Merchan ont été arrêtés le 5 mars 1991 à la Esmeralda (Arauca) par des militaires qui les accusaient d'appartenir à la guérilla. Ils auraient été tous entièrement déshabillés, torturés et menacés de mort. Jaime Ramírez aurait été obligé de boire de l'eau avec du sel sans respirer et on lui aurait maintenu la tête sous l'eau; il aurait été également contraint de s'allonger sur le sol pendant qu'un soldat lui sautait sur le ventre. Avant d'être remis en liberté, ils auraient été contraints de signer un document attestant qu'ils avaient été traités correctement par l'armée.

b) Harold Alexander Jaramillo, Raúl María Salazar Villareal, Estanislao Anaya et Nelson Jaimes Quintero ont été arrêtés le 28 septembre 1991 à Barrancabermeja (Santander), par des agents de la police nationale (SIJIN). Transférés au quartier général de la police, ils auraient été soumis à un interrogatoire. Devant leurs réponses, les policiers auraient commencé à leur plonger la tête dans des bacs d'eau, les auraient déshabillés et attachés avant de les battre violemment, leur auraient bouché le nez et la bouche avec une serviette imbibée d'eau et de sel et leur auraient appliqué des décharges électriques atteignant parfois 220 volts. En outre, ils auraient été menacés à plusieurs reprises de viol. Dans les cas de MM. Anaya et Quintero, une enquête disciplinaire a été engagée à l'issue de laquelle il a été décidé de ne pas sanctionner les agents responsables;

c) Norman Alexander Trujillo Correa et Alberto Alarcón Salcedo. Le 2 novembre 1991, ces deux étudiants ont été interpellés violemment dans l'établissement commercial Carlos Rosas situé dans le quartier de La Angelita, qui fait partie de la commune d'El Zulia (nord de Santander), par des soldats du groupe motorisé Maza. Obligés de rester la tête en l'air, on leur a attaché les mains et introduit des serviettes mouillées dans la bouche pour les empêcher de respirer, ils auraient été violemment frappés et des soldats leur auraient sauté sur le ventre;

d) Hugo Varela Mondragón, avocat, journaliste et membre de la Central Nacional de Organizaciones de Vivienda Popular (CENPAVI), a été arrêté à Palmira (Valle) le 21 avril 1992 par des hommes armés prétendant appartenir au F-2. Le lendemain, on a trouvé son cadavre qui portait des traces de torture dans le quartier de Puente Vélez, situé dans l'agglomération de Jamundi;

e) Pablo León, administrateur d'exploitations agricoles. Le 19 juillet 1992, il aurait été torturé et menacé de mort dans les environs de San Vicente (région de Magdalena Medio), par des soldats appartenant à la brigade mobile 2. Il a déposé une plainte auprès du procureur de sa commune au sujet de cet incident;

f) Samuel Fernando Rojas Motoa, membre de la direction de la Central Unitaria de Trabajadores (CUT) dans le département de Valle del Cauca et du syndicat des travailleurs de la commune de Cartago. Le 4 juin 1992, des membres du service des renseignements (B-2) du bataillon Ayacucho cantonné à Manizales, Caldas, auraient fouillé son domicile et l'auraient conduit à la base militaire d'Ansema où il aurait été soumis à la torture, menacé de mort et fait l'objet d'un simulacre d'exécution. Il aurait été ensuite conduit au bataillon San Mateo à Pereira (département de Risaralda) où il aurait été à nouveau interrogé, menacé de mort et privé de sommeil;

g) José Delfín Torres Castro, inspecteur de police de Tabeta, commune d'El Cerrito, (département de Santander). Le 9 juin 1992, il aurait été torturé avant d'être exécuté par une patrouille militaire appartenant au bataillon García Rovira;

h) Oscar de Jesús Silva Gutiérrez, membre du Comité de solidarité avec les prisonniers politiques et dirigeant d'un mouvement d'étudiants, a été arrêté le 1er mai 1992 à Cali par des membres de la SIJIN qui l'auraient frappé et menacé;

i) Gabriel Flores Oviedo, président de l'Asociación Nacional de Usuarios Campesinos et membre de l'Association de défense des droits de l'homme de Chucuri, a été arrêté le 22 juin 1992 à Montebello, commune de San Vicente de Chucuri (Santander) par des membres de l'armée qui l'auraient torturé pendant son interrogatoire.

113. Le Rapporteur spécial a reçu également des informations sur le cas de Mme Yolanda González Villamizar, détenue à la prison nationale de femmes "El Buen Pastor", qui est décédée des suites d'une attaque cardiaque le 8 février 1992. Selon les informations reçues, Mme González Villamizar se trouvait dans un état grave depuis plusieurs mois, mais on ne l'aurait pas autorisée à quitter la prison pour être hospitalisée dans de bonnes conditions, les soins médicaux dispensés dans l'établissement étant pratiquement nuls.

114. En application de la résolution 1992/59 intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme", le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement colombien, dans un appel urgent qu'il lui a adressé le 8 avril 1992, qu'il avait reçu des informations sur les cas de César Chaparro Nivia (syndicaliste et membre de l'union patriotique) et de Vladimir Hincapié Galeano. Le 29 février 1992, vers 15 heures, ils ont été arrêtés dans le quartier Kennedy de Bogota par des

agents du département administratif de sécurité (DAS) et transférés dans les locaux de cet organisme. Lors de son arrestation, M. Chaparro Nivia aurait été blessé de plusieurs balles. Vers 17 heures, M. Hincapié Galeano aurait été admis à l'hôpital San Juan de Dios à la suite des blessures qui lui auraient été causées par la torture et, à 12h 35 le lendemain, M. Chaparro aurait été hospitalisé dans le même établissement. Selon des témoins, ces deux personnes étaient constamment surveillées par des agents du DAS qui les empêchaient de communiquer avec les membres de leur famille. Il a été signalé également que M. Chaparro, qui est mort le 4 mars, aurait dit à une infirmière qu'il avait été torturé et lui aurait demandé de le faire savoir au bureau du procureur. Le 18 mars à 18h 30 son épouse, Margarita Agudelo Alzate et un frère de celle-ci, Hernando Agudelo Alzate, auraient reçu des menaces de mort anonymes par téléphone. Selon les renseignements reçus, les menaces étaient motivées par la plainte déposée par la famille auprès du procureur à la suite de la mort de M. Chaparro.

Informations reçues du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

115. Le 21 juillet 1992, le Gouvernement colombien a envoyé une réponse concernant le cas de M. Emiro Bustamante, arrêté le 10 février 1989 dans le département de Sucre et qui aurait été torturé, qui avait été signalé au gouvernement le 6 juin 1990 (E/CN.4/1991/17, par. 49). Dans sa réponse, le gouvernement a précisé que M. Bustamante a été arrêté le 11 février 1989 par des agents du commissariat de police de San Benito Abad, et remis en liberté le lendemain. Le procureur délégué aux droits de l'homme estime peu crédible les allégations faites par M. Bustamante concernant les actes de torture qu'il aurait subis et a, par une ordonnance en date du 4 mai 1992, décidé de ne pas ouvrir d'enquête disciplinaire officielle et ordonné le classement de l'affaire.

Informations reçues du gouvernement dans le cadre de la résolution 1992/42 de la Commission

116. Dans une lettre en date du 24 juillet 1992, le gouvernement a déclaré notamment qu'en Colombie l'action de divers mouvements violents non étatiques porte directement atteinte à la jouissance des droits reconnus par les principes généraux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les effets de leur action sur les droits consacrés dans ces instruments sont multiples et ont, outre des pertes matérielles, des conséquences graves sur le développement de la vie sociale, et en particulier de la vie politique de la nation, dans la mesure où un grand nombre de leurs victimes sont des dirigeants politiques, syndicaux et civils éminents et prestigieux.

Cuba

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

117. Le 21 août 1992, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement cubain une lettre pour lui communiquer des informations sur les cas de torture ou de mauvais traitements qui se seraient produits dans son pays. Le gouvernement a envoyé une réponse sur ces cas le 2 novembre 1992.

118. Plusieurs de ces cas concernaient la situation des dix détenus suivants à la prison de Combinado del Este.

119. Jesús Hernández Luis aurait été sauvagement battu à la tête à coups de bâton et de matraque électrique le 9 novembre 1991, pour avoir réclamé davantage de nourriture. Malgré les blessures qu'il aurait subies, on aurait refusé de lui dispenser des soins médicaux et il aurait été incarcéré dans une cellule de punition.

120. Le gouvernement a fait savoir qu'aucun incident ne s'était produit au sujet de ce détenu, comme en témoignent les registres de la prison Combinado del Este et les déclarations de l'intéressé, qui a dit qu'il n'avait jamais été incarcéré dans une cellule de punition pour indiscipline ni fait l'objet de mauvais traitements.

121. Luis Enrique Ramos aurait été enchaîné et frappé à coups de matraque électrique jusqu'à ce qu'il perde connaissance en novembre 1991 pour la même raison que dans le cas précédent.

122. Le gouvernement a indiqué qu'aucune mention concernant un tel détenu ne figurait sur les registres de la prison de Combinado del Este.

123. Leonel Baró Abascal, Pedro Eduardo Caseira Díaz, René Téllez González et Leonardo Mascaquel Gómez auraient été sauvagement battus à coups de bâton, de matraque et de tuyau d'arrosage le 2 décembre 1991. A la suite de ces coups, Leonardo Mascaquel Gómez a eu une fracture du bras.

124. Le gouvernement a indiqué que le 20 décembre 1991, ces individus et d'autres codétenus du même quartier de réclusion ont provoqué des troubles, auxquels il a été mis fin après que les autorités de l'établissement pénitentiaire eurent discuté avec les meneurs (Casellas Díaz et Téllez González) et les ont persuadés de cesser leur action. Il n'a pas été nécessaire d'employer d'autres types de mesures pour rétablir l'ordre, et il n'y a eu ni victimes ni blessés.

125. Daniel Brito Vázquez aurait été frappé à coups de bâton par des codétenus le 21 mai 1991 et aurait dû être admis à l'hôpital de la prison.

126. Le gouvernement a fait savoir qu'aucune mention concernant un tel détenu ne figurait dans les registres de la prison de Combinado del Este.

127. José Ramón Morales Hernández, détenu dans le "quartier spécial" du bâtiment 1 de Combinado del Este, aurait été frappé, le 28 avril 1991, à coups de gourdin en caoutchouc rigide par le sergent Alejandro, chef du "quartier spécial", qui auraient occasionné des hématomes linéaires sur l'estomac, l'épaule et la poitrine.

128. Le gouvernement a indiqué que ce détenu avait agressé un gardien, qui s'était défendu avec sa matraque réglementaire. Le gardien a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, le tribunal compétent ayant conclu que pour maîtriser le détenu, il n'était pas nécessaire de faire usage de cette matraque. Morales Hernández est en liberté depuis le 13 septembre 1991.

129. Le 4 mai 1991, Carlos Font Reyes aurait été battu à coups de matraque en caoutchouc rigide dans le "quartier spécial" du bâtiment 2, par le gardien Erasmo et deux autres soldats.

130. Le gouvernement a indiqué qu'aucune mention concernant un tel détenu ne figurait dans les registres de la prison de Combinado del Este.

131. Santiago A. Miranda Castillo aurait été roué de coups le 27 décembre 1991, ce qui aurait provoqué une blessure à la pommette gauche nécessitant trois points de suture, une fracture du bras droit et un évanouissement, et aurait ensuite été transporté à l'hôpital de la prison.

132. Le gouvernement a indiqué que le véritable nom de ce détenu était Santiago Miranda Rodríguez et qu'aucun incident ne s'était produit à son sujet. Le 26 décembre 1991, des soins médicaux lui ont été dispensés à la suite d'une lésion traumatique au coude gauche d'origine accidentelle et qui ne serait nullement due à des actes de violence.

133. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement des informations sur les 11 cas suivants :

134. Noel Toledo Delgado, originaire de Remedios, aurait été battu à coups de bâton et frappé à l'estomac par un gardien du bloc 3 de la prison provinciale de Santa Clara (Villaclara), en avril 1991.

135. Le gouvernement a fait savoir que ce détenu a été frappé par un gardien de la prison provinciale de Villaclara, qui, après avoir été jugé par un tribunal compétent pour ces actes, a été révoqué. Le détenu ne présente aucune séquelle des coups qu'il a reçus.

136. Arnaldo Pérez Martínez, originaire de Remedios, aurait été sauvagement frappé en février 1991 par un groupe de gardiens de la prison provinciale de Santa Clara (Villaclara), qui étaient dirigés par le premier lieutenant Juan de la Cruz. Après avoir été placé en cellule d'isolement, le détenu aurait perdu connaissance à deux reprises.

137. Le gouvernement a déclaré qu'Arnaldo Pérez Martínez, condamné à plusieurs reprises pour des infractions de droit commun, avait souvent violé la discipline de la prison. En février 1991, Pérez Martínez avait agressé un gardien qui l'accusait d'indiscipline. Le détenu a été maîtrisé par les responsables de l'établissement pénitentiaire et condamné par un tribunal compétent à trois mois de privation de liberté, peine applicable au délit de coups et blessures.

138. Raúl Figueroa Castro, originaire de Caibarien. Le 14 mars 1991, il aurait été roué de coups par dix agents du ministère de l'intérieur (MININT) dans la prison provinciale de Santa Clara (Villaclara), commandés par le sergent Joaquín Calloso, qui lui aurait donné un coup de pied dans la bouche qui a provoqué une blessure à la lèvre supérieure nécessitant trois points de suture. Les gardiens Savino González Rodríguez, Gustavo, Machín, Omar, Marín et Mesa, qui lui auraient aussi asséné des coups de bâton et de machette, auraient participé à ces actes. Le détenu a ensuite été enfermé dans une cellule de punition.

139. Le gouvernement a déclaré que ce détenu avait agressé et blessé un gardien de la prison provinciale de Villaclara le 14 mars 1991, ce qui a provoqué l'intervention d'autres gardiens de l'établissement aux fins de le maîtriser. Actuellement, Figueroa Castro est en liberté.

140. Antonio Serrano, connu sous le nom de Tony Arcenta, aurait été frappé sauvagement au cours de la première quinzaine de février en 1991 par le sergent Liero dans la prison de Kilo 7 de Camagüey. Le détenu aurait dû être admis au service de soins intensifs de l'hôpital.

141. Le gouvernement a indiqué que ce détenu avait été condamné à 30 ans de privation de liberté pour s'être notamment rendu coupable d'assassinat, de violences et de vol, qui ont donné lieu à 11 procès. Le 6 février 1992, Rodríguez Serrano s'est battu avec un codétenu, Maurilio Pino Batueca, et lui a entaillé le visage sur une longueur de 12 centimètres avec une arme rudimentaire. Ces actes ont provoqué l'intervention des autorités de la prison. Cependant, après le rétablissement de l'ordre, le sergent Osvaldo Yero Cervantes a frappé le détenu, qui a dû être conduit à l'hôpital provincial où il a reçu des soins médicaux. Le sergent Yero Cervantes a été condamné à six mois de privation de liberté. Rodríguez Serrano sera jugé par un tribunal compétent pour violences aggravées.

142. Bernardo Cruz Pérez aurait été roué de coups par le sergent Alexis Olivera, et le gardien Humberto dans la prison Alambrada de Manacas, et aurait dû être conduit à l'infirmerie pour y être soigné. Plus tard, il aurait été à nouveau frappé et blessé. Il aurait été incarcéré dans une cellule de punition alors qu'il saignait et n'avait reçu aucun soin médical.

143. Le gouvernement a indiqué qu'un détenu dont le deuxième nom est Mena et non Pérez figurait dans les registres de la prison de Manacas. Ce détenu n'a eu aucun incident avec les gardiens de la prison, comme en témoignent les registres de la prison et les déclarations de l'intéressé lui-même.

144. Daniel Cardó Hernández, détenu à la prison de Boniato, aurait été violemment frappé en mai 1991. Par la suite, il aurait été transféré au quartier général de la police de l'Etat de La Havane et conduit en urgence à l'hôpital militaire Carlos J. Finelay.

145. Le gouvernement a indiqué que le détenu en question n'avait été frappé ni à la date figurant dans la plainte ni avant ni après.

146. Jorge Nuard Rodríguez, détenu à la prison de Canaleta (Ciego de Avila) se serait injecté de l'essence dans les deux bras pour recevoir des soins médicaux. Au lieu de recevoir un traitement, il aurait été envoyé dans une cellule de punition où il serait resté 12 jours. Le 7 juin 1991, à 14 heures, il aurait été extrait de sa cellule alors qu'il se trouvait sans connaissance et souffrait d'une gangrène septique dans les deux bras qui ont dû être amputés à la hauteur des épaules.

147. Le gouvernement a déclaré que ce détenu s'était injecté de l'essence dans les deux bras dans l'espoir que les lésions qu'il allait s'occasionner favoriseraient sa libération. Des soins médicaux lui ont été immédiatement dispensés, tout d'abord à l'hôpital provincial et ensuite à l'hôpital de Morón. Aux fins d'éviter une septicémie généralisée par la gangrène qui aurait mis sa vie en danger, la seule solution était de l'amputer des deux bras. A la suite de ces événements, Nuard Rodríguez a été libéré pour raison humanitaire.

148. Pedro Luis García, habitant du village de Manacas, à Villaclara, aurait été frappé, le 27 juin 1991, à coups de bâton par le sergent Alexis Olivera à

la prison d'Alambrada de Manacas. D'autres militaires l'auraient aussi frappé à coups de matraque en caoutchouc rigide. Par la suite, le corps couvert de blessures, il aurait été incarcéré dans une cellule d'isolement.

149. Le gouvernement a indiqué qu'au cours de son incarcération à la prison de Manacas, le détenu en question n'avait jamais subi de mauvais traitements de la part des autorités de l'établissement, comme l'a confirmé Pedro Luis García lui-même, qui est actuellement en liberté.

150. Mario Santana Fontela, habitant de Santa Clara, aurait été violemment frappé par un gardien du bloc 2 de la prison provinciale de Santa Clara (Villaclara) le 30 avril 1991.

151. Le gouvernement a déclaré que le détenu en question s'était rebellé le 30 avril 1991 et avait refusé d'entrer dans le quartier où il était détenu, avait agressé un gardien de l'établissement qui s'est vu dans l'obligation d'employer sa matraque réglementaire pour se défendre. Le tribunal compétent qui a enquêté sur ces faits a conclu que le gardien avait agi conformément à ses obligations, en état de légitime défense et dans le seul but de maîtriser le détenu, sans commettre d'excès.

152. Francisco Martes Sánchez, âgé de 16 ans, habitant d'El Cerro (La Havane), détenu à Jovellanos, aurait été obligé de rester accroupi, bien qu'on savaît qu'il souffrait d'asthme. Devant son refus de rester dans cette position, il aurait été frappé si brutalement qu'il aurait été conduit d'urgence à l'hôpital de Colon, où il serait décédé le 20 juillet 1991. Les autorités prétendent qu'il est mort des suites d'une crise d'asthme; cependant, une des personnes qui l'a transféré à l'hôpital a déclaré qu'il était décédé des suites d'une commotion cérébrale occasionnée par les coups qu'il avait reçus à la tête, et qu'il avait le corps couvert d'hématomes.

153. Le gouvernement a déclaré que le véritable nom du détenu était Francisco Montes Sánchez. Son dossier démontre, selon les preuves testimoniales, matérielles et littérales qui ont été recueillies, qu'il a été victime d'un arrêt cardiaque qui a provoqué sa mort pendant son transfert dans un centre médical où il devait recevoir les soins nécessités par une crise aiguë d'asthme. Le rapport d'autopsie, qui indique que la mort est due à une crise d'asthme, ne fait état d'aucune trace de violence externe.

154. Ifraín Suárez Leczano, détenu dans la prison de Santa Clara (Villaclara) aurait été sauvagement frappé à coups de pied et de tuyau d'arrosage par les gardiens Héctor Morales Otero, Iosvani Calloso, Osmany Mederos Gutiérrez et Miguel López Montero.

155. Le gouvernement a indiqué qu'Efraín Suárez Leczano s'était battu avec un de ses codétenus à la suite d'une dispute portant sur des jeux interdits par le règlement qu'ils pratiquaient. Ces faits ont entraîné l'intervention des autorités de la prison, qui n'ont pas commis d'excès dans l'accomplissement de leurs fonctions.

156. Le Rapporteur spécial a également fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations sur les dures conditions de détention, y compris les violences dont feraient l'objet un groupe de détenus malades du SIDA, qui seraient notamment battus et privés de soins médicaux et de médicaments dans la prison de Combinado d'El Este. Leurs noms sont les suivants : Oscar Pérez

Celles, Ismael Duquesne Arteaga, Heriberto Pedro Almeida, Abel Martínez Mato, Ariel Rodríguez León, Lázaro Valdés Ramírez et Güilfredo Reinaldo Aguilar García.

157. A propos de ces détenus, le gouvernement a déclaré qu'Ismael Duquesne Arteaga était décédé des suites de sa maladie le 11 juillet 1992 à l'hôpital civil Miguel Enriquez de La Havane. Abel Martínez Matos a été libéré le 8 juin 1992 après avoir purgé sa peine. Quant à Lázaro Valdés Ramírez, aucune mention concernant un tel détenu ne figurait dans les registres de la prison, ni dans ceux de l'hôpital. Oscar Pérez Celles, Heriberto Pedro Almeida, Ariel Rodríguez León et Guilfredo Reinaldo Aguilar García reçoivent en prison des soins similaires à ceux dispensés à toute personne porteuse du virus (y compris un régime alimentaire amélioré et des soins médicaux et pharmaceutiques spécialisés) dans les hôpitaux du régime national de santé. Aucun des autres détenus mentionnés dans la communication n'a été frappé ni maltraité par les autorités pénitentiaires.

Djibouti

Informations transmises au gouvernement

158. Par lettre du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement du Djibouti qu'il avait reçu des allégations selon lesquelles la plupart des personnes arrêtées à Djibouti dans des affaires politiques ont été torturées peu de temps après leur interpellation. La torture est plus particulièrement pratiquée par les fonctionnaires du Service de documentation et de sécurité, comme la Brigade d'Ambouli, appelée aussi "Villa Christophe", ou la Brigade du nord. Les tortures sont généralement infligées pendant la période de garde à vue, alors que les personnes arrêtées ne peuvent recevoir la visite de leurs familles, d'avocats ou des membres du personnel médical.

159. La torture serait pratiquée surtout pour contraindre les détenus à faire des déclarations qui les incriminent ainsi que d'autres personnes, et qui peuvent être utilisées devant le juge d'instruction. En outre, les interrogatoires par le juge d'instruction, en fin de garde à vue, sont pratiqués en présence de membres des forces de l'ordre, et en particulier de ceux d'entre eux responsables d'avoir torturé ou maltraité la personne interrogée. Dans la majorité des cas, les officiers de la police judiciaire auraient menacé les prisonniers de nouvelles tortures, surtout lors du transport du centre de détention au parquet, s'il ne confirmait pas les procès-verbaux signés à la gendarmerie.

160. Les méthodes de torture pratiquées le plus souvent sont : une bouteille enfoncée dans l'anus; brûlures à la cigarette; des coups, notamment sur les organes génitaux; les décharges électriques; la balançoire, qui consiste à suspendre le détenu pieds et poings liés à une barre fixe posée sur des tréteaux. Le détenu, qui a aussi un bâillon dans la bouche, est ainsi frappé à l'aide de câbles, de tuyaux d'arrosage, ou de bâtons. Dans cette position, il est injurié et contraint d'avalier jusqu'à l'étouffement des liquides absorbés par le bâillon, dont la composition peut varier entre de l'eau savonneuse, de l'eau sale et de l'eau mélangée à de la javel. Les trois cas suivants ont été communiqués en particulier :

a) Kassim Ahmed Dini, fonctionnaire au Ministère des affaires étrangères, et Ali Couba, directeur de banque. Ces deux Afar ont été arrêtés en août 1990 pour s'être trouvés en possession de tracts critiquant le Gouvernement et appelant au multipartisme. Pendant sa détention au commissariat de la Brigade du nord, Kassim Ahmed Dini aurait été maintenu ligoté à une barre, debout sur une chaise, de sorte que s'il faisait la moindre tentative pour descendre de la chaise, il restait suspendu à la barre. Ali Couba aurait subi la torture de la balançoire, des coups et des décharges électriques;

b) Houmed Dini Ali (dit "Lakisso") a été arrêté à Tadjourah en avril 1989. Suite aux mauvais traitements dont il a fait l'objet pendant la garde à vue il a eu la mâchoire cassée et une côte fêlée.

République dominicaine

Informations transmises au gouvernement

161. Dans une lettre en date du 7 septembre 1992, le Rapporteur spécial a fait connaître au Gouvernement de la République dominicaine qu'il avait reçu des informations sur le cas de Felipe de Jesús Medrano García, directeur de l'unité de promotion culturelle de l'université autonome de Saint-Domingue, qui a été arrêté à son domicile par des membres du service de la répression des fraudes de la police nationale le 16 janvier 1992. Il aurait été transféré au centre de la police nationale où il serait resté jusqu'au 24 janvier, date à laquelle il aurait été remis en liberté. Durant sa garde à vue, il aurait été sauvagement frappé à coups de bâton sur diverses parties du corps, en particulier sur les fesses et au bas de la colonne vertébrale. Il aurait été également frappé à l'oreille gauche avec une lanière en caoutchouc.

Guinée équatoriale

Informations transmises au gouvernement

162. Le 21 août 1992, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au gouvernement de la Guinée équatoriale pour lui indiquer qu'il avait reçu des informations sur les tortures auxquelles auraient été soumises les personnes suivantes, qui auraient entraîné la mort de certaines d'entre elles :

a) Alberto Alogo, originaire de Ndumu Eseng dans le district de Ebebiyín, province de Kie Ntém. Est mort au début de 1990 dans le commissariat de police de Bata;

b) Diosdado Abaga Nvo, originaire de Milée Nsomo dans le district de Ebebiyín, province de Kie Ntém. Est mort le 5 juillet 1991 après sa garde à vue par la police de Malabo. Il est indiqué dans le certificat de décès que sa mort a été causée par de fortes contusions sur tout le corps, en particulier sur la poitrine et l'abdomen, ainsi que par de multiples blessures et hématomes.

163. Le Rapporteur spécial a reçu également des informations sur le cas de M. Nicolás Masoko Elonga, membre du parti de la coalition sociale-démocrate,

qui a été gardé à vue par la police du 16 au 24 décembre 1991. Pendant cette période, il aurait été attaché à un poteau à l'aide de cordes et frappé à coups de matraque jusqu'à ce qu'il perde connaissance.

164. En outre, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement deux appels urgents concernant des personnes qui, selon les informations reçues, risqueraient d'être soumises à la torture ou à des sévices. Les dates auxquelles ces appels ont été envoyés sont mentionnées entre parenthèses à la fin de la description du cas.

165. Plácido Mikó Abogo, fondateur du parti Convergence pour la démocratie sociale, et Pedro Motu Mamiaga, ont été arrêtés à Malabo respectivement le 9 et le 23 février 1992 et transférés dans les casernes utilisées par des soldats marocains. Selon les informations reçues, plusieurs témoins qui ont assisté à l'arrestation de Plácido Mikó Abogo ont déclaré que, avant de l'appréhender, huit policiers l'ont violemment frappé et gravement blessé. Quant à Pedro Motu Mamiaga, son arrestation a eu lieu quelques jours après sa remise en liberté, en application, semble-t-il, d'une loi générale d'amnistie (27 février 1992).

166. Pilar Mañana a été arrêtée dans la soirée du 10 juin 1992 par deux agents de la police de sécurité alors qu'elle se trouvait au bar de sa propriété à Malabo. Selon les informations reçues, elle aurait été arrêtée parce qu'elle était en possession d'un exemplaire du journal d'opposition "Convergencia para la Democracia Social". L'arrestation est peut-être due à son lien de parenté avec un membre de l'opposition, José Luis Nuumba Mañana, arrêté en mai 1992 et remis par la suite en liberté (30 juin 1992).

Egypte

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

167. Dans une lettre en date du 4 septembre 1992, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement égyptien un résumé des principales allégations reçues au sujet de la pratique de la torture dans le pays et lui a signalé un certain nombre de cas individuels. En outre, il lui a adressé deux appels urgents au nom de personnes, qui selon les informations reçues, risquaient d'être torturées.

a) Informations transmises au gouvernement en ce qui concerne la pratique de la torture en général

168. Le Rapporteur spécial a été informé que la torture était couramment pratiquée par de simples agents de police dans les commissariats de police ainsi que par des membres des services de renseignements de la sécurité de l'Etat (SSI) dans ses divers centres du Caire et des provinces et même dans des prisons telle que celle de Tora. La torture est infligée dans le but d'extorquer des aveux ou de punir des opposants politiques et des suspects.

169. La torture aurait été rétablie en Egypte dès que l'état d'urgence a été instauré à la suite de l'assassinat de l'ancien président Anouar El Sadate en 1981 et des actes de violence commis par certains groupes politiques islamiques. La plupart des victimes de la torture au cours de la décennie écoulée auraient été des personnes soupçonnées d'appartenir à ces groupes.

170. La torture n'aurait pas été pratiquée uniquement sur des personnes soupçonnées d'être des militants islamiques. Ces victimes auraient aussi été des personnes soupçonnées d'appartenir à des organisations nassériennes et communistes, des chrétiens accusés de pousser des musulmans à se convertir et des musulmans accusés de se convertir au christianisme. Les victimes de la torture seraient aussi des journalistes, des avocats, des ouvriers, des médecins, des ingénieurs, des universitaires, des étudiants et des écoliers. Des résidents et des visiteurs palestiniens auraient également été torturés en Egypte.

171. Outre ces cas politiques, des citoyens égyptiens seraient soumis quotidiennement à des traitements inhumains et dégradants dans les commissariats de police. La torture et les sévices seraient devenus des pratiques policières habituelles au cours des enquêtes concernant les crimes de droit commun et des interrogatoires des suspects.

172. Les méthodes de torture consisteraient à brûler à l'aide de cigarettes les corps des victimes, à les battre avec des fouets et des lanières de cuir ou des objets solides, à les suspendre dans des positions extrêmement inconfortables pendant de longues périodes, ce qui entraînerait parfois une paralysie temporaire ou permanente, et à leur envoyer des décharges électriques dans les organes génitaux et d'autres parties sensibles du corps. La torture serait généralement accompagnée par d'autres formes de mauvais traitements, notamment des insultes et des menaces de tuer la victime ou de violer ou de violer son épouse ou des femmes de sa famille. La détention au secret pendant une longue durée, qui est autorisée en vertu de la législation sur l'état d'urgence, faciliterait la pratique de la torture.

173. Des informations ont été reçues en particulier sur les mauvais traitements auxquels seraient soumis des condamnés, des détenus pour des raisons administratives et des personnes en détention préventive incarcérées dans le complexe pénitentiaire de Tora. Ces mauvais traitements consisteraient notamment à leur infliger la peine du fouet et à les détenir au secret, châtiment qui serait très largement pratiqué par les autorités pénitentiaires de Tora sans que soient respectées les limites fixées par la loi. Par ailleurs, les brimades que subiraient les détenus consisteraient aussi à les priver de leur promenade quotidienne à l'intérieur de la prison et des visites des membres de leur famille. En outre, un grand nombre de prisonniers politiques seraient transférés à maintes reprises, au milieu de la nuit, au quartier général des services de renseignements de la sécurité de l'Etat à Lazoughly où ils seraient sauvagement torturés. Les détenus seraient plus susceptibles d'être exposés à ces traitements au cours de la première partie de leur incarcération.

174. Les prisonniers politiques inculpés, et qui prétendent avoir été soumis à la torture, peuvent être examinés par des médecins légistes à la demande de la niyaba (procureur de l'Etat), ou d'une juridiction de jugement. Toutefois, les détenus pour des raisons administratives, incarcérés sans inculpation ni jugement, n'auraient généralement aucune possibilité de déposer une plainte au sujet de leur traitement auprès des autorités compétentes.

175. Les examens médicaux seraient souvent pratiqués longtemps après les actes de tortures. Toutefois, dans certains cas, les médecins légistes auraient conclu que les marques physiques sur le corps des prisonniers politiques correspondaient aux méthodes de torture qu'ils décrivaient et à la date à laquelle la torture aurait été pratiquée.

176. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations critiquant la loi 396 (1965) sur le règlement pénitentiaire qui, à son article 43, paragraphe 7, autorise la flagellation des détenus à titre de mesure disciplinaire; le détenu peut être condamné à recevoir au plus 36 coups de fouet, et s'il est âgé de moins de 17 ans, le fouet est remplacé par une baguette et la peine ne peut excéder 10 coups. La peine du fouet est infligée dans toutes les prisons, y compris dans les prisons de Tora - aux détenus qui restent attachés, à moitié nu, à un poteau en bois. En outre, la loi 396 autorise aussi la mise au secret des détenus à titre de mesure disciplinaire, mais la durée d'une telle peine ne peut excéder 15 jours. Selon les renseignements reçus, cette période est souvent dépassée dans l'ensemble pénitentiaire de Tora et certains détenus passent toute la période de leur détention administrative au secret.

177. Selon certaines informations, les victimes de la torture ne déposent pas officiellement plainte, soit parce qu'elles ne croient pas que des mesures puissent être prises aux fins d'enquêter sur leurs allégations ou parce qu'elles craignent des représailles. Le procureur se contenterait de constater que des marques de violences physiques ont été signalées, mais ne déploierait aucun effort sérieux pour poursuivre les coupables.

b) Cas individuels transmis au gouvernement

178. Mohammad Mu'taz'Ali'Abd al-Karim aurait été arrêté et torturé en 1990 alors qu'il était âgé de 15 ans. En mai, il aurait été détenu pendant deux mois. Il aurait été remis en liberté pendant deux semaines avant d'être à nouveau arrêté et détenu jusqu'au 4 janvier 1991. Pendant cette période, il aurait été gardé à vue par les services de renseignements de la sécurité de l'Etat à Minya en Haute Egypte et dans la prison Istiqbal Tora située dans les environs du Caire; il aurait été détenu au secret dans une cellule d'un sous-sol pendant un mois. On lui aurait bandé les yeux et attaché les mains et les pieds. Il aurait été entièrement déshabillé et suspendu sur une barre reposant entre deux tables. Il aurait été battu sur la plante des pieds. Lorsque ses pieds se sont gonflés, il aurait été obligé de courir et de l'eau froide aurait été déversée sur ses pieds pour les faire désenfler.

179. Hana'Ali Farrag était une étudiante âgée de 17 ans lorsqu'elle a été arrêtée à son domicile à Minya vers la fin juillet 1990. Elle aurait été suspendue la tête en bas et battue sur la plante des pieds avec un gros bâton de bois.

180. M. Ahmed Isma'il Mahmoud, médecin, a été appréhendé le 17 octobre 1990 lorsque des arrestations de masse ont été opérées à la suite de l'assassinat du président de l'Assemblée populaire car on le soupçonnait d'être lié aux frères musulmans. Il aurait tout d'abord été détenu au centre des services de renseignements de la sécurité de l'Etat de Gaber bin Hayyan Street où on lui aurait bandé les yeux et on l'aurait entièrement déshabillé et fermement attaché les pieds et les mains. Il aurait été sauvagement frappé au visage et reçu des décharges électriques sur les parties génitales. Ce traitement se serait poursuivi pendant quatre jours, au cours desquels il n'aurait reçu aucune nourriture et serait resté isolé, sans vêtements, dans une cellule très sale. Il aurait été conduit à la prison d'Abu Za'abal où il serait resté détenu pendant 11 jours avant d'être transféré au quartier général de Lazoughly Square des services de renseignements de la sécurité de l'Etat, où il aurait été à nouveau torturé, en particulier à l'électricité.

181. Mohammad Khalaf Youssef, un enseignant arrêté à son domicile à Assiout dans la nuit du 15 au 16 décembre 1990. Pendant sa garde à vue, il aurait été violemment battu, on aurait menacé de torturer son épouse, il aurait reçu des décharges électriques dans les parties sensibles du corps et aurait été suspendu par les poignets.

182. Adel Sayyid Qassim Sha'ban a été arrêté en novembre 1990 à la suite de l'assassinat en octobre 1990 de l'ancien président de l'Assemblée populaire. Pendant sa détention, il aurait été battu sur plusieurs parties du corps, aurait reçu des décharges électriques et aurait été suspendu par les mains liées derrière le dos.

183. Al-Shadhly Ebeid Al-Saghir, un avocat, a été arrêté à Safaga par des agents des services de sécurité le 9 septembre 1991 et conduit au camp central des forces de sécurité à Hurghada. Avant d'être transféré à la prison d'Istikabal Tora, il aurait été violemment battu, suspendu et aurait reçu des décharges électriques. Il avait déjà été arrêté le 7 juin 1991 et aurait été soumis à la torture, ce qui l'aurait laissé temporairement paralysé du bras droit.

184. Abdel Moneim Gamal al-Din, journaliste à l'hebdomadaire al-Shaab, a été convoqué en septembre 1989 au siège des services de renseignements de la sécurité de l'Etat à Giza, d'où il a été conduit les yeux bandés à Lazoughly. Dans ce centre, il aurait été torturé et interrogé les yeux bandés pendant plusieurs heures par un certain nombre de membres des services de sécurité. La torture aurait consisté à envoyer des décharges électriques sur les parties sensibles de son corps et à le frapper violemment, ce qui aurait provoqué des blessures et des oedèmes dans ses mains, ses cuisses et ses pieds.

185. Talaat Fouad Qassem, un ingénieur, a été arrêté plusieurs fois en 1988 et 1989. A la prison Istikabal Tora, il aurait été détenu au secret dans le quartier disciplinaire dans une cellule extrêmement petite où toute aération avait été supprimée à l'exception d'une petite ouverture. On aurait refusé de lui donner des aliments comestibles, de l'eau potable, des soins médicaux, une literie et des couvertures et il n'aurait été autorisé à quitter sa cellule pour se rendre aux toilettes que quelques minutes par jour. Il aurait été aussi soumis à des tortures systématiques au siège des services de renseignements de la sécurité de l'Etat de Lazoughly, où il aurait été conduit généralement entre 1 heure et 4 heures du matin. A Lazoughly, il aurait été violemment battu, les poils de sa barbe auraient été arrachés et il aurait reçu des décharges électriques dans le corps.

186. Muhammad Rashad Abdurrahim al-Iman, de Mansoura aurait été arrêté et violemment battu devant sa famille, ce qui aurait provoqué une surdité de l'oreille gauche et une fracture de l'épaule gauche. Il aurait reçu aussi des décharges électriques.

187. Kassab Mohamed Abbas a été arrêté le 11 mai 1988 et accusé d'avoir créé une organisation visant à fomenter un coup d'état. Il aurait été placé sur une chaise suspendue à l'envers. Dans cette position, il aurait été battu à coups de fouet et de lanière de cuir. Par la suite, il aurait été transféré à la prison d'Abuza'abal, où il aurait été battu et à la prison Tora où il serait resté détenu au secret pendant 13 mois.

188. Tal'at Fuad Qassim, un ingénieur, a été arrêté plusieurs fois en 1988 et détenu notamment au siège des services de renseignements de la sécurité de l'Etat à Lazoughly et à la prison de Tora. Il y aurait été incarcéré pendant de longues périodes au secret et battu et aurait reçu des décharges électriques à de nombreuses reprises.

189. Atif Jamil Mahmoud, de Minya, a été arrêté le 5 février 1992 par 20 agents des forces de sécurité qui l'ont conduit dans le nouveau bâtiment des services de renseignements de la sécurité de l'Etat de Minya. Ses mains auraient été attachées et il serait resté couché sur le sol pendant qu'on lui envoyait des décharges électriques. Lorsqu'il a été libéré quelques heures plus tard, il aurait été incapable de bouger un de ses bras et d'uriner.

190. Ahmad Thabet Muhammed, âgé de 17 ans, a été arrêté à Assiout le 27 novembre 1991 et maintenu en détention jusqu'au 6 février 1992. Il aurait été détenu au secret, tout d'abord dans le bureau local des services de renseignements d'Assiout puis dans le camp central des forces de sécurité situé aux environs de la ville. A plusieurs reprises, il aurait été immergé dans de l'eau et reçu juste après des décharges électriques. A une occasion, il serait resté les mains attachées devant le corps, les chevilles liées et aurait été suspendu entre deux chaises sur un poteau placé entre ses jambes; il aurait été ensuite battu sur la plante des pieds. Il aurait été également suspendu sur une porte, les mains attachées derrière le dos alors que ses tortionnaires ouvraient et fermaient sans cesse la porte.

191. Ahmad Fathey Hafez, âgé de 17 ans, a été arrêté à son école à Minya le 20 novembre 1991 et détenu sans inculpation jusqu'au 5 février 1992. Alors qu'il se trouvait dans les nouveaux locaux des services de renseignements de Minya, il aurait reçu des décharges électriques.

192. Fathiyya Sayyid Muhammed el-Kurd, a été arrêtée en février 1992 et conduite au siège des services de renseignements de Lazoughly où elle aurait été insultée, battue au visage et reçu des décharges électriques.

193. Hani Abd el-Magd Haneh Saim a été arrêté à Tanta, au nord du Caire, en octobre 1991 et conduit dans les locaux des services de renseignements. Il y aurait été battu, frappé au visage à coups de poing et reçu des décharges électriques.

194. Medhat al-Sayyid Ahmad a été arrêté le 15 novembre 1991 à Assiout et conduit au camp central des forces de sécurité. Il aurait été suspendu à une porte pendant de courtes périodes, immergé dans de l'eau chaude et froide et reçu des décharges électriques. Il aurait été également suspendu au plafond par des chaînes en fer placées autour de ses poignets.

195. Khalid Sayyid Mahmoud a été arrêté à Assiout le 16 novembre 1991 et conduit tout d'abord au commissariat de police d'Assiout et dans les locaux des services de renseignements puis au camp central des forces de sécurité situé dans les environs de la ville. Il aurait été immergé dans de l'eau chaude et froide et aurait reçu des décharges électriques sur les parties sensibles du corps.

196. Khalid Muhammed Ahmad Omar, un ingénieur du génie civil d'Alexandrie, a été arrêté le 25 octobre 1991 et conduit quelques jours plus tard à Lazoughly. Il y aurait été battu et aurait reçu des décharges électriques sur le bout des

seins et les parties génitales. Pendant 5 heures, il serait resté attaché par les mains aux barreaux d'une fenêtre, sans que ses pieds ne touchent le sol.

197. Outre la communication indiquée ci-dessus, le Rapporteur spécial a envoyé des appels urgents au nom des personnes suivantes, dont on craignait qu'elles ne soient soumises à la torture. La date à laquelle ils ont été envoyés est indiquée entre parenthèses à la fin du résumé.

198. Haron Talha, un médecin, a été arrêté dans le gouvernorat de Domyat pour avoir dispensé des soins médicaux à deux personnes qui avaient été blessées par balles par un policier. Bien que le procureur ait ordonné sa libération, il a été arrêté à nouveau en vertu de la législation sur l'état d'urgence (9 janvier 1992).

199. Le 8 avril 1992, le gouvernement a indiqué qu'Haroun Talha avait été arrêté le 22 décembre 1991 car on le soupçonnait de receler des personnes accusées d'avoir agressé le lieutenant-colonel Mutawi Abu Naga à Damietta. Il a été libéré sous caution en février 1992. Aucune preuve n'a permis d'établir qu'il avait été soumis à la torture, étant donné qu'il n'a pas déposé de plainte auprès des autorités compétentes.

200. Hassan Izz ed-Din Malik, Muhammad Khairat al-Shatir et Tahar Abdel Moneim ont été arrêtés le 5 février 1992 dans les locaux du siège de la société d'informatique Salsabil, 186 rue Hijaz, à Heliopolis, par des agents de la sécurité de l'Etat qui les ont conduits à la prison de Tora car ils les soupçonnaient d'appartenir au groupe des frères musulmans (2 mars 1992).

c) Suivi des cas figurant dans des rapports précédents

201. Dans la même lettre susmentionnée du 4 septembre 1992, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des informations complémentaires concernant le cas des personnes suivantes :

a) Mohammad am-Sayyid Higazi. Un appel urgent a été envoyé en son nom le 23 septembre 1991 et le gouvernement y a répondu le 19 novembre 1991 (voir E/CN.4/1992/17, par. 76-77). Selon les informations complémentaires reçues, Mohammad al-Sayyid Higazi aurait été torturé pendant plusieurs semaines dans les locaux des services de renseignements de Doqqi (Le Caire), et au siège des services de renseignements à Lazoughly Square, également au Caire. Après avoir été gardé à vue à Doqqi le 18 août 1992, il aurait été transféré à la prison d'Istiqbal Tora. Il aurait été transféré à nouveau quelques jours plus tard au siège des services de renseignements à Lazoughly Square, où il aurait été détenu à nouveau pendant deux semaines et torturé avant d'être reconduit à la prison. Les méthodes de torture auraient consisté à lui envoyer des décharges électriques sur les parties sensibles du corps et à le suspendre par les poignets pendant de longues périodes.

b) Afifi Matlar. Son cas a été porté à la connaissance du gouvernement le 18 octobre 1991. Le 24 octobre 1991, le gouvernement a déclaré qu'aucune plainte n'avait été déposée auprès des autorités judiciaires concernant des actes de torture ou des mauvais traitements qu'il aurait subis (voir E/CN.4/1992/17, paragraphes 84 et 86). Le 26 janvier 1992, le gouvernement a indiqué à nouveau qu'une mesure exceptionnelle avait été prise à l'encontre de Muhammad Afifi Amer Matlar le 2 mars 1991 pour des raisons de sécurité en raison de sa participation à des activités portant atteinte à la

sécurité du pays. Toutefois, il a été relâché le 9 mai 1991 et il n'y a aucune preuve qu'il ait été soumis à une forme quelconque de torture au cours de sa détention. Selon des informations complémentaires reçues par le Rapporteur spécial en 1992, l'avocat de M. Matlar a informé le procureur général et le tribunal des tortures subies par son client et qu'aucune mesure n'avait été prise à la suite de son intervention.

202. En ce qui concerne le cas de l'épouse de Mamdouh Ali Youssef, signalé par le Rapporteur spécial le 18 octobre 1991 (voir E/CN.4/1992/17, par. 85), le gouvernement a déclaré le 26 janvier 1992 que rien ne permettait de dire qu'elle avait fait une fausse couche à la suite des tortures qu'elle prétendait avoir subies. Elle a donné naissance à un enfant, à peu près à la date où son mari a été arrêté.

El Salvador

Informations transmises au gouvernement

203. Par lettre du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement d'El Salvador qu'il avait reçu des informations sur les cas de torture suivants :

a) Ulises Arnulfo Rivas Hernandez, âgé de 18 ans, a été arrêté le 18 mai 1991 à San Salvador par des agents de la police nationale. Pendant trois jours il a été frappé en diverses parties du corps, menacé de mort et privé de sommeil.

b) Hugo Ernesto Sanchez Rosas, cordonnier, a été arrêté le 6 juin 1991 sur le Boulevard del Ejército, juridiction de Ilopango, département de San Salvador, par des agents de la police nationale. Transféré à la caserne centrale, il a été placé dans une cellule extrêmement froide et frappé brutalement.

c) Carlos Baltazar Recinos Cortez a été arrêté le 11 septembre 1989 dans la ville d'Armenia, département de Sonsonate, par des agents de la garde nationale. Conduit au poste de la garde nationale, il a été soumis à des tortures telles que des décharges électriques sur le mamelon gauche et la "bascule" (qui consiste à attacher aux testicules de la personne un cube que l'on remplit de sable ou d'une autre matière pesante, provoquant ainsi une vive douleur). Il a également été menacé de mort à plusieurs reprises.

Informations reçues du gouvernement dans le cadre de la résolution 1992/42 de la Commission

204. Le Rapporteur spécial a pris note d'un certain nombre de communications du Gouvernement d'El Salvador qui relatent, par ordre chronologique, une série d'attentats, en particulier contre la vie et la propriété, effectués en 1992 par le Front Farabundo Martí pour la libération nationale.

Grèce

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

205. Par lettre en date du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il avait reçu des informations concernant la pratique de la torture dans le pays. Le gouvernement a répondu à cette lettre le 30 octobre 1992.

206. Selon ces informations, des fonctionnaires de police ont torturé ou maltraité des individus ou des groupes de personnes placés en détention préventive. Les services responsables seraient la police de sécurité, qui est chargée des enquêtes criminelles et la police ordinaire qui assure les fonctions générales de maintien de l'ordre. Il a également été signalé que des détenus n'ont souvent pas le droit de communiquer avec un avocat tant que l'interrogatoire n'est pas terminé et qu'ils n'ont pas signé une déclaration. En outre, la loi grecque n'assure pas à une personne placée en détention préventive le droit de communiquer avec sa famille ou des amis. L'autorisation d'entrer en contact avec la famille est laissée à la discrétion de l'officier de police responsable de l'enquête. Ces lacunes juridiques contribueraient à la pratique de la torture.

207. Outre ce qui précède, de nombreux fonctionnaires qui auraient infligé des blessures graves aux personnes dont ils avaient la garde n'ont apparemment pas été sanctionnés et sont restés à leur poste. De plus, il semble que certains fonctionnaires de l'ordre judiciaire n'aient pas procédé à une enquête appropriée en cas d'allégations et que parfois ils n'aient pas pris les mesures qui s'imposaient lorsque les victimes ou leurs avocats ont porté à leur attention des cas présumés de torture ou de mauvais traitements. Les 21 cas individuels suivants ont été signalés :

208. Dimitris Vavatsikos a été arrêté avec un ami le 5 février 1990 dans le centre d'Athènes. Ils ont été frappés à coups de gourdin et insultés par les fonctionnaires de police du commissariat E.

209. En ce qui concerne cette affaire, le gouvernement a signalé que M. Vavatsikos faisait partie d'un groupe de manifestants qui ont été arrêtés et emmenés dans un premier temps au quatrième commissariat d'Athènes puis à la division de la sécurité de l'Attique. Sur le moment, M. Vavatsikos n'a pas mentionné de blessures ni demandé à subir un examen médical et les policiers n'ont pas remarqué de signes visibles de mauvais traitements. Le comportement des policiers envers M. Vavatsikos et toutes les autres personnes a été parfaitement conforme à la légalité. Toutes blessures qu'il a pu subir proviennent de sa participation aux émeutes au cours desquelles il a été arrêté et ont sans aucun doute été causées avant son arrestation. Apparemment, M. Vavatsikos a été blessé au cours des affrontements entre policiers et manifestants.

210. Kostas Stamateas a été arrêté le 5 février 1990 près de la place Omonia, à Athènes, et embarqué de force dans un fourgon de police où il aurait été battu à coups de gourdin et injurié. Un certificat médical atteste de coupures, de contusions et d'hématomes au visage, à la tête et sur d'autres parties du corps.

211. En ce qui concerne cette affaire, le gouvernement a signalé que M. Stamateas et deux complices avaient été arrêtés pour infraction à la législation sur les armes et transférés à la direction de la sécurité de l'Attique par le sergent de police Vlavogilakis. Le comportement des policiers pendant le transfert et la détention des trois personnes a été légal et approprié. Toute blessure qu'aurait pu subir Stamateas a été due à sa participation aux incidents au cours desquels il a été arrêté, peut-être lors de l'échauffourée entre les policiers et les manifestants, et, en tout état de cause, ont eu lieu avant sa détention. Ses deux complices ne se sont pas plaints de mauvais traitements et lui-même n'a pas porté plainte contre les policiers.

212. Sotirios Kalogrias a été arrêté le 24 mars 1990, avec un ami, sur le square Exarchia. Ils ont été embarqués dans un fourgon de police où ils ont été frappés et insultés par une quinzaine de policiers. Par la suite, ils ont été emmenés menottes aux poings au siège de la police de sécurité où des policiers auraient continué à frapper Sotorios Kalogrias au visage.

213. Le gouvernement a répondu que malgré le fait que le médecin légiste ait déterminé que les blessures corporelles subies par Sotirios Kalogrias étaient légères, le Procureur de la République d'Athènes a entamé des poursuites contre les policiers pour motif de blessures corporelles dangereuses, délit qui, selon la législation pénale en vigueur, est passible de sanctions graves. Le 24 juillet 1992, deux agents de police ont été renvoyés en jugement. Leur procès aura lieu le 6 octobre 1993. S'ils sont reconnus coupables, ils feront l'objet des sanctions disciplinaires appropriées.

214. Sehmus Ukus, Kurde de nationalité turque, a été arrêté le 4 juillet 1990 par la police au centre d'Athènes. Il aurait été emmené sur une colline, déshabillé et pendu à un arbre. Il a ensuite été détaché, brûlé sur la plante des pieds et les parties génitales avec un briquet et battu à coups de bâton.

215. Le gouvernement a répondu que M. Ukus avait porté plainte contre 3 policiers auprès du bureau du procureur de la République. Après enquête, la plainte a été rejetée comme sans fondement, de sorte que M. Ukus n'a pas été examiné par un médecin légiste. Il n'a pas fait appel de cette décision. Les résultats de l'enquête ordonnée par le Ministère de l'ordre public et menée par la Division de la sécurité de l'Attique ont également été négatifs.

216. Pantelis Tsoumbris a été arrêté le 16 janvier 1991 à Athènes par deux policiers qui l'ont frappé à la tête, sur les pieds, dans le dos et sur les parties génitales avec leurs bâtons. Il a ensuite été emmené au commissariat de police G où les mauvais traitements ont continué.

217. Le gouvernement a répondu que le Procureur de la République du Parquet d'Athènes a intenté des poursuites contre le sergent Palskovitis et les agents Theofilopoulos et Ntovros au motif de blessures légères et injures à la personne de M. Tsoumbris. Le procès doit avoir lieu le 4 décembre 1992. M. Tsoumbris peut demander une indemnisation pour préjudice moral au cours de ce procès. En outre, le Ministère de l'ordre public, sur la base de l'enquête administrative effectuée, a estimé que les trois policiers avaient commis une faute disciplinaire et leur a imposé des amendes.

218. Suleiman Akyar, réfugié turc, a été arrêté à Athènes le 21 janvier 1991 pour trafic de drogue. Par la suite, il a été emmené à l'hôpital KAT d'Athènes

où il a été opéré pour une rupture de l'intestin grêle. L'hôpital lui aurait trouvé trois côtes cassées, un traumatisme crânien et une lésion cérébrale, des contusions multiples et des lésions aux parties génitales. Il est décédé le 29 janvier.

219. Le gouvernement a signalé que les blessures subies par Suleiman Akyar et sa mort ont entraîné une réaction immédiate du Ministère de l'ordre public et des autorités de police compétentes. Dès le départ, toutes les mesures ont été prises pour que cette affaire fasse l'objet d'une enquête judiciaire et administrative détaillée et objective. L'enquête judiciaire est menée par le 19ème magistrat instructeur d'Athènes. L'enquête administrative a fait apparaître que la mort d'Akyar résultait des blessures causées par les coups qu'il avait reçus de la part des policiers qui se défendaient en utilisant les mêmes moyens que lui. Toutefois, on a estimé approprié de laisser au juge le soin de déterminer ce qui constituait un niveau de défense nécessaire. Si les policiers impliqués dans cet incident sont condamnés, des sanctions disciplinaires sévères seront prises à leur égard.

220. Vasilis Makrinitzas, Vasilis Makripoulias et Argyrios Kavatas ont été frappés à coups de poing et à coups de pied et menacés avec des revolvers au poste de police de sécurité de Thèbes le 7 avril 1991. Une cigarette a été éteinte sur le visage de l'un d'eux.

221. Le gouvernement a signalé que le 11 avril 1991 Vasilios Makripoulias et Argyrios Kavatas se sont présentés spontanément au poste de police de Thèbes et ont déclaré sous serment qu'ils souhaitaient retirer les plaintes qu'ils avaient déposées contre les deux policiers et qu'ils ne voulaient pas que ceux-ci soient poursuivis, ajoutant que le 7 avril 1991 (date à laquelle ils avaient porté plainte) ils avaient agi sous l'influence de l'alcool. Néanmoins, le Ministère de l'ordre public a ordonné une enquête administrative le 9 avril 1991, laquelle s'est achevée le 25 avril 1991. Il en est ressorti que le comportement des policiers pendant l'arrestation et la détention des plaignants avait été correct, et en conséquence, aucune sanction disciplinaire n'a été prise à leur égard.

222. Artan Malaj, citoyen albanais âgé de 17 ans, a été arrêté par la police le 3 mai 1991 et emmené au siège de la Sécurité générale sur l'avenue Alexandras, à Athènes. Pendant sa détention, il a été frappé à la tête et à l'estomac.

223. Le gouvernement a déclaré que, selon l'enquête préliminaire ordonnée par le Procureur de la République du Parquet d'Athènes, les blessures de M. Malaj provenaient de la chute qu'il avait faite alors qu'il conduisait une motocyclette volée. Sur cette base, le Procureur de la République a rejeté la plainte comme étant sans fondement. Les résultats de l'enquête administrative, qui a tenu compte des dépositions d'Artan Malaj ainsi que de celles des citoyens et des fonctionnaires de police impliqués, du rapport d'examen médical et du dossier de l'affaire, ont montré, entre autres, que les allégations de M. Malaj n'étaient pas fiables et qu'il n'avait porté plainte auprès du procureur qu'après avoir été repris lors d'une tentative d'évasion, pour des motifs évidents de vengeance.

224. Mehmet Hayrettin Arat, citoyen turc d'origine kurde, a été arrêté le 25 juin 1991 pour trafic de drogue. Pendant sa détention, il a été frappé au visage, a été menacé avec un revolver et a eu la tête enfermée dans un sac

en plastique qui l'empêchait de respirer. Il a également été soumis au traitement de la falanga (coups sur la plante des pieds) après quoi on l'a forcé à courir sur ses pieds enflés.

225. Le gouvernement a répondu qu'aucune plainte pour mauvais traitement n'avait été adressée à aucune autorité judiciaire ou administrative lors du procès de M. Mehmet Hayrettin Arat. Ses co-inculpés, dont l'un était un compatriote, n'ont fait aucune mention de mauvais traitements.

226. Dimitris Papatheodoros, homme d'affaires, a été arrêté par la police à Athènes le 4 juillet 1991 et emmené au 4ème commissariat. Pendant sa détention il a reçu des gifles, des coups de pied et de poing, on l'a obligé à se dévêtir et on l'a soumis à une fouille corporelle.

227. Le gouvernement a signalé qu'une enquête préliminaire a été confiée à la troisième section (police du parquet d'Athènes). En attendant que les autorités judiciaires se prononcent, le Ministère de l'ordre public n'a pas encore pris de décision définitive quant à d'éventuelles sanctions disciplinaires contre les policiers mis en cause dans cette affaire.

228. Stella Evgenikou a été arrêtée le 18 juillet 1991 par une dizaine de policiers de la brigade anti-émeutes qui lui ont donné des coups de pied et des coups de bâton. Elle a ensuite été emmenée au quartier général de la police où elle aurait été frappée au visage une fois de plus. L'hôpital Evangelismos a constaté qu'elle avait des ecchymoses au thorax et deux côtes cassées.

229. Le gouvernement a répondu que le parquet d'Athènes avait déféré l'agent Harilaos Dervas devant un tribunal de trois membres sous l'inculpation de coups et blessures. Lorsque Mme Evgenikou en a été informée, elle a fait appel. Aucune décision n'a encore été prise concernant cet appel. La Division des opérations de police de l'Attique, lorsqu'elle a été informée de l'inculpation, a ordonné une enquête administrative; cette enquête n'est pas encore terminée.

230. Avgoustis Anastasakos, soupçonné de vol, a été arrêté en septembre 1991 sur l'île de Patmos par des agents de police qui, après lui avoir lié les mains dans le dos, lui ont donné des coups de pied au cou, au visage et dans les organes génitaux. Par la suite, ils l'auraient frappé sur le dos avec des câbles et lui auraient cassé une dent.

231. Le gouvernement a signalé que le Procureur de la République de Kos a ordonné une enquête préliminaire par un fonctionnaire de l'ordre judiciaire afin de déterminer s'il y avait motif pour engager une action en justice. Cette enquête, qui a été confiée à un magistrat d'Athènes, est encore en cours. L'enquête administrative a déterminé que les ecchymoses et les égratignures dont souffrait Avgoustis Anastasakos avaient été causées, selon le rapport médical, plusieurs jours avant son arrestation et sa détention et que le comportement des agents de police avait été légal et approprié.

232. En septembre 1991, Pavlos Nathaniel et Kostas Diavolitsis ont été arrêtés à Athènes par des agents de police qui les ont attachés l'un à l'autre par des menottes et frappés à coup de gourdin et de pied. A la suite de cette action, Kostas Diavolitsis a eu des hématomes dans la région lombaire droite et il a fallu faire des points de suture aux jambes de Pavlos Nathaniel.

233. Le gouvernement a répondu que la décision définitive quant aux circonstances des blessures indiquées plus haut et plus précisément quant à la question de savoir si ces blessures étaient accidentelles ou si elles avaient été causées par les policiers qui les poursuivaient, était en cours d'examen par le tribunal compétent. Le procès, au cours duquel les plaignants sont habilités à demander une indemnité, se tiendra le 11 mai 1993. Le Ministère de l'ordre public attend le jugement avant de prendre une décision sur les sanctions disciplinaires éventuelles à prendre contre les policiers mis en cause.

234. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement des renseignements selon lesquels, le 2 novembre 1991, 33 personnes ont été détenues par 6 policiers qui les ont pris en train de coller des affiches politiques dans une rue d'Athènes. Elles ont toutes été emmenées au siège de la police de sécurité sur l'avenue Alexadras où certaines d'entre elles ont été maltraitées. Les cas suivants ont, en particulier, été signalés :

a) Yannis Ballis. Il a été battu au point qu'une de ses mains a été brisée et il a été menacé d'exécution.

b) Michael Bachsevanis. Il a été suspendu à une fenêtre et menacé d'être jeté dans le vide;

c) Dina Kalakou. Elle a été sévèrement battue sur tout le corps;

d) Maria Nikolaidis. Un agent de police l'aurait saisi par les cheveux et frappé la tête contre le mur;

e) Georgios Meriziotis. Il a été battu sur la tête, les côtes et les jambes avec des gourdins.

235. En ce qui concerne ces affaires, le gouvernement a signalé que le Procureur de la République a décidé d'inculper les policiers responsables de coups et blessures sévères sans intention de les donner, de blessures corporelles dangereuses, de blessures corporelles légères, d'insultes et de menaces et il a ordonné qu'une enquête soit menée par la quinzième section du parquet d'Athènes. Cette enquête n'est pas encore terminée. L'enquête administrative de l'affaire a été menée par la Direction de la sécurité de l'Attique. Les résultats de cette enquête font apparaître que les agents de police ont été obligés d'employer la force et que celle-ci a été légitime pour essayer d'arrêter les colleurs d'affiches qui les insultaient et leur opposaient une résistance pour les empêcher d'accomplir leur devoir. Si, au cours de l'enquête judiciaire, il est prouvé que certains policiers ont abusé de leurs pouvoirs, le Ministère de l'ordre public leur imposera les sanctions disciplinaires appropriées.

236. Dans la conclusion apportée à sa réponse concernant les cas individuels, le gouvernement a estimé que l'analyse des preuves apportées montre objectivement et impartialement que les allégations de torture ou de mauvais traitements ne sont pas fondées, ou du moins qu'elles sont exagérées et que la question de la torture ou du traitement inhumain des personnes en Grèce ne devrait pas être soulevée pour les raisons suivantes :

a) Le cadre juridique mis en place pour la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles et pour la prévention de toute forme de

traitement inhumain est non seulement suffisant et conforme à la lettre et à l'esprit des déclarations des Nations Unies mais il est également pleinement respecté et mis en oeuvre;

b) Dans quelques cas isolés où le comportement d'un petit nombre de policiers sur un effectif de 42 000 n'a pas été approprié ou n'a pas été conforme aux règlements, des enquêtes ont été menées selon les dispositions pénales et disciplinaires en vigueur et les sanctions appropriées ont été infligées. Dans certains de ces cas, où les enquêtes judiciaires et administratives n'ont pas encore été achevées, les sanctions appropriées seront prises. Malgré le fait que des circonstances atténuantes peuvent être invoquées en faveur des policiers accusés, en raison des circonstances et des conditions dans lesquelles les incidents se sont produits (transgression des limites de la légitime défense, émeutes violentes, etc.) et le fait que des cas analogues peuvent exister dans toutes les polices du monde, ces affaires sont toujours soumises à une enquête et à un contrôle tant judiciaire qu'administratif.

Informations reçues du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

237. Le 10 février 1992, le gouvernement a envoyé une réponse concernant les affaires ci-après qui avaient été transmises par le Rapporteur spécial le 18 octobre 1991 (voir E/CN.4/1991/17, par. 101) :

a) Liam de Clair a été arrêté le 17 juillet 1990 et emmené au poste de police d'Ios. Le gouvernement a signalé qu'il avait été arrêté le 17 juillet 1990 et déféré devant le juge d'instruction le jour suivant. Il se serait évidemment plaint à ce moment là s'il avait été maltraité. Il n'a pas eu de contacts avec un avocat parce que dans la petite île d'Ios il n'y a pas d'avocat et il n'a pas été possible de lui en procurer un. L'apprentis dans lequel il était enfermé à l'extérieur du commissariat était une salle de détention normale. Quant à l'information selon laquelle M. Liam de Clair a subi un examen médical constatant des contusions, il convient de rappeler que de nombreux détenus se blessent volontairement pour essayer soit de créer des impressions fausses soit de se faire hospitaliser afin de réduire au minimum leur séjour en cellule;

b) Emmanouil Kasapakis a été frappé par des agents de police le 23 septembre 1990. Le gouvernement a signalé que M. Kasapakis a reçu la visite de la police dans la nuit du 21 au 22 septembre 1990 après que ses voisins se soient plaints du tapage causé par les gens qui étaient dans l'appartement de M. Kasapakis. Au cours de leur troisième visite, les agents ont été attaqués et insultés par M. Kasapakis et deux autres personnes. Dans l'échauffourée qui s'en est suivie, M. Kasapakis et un agent de police ont été blessés et transportés à l'hôpital. Une enquête a été menée mais aucune responsabilité des policiers mis en cause dans l'incident n'a été établie. M. Kasapakis lui-même a refusé de se rendre au poste de police pour témoigner dans cette affaire;

c) Kostas Andreadis, soupçonné d'appartenir aux "anarchistes vigilants", a été arrêté le 23 mars 1990. Le gouvernement a signalé que l'enquête menée par le département de police compétent de Thessalonique avait établi que M. Andreadis avait avoué de son propre chef les actes illégaux

qu'il avait commis (possession d'armes, incendie volontaire, vol à main armée, etc.). Le 24 mars 1990, les autorités de police ont présenté M. Andreadis aux journalistes de la télévision et de la presse. Au cours de cette conférence de presse, le détenu a fait le récit de ses actions sans faire allusion à des tortures ou des mauvais traitements quelconques qui lui auraient été infligés.

Guatemala

Informations transmises au gouvernement

238. Le 21 août 1992, le Rapporteur spécial a signalé au Gouvernement du Guatemala qu'il avait reçu des informations sur les cas ci-après de torture qui se seraient produits dans le pays :

a) Walter Federico Flores, 17 ans. Le 23 octobre 1991, il a été sévèrement battu dans le quartier de Botellon, 4a Avenida con Calle 19, zone 1 (Guatemala), par deux jeunes qui portaient l'uniforme de l'école de formation de la police. Il a été laissé sans connaissance sous un pont et, plus tard, il a reçu des soins médicaux à la Casa Alianza;

b) Douglas Gadea Morales, ressortissant du Nicaragua, a été arrêté le 22 septembre 1991 à l'aéroport de la ville de Guatemala par des membres de la police accompagnés du délégué de la Drug Enforcement Agency au Guatemala. Pendant cinq heures on lui a administré des décharges électriques et il a été sévèrement battu et menacé de mort;

c) Juan Pablo Lemus Silva, dirigeant de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation et des branches connexes (UITA), a été arrêté le 20 novembre 1991 dans la colonie Monte Carlos (Mixco) par des policiers qui l'ont frappé jusqu'à ce qu'il perde pratiquement connaissance. Par la suite, il a été conduit au quarantième corps de la police nationale dans la zone 19 où il a été battu de nouveau;

d) Eduardo Amado Lopez Hernandez, 14 ans, a été arrêté le 27 avril 1992 au cours d'une manifestation de lycéens par des agents de la "Hunapu" (unité créée récemment par fusion des membres de la police nationale, de la police mobile militaire et des forces armées) qui l'ont battu et l'ont obligé à boire du chlore.

239. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations sur les mauvais traitements qu'auraient subis les enfants des rues suivants :

Moisés Rivas, 15 ans; Marvin Antonio Mejia (alias Diego Chouza Franco), 16 ans; Manuel Lopez, 16 ans; Carlos Antonio Contreras, 17 ans; Boris Velasquez, 17 ans; Juan Lopez Gonzalez, alias "Tijuana", 12 ans; Erick Mendoza Lopez, alias "Lepra", 17 ans; José R. Lopez et Luis Antonio Roldan.

240. Selon les informations reçues, un groupe de seize enfants de la rue, parmi lesquels ceux mentionnés ci-dessus, ont été arrêtés le 16 mars 1992 dans la zone 1 de la ville de Guatemala par des agents de la police militaire mobile. Selon des témoins, au moment de leur arrestation, ils ont été frappés et on leur a mis des menottes. L'un d'entre eux, Carlos Antonio Contreras, a été sévèrement battu le 24 février 1992 par des membres de la police nationale qui l'accusaient d'avoir volé des lunettes de soleil.

241. Melvin Enrique Girón et Omar Francisco Morán ont été arrêtés le 18 mars 1992 sur le marché de Barrajuste, zone 1, ville de Guatemala, par quatre agents de la "Hunapu". Au moment de leur arrestation ils ont été battus et Melvin Enrique Giron a subi des décharges électriques infligées au moyen de l'instrument appelé "bâton chinois".

242. José Vidal, Nelson Larios, Mario René Hernandez Aguirre et Fernando Sarceno ont été arrêtés le 19 mars 1992 par des agents de la "Hunapu", eux aussi sur le marché de Barrajuste. Ils ont été frappés à l'intérieur d'un véhicule et ensuite jetés dehors pendant que le véhicule était en marche.

243. Felipe Gonzalez, alias "Chiripa", 14 ans, et José Corrado Mendoza, alias "Olindo", 18 ans, ont été violemment frappés le 20 janvier 1992 par des individus soupçonnés d'appartenir aux forces gouvernementales de la zone 1 de la ville de Guatemala.

244. Outre les faits rapportés plus-haut, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement guatémaltèque un appel urgent le 7 avril 1992, dans le cadre de la résolution 1992/59, touchant les cas de David Estuardo Mejia Paiz et Axel Mejia Paiz. Au cours des mois précédents, la famille Paiz a fait l'objet de menaces et de harcèlements continus et sa maison a été surveillée constamment par des hommes que l'on suppose appartenir aux forces de sécurité. Axel Mejia travaille comme surveillant au centre d'urgence de la Casa Alianza, organisation qui a fournie des informations aux Nations Unies sur les mauvais traitements dont sont fréquemment l'objet ceux que l'on appelle "les enfants de la rue" (voir E/CN.4/1992/17, par. 104). M. Mejia était le principal témoin dans un procès contre 24 membres de diverses unités de police qui auraient été impliquées dans l'incident du 7 novembre 1990 au cours duquel trois enfants de la rue ont été violemment agressés par des membres des forces de sécurité devant les locaux de la Casa Alianza. En raison de son témoignage, les menaces auraient augmenté et, le 12 mars 1992, David Mejia Paiz, frère d'Axel, aurait été séquestré pendant plusieurs heures par des hommes vêtus en civil qui voyageaient dans un véhicule noir avec des vitres teintées.

Informations reçues du gouvernement dans le cadre de la résolution 1992/42 de la Commission

245. Le Rapporteur spécial a pris note des informations transmises par le Gouvernement guatémaltèque sur les activités des groupes irréguliers, à la suite desquelles plusieurs personnes ont été exécutées ou blessées et deux autres ont été tuées par l'explosion de mines abandonnées. Des précisions ont aussi été données sur les dommages aux biens causés par ces groupes.

Haïti

Informations transmises au Gouvernement haïtien de facto

246. Par lettre du 5 octobre 1992, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement de facto qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les personnes arrêtées pour des raisons politiques ont presque toujours été battues lors de leur arrestation et ont ensuite subi des mauvais traitements en prison. Les 23 cas suivants, en particulier, ont été communiqués :

a) Evans Paul, maire de Port-au-Prince et chef de la Confédération pour l'union démocratique (Konfederasyon Inite Democratic), a été arrêté à l'aéroport international Maïs Gâté le 7 octobre 1991 par des soldats qui, en présence de témoins, l'auraient déshabillé, battu avec leurs casques et leurs révolvers et l'auraient brûlé avec la bouche d'un fusil chauffé à vif. Il a passé plusieurs jours en prison et dans une école militaire (Camp d'Application), où les soldats auraient continué à le battre. Il a été libéré avec des côtes cassées, souffrant de nombreuses contusions et blessures au dos, à la tête et aux yeux et une vilaine brûlure provenant du fusil chauffé à vif;

b) Danny Toussaint, capitaine, et Pierre Cherubin, chef de police, auraient été battus et menacés de mort par des forces de sécurité lorsqu'ils se trouvaient, le 30 septembre 1991, dans le Palais National;

c) Aldajuste Pierre, membre du Mouvement paysan de Papayé à Hinche, département central, a été arrêté le 16 octobre 1991 par des soldats appartenant à la base militaire de Hinche qui l'ont accusé d'être en possession d'un journal clandestin. Selon l'information reçue il aurait été sévèrement battu en prison et on lui aurait refusé tout traitement médical;

d) Casimir Rosalvo a été arrêté le 11 novembre 1991, lors d'une descente militaire dans un quartier populaire des Gonaïves. Il aurait été torturé par les militaires, tuméfiant ses parties génitales, ses oreilles et ses yeux. Un militaire a commencé à lui couper une oreille avant qu'un autre militaire n'intervienne pour le stopper;

e) Raymond Toussaint, membre du Comité National des Congrès des Mouvements Démocratiques (KONAKOM) et du Groupe de développement rural (CODEP) dans la région de la Petite Rivière de l'Artibonite, a été arrêté le 24 octobre 1991. Pendant sa détention, d'abord à Petite Rivière et ensuite à St Marc, il aurait été sévèrement battu, particulièrement à la tête et à l'oreille droite;

f) François Destin, originaire de Verrettes dans la vallée de l'Artibonite et membre d'un groupe religieux de jeunes, a été arrêté le 10 novembre 1991. Il aurait été emmené à la base militaire de Verrettes où, selon des témoins, il aurait été battu et torturé par la méthode connue sous le nom de "Jack" (un baton est placé sous les cuisses et au-dessus des bras de la victime qui est ainsi frappée);

g) Napoléon Saint-Fleur aurait été battu par des soldats lors de son arrestation au mois d'octobre 1991. Il a été emmené à la prison du Cap-Haïtien où selon d'autres prisonniers, il aurait été battu régulièrement;

h) Chénéker Dominic aurait été sévèrement battu par un groupe de soldats qui cherchaient à arrêter son père, un homme d'affaires de la ville de Jérémie, département de Grande-Anse. En conséquence des coups subis, il aurait été incapable de marcher pendant une semaine;

i) Ernest Charles a été attaqué par des agents de police en uniforme le 28 octobre 1991. A cause des coups subis il aurait saigné abondamment des oreilles et de la bouche. Par la suite, on l'aurait sommé de se présenter tous les trois jours au Commissariat de police;

j) Jean-Claude Museau, connu comme Klodi, instituteur à la ville de "Les Cayes", a été arrêté le 30 décembre 1991 accusé d'avoir collé des affiches du Président Aristide. Il a été battu sévèrement à la tête et au corps et il a été blessé aux fesses avec un couteau. Libéré le 6 janvier, il est mort deux jours après, probablement à cause des mauvais traitements subis pendant la détention;

k) Renoir Saint Pierre a été arrêté le 5 mars 1992 à Gonaïves, département de l'Artibonite, et emmené à la caserne Toussaint Louverture. Il a été sévèrement battu, en particulier au visage, aux yeux et aux oreilles;

l) Yvon Desrose, enseignant à Mirebalais, dans le Plateau Central, a été sévèrement battu le 19 mars 1992 par deux militaires qui l'ont accusé d'être l'auteur d'un graffiti;

m) Renand Damilus, alias "Ti Zonbi", a été sauvagement bastonné le 8 mars 1992 à Ti Plas Boudet, dans la section de Villar, département de l'ouest, par les adjoints du chef de section;

n) Valentin Villard, membre du Mouvement populaire nationaliste de Fort-Liberté, a été arrêté le 11 mai 1992 à Trou-du-Nord, département du Nord-est, par des membres de la police. Emmené en prison, il a été sévèrement battu. A cause du traitement subi il serait incapable de marcher;

o) Jacquelin Louis a été arrêté le 28 janvier 1992 par deux civils armés au quartier de La Fossette (Cap Haïtien). Violamment battu au moment de son arrestation, il aurait continué à recevoir des coups en prison, qui auraient entraîné la mort;

p) Camille Chalmers, professeur, a été arrêté le 20 mai 1992 à la Faculté des sciences humaines de Port-au-Prince. Ensuite, il a été conduit au service anti-gang où il a été frappé avec des crosses, des boîtes de fusils et une chaise métallique, en particulier à la nuque, au niveau de l'omoplate et de la colonne vertébrale. Il a également reçu plusieurs gifles au niveau des deux oreilles ce qui a occasionné une perforation du tympan de l'oreille droite;

q) Marlène Chéry, écolière, a été arrêtée le 21 mai 1992 et conduite au service anti-gang du Port-au-Prince où elle a été sévèrement battue au bas ventre avec une barre de fer;

r) Moléon Lebrun a été arrêté le 28 avril 1992 dans la section de Bois de Lance, Limonade, Cap-Haïtien. Emmené au poste de police de Limonade, il a été sévèrement battu chaque jour pendant deux semaines;

s) Valentin Villard et Jerry Rosefort, membres de "Asanble Popilè Veye Yo", ont été arrêtés le 11 mai 1992 au Trou-du-Nord, département du Nord-est. Suites aux tortures endurées au cours de leur détention, Valentin Villard est décédé dans la prison de Fort-Liberté;

t) Jean Luckner, originaire de Fort-Royal, Petit-Gôave, a été arrêté le 16 mai 1992 et conduit au poste militaire le plus proche où il a été frappé à coups de matraque et de câbles qui lui ont lacéré le dos.

u) Wilcéna Dorléus, enseignant au Petit-Goâve, département de l'Ouest, a été arrêté le 24 mai 1992 par des membres des forces armées au stade Sylvio Cator, Port-au-Prince. Emmené au centre de détention connu comme "Cafetéria" ainsi qu'au pénitencier national, il a été sévèrement battu. Un rapport médical fait état de traumatisme crânien et thoracique ainsi que d'une fracture au bras droit.

247. Outre ces cas détaillés, le Rapporteur spécial a reçu une liste de personnes qui auraient été victimes de la torture après avoir été arrêtées dans les premiers mois de 1992 ou à la fin de 1991. Les noms suivants figurent dans cette liste : Adissou Codio, Aji Lusma, Aubourg Etzer, Deina Joseph, Destin François, Elsie Mehu, Erichard Zimme, Leridor Simon, Madsen (Ti Yaya), Paul Anelo, Posen Gabriel, Vanesse Cadeaux, Vaudre Abellard, Deshommes Odilon, Desravines Fritz, Legagneur Jean Robert, Nelyo Desana, Pierre Jacques, Pierre Jeannel, Senpreuil Jacques, Vilbrun Lebrun, Charles Roosevelt, Jean Baptiste Dieulaime, Demesvar Joseph, Dieuseul Dieupanou.

248. Enfin, le Rapporteur spécial a reçu des informations complémentaires sur le cas du journaliste Paul-Jean Mario, à propos duquel il avait fait un appel urgent le 10 décembre 1991. D'après ces informations, son état de santé se serait très détérioré à cause des tortures subies. En plus, on lui aurait refusé son transfert à un hôpital pour y être soigné.

249. Outre les cas mentionnés, le Rapporteur spécial est intervenu au moyen d'appels urgents en faveur des personnes mentionnés ci-dessous. La date à laquelle ces appels ont été envoyés figure entre parenthèses à la fin du résumé.

250. Paul Laroche, enseignant, aurait été arrêté le 16 octobre 1991 par des soldats. Lors de l'arrestation M. Laroche a été très sévèrement battu et a dû être emmené à l'hôpital du pénitencier national. Malgré la précarité de son état de santé il semblerait qu'il n'a pas reçu des soins médicaux et n'a pas été examiné par un médecin. (19 décembre 1991)

251. Kechnerd Pierrilis, sacristain de la Chapelle de Saint Michel, Alfred Elouis et Marc André Benoit ont été arrêtés le 18 janvier 1992 près de Germaine, par le chef de la section rurale de Cazale et ses assistants qui les auraient sévèrement battus avant de les emmener en prison. (30 janvier 1992).

252. M. Tessonot, directeur du Lycée des Cayes; M. Olivier, professeur du Lycée des Cayes; M. T. Nixon Bogat, ancien correspondant de Radio Haïti Inter aux Cayes; M. Alfred Estain; le père Verdier et M. Guillite, maire-adjoint des Cayes, ont été arrêtés le 3 juin 1992 par des militaires aux Cayes et emmenés à la caserne. Lors de leur arrestation ils auraient été sévèrement battus, en particulier M. Guillite dont l'état de santé serait très délicat. (5 juin 1992)

253. Douze étudiants, parmi lesquels Antoine Wesner et Marilide Noël, ont été arrêtés par les forces armées au cours des protestations qui ont eu lieu à la Faculté d'agronomie de l'Université d'Etat d'Haïti le 1er décembre 1992. D'après les informations reçues, ils ont été emmenés au service anti-gang. Une des étudiantes qui ont participé aux protestations, Egalité Erlande, a été sévèrement battue et son état de santé serait délicat. (11 décembre 1992)

Inde

Informations transmises au gouvernement

254. Par lettre du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement un résumé des principales allégations reçues touchant la pratique de la torture dans le pays ainsi que divers cas individuels. En outre, le Rapporteur spécial a adressé deux appels urgents en faveur de personnes qui, selon les renseignements reçus, risquaient d'être torturées.

a) Informations transmises au gouvernement en ce qui concerne la pratique de la torture en général

255. Selon les rapports reçus, les personnes soupçonnées d'avoir commis un délit constituent une grande partie des victimes de la torture en Inde. Le but le plus souvent poursuivi lorsqu'on torture un suspect est de le faire passer aux aveux ou d'obtenir des renseignements au sujet d'un délit, aussi mineur soit-il, sans même être assuré qu'il ait véritablement été commis (on peut arrêter des gens pour des raisons aussi futiles que le fait qu'ils se "déplacent de manière suspecte" ou qu'ils voyagent en train sans billet). Même des enfants de six ans ont été arrêtés et auraient été torturés en relation avec des délits mineurs.

256. D'autres victimes de la torture sont les personnes arrêtés pour leurs convictions politiques ou dans le cadre des situations de conflit armé qui règnent dans le nord-est, dans le Jammu et Cachemire et au Punjab. Dans de tels cas, la torture est un moyen d'obtenir des confessions et de recueillir des renseignements mais elle est aussi utilisée comme moyen de dissuasion et en représaille pour des attaques perpétrées par des groupes armés. Dans ces régions d'opposition armée, les forces de sécurité sont habilitées, en vertu du Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act (TADA), à arrêter les suspects et à les maintenir en détention pour une durée pouvant aller jusqu'à un an sans inculpation ou procès, aux fins d'enquête sur des infractions dont la définition est très large.

257. Les méthodes les plus communes de torture sont la bastonnade, la victime étant parfois pendue par les pieds, et les décharges électriques. Certaines personnes ont également été écrasées par de lourds rouleaux, brûlées, frappées avec des instruments pointus, mutilées sexuellement et ont eu des objets tels que des piments ou des gros bâtons introduits de force dans leur rectum. Le viol et le mauvais traitement des femmes par la police semblent être monnaie courante dans l'ensemble du pays. Dans les états du nord-est et dans le Jammu et Cachemire, le viol des femmes par l'armée et les forces paramilitaires est fréquent lorsqu'on les soupçonne d'avoir appuyé des rebelles armés.

258. La police est protégée par le code de procédure pénal contre toute poursuite pour des actes commis lors du service officiel. Dans les parties du pays où l'opposition armée est active, l'immunité contre les poursuites est explicitement prévue par une législation spécifique. Ainsi, dans l'exercice des pouvoirs prévus dans le Armed Forces (Special Powers) Act, qui est actuellement en vigueur au Punjab, dans le Jammu et Cachemire et l'Assam ainsi que dans d'autres états du nord-est, les forces de sécurité jouissent par avance de l'immunité contre toute poursuite. Les garanties légales ordinaires ne s'appliquent pas. La section 6 de la loi est libellée ainsi : "Aucune poursuite, action en justice ou autre procédure légale ne peut être instituée,

sauf si elle est autorisée au préalable par le Gouvernement central, contre toute personne au motif d'une action commise ou prétendument commise dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi". En outre, la loi portant modification du code de procédure pénal adoptée en septembre 1991 protège tous les fonctionnaires contre toute poursuite pour des actions commises dans l'exercice de leur fonction lorsqu'un état est soumis à l'administration directe du Gouvernement central. Dans de tels états, les fonctionnaires ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation du Gouvernement central.

259. En dehors de ces dispositions, plusieurs techniques procédurières bien établies pour éviter les poursuites au motif de violations des droits de l'homme fournissent à la police et aux forces de sécurité dans tout le pays une immunité non officielle mais effective. Parmi ces techniques, on peut citer : le non enregistrement des plaintes ou des arrestations ou la non application d'autres garanties légales; le déni de responsabilité; la falsification des pièces judiciaires et des rapports d'autopsie, parfois établis dans des hôpitaux de la police; l'intimidation des témoins et des plaignants; enfin, la manipulation des enquêtes de police conduites par des policiers du même service et dont les résultats, s'ils donnent lieu à des poursuites, sont retardés indéfiniment. Ces techniques trouvent un appui dans les pratiques institutionnelles et les politiques officielles qui n'infligent que des sanctions légères aux rares policiers ou soldats qui ont été tenus pour responsables de violences exercées sur les prisonniers.

260. Dans ces conditions, les parents de la victime ont rarement réussi à engager des poursuites pénales contre les policiers qu'ils estiment responsables de la torture. D'un autre côté, il est presque impossible que les victimes ou leur famille obtiennent réparation car la plupart d'entre elles n'ont ni les renseignements ni les ressources nécessaires pour engager cette procédure. Devant la réticence des autorités à poursuivre les coupables, certains membres des familles ont intenté des actions au civil. Toutefois, celles-ci sont difficiles à étayer car la plupart des enquêtes sur les décès survenus en détention, par exemple, si elles ont lieu, sont conduites par un membre de l'administration et non par une autorité indépendante et les rapports sur ces enquêtes et sur les autopsies restent souvent confidentiels. En outre, les poursuites avec constitution de partie civile sont coûteuses et demandent très longtemps avant d'aboutir.

b) Informations transmises au gouvernement concernant des cas individuels

261. Mohammed Akbar, paysan de Checksiri dans le Jammu et Cachemire, a été arrêté dans le village de Kalsiri le 9 mai 1990 par des agents de la BSF (Border Security Force). Pendant douze jours, il a été maintenu en détention et sévèrement battu. Le 19 novembre 1990, il a été arrêté de nouveau et emmené dans un camp militaire à Hyderbeig, subdivision de Pattan. Pendant son séjour à Hyderbeig, il a reçu à plusieurs reprises des coups de bâton sur les mains et les pieds, et pendant qu'un homme le tenait, un autre lui mettait du piment écrasé dans les yeux;

262. Ghulam Mohiuddin S, instituteur à Palhalan, subdivision de Pattan, district de Baramulla, Jammu et Cachemire, a été arrêté le 5 juin 1990 par la police de la BSF. Pendant plusieurs heures on l'a obligé de se tenir penché pendant qu'on le frappait à coups répétés. Les policiers ont fait passer de lourds rouleaux sur ses cuisses et lui ont donné des coups de pied avec de grosses bottes;

263. Abdul Qayoom K., boutiquier et tailleur à temps partiel à Ganghipora, Pattan, Jammu et Cachemire, a été arrêté le 19 septembre 1990 par deux policiers de la CRPF (Central Reserve Police Force). Pendant sa détention il a été roué de coups. A un moment, il a été pendu au plafond par une corde et on lui a brûlé l'oreille et la barbe avec une bougie.

264. Les 15 cas suivants de décès sous la torture ont également été signalés :

a) Bashir Ahmad a été arrêté le 23 août 1991 par la police du commissariat de Madanapalle. Il est mort le lendemain, soit dans la cellule de la thana de Madanapalle, soit à l'hôpital public, apparemment à la suite des mauvais traitements infligés par la police;

b) Uppuleti Chandraiah, de Peechupalli, district de Karimnagar, a été arrêté le 5 mars 1991 car il était soupçonné de vol. Quatre jours plus tard, il est mort au poste de police de Husnabad à la suite des tortures qui lui auraient été infligées;

c) Bubul Barua, habitant du village de Puli Nahoroni, Kherajghat, Mauza, Lakhimpur, a été arrêté par l'armée le 12 octobre 1991 dans le village de Bandardawa. Il est mort le 22 octobre, apparemment à la suite des blessures subies pendant qu'on le torturait. Les rapports médicaux indiquent un éclatement des reins sous l'effet des coups reçus;

d) Dibakar Handique, employé de bureau au collège de Rajgarh, originaire de Basapukhuri, Dholpur Maiza, Narayanpur, North Lakhimpur, a été arrêté le 28 septembre 1991 et est décédé en octobre dans un camps militaire présumément des suites de la torture;

e) Dhruvajyoti Gogoi, étudiant, a été arrêté par l'armée le 17 mars 1991 à Doomdooma, Tinsukia. Deux jours plus tard, son corps, portant des marques de torture, a été remis à la police;

f) Gambhir Gogoi, employé dans une plantation de thé, originaire de Nagajan, Duliajan, district de Dibrugarh, a été arrêté par l'armée à la fin du mois de novembre 1990. Quelques jours plus tard, son corps portant des marques de torture a été remis à la police;

g) Doka Babonga a été arrêté le 21 novembre 1991 par la police de Gua, district de East Singhboom. Il est mort le 4 décembre dans la section réservée aux détenus de l'hôpital MGM. Les rapports médicaux indiquent comme cause principale de la mort une hémorragie abdominale due à des lésions internes probablement causées par la torture;

h) Darshan Singh (ou Darshan Lal), originaire de New Seelampur Colony, East Delhi, a été arrêté le 10 mars 1992 pour une affaire de vol. Il aurait été torturé par les policiers chargés de lutter contre les vols d'automobiles de la police du district nord-est de Delhi. Il est mort le 17 mars à l'hôpital LNJP (Irwin), présumément par suite des blessures subies lorsqu'il a été torturé par la police. Les rapports médicaux indiquent comme cause principale de la mort une blessure crânienne;

i) Savinder Singh, homme d'affaires résidant à South Delhi, a été arrêté le 28 février 1992 et emmené à la direction de la répression du Ministère des finances à Loknayak Bhavan, près de Khan Market. Le jour

suisant, son corps a été retrouvé dans le complexe de Lok Nayak Bhavan. Sa famille prétend qu'il a été torturé et qu'on l'a obligé à sauter par la fenêtre;

j) Jairam Singh a été arrêté par la police du commissariat de Patel Nagar le 18 août 1991 et il est mort quelques heures après. L'autopsie a révélé 17 lésions externes causées par un objet contondant;

k) Kuttappam, de Neyyattinkara, Trivandrum, a été arrêté le 3 juillet 1991 par la police de Parassala, Trivandrum, et est mort le jour suivant. L'autopsie a révélé une rupture de la rate présumément causée par la torture;

l) Ram Singh, sarpanch du village d'Arra Koder, est mort au début d'avril 1992, présumément à la suite de blessures infligées pendant qu'il était torturé par la police au commissariat de Bohandiguda.

m) Muthusamy, originaire d'Oddanchathram dans le district de Dindigul, a été arrêté au début de 1992 par la police d'Oddanchathram pour une affaire de vol. Par la suite, sa mère, sa soeur et son père ont également été arrêtés. Ils auraient tous été battus et Muthusamy est mort des suites de ses blessures;

n) Dushyant Tiyagi a été arrêté par huit policiers du commissariat de Siani Gate le 13 avril 1992, ou aux environs de cette date, et il est mort deux jours plus tard à l'hôpital public. Il aurait été brûlé jusqu'à ce que mort s'en suive pendant sa détention;

o) Kuber Lal a été arrêté le 25 juillet 1991 par la police de Sandila. Il est mort dans la prison de Hardoi, présumément à la suite de tortures policières et de négligences médicales des autorités pénitentiaires.

265. Outre les cas mentionnés ci-dessus, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement des appels urgents en faveur des personnes ci-après dont on craint qu'elles puissent être soumises à la torture pendant leur détention. La date à laquelle ces appels ont été envoyés est indiquée entre parenthèses à la fin du résumé correspondant.

266. Tejinder Singh aurait été arrêté à son domicile par la police du service d'investigation criminelle d'Amritsar, à 4 heures du matin le 11 novembre 1991. Le 14 novembre 1991, Tejinder Singh est comparu devant le tribunal où il a fait une déclaration alléguant qu'il avait été torturé. Un article paru dans la presse le 16 novembre 1991 aurait indiqué que la police affirmait que Tejinder Singh s'était échappé. Toutefois, sa famille a déclaré que c'était faux et que Tejinder Singh était détenu dans un lieu inconnu et risquait d'être à nouveau torturé (20 décembre 1991).

267. Iqbal Singh, résident de Fatehpur dans le district d'Amritsar, aurait été arrêté le 12 novembre 1991 par la police et par des membres de la CRPF (Central Reserve Police Force) près de la station de chemin de fer d'Amritsar. Iqbal Singh a d'abord été emmené au camp de la CRPF près du poste de police de Sadar, dans le district d'Amritsar, et ensuite il aurait été transféré au poste de police de Gharinda (20 décembre 1991).

268. Charan Singh, résident du village de Muchhan dans le district d'Amritsar, aurait été arrêté à son domicile par le commissaire de police adjoint du

district de Majitha et par des membres de la police de Ropar le 7 novembre 1991. A de nombreuses occasions, des membres de sa famille ont envoyé des télégrammes, des plaintes et des dépositions sous serment à des fonctionnaires importants de la police, de l'ordre judiciaire et de l'administration du Punjab, mais Charan Singh n'a pas été présenté devant le tribunal (20 décembre 1991).

269. Amarjit Singh, résident de Begowal, district de Kapurthala, qui travaillait comme instituteur à l'école primaire de Miani, aurait été arrêté par la police de Hoshiapur le 24 octobre 1991. Pendant dix jours il a été détenu dans un camp de la CRPF à Hoshiapur et ensuite transféré à Jalandhar (20 décembre 1991).

270. Le juge Ajit Singh Bains, président de l'Organisation des droits de l'homme du Punjab, a été arrêté le 3 avril 1992 au club de golf de Chandigarh par des membres de la police. Selon les renseignements reçus, le juge Bains souffre d'une maladie cardiaque et se voit refuser tous soins médicaux et toute visite de sa famille (14 avril 1992).

Indonésie

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

271. Par lettre du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement les informations qu'il avait reçues sur la pratique de la torture dans le pays ainsi que sur un certain nombre de cas individuels. Le gouvernement a répondu à cette lettre le 10 décembre 1992. Selon les informations reçues, dans diverses parties du pays, les détenus sont torturés pour obtenir des renseignements politiques et autres ou pour intimider les activistes politiques présumés, leurs collègues et les membres de leur famille. Les travailleurs qui ont pris part à des manifestations ont également été interrogés sous la torture et contraints de signer des lettres de démission. Les responsables de ces sévices seraient des gradés militaires ainsi que des membres de la force de police paramilitaire appelés "Brimob" (brigade mobile). Parmi les formes de torture et de sévices pratiqués, sont citées : l'électrocution, les coups de lame de rasoir et de couteau, y compris dans la bouche; les coups sur la tête, les tibias et le torse à l'aide de poings, de bâtons, de barres de fer, de bouteilles, de pierres et de morceaux de câbles électriques; l'agression sexuelle et le viol; les coups de pied donnés avec de grosses bottes militaires; les brûlures infligées avec des cigarettes allumées; les menaces et les blessures délibérées faites avec des armes à feu; l'immersion pendant de longues périodes dans une eau fétide; l'isolement et la privation de sommeil.

272. Les cas individuels suivants ont été signalés :

a) Mohamad Jafar, soupçonné d'avoir aidé des membres du mouvement Aceh Merdeka, a été arrêté à Aceh en août 1990. Selon des témoins, il a été frappé avec des bâtons et un câble électrique avant d'être emmené vers une destination inconnue;

b) Mahdi Yusuf, Amiruddin, Abdullah Ibrahim, Idris Ishaq et Ibrahim Hasar ont été sévèrement torturés au début de 1991 alors qu'ils étaient

détenus à la prison de Banda Aceh. Deux d'entre eux sont restés paralysés à la suite de ces sévices;

c) Syaifulah a été détenu entre septembre 1990 et février 1991 au quartier général de la Brimob à Medan. Selon des témoins, il aurait été roué de coups, on l'aurait forcé à se dévêtir et on lui aurait écrasé les parties génitales avec des tenailles;

d) Abbas aurait été frappé avec un gros câble électrique lors de son interrogatoire au quartier général de la Brimob à Medan au milieu de 1991. On l'a également obligé à s'accroupir avec un morceau de bois placé derrière les genoux et un deuxième prisonnier assis sur les épaules de sorte que l'une de ses jambes a été cassée;

e) M. Adnan Beuransyah, journaliste au journal Serambi Indonesia, a été arrêté en août 1990 et accusé d'avoir des liens avec Aceh Merdeka. Pendant son interrogatoire par des militaires de la région, on lui a infligé des décharges électriques aux pieds, aux parties génitales et aux oreilles; ses cheveux et son nez ont été brûlés avec des bouts de cigarettes et il a été sévèrement battu à coup de poings et de pieds;

f) Marwan a été arrêté le 3 octobre 1990 à Aceh par des membres des forces militaires et soumis à la torture, à la suite de quoi il a eu le nez cassé;

g) Wardoyo, Latif et Samsudin, ouvriers à l'usine Evershinetex à Bogor, ont été sévèrement torturés dans la caserne militaire (Korem 061), le 26 juin 1991. Ils auraient été accusés d'avoir pris part à une manifestation et ont été contraints à signer des lettres de démission.

273. En ce qui concerne les cas a) à d) indiqués ci-dessus, le gouvernement a affirmé que ces personnes n'avaient jamais été détenues ni torturées. Pour ce qui est des cas e) et f), le gouvernement a déclaré que ces personnes avaient été impliquées dans les activités du mouvement de perturbation de la sécurité (GPK). Après avoir été jugées, elles ont été condamnées respectivement à 9 et 6 ans de prison à Lhok Nga (Banda Aceh). Pendant leur détention, il n'y a eu aucune indication de torture quelle qu'elle soit. En ce qui concerne le cas g), le gouvernement a signalé qu'à la suite d'une grève, la société avait refusé de continuer à employer les personnes concernées au motif de leur participation à la destruction de biens de la société et de leur tentative de provoquer des troubles raciaux en écrivant des graffitis anti-chinois. Leur renvoi a été approuvé par le Ministère du travail.

Informations transmises au gouvernement concernant des cas de torture qui se seraient produits au Timor oriental

274. Dans la lettre susmentionnée du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a également communiqué au gouvernement des informations selon lesquelles un certain nombre de personnes ont été arrêtées au Timor oriental après les incidents du 12 novembre 1991 et soumises à des tortures graves. Les noms suivants ont été fournis :

a) Abel Madeira, de Gleno (Ermera); José Reis, arrêté à Gleno, Ermera; Joao Lequi Mau, de Gleno, Ermera; Florindo Santos, fonctionnaire de Gleno, Ermera; Armando Exposto, fonctionnaire de Gleno, Ermera; Jonny F. Gonçalves,

arrêté à Ermera et emmené au poste de police; Lebi Mau, arrêté à Ermera et emmené au poste de police; Julio Soares, de Gleno, Ermera; Julio Carvalho, Ermera; Serafim Macedo, étudiant, arrêté à Pite (Dili) et emmené au poste de police; Dionisio Reis Gusmao, étudiant de Pite (Dili); Paulo Sousa Guterres, étudiant de Venilale arrêté à Pite (Dili); Manuel Barreto, arrêté dans le district de Fatubolu (Dili); Raimundo Silva Monteiro, étudiant de Viqueque, arrêté dans le district de Colmera (Dili); Leonardo Costa, étudiant de Viqueque, arrêté dans le district de Colmera (Dili); Acacio Bernardino, étudiant de Los Palos; Eduardo Mamanuk de Manatuto; Antonio Ximenes Guterres, étudiant de Venilale (Baucau). En ce qui concerne ces cas, le gouvernement a signalé que ces personnes n'avaient jamais été arrêtées ni torturées;

b) Amau Madeira, de Gleno (Ermera); Joao Madeira, de Gleno, Ermera; Juvenal H. Madeira, de Gleno, Ermera; Adelino Soares, fonctionnaire de Ermera; Fernando Deus, fonctionnaire de Ermera; Carlos Deus, fonctionnaire de Gleno, Ermera; Jose Pinto Baptista, arrêté à Ermera et emmené au poste de police. En ce qui concerne ces cas, le gouvernement a signalé que ces personnes avaient été arrêtées pour interrogation le 15 novembre 1991 et relâchées le jour suivant. Il n'y a aucune indication de torture quelle qu'elle soit;

c) Alcino Freitas Vital, de Ossoluga (Baucau); Agostinho Freitas, de Ossoluga (Baucau); Custodio Freitas, de Ossoluga (Baucau). En ce qui concerne ces cas, le gouvernement a signalé que ces personnes ont été interrogées et conseillées à partir du 30 novembre 1991, puis relâchées le 3 décembre 1991. Il n'y a aucune indication de torture quelle qu'elle soit;

d) Filomeno Gomes, arrêté à Dili Caicoli; Matias Gouveia Duarte, infirmier, arrêté dans le district de Taibesse (Dili) et emmené au poste de police. En ce qui concerne ces personnes, le gouvernement a signalé qu'elles n'avaient jamais été arrêtées mais qu'on leur avait simplement donné des conseils, après quoi elles ont participé à un programme d'orientation communautaire;

e) Arcanjo Anjos Paixao, fonctionnaire d'Ermera. En ce qui concerne cet individu, le gouvernement a signalé qu'il avait été arrêté pour interrogation concernant ses activités visant à récolter des fonds sur instruction de l'évêque d'Ermera. Il a été relâché le 19 décembre 1991. Il n'y a aucune indication de torture quelle qu'elle soit;

f) Eliseu Soares, instituteur d'Ermera. Le gouvernement a signalé qu'il avait été relâché après qu'on lui ait donné des conseils le 25 novembre 1991;

g) José Maria Pompeia Saldanha Ribeiro, étudiant à l'université de Denpasar, arrêté le 24 novembre 1991 par le service de renseignement indonésien et emmené au quartier général de la police, d'abord à Denpasar et ensuite à Djakarta. Le gouvernement a signalé que cette personne habite à Denpasar et n'a jamais été arrêtée.

275. Outre les cas susmentionnés, le Rapporteur spécial a envoyé deux appels urgents en faveur des personnes ci-après, dont on craint qu'elles puissent être soumises à la torture lors de leur détention :

a) Xanana Gusmao, chef du Fretilin (Frente Revolucionaria de Timor Leste Independente), arrêté le 20 novembre 1992 à 6 heures du matin près de l'hôpital militaire de Dili (23 novembre 1992). Le 8 décembre 1992, le

gouvernement a répondu que M. Gusmao était détenu à Djakarta pour être interrogé par la police et les services du Procureur de la République en prévision de son procès. Son transfert à partir de Dili n'a été opéré que pour assurer sa propre sécurité; son procès aura lieu à l'endroit où il aurait commis les faits qui lui sont reprochés. Pendant son interrogation et en attente du procès, M. Gusmao a été traité d'une manière compatible avec les considérations humanitaires et les normes internationales et son procès se tiendra dans des conditions strictement conformes à la loi indonésienne. Il s'agira d'un procès public devant le tribunal et l'inculpé aura droit à une pleine assistance juridique. Entre temps, le Ministère de la défense a donné aux autorités militaires concernées des instructions pour que soit respectée l'intégrité physique et morale de M. Gusmao. Le Ministère des affaires étrangères a assuré personnellement le Rapporteur spécial que M. Gusmao était en bonne santé et qu'il ne faisait l'objet d'aucun mauvais traitement;

b) Abilio Baptista, Alfonso Maria, Avalino Baptista, Fernando Conceicao, Francisco Goncalves, Henrique Guterres, Ildefonso Soares, Jorge Cortinnal, Mario Miranda, Pascal Soares, Rui Miranda, Vitor Viegas, Rufina Conceicao Araujo, Augusto Pereira, Alianca de Araujo, Ligia de Araujo, Jorge Manuel Araujo Serrano, Regina Conceicao Araujo Serrano, Francisco Almedia Araujo, Armandina Gusmao, Gilman Exposto, Olandina Caceiro Alves et Oscar Lima. Toutes ces personnes ont été arrêtées pendant le mois de novembre 1992 par les forces militaires et de police et sont gardées au secret (3 décembre 1992).

République islamique d'Iran

Informations transmises au gouvernement

276. Par lettre du 27 octobre 1992, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les prisonniers détenus pour raison politique sont en général torturés pendant la période qui suit immédiatement leur arrestation mais qu'ils peuvent également être soumis à la torture à n'importe quel moment de leur emprisonnement, aussi bien avant qu'après leur procès. La torture et d'autres formes de mauvais traitements physiques ou psychologiques seraient appliquées non seulement pour obtenir des renseignements, mais également pour obtenir des déclarations qui sont parfois filmées.

277. Les méthodes de torture physique communément employées comprennent la suspension pendant de longs moments dans des positions contorsionnées, les brûlures de cigarette et les coups sévères et répétés avec des câbles ou autres instruments sur le dos ou la plante des pieds. Parfois, on fourre un morceau de couverture ou de tissu dans la bouche des victimes pour les empêcher de hurler, ce qui gêne aussi leur respiration. En général, les victimes ont les yeux bandés et sont attachés à une sorte de sommier ou sont tenus par des gardes assis sur leur dos. Parmi les autres punitions arbitraires qui ont été signalées on peut citer les coups de pied et les coups de poing, l'immobilisation forcée en position debout pendant des heures, la suppression des visites familiales ou la réduction de la ration alimentaire.

278. On a également signalé que le gouvernement n'avait pas introduit les garanties minimales pour éviter la torture, notamment la permission pour les prisonniers d'avoir régulièrement accès aux membres de leur famille, aux

avocats et aux médecins, une enquête sérieuse sur les plaintes déposées et des poursuites contre les auteurs des sévices. Les cas individuels suivants ont été transmis :

a) Hooshang Sabetizadeh a été arrêté après être rentré dans le pays en juillet 1990. Lorsque sa famille lui a rendu visite à la prison d'Evin en mars 1991, il portait des marques de torture. Son visage, particulièrement autour des yeux et des lèvres, était contusionné et enflé, deux de ses dents de devant étaient cassées et il pouvait à peine parler. En octobre 1991, des membres de sa famille lui ont rendu visite à l'hôpital mais il était en très mauvaise condition physique, ses pieds étaient gravement infectés à la suite des coups de câble qu'il avait reçus et il était dans l'incapacité de marcher. Il est mort deux semaines après sa libération, en mars 1992.

b) Khalil Akhlaghi aurait été arrêté en novembre 1989 dans la cité de Shiraz par des membres des forces de sécurité. Avant d'être jugé et condamné à quinze ans d'emprisonnement, il a été détenu pendant 14 mois au secret dans la prison de Shiraz et pendant ce temps il a été soumis à des tortures telles que des coups de bâton sur tout le corps et en particulier sur la plante des pieds. A la suite des gifles reçues, il a perdu l'ouïe du côté droit;

c) Ali Gaffari Hosseini aurait été arrêté à l'aéroport de Téhéran en août 1990 et emmené pour interrogation dans un lieu inconnu où il a été frappé à maintes reprises, notamment dans la région rénale et sur la plante des pieds. Il a également été suspendu par les poignets et certains des ongles de ses doigts de pied ont été arrachés.

279. Outre les cas mentionnés ci-dessus, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur des personnes impliquées dans les incidents mentionnés ci-après. La date à laquelle ces appels ont été envoyés figure entre parenthèses à la fin du résumé correspondant.

280. Des centaines de personnes auraient été arrêtées à la suite de manifestations et émeutes qui ont eu lieu à partir de la mi-avril 1992 à Mashhad, Arak, Chahar-Mahal, Hamedan, Khorramabad, Shiraz, Shushtar et Téhéran. Dans le cas de Mashhad, il a été signalé qu'un groupe d'environ 300 personnes avait été arrêté le 30 mai 1992 au cours d'une manifestation qui aurait été déclenchée par une tentative des autorités municipales de détruire des constructions illégales et d'en expulser par la force les habitants ainsi que par le mécontentement dû à la situation économique et sociale. Des craintes ont été exprimées que ces personnes puissent faire l'objet de tortures ou de mauvais traitements (10 juin 1992).

281. Gholam Ghahremani, réfugié iranien à Dubaï, aurait été enlevé le 3 août 1992 et emmené à la prison d'Evin, à Téhéran. Des craintes ont été exprimées qu'il soit soumis à la torture (23 octobre 1992).

282. Abdollah Bagheri, ancien membre du groupe d'opposition kurde Komala, a été arrêté au début de novembre 1992 dans les environs de Mariwan, près de la frontière iraquienne. M. Bagheri serait détenu au secret et des craintes ont été exprimées qu'il puisse être soumis à la torture ou à de mauvais traitements (11 décembre 1992).

Iraq

283. Dans un appel urgent adressé au gouvernement le 3 décembre 1992, le Rapporteur spécial a signalé qu'il avait reçu des informations selon lesquelles depuis avril 1992, date à laquelle les autorités militaires avaient ordonné à la population locale des marécages dans le sud de l'Iraq d'évacuer la zone, une politique délibérée de harcèlement des populations civiles non combattantes était appliquée. Bien que la zone d'exclusion aérienne imposée depuis août 1992 ait mis fin aux attaques aériennes, les forces gouvernementales auraient intensifié les attaques terrestres qui s'accompagneraient, entre autres, d'arrestations arbitraires massives et de tortures, comme celles qui ont eu lieu dans le village de al-Salem près de al-Mudaina (province de Bassorah) en septembre. Pendant la deuxième semaine d'octobre, des arrestations massives auraient été effectuées par des forces gouvernementales dans le contexte de ce qui a été appelé officiellement "la campagne punitive" (al-Hamla al-Ta'dibiyya). Plusieurs milliers de personnes auraient été arrêtées, notamment dans la province de Misan; nombre d'entre elles, dont de nombreux civils sans armes, ont été arrêtées au hasard par les forces de sécurité, dans leur maison ou dans les rues. Les prisonniers auraient été détenus au quartier général du 4ème corps d'armée dans la cité d'al-'Amara, mais un petit nombre d'entre eux ont ensuite été transférés à Bagdad. Des craintes ont été exprimées qu'ils puissent être soumis à la torture ou aux mauvais traitements.

IsraëlInformations transmises au gouvernement et réponses reçues

284. Par lettre du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement israélien un résumé des principales allégations reçues en ce qui concerne la pratique de la torture dans le pays ainsi qu'un certain nombre de cas individuels. De plus, le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents en faveur de personnes qui, selon les renseignements reçus, risquaient d'être torturées.

a) Informations transmises au gouvernement en ce qui concerne la pratique de la torture en général

285. Selon les renseignements reçus, les autorités israéliennes ont recours systématiquement dans les territoires occupés à des pratiques d'interrogation assimilables à des tortures ou des mauvais traitements. Ces méthodes comprennent les passages à tabac, les postures forcées (shabeh), la désorientation sensorielle (surtout à l'aide de cagoules, de privation de sommeil et de nourriture et d'isolement) et l'utilisation de stress sensoriel (par le recours au refroidissement et confinement dans de petites cellules souvent appelées par les détenus "cellules cercueil" ou khazayen). Il a également été signalé que dans le système de justice militaire appliqué par les israéliens dans les territoires occupés, il est courant que les détenus ne puissent avoir accès aux juges avant 18 jours et qu'ils ne puissent entrer en contact avec des avocats et des membres de leur famille avant des périodes beaucoup plus longues.

286. En théorie, il existe dans les tribunaux militaires des territoires occupés une protection contre l'usage d'aveux obtenus sous contrainte. Si un

inculpé maintient que ses aveux ont été ainsi obtenus, son avocat peut en contester la validité dans le cadre de ce qui est appelé "un procès dans un procès" ou un "mini-procès". Dans cette procédure, qui se tient généralement à huis clos, le Procureur doit prouver la nature volontaire des aveux. Le Procureur appelle à la barre des témoins qui ont participé à l'obtention des aveux et le défendeur à son tour témoigne des abus auxquels il aurait été soumis pour l'obliger à confesser. Si le Ministère public n'arrive pas à prouver que les aveux ont été faits volontairement, ceux-ci deviennent inadmissibles et ne peuvent être pris en compte par le tribunal lors du procès véritable qui s'en suit.

287. Toutefois, cette garantie semble être illusoire dans la pratique. Les avocats soutiennent que lors d'un "procès dans un procès", il arrive souvent que les juges acceptent automatiquement la déposition des témoins à charge et rejettent celle de la défense. Les inculpés, qui ont souvent été gardés au secret pendant une longue période, n'ont aucun témoin à qui ils puissent faire appel. D'autres facteurs dissuadent les avocats de demander un "procès dans un procès". L'invocation d'une telle procédure entraîne forcément des retards avant que l'affaire ne passe devant le tribunal. Pour quelqu'un qui est inculpé d'un délit relativement mineur, le choix d'un "procès dans un procès" peut donc signifier qu'il sera maintenu en détention plus longtemps qu'il ne l'aurait été s'il avait plaidé coupable dès le début. En outre, les juges, ainsi que les procureurs, rappellent souvent aux inculpés et à leurs avocats, semble-t-il, que le fait de plaider coupable épargnerait à la cour le temps et le travail d'un "procès dans un procès" et serait considéré comme un élément susceptible d'alléger la condamnation.

b) Informations transmises au gouvernement concernant des cas individuels

288. Sharif Natsheh et son frère Ashraf, originaires d'Hebron, auraient été arrêtés le 21 avril 1991 et emmenés au quartier général des forces armées. Ils ont été sévèrement battus et ont reçu de nombreux coups de pied dans plusieurs parties du corps, y compris la plante des pieds et ont été soumis plusieurs fois à des décharges électriques.

289. Ramzi Da'na, originaire d'Hebron, aurait été arrêté le 16 septembre 1991 et emmené au commissariat central de police. Il a été sévèrement battu, spécialement sur les cuisses, le visage, les reins et la plante des pieds et a reçu des décharges électriques.

290. Amneh'Abd al-Jabbar Rimawi, Présidente adjoint de la Fédération générale des syndicats de Cisjordanie et chef du Centre des études sur le travail de Ramallah, aurait été arrêtée et emmenée pour interrogation le 12 novembre 1991 après s'être présentée au centre de détention Moscobiyyah à Jérusalem où elle avait été convoquée. Elle a ensuite été transférée dans la prison d'Hebron (Al-Khalil). Aux deux endroits elle aurait été soumise à la torture.

291. Suad Ganeim, originaire de Faradis, a été arrêtée le 5 août 1991 et emmenée au centre de détention de Jalame où elle a été interrogée pendant 24 heures d'affilée. On l'a obligée à se tenir debout pendant plusieurs heures avec une cagoule sur la tête et des menottes aux mains.

292. Nariman Shamasna, âgée de 17 ans, originaire de Katana dans la région de Ramallah, a été arrêtée le 26 août 1991 et emmenée au centre de détention du quartier russe où elle a été sévèrement battue.

293. Fatme Abu-Kheidr, originaire de Shonafat, Jérusalem, a été arrêtée et sévèrement battue avant d'être transférée au quartier russe. Elle a été obligée de se tenir debout pendant des heures, la tête dans une cagoule et les menottes aux mains.

294. Ghazat Hassan Abu Khadir et Saladin Abu Khadir ont été arrêtés le 1 juillet 1991 par des agents du Shin Beth (Service général de sécurité) et emmenés à la prison de Ramallah où ils ont été sévèrement battus. Ghazat Hassan Abu Khadir a été privé de sommeil pendant 10 jours.

295. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations sur l'arrestation et la torture de plusieurs palestiniens en Cisjordanie, le 22 janvier 1992, par les forces de sécurité israéliennes qui les accusaient d'être membres du Front populaire de libération de la Palestine. Les noms ci-après ont notamment été indiqués :

a) Mustafa 'Akkawi. Il a été emmené à la prison d'Hebron (Al-Khalil) où il a été gardé pendant plusieurs jours dans un couloir très froid avec une cagoule sur la tête, attaché sur une chaise par des menottes et privé de sommeil pendant qu'on l'interrogeait. La nuit du 3 au 4 février 1992, il a eu une crise cardiaque mais un infirmier n'a pas diagnostiqué le malaise et n'a pas appelé un docteur. Par la suite, il a été placé dans une des cellules étroites communément appelées "réfrigérateurs" mais il a perdu connaissance peu après et il est mort;

b) Ribhi Ramez Salim Haddad, originaire de Naplouse en Cisjordanie. Après son arrestation, le 22 janvier, il a été détenu à la prison de Ramallah, au centre de détention Petah Tikva, à la prison d'Hebron (Al-Khalil) et au centre de détention Al-Dhahiriyyah. Lors d'une audience au centre de détention d'Al-Dhahiriyyah, le 6 février 1992, sa détention a été prolongée de 30 jours, après quoi il a été ramené au centre de Petah Tikva. Il a déclaré à un avocat qui lui a rendu visite le 10 février qu'on l'avait obligé à rester assis sur une chaise très basse avec les mains attachées derrière le dos à l'aide de menottes, par une température glaciale, pendant 5 jours environ;

c) Ghadir 'Awad, professeur de mathématiques de Ramallah. Elle aurait été emmenée alors que des soldats venaient arrêter un voisin qui n'était pas chez lui. Une personne aurait été prise dans chaque appartement de l'immeuble. Elle a été emmenée au centre de détention Moscobiyyah où elle a été interrogée pendant deux jours. Pendant sa détention, elle avait une cagoule sur la tête, ses mains étaient enchaînées derrière son dos à un piquet de fer, elle a été privée de sommeil et placée en cachot solitaire pendant plusieurs jours. Elle a également subi des harcèlements sexuels;

d) Ya'qub Yusuf Musa Fathu, originaire d'Al-Sawaneh à Jérusalem. Il a été emmené pour interrogation dans l'aile occupée par le Service général de sécurité au centre de détention de Moscobiyyah à Jérusalem où il aurait été enchaîné dans des positions pénibles et privé de sommeil.

296. Le Rapporteur spécial a également reçu une communication sur la situation des prisonniers au centre de détention de Kham, dans le Sud Liban. Il semblerait que Kham ait été transformé en centre de détention permanent par l'armée du Liban du Sud (ALS) au début de 1985, avec l'assistance et la supervision d'Israël. De nombreux détenus auraient été soumis à la torture ou à de mauvais traitements pendant leur interrogatoire; ils auraient notamment

été frappés avec des câbles électriques, plongés dans de l'eau, soumis à des décharges électriques et privés de sommeil, de nourriture et d'hygiène.

297. Outre les cas susmentionnés, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement des appels urgents concernant les personnes ci-après. Les dates auxquelles ces appels ont été envoyés sont indiquées à la fin de chaque résumé.

298. Sheikh Ahmad Yassin, un homme âgé, a été emprisonné dans la bande de Gaza et son état de santé serait actuellement très précaire en raison notamment des sévices qu'il a subis pendant son détention. Il serait paraplégique et aveugle d'un oeil et souffrirait d'une maladie de la peau. Des craintes ont été exprimées qu'à moins qu'il ne reçoive le traitement médical qu'exige son état, sa santé pourrait se détériorer encore et sa vie pourrait être en danger (29 juillet 1992).

299. Touchant ce cas, le gouvernement a indiqué le 1er septembre et le 19 novembre 1992 que Sheikh Yassin purgeait une peine de détention à vie à la prison d'Ashmora et non dans la bande de Gaza. Les conditions de sa détention sont justes et humaines, comme le sont celles de tous les prisonniers détenus par les autorités pénitentiaires. Les conditions pénitentiaires sont conformes à la loi et aux normes internationales. L'état de santé du Sheikh est stable et il est sous surveillance et traitement par un médecin et le personnel médical de la prison. En outre, deux prisonniers ont été affectés à sa cellule pour l'aider dans ses besoins personnels. L'allégation selon laquelle son état physique résulte de coups et de sévices subis pendant sa détention est sans fondement.

300. I'taf Daoud Hussein I'elyan est détenue dans une cellule d'isolement à la prison centrale de Tel Mund depuis trois ans et demie. On lui a refusé l'opération chirurgicale dont elle avait besoin depuis que son nez a été cassé à la suite de tortures subies il y a cinq ans. On signale également qu'en guise de protestation, elle a entamé une grève de la faim et que, pour cette raison, sa santé s'est encore détériorée (16 septembre 1992).

301. Ahmad Suleiman Musa Quatamesh a été arrêté le 1er septembre 1992 et se trouverait dans la prison de Ramallah. Selon son avocat, qui a eu la permission de le voir le 23 septembre 1992, M. Quatamesh souffre de vives douleurs à l'estomac et à la tête, il a des difficultés à respirer et il perd souvent connaissance à la suite des tortures et des sévices qui lui ont été infligés pendant son interrogatoire, notamment privation de sommeil extrême, abus de certaines positions, port de la cagoule et quasi-asphyxie. On signale également qu'on lui a refusé tous soins médicaux (30 septembre 1992).

Kenya

Informations transmises au gouvernement

302. Par lettre en date du 12 novembre 1992, le Rapporteur spécial a indiqué au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels Mme Wangari Maarhai, Présidente du groupe écologique "Green Belt Movement", ainsi que trois autres femmes qui faisaient la grève de la faim pour obtenir la libération de prisonniers politiques, ont été rouées de coups par la police anti-émeutes dans le parc d'Uhuru (Independence), à Nairobi, le 3 mars 1992. Elles auraient été assommées à coups de gourdin et il a fallu les

hospitaliser. D'autres femmes qui faisaient la grève de la faim ont été blessées à coups de bâton ou ont souffert des grenades lacrymogènes jetées dans la tente où elles se trouvaient.

303. En outre, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement le 22 juillet 1992 à propos du cas de M. Rumba Kinuthia, avocat, qui serait détenu à l'hôpital national Kenyatta, à Nairobi, en attente d'être jugé pour haute trahison. Selon les renseignements reçus, M. Kinuthia, lorsqu'il a été admis à l'hôpital, souffrait d'une tension élevée, de fortes migraines, de saignements de nez et de dépression et il crachait du sang à la suite des tortures qu'il avait subies peu après son arrestation en 1990. Malgré son état, il semblerait que M. Kinuthia soit enchaîné à son lit 23 heures par jour, que son médecin se soit vu refuser l'accès à son chevet le 8 juillet 1992 malgré un ordre de la cour émis le 15 avril 1992, que sa famille ait été empêchée de le voir et que le personnel hospitalier qui le soigne ait été harcelé par les gardiens de prison armés qui le surveillent. M. Kinuthia est l'une des personnes en faveur desquelles un appel urgent a été fait le 23 octobre 1990. Dans sa réponse, le gouvernement affirmait que les accusations portées contre ces personnes, y compris M. Kinuthia, étaient d'ordre criminel et non politique, et il a ajouté que ceux qui avaient vu ces personnes dans la salle du tribunal n'avaient pas remarqué de signes de torture ou de mauvais traitements (E/CN.4/1991/17, par. 101 et 102).

Koweït

Informations transmises au gouvernement

304. Le 2 mars 1992, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement du Koweït concernant Iman Thendon Abdul-Latif, assistante laborantine au collège de médecine de l'université du Koweït, qui a été arrêtée le 12 juin 1992. Selon les renseignements reçus, Mlle Abdul-Latif souffrait d'une affection rénale et a été arrêtée quelques jours seulement après avoir subi une appendicite. Malgré son état de santé défaillant, elle n'aurait pas pu recevoir les soins médicaux nécessaires et sa famille n'a pas été autorisée à lui rendre visite.

Lesotho

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

305. Par lettre du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a signalé au Gouvernement du Lesotho qu'il avait reçu des informations sur les cas de torture ci-après, concernant certains desquels le gouvernement a fourni des éclaircissements le 2 novembre 1992 :

a) Mofokeng Makakole a été arrêté le 27 septembre 1991 par la police sud-africaine à Welkom, dans l'Etat libre d'Orange, et transféré sous la garde de la Royal Lesotho Mounted Police. Il est mort le jour suivant, apparemment des suites de torture. L'autopsie pratiquée à la demande de la famille a conclu qu'il avait été battu avec des objets tels que des bâtons ou des sjamboks (fouets en cuir) et qu'il avait probablement également été frappé

avec un objet contondant ou qu'il avait reçu des coups de pied. La cause probable du décès a été indiquée comme étant " pression sur le cou et asphyxie";

b) John Ralengana et Khabele Khaebana, détenus à la prison de Maseru, ont été sévèrement battus à coups de bâtons et de sjamboks le 31 août 1991. John Ralengana a également souffert de blessures causées par des petits plombs tirés par un fusil de chasse. Par la suite les deux détenus ont été dépouillés de tous leurs vêtements et mis au cachot dans des cellules qui ont été délibérément inondées d'eau;

c) M. Michael Sefali a été détenu du 14 au 22 mars 1990. Pendant son interrogatoire, qui a duré des nuits entières, il a été entièrement déshabillé, les mains attachées derrière le dos avec des menottes et une couverture sur la tête et on l'a contraint de se tenir debout, pieds nus sur un sol en ciment couvert de pierres concassées;

d) Le capitaine Samuel Mokete Tumo, officier de la Royal Lesotho Defence Force, a été arrêté le 20 février 1990 et mis au régime cellulaire dans la prison de Maseru jusqu'au 7 mars 1990. Au cours de son interrogatoire, il a été dépouillé de ses vêtements, recouvert de couvertures et on l'a obligé à s'agenouiller, menottes aux poings, sur un sol en ciment recouvert de pierrailles;

e) Lokia Pholo, employé de la banque du Lesotho, a été arrêté en juillet 1989. Lors de son arrivée au quartier général de la police, on lui a jeté une couverture sur la tête et on l'a ligoté. Un pneu a été placé autour de son cou. On lui a mis des menottes et enlevé son pantalon et son caleçon. Lorsqu'il a nié toute connaissance du délit dont on l'accusait, la police a mis des pierres concassées dans ses chaussures et l'a obligé à sautiller sur place au son d'une cloche. Il a été frappé sur les mains et sur les cuisses et on lui a pincé les cuisses avec des tenailles.

306. En ce qui concerne le cas de John Ralengana, le gouvernement a signalé qu'une émeute avait eu lieu dans la prison après qu'on ait découvert que John Ralengana était en possession de denrées alimentaires. C'est à la suite de l'action prise pour mater la révolte que des allégations de torture ont été faites. Toutefois, John Ralengana a reçu un traitement médical à l'hôpital Queen Elizabeth et il a ensuite eu à plusieurs reprises la visite du médecin envoyé par sa famille. Le rapport médical a relevé qu'il avait reçu des coups de fusil de chasse dans les deux cuisses. Un rapport des autorités pénitentiaires n'a pas permis d'identifier les personnes responsables de ces blessures et n'a donné aucune indication sur la poursuite de l'enquête ou l'ouverture d'une action en justice. Quant au cas de Khabele Khaebana, le gouvernement a signalé qu'il avait été examiné en présence de ses parents par un médecin qui a constaté que son état de santé était satisfaisant et n'a pas recommandé de poursuivre un traitement. Une inspection officielle des cellules a fait apparaître qu'il n'y avait aucune possibilité qu'elles soient inondées en raison de la façon dont elles étaient construites.

307. Outre les cas susmentionnés, il a été signalé que les autorités n'avaient pris aucune mesure efficace contre ceux qui s'étaient rendus responsables de ces sortes d'abus. Dans certains cas, il n'y a pas eu de poursuites même après que la Haute cour a conclu que des tortures et autres sévices ont eu lieu.

Malaisie

Informations transmises au gouvernement

308. Le 21 août 1992, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur d'un groupe de 43 demandeurs d'asile "Acehnais" qui occupaient les locaux du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Kuala Lumpur parce qu'ils étaient menacés d'être renvoyés en Indonésie par la force. Des craintes ont été exprimées que dans ce cas ils risquaient d'être arrêtés à leur arrivée dans le pays et torturés. La même crainte a été exprimée pour un autre groupe de 400 personnes environ qui auraient été détenues en Malaisie pendant plus d'un an et risquaient également d'être expulsées vers l'Indonésie.

Mauritanie

Informations transmises au gouvernement

309. Le 28 septembre 1992, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement mauritanien à propos de certains incidents qui se seraient produits dans le village de Sory-Malé, département de M'Bagne, lequel a été cerné par des forces de sécurité le 23 août 1992, après l'assassinat d'un commerçant arabe. Selon les rapports, tous les hommes du village ont été amenés à l'école pour être interrogés. M. Dia Hamath Atoumane, âgé de 70 ans, serait mort le lendemain, apparemment à cause des mauvais traitements infligés pendant l'interrogatoire. Au moins quatre personnes, Sarr Alassane N'Dama, Niass Yaya, M'Bodj Hamidou et Diop Ismaïla Demba, ont été transférées dans la ville d'Aleg et formellement accusées de meurtre. Il a été rapporté qu'ils ont été soumis à des tortures pendant leur interrogatoire et des craintes ont été exprimées qu'ils pourraient être sujets à d'autres mauvais traitements.

Mexique

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

310. Par lettre du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement mexicain un résumé des plaintes reçues touchant la pratique de la torture dans le pays ainsi que divers cas individuels. Le gouvernement a répondu à propos de ces cas en date du 16 novembre 1992.

a) Informations transmises au gouvernement en ce qui concerne la pratique de la torture en général

311. Selon les renseignements reçus, une réforme de la législation pénale visant à prévenir les abus en matière de droits de l'homme et en particulier à réduire la pratique de la torture est entrée en vigueur en février 1991. Conformément aux nouvelles dispositions, les tribunaux pourront accepter la validité des aveux faits par des détenus uniquement lorsque ceux-ci ont été faits devant un juge ou un membre du Ministère public, en présence d'un avocat ou d'autres personnes ayant la confiance du détenu.

312. Malgré cette réforme, il ne semble pas que la pratique de la torture ait diminué. En outre, il existe des liens administratifs évidents entre le

Ministère public et la police, et les détenus sont en général présentés devant le Ministère public avant qu'un juge ne soit chargé de l'affaire. Ces liens augmentent la possibilité que les détenus, même en présence de leur avocat, fassent de faux aveux par crainte que, s'ils ne le font pas, ils soient torturés lorsqu'ils se retrouveront entre les mains de la police.

313. En outre, on signale que dans les cas où l'on a pu établir la responsabilité de membres des forces gouvernementales, les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme n'ont pas été suivies, ou l'ont été insuffisamment.

314. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations statistiques selon lesquelles sur 180 prisonniers détenus dans la maison d'arrêt du nord et au pénitencier de Santa Martha Acatitla, 163 auraient été torturés par la police depuis leur arrestation. Les femmes seraient également victimes de ces pratiques qui consistent notamment dans leur cas en harcèlements sexuels, viols ou menaces contre leurs enfants.

315. La torture paraît être pratiquée dans tout le pays et par tous les services de la police. Les méthodes les plus utilisées sont les décharges électriques sur toutes les parties du corps, et de préférence sur les parties génitales, les seins, la bouche et les yeux; les tentatives d'asphyxie en emprisonnant la tête de la victime dans un sac en plastique; l'immersion de la tête dans des cuvettes de WC contenant des excréments humains, dans une fosse septique ou dans une bassine remplie d'eau; l'introduction par le nez d'eau minérale contenant ou non des piments. Une autre technique est celle dite du "mixeur" où la tête de la victime est agitée violemment dans tous les sens. Il faut ajouter les harcèlements sexuels allant jusqu'au viol, les simulacres d'exécution, les menaces etc. On signale aussi que les médecins sont souvent de mèche avec les fonctionnaires de police pour rédiger de faux rapports d'expertise.

b) Informations transmises au gouvernement concernant des cas individuels

316. Augustin Diego García, Odilón García Serafin, Abraham Miguel Prudencio, Efrein Miguel Prudencio, Albert Martinez Hernandez et Daniel Muez García, membres de la communauté indigène de la Trinidad Yaveo, commune de Santiago Yaveo, district de Choapán, Oaxaca, ont été arrêtés le 25 janvier 1992 par des agents de la police préventive et de la police judiciaire de l'Etat. Transférés dans les locaux de la police de María Lombardo, ils ont été sévèrement frappés sur diverses parties du corps. Alberto Martínez, en particulier, a eu la tête cognée contre un mur et, comme Daniel Muez, on lui a brûlé les mains avec de la cire brûlante.

317. En ce qui concerne cette affaire, le gouvernement a déclaré qu'il ressortait de l'enquête menée par la Commission nationale des droits de l'homme qu'il n'y avait pas de preuves indiquant que les personnes susmentionnées avaient été torturées. Selon les dépositions faites devant les magistrats, elles auraient subi des lésions aux mains provoquées par un liquide irritant, mais ces lésions paraissent être la conséquence des expertises réalisées par les services du Procureur général de la justice de l'Etat pour déterminer la présence de résidus de poudre sur les mains.

318. Rubén Díaz Díaz, Italo Ricardo Díaz Díaz, Rey Venegas Castro et Delfino de Jesús Aguilar Hernandez ont été arrêtés le 7 juin 1991 par des éléments de

la police préventive et judiciaire à Mexico et emmenés d'abord à la délégation Alvaro Obregón du Secrétariat général de la protection et de la voirie et ensuite dans les locaux du Procureur général de la justice du district fédéral (PGJDF). Pendant plusieurs jours ils ont été sévèrement battus, on leur a administré des décharges électriques et on leur a introduit dans le nez de l'eau de tehuacan pour qu'ils avouent leur participation à divers délits et leur appartenance au PROCUP (Partido Revolucionario Obrero Clandestino Unión del Pueblo). On les a également menacés de mort et de tortures à l'encontre de leurs familles.

319. S'agissant de ces cas, le gouvernement a signalé que la Commission nationale des droits de l'homme n'a pas pu terminer l'instruction du dossier du fait que les représentants des plaignants n'ont pas fourni la totalité de la documentation demandée. Cela n'a pas empêché d'offrir un appui à ces représentants lors des actions pénales prévues.

320. David Cabañas Barrientos, Ana María Vera Smith et Blanca Lirio Muro Gampo ont été arrêtés le 12 juin 1990 par des éléments de la police judiciaire et du PGJDF. Pendant sept jours et sous menace permanente de mort ils ont été frappés sévèrement, ont fait l'objet de tentatives d'asphyxie au moyen d'un sac en plastique placé sur leur tête et on leur a plongé la tête dans l'eau, ils ont aussi reçu des décharges électriques et ont été brûlés avec des cigarettes. En ce qui concerne M. Cabanas Barrientos, on signale qu'à la suite des sévices qui lui ont été infligés pendant son interrogatoire et qui lui ont laissé des séquelles deux ans plus tard, il aurait signé une déposition dans laquelle il accuse d'homicide M. Felipe Martinez Soriano, ancien recteur de l'université autonome Benito Juárez à Oaxaca et dirigeant du Front national démocratique populaire. A la suite de cette plainte, M. Martinez Soriano aurait été condamné à 9 ans de prison.

321. Touchant ces affaires, le gouvernement a signalé que grâce à l'action de la Commission nationale des droits de l'homme, on a réussi à faire lever le régime cellulaire auquel étaient soumises ces personnes dans le pénitencier nord et on leur aurait fourni un appui pour qu'elles puissent recevoir des soins médicaux. La Commission nationale n'a pas pu terminer l'instruction des dossiers du fait que les représentants des plaignants n'ont pas fourni la documentation qui leur avait été demandée, mais il leur a été offert un appui lors des actions pénales prévues.

322. Francisco Quijano García a été arrêté dans la ville de Mexico le 21 juin 1990 par des membres de la police judiciaire dans le cadre d'une enquête criminelle. Son corps, retrouvé un an plus tard, présentait des marques sans équivoque de tortures graves.

323. En ce qui concerne ce cas, le gouvernement a signalé que la Commission nationale des droits de l'homme avait présenté au Procureur général de la République diverses recommandations tendant à ce que soient engagées les actions pénales voulues. Cependant, la Commission considère que les mesures prises jusqu'à présent par le Procureur sont incomplètes et inadéquates.

324. Raúl Vázquez Hernández, âgé de 15 ans, a été arrêté le 8 décembre 1991 à Villahermosa, Etat de Tabasco, et emmené dans les locaux de la police préventive. Pendant qu'il y était tenu au secret, il a été frappé sur diverses parties du corps et on a tenté de l'étrangler. A la suite des blessures subies, il a dû être transporté le jour suivant à l'hôpital de la santé publique "Juan Graham".

325. Touchant cette affaire, le gouvernement a signalé que le Procureur général de la justice de l'Etat de Tabasco avait informé la Commission nationale des droits de l'homme que Raúl Vásquez n'avait pas reçu de mauvais traitements de la part des éléments qui ont participé à son arrestation et qu'il avait manifesté l'intention de se rétracter. Une expertise réalisée par la Commission a cependant déterminé que les traces de blessures décelées sur le mineur avaient été produites par des tierces personnes. L'enquête poursuit son cours.

326. Santiago Jiménez Sánchez a été arrêté le 8 janvier 1992 à Villahermosa, Tabasco, par des agents de la police préventive de l'Etat. Transféré dans les services du Procureur général de la justice, il a été frappé et obligé à avaler 3 pièces de monnaie, on lui a introduit un jet d'eau dans la bouche et on l'a menacé de mort avec un pistolet. Plusieurs jours plus tard, il a dû être admis à l'hôpital "Juan Graham".

327. Le gouvernement a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme menait une enquête sur cette affaire.

328. Jesús Arturo Narváez Herrera a été arrêté par des agents de la sécurité publique à Tacotalpa, Tabasco, le 26 janvier 1992. Il a été retenu pendant plusieurs heures durant lesquelles il a été frappé à coups de crosse de carabine et à coups de pied.

329. En ce qui concerne ce cas, le gouvernement a déclaré qu'aucune plainte n'avait été déposée auprès des autorités compétentes, de sorte qu'aucune enquête n'avait pu être faite.

330. Le Comité contre la torture, lors de sa 9ème session tenue du 9 au 20 novembre 1992, a examiné le rapport périodique du Mexique. Ce rapport figure dans le document CAT/C/17/Add 3.

331. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations concernant l'arrestation d'une centaine de personnes, pour la plupart membres des communautés indigènes Ch'ol et Tzeltal, pendant qu'elles participaient à une manifestation pacifique dans la ville de Palenque, Chiapas, à la fin de décembre 1991. Les détenus ont été transférés dans les locaux du Procureur général de la justice de l'Etat à Tuxtla Gutierrez. Elles ont toutes été frappées, menacées de mort et privées de nourriture et de soins médicaux pendant plusieurs jours. Parmi les personnes arrêtées, on a cité : Antonio Ramirez Jiménez, Efraín Gutiérrez Gómez, Ramón Parceró Martínez, Lorenzo Gómez Jiménez, Sebastián González Cruz, Francisco González Gutiérrez, Tolentino Gómez Cruz, Víctor Méndez González, Samuel Benito Pérez et Manuel Martínez Pérez.

332. En ce qui concerne ces cas, le gouvernement a signalé que les personnes qui avaient été arrêtées dans le cadre des incidents mentionnés ont été remises en liberté, y compris 9 d'entre elles qui, dans un premier temps, avaient fait l'objet de poursuites.

Maroc

Informations transmises au gouvernement

333. Par lettre du 12 novembre 1992, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles la torture ou

la menace de torture serait systématiquement pratiquée dans les postes de police, dans le but d'obtenir des aveux de la part des détenus ou de les intimider. Certains seraient même morts suite à la torture subie, tel le cas de Driss Touati, 21 ans, arrêté le 18 avril 1991 à Rachidiya et décédé quelques heures après avoir été emmené au poste de police.

334. Le Rapporteur spécial a également été saisi du cas de Samir Alsadi Jassin, citoyen espagnol qui a été arrêté à Tanger le 13 décembre 1989 par des membres de la Sécurité de l'Etat et emmené à la Direction générale de la Sûreté Nationale, où il a été sévèrement battu. Il a aussi été suspendu au moyen d'une barre métallique placée entre les bras et les jambes et, dans cette position, frappé sur la plante des pieds. Il a été laissé en liberté le jour même.

Myanmar

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

335. Par lettre en date du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement du Myanmar un résumé des principales allégations reçues en ce qui concerne la pratique de la torture dans le pays ainsi qu'un certain nombre de cas individuels. Le gouvernement a répondu à cette lettre le 26 octobre 1992. En outre, le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents en faveur de personnes qui, selon les renseignements reçus, risquaient d'être torturées. Le gouvernement a également répondu sur certains de ces cas.

a) Informations transmises au gouvernement en ce qui concerne la pratique de la torture en général

336. Selon les rapports reçus, les forces armées du Myanmar (tatmadaw) et les forces de sécurité paramilitaires Lone Htein continuent à arrêter arbitrairement et à maltraiter des membres des minorités ethniques et religieuses vivant dans les zones rurales du pays. Parmi les victimes figurent des gens qui ont été arrêtés parce que les militaires les soupçonnaient d'être des sympathisants ou des partisans des groupes de guérilla composés de minorités ethniques qui combattent les tatmadaw depuis des années. On compte également parmi les victimes des personnes qui ont été arrêtées par les tatmadaw et contraintes à servir de porteurs - pour transporter la nourriture, les munitions et d'autres matériels - ou à faire des travaux de déminage. Parmi ceux qui auraient été maltraités sont des membres des minorités ethniques Karen, Mon et "Indienne", groupes qui comptent des personnes appartenant aux minorités religieuses chrétienne, animiste et musulmane. Des membres d'organisations politiques ont également été arrêtés, détenus au secret pendant de longues périodes et soumis à la torture. Parmi les mauvais traitements infligés figurent coups de baïonnette, coups de bâton et coups de pied avec de lourdes bottes. Le viol des femmes pendant que leurs maris servent de porteurs semble également une pratique répandue.

337. En ce qui concerne ces allégations, le gouvernement a répondu, le 26 octobre 1992, que les forces armées du Myanmar, tout comme les forces paramilitaires, étaient tenues de par la loi à observer un code de conduite strict dans l'accomplissement de leur devoir. Il ne leur était pas permis d'arrêter arbitrairement ni de maltraiter leurs concitoyens. Aucun manquement à la bonne conduite dans l'accomplissement du devoir n'est toléré.

b) Informations transmises au gouvernement concernant des cas individuels

338. Bo Bo Htun, étudiant de dernière année en physique à l'université de Yangon, a été arrêté le 9 décembre 1991 au cours d'une partie de volley ball sur le campus de l'Université des arts et sciences de Yangon et aurait été soumis à la torture.

339. Touchant cette affaire, le gouvernement a signalé que, selon les archives, aucune personne de ce nom n'avait été arrêtée. Cependant, un certain Bo Bo Han a été arrêté le 9 décembre 1991 pour avoir lancé par la fenêtre du dernier étage du centre de récréation du campus principal de l'université de Yangon des tracts incitant les étudiants à provoquer des troubles. Il a été jugé par le tribunal militaire du commandement de Yangon et condamné à 15 ans de prison le 25 mars 1992 en vertu de la section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence.

340. Magin Sayadaw, moine bouddhiste âgé de 71 ans, Zaw Myo Win et Thein Han, avocats à Yangon, tous trois détenus à la prison de Thayet, auraient été sévèrement battus en avril 1992. A la suite de ces sévices, ils ne peuvent plus contrôler leur vessie.

341. En ce qui concerne Magin Sayadaw, le gouvernement a signalé qu'il se préparait à entreprendre des activités clandestines sous couvert d'un cours de langue étrangère. Il avait également créé un mouvement illégal appelé Front des jeunes moines, dont il dirigeait les opérations en coulisse. Il a été arrêté le 15 janvier 1991 et condamné à 7 ans de prison le 6 mai 1991 en vertu de la section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence.

342. En ce qui concerne le cas de Zaw Myo Win, le gouvernement a signalé que celui-ci était entré en relation avec une organisation illégale appelée Da-Nya-Ta et poursuivait des activités illégales visant à provoquer des troubles. Il a été arrêté le 24 juillet 1989 et condamné à 8 ans de prison le 20 novembre 1989 en vertu de la section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence.

343. Quant à Thein Han, le gouvernement a déclaré qu'il avait pris la tête d'un rassemblement de personnes qui menaçaient d'utiliser la violence pour forcer la commission électorale de la zone de Yangon à accepter Daw Aung San Suu Kyi comme candidat aux élections générales démocratiques multi-partis du 10 et 11 janvier 1990. Pour ce délit, il a été condamné à 3 ans de prison le 9 mars 1990. Il a été relâché de la prison de Thayet le 10 juillet 1992.

344. Le gouvernement a également déclaré, en ce qui concerne les cas mentionnés ci-dessus, que les procédures légales avaient été respectées, et qu'il n'y avait eu usage de torture ni au cours de l'arrestation ni pendant l'emprisonnement.

345. Outre les cas mentionnés ci-dessus, le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents en faveur des personnes ci-après. Les dates auxquelles ces appels ont été envoyés sont indiquées entre parenthèses à la fin du résumé correspondant.

346. Fazal Ahmed, membre du parti démocratique national pour les droits de l'homme et représentant élu de la circonscription de Maungdaw (2) aurait été arrêté par du personnel militaire à la fin de juin 1992 dans l'Etat d'Arakan. Des craintes ont été exprimées que lui et deux autres parlementaires dont le

nom n'a pas été indiqué et qui auraient été arrêtés en même temps fassent l'objet de mauvais traitements physiques (17 juillet 1992).

347. Le 24 août 1992, le gouvernement a signalé que Fazal Ahmed avait été arrêté pour sa participation à une tentative de placer une mine sous un pont près du golf de Buthidaung. Pendant sa détention il n'a fait l'objet d'aucune torture ou autre mauvais traitement.

348. Mohamed Ilyas, secrétaire local de la Ligue nationale pour la démocratie, du village de Myothugyi près de Maungdaw dans l'état d'Arakan, aurait été arrêté par l'armée le 16 juin 1992 et battu à mort pendant qu'il était en détention, le 19 juin 1992 (17 juillet 1992).

349. Le 24 août 1992, le gouvernement a déclaré que Mohamed Ilyas avait été arrêté pour sa participation à la tentative de placer une mine sous un pont près du golf de Buthidaung. Mohamed Ilyas avait 65 ans et avait été traité pour des douleurs stomacales aiguës bien avant de faire l'objet de poursuites. Pendant sa détention, il s'est plaint de vives douleurs à l'estomac et a reçu des soins médicaux. Toutefois il a succombé à sa maladie. L'allégation selon laquelle il a été battu à mort pendant sa détention est fausse.

350. Maung Nay Yein Kyaw, étudiant, de Tamwe; Maung Tun Tun, étudiant, de Thaketa; Maung Naing Naing, étudiant, de Thaketa; Maung Soe Naing, étudiant, de Kyimindine; U Tin Tun, de Bohtataung; U Tun Shein, palmist, de Pazundaung; U Swe Tint, de Kanbe. Ces personnes ont été arrêtées le 8 juin 1992 et interrogées pendant plusieurs jours au centre de détention Mi-7. Lorsqu'elles ont été présentées devant le tribunal à Hlaing, le 3 août, certaines d'entre elles paraissaient porter des marques d'abus physiques qui faisaient penser qu'elles avaient été torturées. L'audience du tribunal a été renvoyée au 17 août et les prisonniers ont été gardés dans une caserne de la prison d'Insein. Ils devaient faire l'objet d'une inculpation en vertu de la section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence de 1950. Des craintes ont été exprimées qu'ils fassent encore l'objet de mauvais traitements (12 août 1992).

Pakistan

Informations transmises au gouvernement

351. Le 27 octobre 1992, le Rapporteur spécial a signalé au Gouvernement pakistanais des informations selon lesquelles les prisonniers détenus par la police pour des raisons politiques sont souvent soumis à la torture. L'objet de la torture semble être d'obtenir des aveux par la force, mais dans certains cas la torture a été utilisée pour obtenir des renseignements sur les activités politiques des partis d'opposition. Les responsables de la torture sont rarement déférés en justice. Les méthodes de torture les plus communément employées comprennent l'usage de chaînes, les coups avec des lanières de cuir et la suspension de la victime la tête en bas.

352. Il a également été signalé que les prisonnières détenues pour des raisons politiques sont souvent violées pendant leur détention par la police. Pour porter plainte en cas de viol, la victime doit subir un examen médical très peu de temps après l'incident pour établir le bien fondé de son accusation. Pour être accepté par le tribunal, l'examen médical doit être effectué par le personnel médical de la police. Dans ces conditions, il est rare que les viols

en cours de détention fassent l'objet de poursuites car les victimes craignent toujours de s'adresser à la police pour subir l'examen médical nécessaire.

353. Les cas individuels ci-après ont été portés à l'attention du gouvernement :

a) Essa Baloch, jugé par un tribunal spécial pour la lutte contre les activités terroristes à Karachi, en raison de sa participation présumée dans une attaque à la bombe, a déclaré à la cour qu'il avait été suspendu la tête en bas et flagellé. Sa femme, Khurshid Begum, a déclaré lorsqu'elle a vu son mari au cours d'une audition le 13 novembre 1991 elle s'est aperçue que ses mains saignaient car elles étaient écorchées. Après l'audition, des policiers en civil l'ont emmenée de force dans une fourgonnette de la police et après l'avoir conduit à une destination inconnue l'ont battue et violée;

b) Rajesh Mittal, diplomate indien, aurait été arrêté le 24 mai 1992 par des membres du Service de renseignements militaire, Renseignements inter-services, à Islamabad. Il a été détenu pendant plusieurs heures durant lesquelles on lui a bandé les yeux, on l'a battu et on lui a administré des décharges électriques;

c) Deux journalistes, Mohammad Ishay Tunio du quotidien The Nation de langue anglaise et Shafi Bejoro du quotidien Sindhi Aftab, auraient été arrêtés le 28 avril 1992 par des policiers et des membres armés de l'alliance politique qui était au pouvoir à l'époque, alors qu'ils assuraient la couverture d'une élection partielle dans le district de Sanghar, province du Sindh. Ils auraient été frappés à coups de pied et à coups de crosse de fusil pendant plusieurs heures;

d) Naseeruddin aurait été arrêté par erreur par la cellule d'investigation spéciale le 24 octobre 1991 à Karachi, à la place de Naseer Baloch, activiste politique recherché pour le meurtre d'un juge. Trois heures après sa détention par la police, son corps aurait été emmené à l'hôpital civil de Karachi. La police a affirmé que Naseeruddin était mort à l'hôpital d'une crise cardiaque, mais le médecin légiste aurait confirmé qu'il serait décédé à la suite de tortures;

e) Mohammad Yusuf Jakhrani, membre de l'opposition, a été arrêté à Kandhkot, soupçonné d'avoir abrité des bandits. Il est mort le 12 juin dans un hôpital militaire où il aurait été interrogé et torturé par l'armée.

354. Des rapports ont également été reçus d'arrestations et de mauvais traitements de parents et d'associés d'opposants politiques. Ainsi, Aulfikar Baloch a été arrêté par la police le 4 octobre 1991 avec son père Essa Baloch, dans leur maison à Malir, Karachi. Pendant son interrogation concernant les activités de son père, il aurait été suspendu la tête en bas et battu. Il a été relâché le 12 octobre 1991 en mauvais état physique. Selon le témoignage de sa mère, ses épaules étaient disloquées et son corps était couvert de bleus et de contusions.

Pérou

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

355. Par lettre du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement du Pérou des informations reçues sur des cas de torture qui se

seraient produits dans le pays et le gouvernement y a répondu le 6 novembre 1992. Selon ces informations, la torture est utilisée par des membres de l'armée et de la police comme forme d'interrogatoire et/ou de punition. Elle se pratique en particulier contre les membres des communautés indigènes dans les établissements militaires installés dans les zones où a été proclamé l'état d'urgence. Dans les zones urbaines, la torture est pratiquée dans les locaux de la police contre les criminels présumés, les membres présumés de groupes armés de l'opposition, les syndicalistes, les étudiants et d'autres activistes. Les formes de torture les plus communément utilisées sont le maintien sous l'eau de la tête du détenu jusqu'à ce qu'il soit presque asphyxié, les décharges électriques, la suspension du prisonnier par les bras pendant de longues périodes et les menaces de mort ou de mutilation. Dans les zones où a été décrété l'état d'urgence, il semble que le viol soit fréquemment pratiqué par les soldats.

356. Les cas individuels ci-après ont été signalés.

357. Peter Anderson Rodríguez, étudiant à l'Institut supérieur de technologie Nord-oriental de la forêt, a été arrêté par des soldats le 30 juin 1991 à Tarapoto. Transféré à la base militaire de Morales il aurait été déshabillé et battu jusqu'à en perdre connaissance.

358. En ce qui concerne ce cas, le gouvernement a déclaré que Peter Anderson Rodríguez Flores a été arrêté par l'armée en juin 1991. A l'heure actuelle, il est détenu dans l'établissement pénitencier de Tarapota pour délit de terrorisme, mais il n'y a pas eu de plainte pour mauvais traitement physique ou torture.

359. Rolando García Navarro a été arrêté le 25 novembre 1990 dans la localité d'El Sauce, Tarapota, San Martín (Alto Huallaga), par des membres de l'armée qui l'ont sévèrement battu, menacé de mort et essayé de le pendre.

360. Le gouvernement a déclaré que le 6 décembre 1990 Rolando García Navarro a porté plainte auprès du Procureur de la République de la province de San Martín contre le chef du détachement de l'armée de la localité de Sauce, en affirmant qu'il avait été arrêté et torturé le 25 novembre 1990. Le Procureur a ordonné que soit pratiqué un examen médical approprié, mais le plaignant ne s'est pas présenté et, devant sa défaillance, le Procureur a décidé de classer l'affaire.

361. Roger Quinteros García a été arrêté par des membres de l'armée à Tarapoto le 17 avril 1991 et soumis à des tortures telles que passage à tabac et décharges électriques.

362. En ce qui concerne ce cas, le gouvernement a déclaré que Roger Quinteros García a effectivement été arrêté par des membres des forces armées, après quoi il a porté plainte pour tortures infligées dans le camp militaire et il s'est rendu à l'hôpital d'appui pour subir un examen médical approprié. Le résultat de cet examen a été le suivant : écorchures sur le côté droit de la mâchoire; hématomes du conduit auditif externe gauche avec rupture du tampon gauche. On lui a prescrit 5 jours de repos médical. Après cet examen, le plaignant ne s'est plus présenté aux autorités, de sorte que l'affaire a été classée. Malgré cela, le doyen des juges d'instruction a ordonné qu'on se met en rapport avec le chef militaire du front de Huallaga afin que soient identifiés les responsables et que des poursuites correspondantes soient engagées.

363. Henry Bartra Solsol a été arrêté à Tarapoto, le 8 août 1990, par des militaires de la caserne Mariscal Cáceres, à Morales, San Martín. Il a été roué de coups, attaché dans des positions douloureuses, immergé dans de l'eau sale et soumis à des simulacres d'exécution.

364. En ce qui concerne ce cas, le gouvernement a signalé que Henry Bartra Solsol a été arrêté en août 1990 par des membres des forces armées et remis en liberté le 21 du même mois. Aucune plainte n'a été déposée pour mauvais traitements physiques.

365. Limber García Mozambite, âgé de 16 ans, a été arrêté le 15 septembre 1991 à Tarapoto par des agents de la police technique provinciale. Transféré au poste de police, il a été sévèrement frappé et a dû, en raison des blessures reçues, être hospitalisé et opéré d'une main.

366. Le gouvernement a déclaré que Limber García Mozambite a été arrêté en état d'ébriété par les forces de police sur la place d'armes de Tarapoto alors qu'il portait une arme à feu. Après son arrestation il a été établi que la blessure superficielle qu'avait le mineur à la main gauche avait été faite lorsqu'il s'était agrippé à l'un des piquets de fer de la place pour éviter son arrestation. Comme il n'y a pas de présomption de responsabilité de la part des agents de police, l'affaire a été classée.

367. Jorge Nabid León Ramírez a été attaqué le 12 février 1992 à l'entrée de son domicile dans la ville de Ayacucho par quatre membres du bataillon Los Lincos. A la suite des coups qu'il a reçus il a dû être hospitalisé avec plusieurs côtes cassées. Son frère César Augusto a été attaqué le 6 mars 1992 par des membres des forces armées qui l'ont frappé sur le nez avec une barre de fer.

368. Le gouvernement a déclaré que le Ministère de l'intérieur avait ordonné qu'une enquête soit ouverte sur cette affaire.

369. Olivia Pérez Fernández, âgée de 15 ans et enceinte de 6 mois, a été maltraitée le 28 avril 1992 par une patrouille militaire de la caserne de Tarapoto, siège du commandement politico-militaire du front de Huallaga, et à la suite de ces mauvais traitements elle a fait une fausse couche.

370. Le gouvernement a déclaré que la fausse couche dont a souffert cette personne avait été produite par les mauvais traitements infligés par son compagnon, Emegardo Pua Vela, avant la capture de cet individu. En effet, sur le registre de l'hôpital régional de Tarapoto figure, à la date du 16 avril 1992, l'admission d'Olivia Pérez Fernández avec la mention "menace d'accouchement prématuré - enceinte de 28 semaines - pour éviter souffrance foetale". Le 23 avril elle est sortie de l'hôpital et elle a été admise à nouveau le 29 du même mois avec le diagnostic d'accouchement prématuré. Sur sa demande elle est sortie de nouveau le 30 avril 1992. D'autre part, le citoyen Emegardo Pua Vela était à la même date incarcéré dans l'établissement pénal de Tarapoto pour délit de terrorisme.

371. Froyli Mori Vera, âgée de 14 ans, élève de l'enseignement secondaire, a été violée le 7 juin 1992 dans la caserne fédérale du district de Nueva Lima, province de Bellavista, par un lieutenant et 6 soldats appartenant à la base militaire de Bellavista.

372. En ce qui concerne cette affaire, le gouvernement a indiqué que le Procureur provincial de Bellavista avait ouvert une enquête après avoir enregistré, le 15 septembre 1992, une plainte contre divers membres du détachement militaire " Leoncio Prado" de Tarapota pour délit de viol de la liberté sexuelle.

373. Outre les cas susmentionnés, le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents en faveur des personnes mentionnées ci-après. La date à laquelle ont été envoyés ces appels figure entre parenthèses à la fin du résumé correspondant.

374. Reigen Sajami Cumapa et Meldin Pinedo Aspajo, paysans, ont été arrêtés le 25 avril 1992 dans le hameau de San Miguel del Rio Mayo, circonscription de Tabalosos, province de Lamas, San Martín, par une patrouille de l'armée. Au moment de leur arrestation ils ont été torturés, selon les informations reçues, en présence de tous leurs voisins (5 mai 1992).

375. Dans la matinée du 6 mai 1992, des éléments de la police et des forces armées ont tenté de transférer hors de la prison de Canto Grande, à Lima, divers détenus appartenant au Sentier lumineux. Selon les informations reçues, il s'est produit un affrontement entre les forces de l'ordre et les détenus (apparemment armés) qui aurait duré plusieurs heures et occasionné un nombre indéterminé de victimes. Dans ces circonstances, des craintes ont été exprimées que les détenus appartenant au Sentier lumineux qui restent à Canto Grande puissent être soumis à la torture en représailles des événements qui se sont produits (18 mai 1992)

376. En ce qui concerne ces événements, le gouvernement a assuré, en date du 26 mai 1992, que la sécurité de tous les prisonniers était pleinement garantie et qu'il n'était pas dans la pratique du Gouvernement péruvien de torturer aucun prisonnier. Les détenues ont été transférées à la prison pour femmes de Santa Monica qui est spécialement aménagée pour les recevoir. Le premier incident a été déclenché par les prisonniers eux-mêmes, qui ont attaqué la police, entrée sans armes dans le pavillon des femmes. L'intégrité physique et morale des détenues transférées est garantie, comme ont pu le constater les délégations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et du Comité international de la croix rouge.

377. Roli Cachique Amasifuen, âgé de 17 ans, a été arrêté par des membres du Service de renseignements de l'armée le 4 juin 1992 dans le voisinage de la gare d'autobus de Juanjui, dans la ville de Tarapota, et conduit au camp militaire de Caceres, à Morales. Dans ce camp, il aurait été blessé à l'abdomen par une décharge d'arme à feu et admis à l'hôpital où il aurait passé plus de 30 jours sans recevoir de soins médicaux (9 juillet 1992).

378. En ce qui concerne cette affaire, le gouvernement a indiqué que la personne en question avait été arrêtée le 30 juin 1992 par des membres des forces armées et conduite à l'installation militaire du détachement "Leoncio Prado". A l'intérieur de l'établissement il a été constaté que le mineur était en convalescence après avoir été admis à l'hôpital de Tarapoto le 30 avril 1992 pour une blessure par balle dans la région abdominale produite pendant un affrontement qui avait eu lieu dans la gorge de Cainarachi entre des délinquants terroristes du mouvement révolutionnaire Tupac Amaru et une patrouille de l'armée. Le 16 juillet 1992, il a été mis à la disposition du Procureur adjoint du premier parquet provincial de Tarapota qui l'a remis en liberté selon les formes prescrites.

379. Wilger Saldana Cotriña, mécanicien; José Vega Rivas, paysan ; Gipson Tuanama Fasabi, paysan; Limber Tuanama Fasabi, paysan, et Luis Alberto González Rucoba, paysan, ont été arrêtés lundi 22 juin 1992 dans la localité de San José de Sisa par des membres de l'armée et on a exprimé des craintes qu'ils pourraient être soumis à la torture (9 juillet 1992).

Informations communiquées par le gouvernement dans le cadre de la résolution 1992/42 de la Commission

380. Dans diverses notes verbales, le gouvernement a fourni des informations abondantes sur les actes de violence commis par des groupes terroristes au Pérou au cours des douze dernières années et, en particulier, en 1992. Le nombre de morts par violence politique au cours des sept premiers mois de l'année est de 306 membres des forces de l'ordre, 1 029 civils, 729 subversifs et 10 trafiquants de drogue.

Philippines

Informations transmises au gouvernement

381. Par lettre du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement des Philippines des informations qu'il avait reçues sur les cas de torture suivants :

a) Ricardo Manalac, Mascardo Manalac, Bienvenido Sibal, Ernesto Muli et Idelfonso Magcalas ont été arrêtés le 9 juillet 1991 par des membres de la police nationale de Santa Rita (PNP), Guagua PNP et RECOM III, basés à Camp Olivas, San Fernando, Pampanga. Ils ont été malmenés à l'intérieur du véhicule pendant leur transport à la prison; malgré les blessures par balle qu'ils avaient subies, Ricardo a été brûlé avec des cigarettes et Bienvenido frappé à coups de crosse de M16;

b) Terry Pahimnayan a été arrêté le 25 avril 1992 à Barangay Imelda, Mondragon, Samar du nord, par des membres des Citizens Armed Forces Geographical Units (CAFGU) qui, en même temps, ont tué son frère Charito. Il a été emmené à la base de Barangay Imelda où il a été torturé avant d'être relâché le jour suivant;

c) Nelson Matugas a été arrêté le 17 mai 1991 dans le village de Pili près de la ville de Danao, Cebu, par des membres de la police et des CAFGU. Il a été sévèrement battu et suspendu par les mains pour lui faire avouer qu'il appartenait à la New People's Army (NPA);

d) Jaime Cabohocan et Felimon Cabanatan ont été arrêtés le 18 avril 1992 à Barangay 1, localité de Giperles, Samar oriental, par des militaires qui les ont amenés à la prison municipale de Giperles où ils ont été torturés. Lorsque des membres de leur famille leur ont rendu visite le jour suivant, ils se plaignaient de douleurs corporelles et avaient du mal à marcher;

e) Larry Guillema, membre de la Fédération des artistes engagés de Negros et de la Ligue des étudiants philippins, a été arrêté le 22 juin 1992 devant le collège de West Negros par des hommes armés en treillis que l'on pense appartenir au Service de renseignements de l'armée. Pendant sa détention il a été roué de coups et brûlé avec des cigarettes.

382. Le Rapporteur spécial a également reçu des renseignements concernant les cas ci-après de femmes qui ont été violées par des membres des forces armées :

a) Cherry Mendoza et Cecilia Sánchez de Bataan ont été violées et menacées en décembre 1990 pour leur faire avouer qu'elles appartenaient à la NPA;

b) Julia-An de la Vega, âgée de 14 ans, de Malicbong Abra, a été violée le 27 janvier 1991 par trois soldats appartenant à la "Cordillera Regional Special Action Force". Malgré le fait que le viol ait été confirmé par un rapport médical, aucune poursuite n'a été intentée contre les agresseurs.

Informations communiquées par le gouvernement dans le cadre de la résolution 1992/42 de la Commission

383. Par lettre du 31 août 1992, le gouvernement a indiqué que pendant la période allant de 1990 à 1992, des actes graves de violation des droits de l'homme avaient été commis avec persistance par le parti communiste des Philippines, la Nouvelle armée du peuple (CCP/NPA), le Front de libération nationale Moro (MNLF) et le Front de libération islamique de Mindanao. Les CAFGU et les organisations de volontaires civils (CUO) sont également considérés responsables de violations des droits de l'homme.

République de Corée

Informations transmises au gouvernement

384. Par lettre en date du 12 novembre 1992, le Rapporteur spécial a indiqué au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements sur le cas de quatre personnes qui avaient été arrêtées sans mandat en août 1992 en vertu de la loi sur la sécurité nationale et emmenées à l'Agence pour la planification de la sécurité nationale, où on leur avait refusé d'avoir accès à des avocats. Il a également été indiqué qu'elles avaient été battues et privées de sommeil pendant leur interrogatoire. Ces personnes sont les suivantes : Kim Nak-jung, arrêté le 25 août, et Shim Keum-sup, Kwon Du-young et Noh Jong-sun, arrêtés le 27 août.

Fédération de Russie

Informations transmises au gouvernement

385. Le 4 août 1992, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement de la Fédération de Russie concernant les conditions de détention à la maison d'arrêt de Kresty, à St Petersburg. Selon les informations reçues, le 27 février 1992 un grand nombre de détenus ont été sévèrement battus et, à la suite de ces incidents, l'un d'entre eux est mort. D'autres incidents où des prisonniers ont été battus auraient eu lieu depuis lors. Les noms de Pavel Posokhov, Valery Alexeev, Igor Mazurov, Anatoly Morozov et Yury Lovric ont été mentionnés parmi ceux des prisonniers qui auraient subi ce type de traitement. En outre, à la prison de Kresty les cellules seraient surpeuplées, les conditions sanitaires extrêmement mauvaises et les soins médicaux pratiquement inexistantes.

Rwanda

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

386. Par lettre du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement rwandais qu'il avait reçu des informations selon lesquelles des prisonniers auraient été torturés dans les mois qui ont suivi les arrestations massives d'octobre 1990. Outre la brutalité avec laquelle les arrestations ont eu lieu, la torture a, d'après les allégations, été infligée pendant les interrogatoires par des agents du Service central de renseignement (SCR), par la police de sécurité et par la gendarmerie nationale. Les centres de détention où la torture serait pratiquée le plus fréquemment sont le service de la gendarmerie situé au centre de Kigali et dénommé "fichier central", connu aussi sous le nom de "Service de criminologie", les centres de détention de la gendarmerie de Gikondo et de Muhima et le siège des forces armées à Kigali. Les cas suivants ont été signalés :

a) Charles Mukuralinda, arrêté en octobre 1990, a d'abord été envoyé au centre de détention de la gendarmerie nationale de Gikondo, à Kigali. Il a ensuite été transféré à la prison principale de la ville de Ruhengeri, dans le nord-ouest du Rwanda. Pendant ses interrogatoires, la police de sécurité l'a fouetté et lui a donné des coups de pied, au même temps que des fils électriques étaient attachés à sa main droite. Il est resté aussi quelques jours dans l'un des "cachots noirs", cellules où règne l'obscurité;

b) Donatien Rugema, arrêté le 16 novembre 1990 par des membres de la police de sécurité qui l'ont frappé avec un câble électrique. Il a passé quelques jours dans un "cachot noir", menottes aux mains;

c) Godefroid Nshimiyimana, du journal Kaberinka, a été arrêté le 6 décembre 1991. Pendant les trois jours qu'il est resté en détention il aurait été sévèrement battu;

d) Boniface Ntawuyirushintege, du journal Umurange, a été arrêté en décembre 1991 et gravement roué de coups au siège de la police de sécurité de Kigali.

387. La torture et les mauvais traitements des détenus semblent avoir été facilités par l'absence de garanties contre la détention arbitraire, en particulier le refus opposé aux familles, aux avocats et aux médecins indépendants qui voulaient se mettre en contact avec les détenus; par l'absence de supervision judiciaire de détentions qui duraient des semaines ou des mois après l'arrestation; et par le fait que lorsque les affaires passaient en jugement et que les accusés faisaient état des tortures qu'ils avaient subies, la Cour de sécurité de l'Etat n'ordonnait pas de procéder à une enquête.

388. D'autres informations sont arrivées au Rapporteur spécial concernant des mauvais traitements infligés en cours de détention militaire. Les forces armées auraient entravé des détenus de façon à leur faire mal, allant parfois jusqu'à provoquer des lésions : la méthode consistait à leur attacher les bras en serrant, au-dessus des coudes et derrière le dos. Quelquefois, on leur tirait les jambes vers le haut pour les attacher aux poignets. Le plus souvent, les cordes étaient tellement serrées autour des bras des victimes qu'elles provoquaient des lésions.

389. En outre, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement rwandais le 14 juillet 1992 concernant les membres suivants de la minorité ethnique Tutsi : Shabani Gasigwa, Ali Hitimana, Kayziranga, Hadj Haruna Maboyi, Louis Nkusi, Evariste Sissi, Bosco Uwizeyimana et Vianney, fils of Mbundi. Selon les informations reçues, ils auraient été arrêtés pendant le mois de juin et accusés d'avoir participé au recrutement de collaborateurs du groupe d'opposition Front patriotique rwandais (FPR). Ils auraient été détenus pendant plusieurs jours au centre d'interrogation connu comme le "Fichier central" ou "Service de criminologie" à Kigali, où ils auraient subi des tortures. Ils auraient ensuite été transférés à la prison centrale de Kigali. Des craintes ont été exprimées qu'ils pourraient encore être l'objet de mauvais traitements.

390. A propos de ce cas le gouvernement a informé le Rapporteur spécial, le 3 septembre 1992, que ces personnes avaient été arrêtées et inculpées d'atteinte à la sûreté de l'Etat et non en vertu de leur appartenance ethnique, et que la procédure de détention provisoire a été respectée. Un dossier judiciaire a été ouvert et instruit à l'encontre des officiers de police judiciaire responsables de mauvais traitements contre certaines de ces personnes lors de leur arrestation et était en instance de fixation devant le tribunal de première instance de Kigali. En exécution de l'accord de cessez-le-feu intervenu entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, toutes ces personnes ont été libérées le 17 juillet 1992.

Arabie saoudite

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

391. Le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents en faveur des personnes mentionnées ci-après. Les dates auxquelles ces appels ont été envoyés figurent entre parenthèses à la fin des résumés correspondants.

392. Muhammad al-Fasi, homme d'affaires saoudien, a été arrêté à Amman le 2 octobre 1991 par les forces de sécurité jordaniennes et remis ultérieurement aux autorités saoudiennes. Il serait gardé au secret dans les locaux de la Direction générale de l'investigation (al-Mabaheth al-'Amma) à Riyadh et aurait fréquemment fait l'objet de sévices tels que passages à tabac et falaga. Il aurait également été enchaîné pendant toute sa détention et il aurait eu les yeux bandés pendant de longues périodes (14 février 1992).

393. Le 10 mars 1992, Maha Sa'ad-ul-Din Banat, de nationalité syrienne, a été condamnée à 200 coups de fouet par le tribunal des affaires courantes de la Shariah, à Riyadh. Maha Banat était accusée d'adultère avec Ahmed al-Zahrani, un homme qu'elle prétendait ne pas connaître. Ahmed al-Zahrani, citoyen saoudien, a été condamné par le même tribunal à trois mois de prison et 100 coups de fouet. L'exécution de la sentence a été suspendue pendant la durée du mois saint de ramadan. Selon les renseignements communiqués, Maha Banat, sa fille âgée de 15 ans, Ansaf Banat, et Ahmed al-Zahrani ont été arrêtés par des membres du "Comité pour la propagation de la vertu et la prévention du vice" (CPVPV). Les arrestations ont eu lieu à Riyadh le 12 février après une vive discussion entre Ahmed al-Zahrani et Maha Banat qui l'accusait d'avoir fait des propositions à sa fille. L'altercation a attiré l'attention d'un membre du CPVPV. S'efforçant apparemment de réfuter l'accusation, Ahmed al-Zahrani aurait déclaré qu'il avait donné 500 rials à

Maha Banat pour obtenir des faveurs sexuelles. Tous trois ont été emmenés au siège du CPVPV à al-Muraba', Riyadh. Pendant l'interrogatoire, Ahmed al-Zahrani aurait été battu et on l'aurait obligé à signer des aveux affirmant qu'il avait eu des relations sexuelles avec Maha Banat. Ansaf Banat aurait également été menacée et on l'aurait forcée à avouer que sa mère connaissait Ahmed al-Zahrani. Ansaf a été relâchée au bout de cinq heures, tandis que sa mère est restée en prison pendant quatre jours et n'aurait reçu aucune nourriture durant son séjour. Par la suite, le tribunal des affaires courantes de la Sharia, à Riyadh, a inculpé Maha Banat et Ahmed al-Zahrani d'adultère et a prononcé le jugement. Il n'y aurait eu aucun avocat de la défense ni témoin présent et il n'y avait aucune possibilité de faire appel de la décision du tribunal (13 avril 1992)

394. En ce qui concerne cette affaire, le gouvernement a déclaré, le 23 avril 1992, que l'allégation était fausse. Si elle avait été vraie, l'ambassade de Syrie à Riyadh n'aurait pas hésité à se mettre en relations avec les autorités compétentes en Arabie saoudite.

Sénégal

Informations reçues du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

395. Le 25 mars 1992, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial au sujet des cas de Binta Niassy, Laminé Sané, Fatima Diatta, Louis Sadio et autres personnes du village de Kartiak, Atome Manel Diatta, Viviane Sagna et d'autres femmes du district de Colobane, à propos desquels le Rapporteur spécial avait envoyé une lettre au Gouvernement le 14 février 1991 (voir E/CN.4/1992/17, par. 199-200). Selon ces informations : "aucune autorité sénégalaise, notamment judiciaire, n'a été saisie de ces cas ni par les supposées victimes, ni par des avocats, ni même par un dénonciateur anonyme (...). Cependant, et pour ne citer que ces deux exemples, les nommés Atome Manel Diatta et Viviane Sagna, qui ont fait l'objet de la procédure RP No 19/90 et ont été placés sous mandat de dépôt le 26 juin 1990 après leur inculpation par le juge d'instruction, n'ont jamais fait devant ce magistrat de déclaration dans ce sens, malgré l'assistance de conseils régulièrement constitués."

396. Le Gouvernement s'est également référé au cas de Samuel Assoua Diabone, Sékou Mary et Ganguilo Djibalène, transmis également dans la lettre mentionnée et dont le Rapporteur spécial avait été informé qu'ils étaient décédés suite à des tortures.

397. Pour ce qui est du cas de Samuel Assoua Diabone, le Gouvernement a informé que le Procureur général avait fait ouvrir une enquête pour déterminer les causes du décès; l'enquête avait conduit à l'ouverture d'une procédure confiée au juge d'instruction de Ziguinchor.

398. Pour ce qui est de Sékou Mary, le Gouvernement a informé qu'une enquête avait été ouverte mais le certificat médical ne faisait état que de lésions superficielles, de tuméfaction du visage et d'oedème du coude gauche; or, ces lésions ne sauraient expliquer la mort de Sékou Mary qui pourrait faire suite à une affection quelconque. Aucune autopsie n'a été faite ni même demandée par ses parents qui se sont contentés de procéder à l'inhumation du corps qui leur avait été remis. Le Parquet n'a donc pas estimé devoir ouvrir une quelconque procédure, les éléments du dossier excluant a priori tout homicide.

399. Enfin, pour ce qui est de Ganguilo Djibalène, il a été inculpé de constitution d'association illégale et complicité d'attentat contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national, puis placé sous mandat de dépôt le 27 juin 1990. Il a été hospitalisé le même jour au pavillon spécial de l'Hôpital Aristide le Dantec pour un "syndrome infectieux suite à des plaies cutanées suppurées avec de nombreuses écorchures cutanées". Il y est décédé le 1er juillet 1990 sans que l'enquête effectuée puisse établir les causes de cette mort, la victime ayant été arrêtée en Casamance où elle aurait déjà été hospitalisée avant son transfert à Dakar où se trouve le juge compétent.

Afrique du Sud

Informations transmises au gouvernement

400. Par lettre en date du 12 novembre 1992, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement sud-africain qu'il avait été saisi d'informations sur les cas suivants de décès consécutifs à des tortures :

a) Solly Maele Mogashoa, enseignant à Namakgale, Phalaborwa, et membre actif du syndicat d'enseignants South African Democratic Teachers Union (SADTU). D'après des témoins oculaires, il a été arrêté le 13 octobre 1991 et battu par des membres de la police du "homeland" de Lebowa en poste au commissariat de Namakgale, Phalaborwa, dans la province du Transvaal. Il a ensuite été emmené au commissariat de Namakgale où il est décédé le 14 octobre 1991, apparemment à la suite de nouveaux passages à tabac. D'après le rapport d'un anatomo-pathologiste qui a pratiqué une autopsie à titre privé, Solly Maele Mogashoa souffrait notamment d'une fracture du crâne et d'une côte brisée et son corps portait de très nombreux hématomes et oedèmes. D'après les conclusions du médecin, il est mort des suites de la fracture du crâne, accompagnée d'hémorragie épidurale et de choc. Deux membres de la police de Lebowa ont ensuite été inculpés de meurtre;

b) David Mokgalaka, ouvrier agricole employé sur l'exploitation de Lichtkraal, a été arrêté le 1er novembre 1991 par des membres de la police sud-africaine en poste à Louis Trichardt. D'après les témoignages, on lui a lié les mains dans le dos en les attachant à ses chevilles et des policiers l'ont ensuite battu à coups de poing et de pied, le piétinant également. Il a également reçu des coups de sjambok (fouet). Puis il a été emmené dans un véhicule de la police. Le même jour, un peu plus tard, deux membres de la police sud-africaine se sont présentés au domicile de David Mokgalaka et ont conduit son père et sa grand-mère au commissariat de Louis Trichardt, où sa grand-mère a identifié son corps, en constatant qu'il saignait encore d'une blessure à la tête. D'après l'autopsie pratiquée par un médecin légiste indépendant, le décès était dû à une blessure par balle à la tête, et le corps portait d'autres blessures par balle, à la poitrine et à l'un des bras. Le corps portait également divers hématomes qui auraient pu être provoqués par un instrument contondant.

Espagne

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

401. Par lettre en date du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement espagnol qu'il avait reçu des informations concernant divers cas de torture qui auraient été constatés dans le pays. Le gouvernement a répondu à ce sujet le 2 novembre 1992. Les cas sont indiqués ci-après.

a) David García Gómez, étudiant, arrêté le 21 mars 1992 à son domicile de Bilbao par des membres de la police nationale qui l'ont frappé et menacé. En ce qui concerne ce cas, le gouvernement espagnol a fait savoir que l'intéressé, David García Gómez, a été arrêté le 20 mars 1992 par des fonctionnaires de la préfecture de police de Bilbao parce qu'il aurait fait partie d'un "groupe de soutien" au mouvement terroriste ETA-M. Le 22 mars, il a fait une déposition dans les locaux de la police, assisté d'un avocat commis d'office. Le 24 mars, il a été mis à la disposition du Juzgado central de instrucción núm. 1 (tribunal de grande instance). Diverses commissions judiciaires ont procédé à des examens médicaux les 21, 22 et 23 mars 1992. Les autorités judiciaires, n'ayant pas constaté de signes indubitables de torture, n'ont donc adopté aucun type de mesure complémentaire. Elles n'ont par conséquent pas décidé d'ouvrir une instruction quelconque pour préciser les faits et établir les responsabilités éventuelles;

b) Mario Artola Mendibe, arrêté le 6 janvier 1992 à son domicile de Donostía par des membres de la Guardia Civil. Il a été roué de coups, en particulier à la jambe gauche, qui a été fracturée au tibia et au péroné. Le gouvernement a fait savoir que M. Artola avait été arrêté parce que soupçonné d'appartenir au mouvement terroriste ETA-M. A l'arrivée des gendarmes, il a tenté de fuir par l'arrière du bâtiment où il se trouvait, en sautant du premier étage. Une fois qu'il était à terre, les gendarmes lui ont enjoint de s'arrêter, à quoi l'intéressé a répondu par un coup de feu. Les gendarmes se sont défendus en tirant à leur tour, cherchant à blesser et non à tuer, et ont atteint l'intéressé à la jambe. C'est sous l'effet du saut et de la chute que l'intéressé s'est fracturé la jambe gauche. Quand Mendibe a été arrêté et sa blessure constatée, il a été transporté d'urgence à l'hôpital de la Croix-Rouge de Saint Sébastien où il est resté jusqu'au moment où il a reçu l'autorisation médicale voulue pour être transporté à l'hôpital provincial "Gregorio Marañón" de Madrid. Le juge d'instruction a ensuite ordonné son transfert à l'hôpital pénitentiaire général. L'intéressé ne s'est jamais à aucun moment trouvé dans des locaux de la police. Il est constamment resté en milieu hospitalier, où ses déclarations ont été consignées en présence d'un avocat. Ses transports entre les différents hôpitaux ont été assurés en ambulance, et il n'a été enregistré, de la part du personnel sanitaire, aucune déclaration ou dénonciation tendant à indiquer que M. Artola a été maltraité, brimé ou a été victime de tortures quelconques, que ce soit de la part des gendarmes chargés de sa surveillance ou de qui que ce soit d'autre;

c) Jon Arriaga Gorizelaia, arrêté le 29 janvier 1992 à Guernica par des membres de la Guardia Civil. Il a été frappé, menacé, et on a tenté de l'étouffer en lui mettant un sac de plastique sur la tête;

d) Imanol Elorriaga Bilbao, pompier, a été arrêté le 29 janvier 1992 à Guernica par des membres de la Guardia Civil. Il a été frappé, subi des applications de courant électrique et menacé de tortures dirigées contre sa femme;

e) Juan Ramón Rojo, arrêté le 29 janvier 1992 à son domicile de Basauri par des membres de la Guardia Civil. Il a été insulté, menacé de mort avec une arme, traîné par les cheveux et frappé sur les parties sensibles du corps;

f) Josu Eguzkiza, arrêté le 29 janvier 1992 à son domicile de Santurtzi par des membres de la Guardia Civil. Pendant sa détention, il a été contraint à de nombreuses flexions pendant qu'il était frappé, il a subi des décharges électriques, des brimades sexuelles ainsi qu'un simulacre d'exécution;

g) Iñaki Bereziartua González, étudiant, arrêté le 29 janvier 1992 à son domicile de Bilbao par des membres de la Guardia Civil. Il a été frappé et a subi des applications de courant électrique;

h) Pedro Cacigal Becerril, arrêté le 29 janvier 1992 à son domicile de Baracaldo par des membres de la Guardia Civil qui l'ont frappé pendant quatre ou cinq heures et l'ont obligé à des flexions répétées;

i) Itxaso Sevillano Vidaurre, enceinte de sept mois, arrêtée le 29 janvier 1992 à son domicile de Guernica par des membres de la Guardia Civil. A subi des vexations sexuelles et a été menacée d'avortement forcé;

j) Encarni Blanco Abad, arrêtée le 29 janvier 1992 à son domicile de Santurtzi par des membres de la Guardia Civil qui l'ont rouée de coups pendant qu'elle était maintenue encapuchonnée. Elle a également subi des brimades sexuelles;

k) Paula García Rodríguez, arrêtée le 29 janvier 1992 à son domicile de Basauri par des membres de la Guardia Civil. Elle a été insultée, menacée de mort, frappée et a subi des applications de courant électrique sur les jambes, les mains et le ventre. Elle a également été menacée de tortures dirigées contre son fils et elle a été obligée d'écouter pendant que son mari était torturé;

l) Itziar Amezaga, arrêtée le 29 janvier 1992 à son domicile de Getxo par des membres de la Guardia Civil. Pendant qu'elle était maintenue encapuchonnée, elle a été frappée et il lui a été mis un sac de plastique sur la tête. Elle a également subi des brimades sexuelles;

m) José María Arazamendia, ouvrier, arrêté le 29 janvier 1992 à son domicile de Elorrio par des membres de la Guardia Civil qui l'ont roué de coups;

n) María Angeles Larrea, sans profession, arrêtée le 1er février 1992 à son domicile de Getxo par des membres de la Guardia Civil. A été frappée et a subi des brimades sexuelles;

o) José Felix Marías Maturana, ouvrier, arrêté le 3 février 1992 à son domicile de Elorrio par des membres de la Guardia Civil. A été frappé et a subi l'application de décharges électriques;

p) José María Azpitarte Izpizua, retraité, arrêté le 5 février 1992 à son domicile de Bermeo par des membres de la Guardia Civil qui l'ont frappé et menacé;

q) Rosa María Arán Txakartegi, ouvrière, arrêtée le 5 février 1992 à Guernica par des membres de la Guardia Civil. Elle a été frappée, on lui a mis un sac de plastique sur la tête, et elle a subi l'application de courant électrique sur les parties sensibles du corps. Elle a également subi des brimades sexuelles;

r) Begoña Ezkerra, serveuse, arrêtée le 6 février 1992 à Bermeo par des membres de la Guardia Civil. Elle a été obligée à des flexions répétées, elle a été frappée, a subi des brimades sexuelles, et on a cherché à l'étouffer en lui mettant un sac de plastique sur la tête;

s) Alejandro Casanova, serveur, arrêté le 25 février 1992 à Baracaldo par des membres de la Guardia Civil. Il a été contraint à des flexions répétées, il a été frappé sur les testicules, l'estomac et les reins;

t) Felix González Huidobro, chômeur, arrêté le 25 février 1992 à son domicile de Baracaldo par des membres de la Guardia Civil. A été longuement frappé, on a tenté de l'étouffer en lui mettant un sac de plastique sur la tête, et il a subi des applications de courant électrique;

u) Estanislao Davadillo, électricien, arrêté le 25 février 1992 à son domicile de Baracaldo par des membres de la Guardia Civil. Pendant son arrestation, a été longuement frappé, a subi l'application de décharges électriques, ainsi que des brimades sexuelles.

402. Sur tous ces cas-là, le gouvernement espagnol a fait savoir que le traitement des intéressés pendant leur détention a été correct. Ils sont restés constamment sous contrôle judiciaire dès que leur arrestation a été signalée, depuis le moment où ils ont été présentés au Juez de Guardia de la Audiencia Nacional ou bien au juge du lieu de l'arrestation. Toutes les personnes arrêtées, à l'exception de José Felix María Maturana et de José María Azpitarte Izpizua, qui ont été remis en liberté dans les locaux de la Comandancia, ont été peu de temps après emmenées à la Direction générale de la Guardia Civil où elles sont restées jusqu'au moment de faire leur déposition en vue d'être traduites ensuite devant l'Audiencia Nacional. Pendant leur séjour à la Direction générale de la Guardia Civil, les intéressés ont tous reçu à plusieurs reprises la visite des médecins légistes de l'Audiencia Nacional, qui n'ont jamais constaté sur aucun d'entre eux de preuves de lésions corporelles.

403. Il a également été indiqué au Rapporteur spécial que, conformément au code de procédure pénale, toute personne arrêtée parce qu'elle est soupçonnée de contacts avec des mouvements armés peut être maintenue au secret pendant cinq jours avec l'autorisation des autorités judiciaires. Les membres de la famille ne sont pas informés de l'arrestation ni du lieu de détention et l'avocat est exclusivement désigné d'office. Cet isolement facilite, selon ceux qui dénoncent ladite procédure, la pratique de la torture.

404. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a lancé le 13 mars 1992 un appel urgent en faveur d'un groupe de prisonniers de la prison Salto del Negro, à Las Palmas (Grande-Canarie), qui faisaient la grève de la faim. Il s'agissait de : Itziar Arrizabalaga Osa, Patxi Cabello Pérez, Iñaki de Juana Chaos, Ander Errandonea Arruti, Esteban Esteban Nieto, Jon Etxeandia Zorroza, Jon Gaztelumendi Uribarren, Pedro Guridi Arozena, Joxean Kortadi Alustiza, Manuel Muiños García, Xabier Oregi Etxebarria, Jon Tapia Irujo, Daniel Vidal

Magallanes et José Ma. Zabarte Arregi. D'après les renseignements reçus, ces personnes avaient été souvent rouées de coups et souvent aussi mises au cachot. Deux d'entre elles (Jon Etxeandia Zorroza et Daniel Vidal Magallanes) avaient été longuement frappées, le 1er février 1992, ce qui avait été le point de départ de la grève de la faim. Il a également été signalé que les intéressés ne faisaient l'objet d'aucune surveillance médicale et certains d'entre eux, d'après des membres de leur famille, étaient en très mauvais état.

405. En ce qui concerne ces faits, le 14 avril 1992, le gouvernement a fait savoir qu'aucun des intéressés n'avait été roué de coups ni subi de mauvais traitements, ni aucuns sévices. Les prisonniers en question avaient été lourdement condamnés et étaient soumis à un régime d'incarcération stricte, ce qui obligeait à exercer un contrôle et une surveillance particulière pour des raisons de sécurité. Quand il avait été décidé d'isoler provisoirement certains de ces détenus qui se révélaient dangereux et étaient coupables de mauvaise conduite, cela avait été fait dans le respect scrupuleux d'une légalité parfaite, laquelle exigeait notamment que la punition ait lieu dans une cellule dont les caractéristiques soient semblables à celles des autres cellules de l'établissement et sous réserve des observations des médecins dudit établissement qui surveillent tous les jours le détenu pendant toute la durée de la sanction d'isolement; quand le puni était mis au secret, il accomplissait sa sanction dans le quartier qu'il occupait habituellement, avec le droit de bénéficier d'une heure quotidienne de promenade. La grève de la faim n'a pas été motivée par de prétendus mauvais traitements infligés aux détenus. En fait, cette grève, qui remonte à la fin de 1991 et qui s'est terminée le 15 mars 1992, faisait suite à un plan général destiné à faire pression sur les autorités qui avait été conçu par les détenus appartenant au mouvement terroriste ETA se trouvant à l'époque dans tous les centres pénitentiaires espagnols. Lesdits détenus, avant de proclamer leur grève de la faim, avaient fait provision de produits alimentaires à haute teneur énergétique et protéinique. Tout le temps que cette grève a duré, tous les détenus ont fait l'objet d'une surveillance médicale quotidienne, ininterrompue, permanente et individualisée.

406. Le 21 mai 1992, le Rapporteur spécial a de nouveau lancé un appel urgent au gouvernement espagnol en faveur d'un groupe de 12 détenus de la même prison Salto del Negro, à Las Palmas (Grande-Canarie), qui avaient commencé une autre grève de la faim depuis le 24 avril 1992. Selon les renseignements reçus, cette nouvelle grève de la faim était apparemment motivée par le fait que les autorités pénitentiaires ne donnaient pas suite aux accords précédemment conclus. L'état de santé de ces grévistes de la faim serait très préoccupant.

Informations reçues du gouvernement à propos de cas figurants dans des rapports précédents

407. Le 10 février 1992, le Rapporteur spécial a reçu une réponse du gouvernement espagnol concernant les cas de María Arrate Lejarza, Estibaliz Lejarza et Jesús María Salterain, arrêtés en novembre 1990, qui auraient été soumis à des tortures (E/CN.4/1992/17, par. 207). D'après ladite réponse, ces cas, qui auraient été signalés en 1990 au Comité européen pour la prévention de la torture, n'ont jamais été signalés à la justice espagnole.

408. En ce qui concerne les soeurs Lejarza, le gouvernement fait savoir qu'elles ont été arrêtées le 18 novembre 1990. Elles ont été examinées le lendemain par un médecin qui dit n'avoir constaté aucun signe extérieur de

lésion corporelle. Un nouvel examen médical réalisé le 21 novembre n'a pas révélé non plus le moindre signe de mauvais traitement. A la même date, ces personnes ont fait une déposition devant le juge, en présence d'un avocat, déclarant qu'elles n'avaient pas été victimes de mauvais traitements.

409. En ce qui concerne Jesus María Salterain, le gouvernement espagnol a fait savoir qu'il avait été arrêté le 19 novembre 1990. Examiné par le médecin légiste du Tribunal Central de Instrucción No 5 de Madrid, devant lequel il a été déféré le même jour, l'intéressé a dit avoir été victime de coups, de décharges électriques et de tentatives d'asphyxie à l'aide d'un sac en plastique dans lequel on lui aurait mis la tête. Il a également fait état de ces sévices devant le juge, le procureur et l'avocat le 21 novembre. Ni le juge ni le ministère public n'ont jugé utile de mener une enquête sur les faits allégués par M. Salterain. Les avocats de la défense n'ont pas non plus voulu entamer la moindre procédure en ce sens.

Sri Lanka

Informations recues du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

410. Le 31 mars 1992, le gouvernement sri-lankais a adressé une réponse concernant le cas de Florence Ariamalar Gnanakone, au sujet de laquelle le Rapporteur spécial avait lancé un appel urgent le 22 mai 1991 (E/CN.4/1992/17, par. 208). D'après les sources d'information, elle a été arrêtée le 9 mai 1991 à Colombo par le Département des enquêtes criminelles (CID); du 9 au 15 mai elle a été détenue au siège de la police où elle a subi de nombreux sévices. Elle a été transférée à l'hôpital général de Colombo le 15 mai et a été emmenée, 48 heures plus tard, à la maison de détention provisoire de Welikada où elle a été en butte à de mauvais traitements.

411. D'après la réponse du gouvernement sri-lankais, Mme Ariamalar a été arrêtée en possession d'héroïne et emmenée au service des stupéfiants de la police. Le lendemain, des membres de sa famille ont été autorisés à lui parler et à lui apporter de la nourriture et des médicaments. Le même jour, elle a comparu devant un magistrat qui a ordonné son transfert immédiat à la maison de détention provisoire de Welikada. Pendant sa détention dans les locaux du service des stupéfiants, aucun policier ne lui a fait subir de harcèlement ni de mauvais traitements.

Soudan

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

412. Par lettre en date du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement soudanais les renseignements dont il avait été saisi sur les cas ci-après de torture qui se seraient produits au Soudan :

a) Ahmed el Hussein, secrétaire général adjoint du Parti démocratique de l'union, ancien ministre de l'intérieur et ancien premier ministre adjoint, aurait été arrêté en mai 1992, frappé, et torturé par les forces de sécurité;

b) Bothaina Doka, infirmière originaire des Monts Nouba, qui travaillait à l'hôpital civil de Khartoum, a été arrêtée en décembre 1990 par

des agents des forces de sécurité. Pendant sa détention, les policiers l'ont bâillonnée et suspendue au plafond par les mains (liées dans le dos) et par les pieds, et l'ont battue du matin jusqu'à minuit. Elle a été privée de nourriture, n'a pu se rendre aux toilettes et a été menacée de viol;

c) Sharaf Eldin Yassin Mahmond, journaliste; Nur al-Huda Mohamed Nur al-Huda; Jamal Ibrahim, chef de l'orchestre Iqd al-Jallad; Uthman al-Naw, membre du même orchestre; Omar Bannaga, membre du même orchestre; Anwar Abdelrahman, membre du même orchestre; Mohammed Shammatt, membre du même orchestre; Mohammed Mahmoud, étudiant au collège d'études supérieures de l'Université de Khartoum; Abdallah Mohammed Ahmed, commerçant; Abdelwahid Mohammed Ahmed, commerçant; Adel Hassan, employé à l'Université de Khartoum; Al-Sir Abdelkarim, employé à la Faculté d'ingénierie de l'Université de Khartoum; Baha's al-IDin Hassan Daoud, employé à la Faculté d'agronomie de l'Université de Khartoum; Omar Mohammed Saleh, journaliste attaché au journal interdit al-Thawra al-Shaabia; Salah Sulayman Bakheit, graphiste; Ali al-Amin, graphiste; Abdelwahid Warrag, journaliste au journal Al-Ouwat al-Musallaha; Al-Mardi al-Mualim, graphiste; Mohammed Ali, commerçant; Mahmond Jah-Allah, graphiste; Mustapha Ahmed Hassan, capitaine, Service soudanais de la navigation fluviale; Al-Amin Kuku, militaire; Mohammed al-Mahdi, Imam de la mosquée al-Khalifa, Omdourman. Ces personnes faisaient partie d'un groupe de 64 personnes arrêtées en juillet 1991 et emmenées au siège du Service de la sûreté de l'Etat (PSO) où elles ont toutes été rouées de coups et menacées de mort. Quelques jours plus tard, les intéressés ont été amenés à Beith al-Ashbah, l'un des centres de détention connus sous le nom de "maisons fantômes", où on a continué de les frapper pendant plusieurs heures à coups de matraque et de fouet. Pendant leur séjour à Beith al-Ashbah, ils ont été placés dans la même cellule que d'autres détenus qui avaient également été sévèrement battus et menacés. Il s'agissait de : Adulaziz Gaafer, économiste; Abu-Bakr al-Amin, journaliste; Alaa Eldin Himoura, négociant; Adel Abul-Qassem, fonctionnaire; Mohammed al-Balla Abdallah; Atef Amin, ressortissant égyptien accusé d'espionnage; Idris Mohammed, ressortissant éthiopien; Sulayman Mohammed Nur, ressortissant éthiopien; Tambai, ressortissant éthiopien; Taha Abdul-Gadir, ressortissant éthiopien; Omar Adlan, syndicaliste; Abdul-Rahman Ibrahim, étudiant; Ali al-Umdah, commerçant; Mustapha Youssef, technicien; et Ibrahim Bakht, enseignant d'université;

d) Ahmed Osman Sirraj, chef du service de psychiatrie de l'Université de Khartoum, aurait été arrêté le 9 septembre 1990 et emmené au siège de la sécurité. Il aurait été maintenu au secret pendant cinq mois, au cours desquels il aurait été torturé.

e) Siddig Yousif Ibrahim, technicien, arrêté en janvier 1990, et Abu Bakr al-Amin, journaliste, arrêté en novembre 1990. Ces deux personnes auraient été cruellement torturées pendant un mois avant d'être transférées à la prison de Kobar;

413. En ce qui concerne ces cas, le gouvernement soudanais a fait savoir le 23 novembre 1992 qu'il avait été constitué un comité, placé sous la direction du procureur général, lequel avait été chargé d'enquêter. D'après les conclusions dudit comité, certaines des personnes mentionnées n'ont jamais été détenues. A l'exception de l'une d'elles, aucune des personnes qui ont été effectivement détenues n'a porté plainte auprès des autorités compétentes pour avoir été torturées ou maltraitées. En ce qui concerne le cas qui fait exception, le fonctionnaire responsable a été traduit en justice et condamné à un an de prison.

414. Le gouvernement soudanais a indiqué par ailleurs que, depuis 1990, des rumeurs de torture circulaient dans le pays et à l'étranger. Pour que l'on puisse faire la distinction entre les cas authentiques et les cas fabriqués de toutes pièces par les opposants au gouvernement en place, la section 40 de la loi sur la sécurité nationale a été amendée, de sorte que les autorités judiciaires sont désormais autorisées à enquêter sur toute allégation de torture ou de mauvais traitements. Il a été désigné un juge de la Cour suprême que l'on peut saisir de ces allégations et qui est compétent pour enquêter à ce sujet. En outre, un juriste des services du ministère de la justice a été autorisé à se rendre à n'importe quel moment dans tous les centres de détention et à enquêter sur toute plainte de torture ou de mauvais traitements qui lui serait signalée.

415. Le code pénal de 1983 qui a été abrogé ne contenait pas de dispositions interdisant de torturer des détenus ou de leur infliger de mauvais traitements. Pour la première fois, le code pénal de 1991 fait de la torture pratiquée sur un détenu et des mauvais traitements qui peuvent lui être infligés un délit passible de peines d'emprisonnement au titre de la section 115. Toutes ces mesures montrent que le gouvernement soudanais est résolu à prévenir tous les cas de torture et à sanctionner tous les contrevenants.

416. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a lancé des appels urgents en faveur des personnes dont les noms suivent et au sujet desquelles certains craignent qu'elles soient torturées. La date à laquelle l'appel a été lancé est indiquée entre parenthèses à la fin du résumé.

417. Ali Al-Mahdi Al-Sakhi, fondateur et président du syndicat des fondateurs soudanais de la Monnaie, ainsi que Muawia Umran, ouvrier, auraient été arrêtés pour des motifs politiques au cours de la troisième semaine de novembre 1991 à Khartoum. Abdel Aziz Dafalla et Abul Hassan auraient été arrêtés en même temps, soupçonnés apparemment d'avoir participé à la diffusion de tracts d'opposition à Khartoum. Les quatre hommes seraient détenus dans des centres de détention secrets sans être inculpés ni traduits en justice. D'autres personnes arrêtées depuis novembre 1989 et emmenées dans des centres de détention secrets auraient été soumises à la torture (20 décembre 1991).

418. Le colonel Mustapha Al-Tay ainsi que 40 autres officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air ont été arrêtés à Khartoum et à Omdourman le 2 février 1992 pour avoir pris part à ce qui aurait été une tentative de coup d'Etat, et seraient détenus dans des centres dirigés par la "Sécurité de la Révolution". Les personnes arrêtées et emmenées dans ces centres de détention seraient très souvent victimes de sévices graves, tels que coups de fouet et brûlures au fer rouge (14 février 1992).

419. Awad al-Sharif, ingénieur originaire de Khartoum, arrêté le 1er janvier 1992; Philippe Akot Akok, qui fut membre de l'ancienne assemblée régionale du Soudan du Sud et appartient au groupe ethnique Dinka, arrêté à la mi-février 1992 à Khartoum; Adnan Zahir Surur, juriste, arrêté à Khartoum aux environs du 12 février 1992; Kamal al-Gizouli, juriste et secrétaire général du syndicat des écrivains soudanais, également arrêté à Khartoum aux alentours du 12 février 1992; Makoi Wuol Manuer, chef du programme de réinstallation du Conseil soudanais des églises et membre du groupe ethnique Dinka, originaire de Bahr al-Ghazal, arrêté à Khartoum le 9 février 1992. D'après les renseignements communiqués, ces personnes sont

détenues sans inculpation et sans être traduites en justice, soit au siège de la sécurité à Khartoum, soit dans un centre de détention secret (30 mars 1992).

420. Peter Cirilio, ancien gouverneur d'Equatoria, et Nicola Aboya, de la direction de la police à Juba, ont été arrêtés à Juba à la mi-juin 1992, soupçonnés d'avoir eu connaissance de l'imminence d'une insurrection et de s'être abstenus d'en informer les autorités. Ces deux personnes auraient été torturées pendant leur détention et transférées dans un lieu non spécifié à Khartoum (17 juillet 1992).

421. Omar Mohamed Mokhtar, Salah Mohamed Idris, Magdi Mohamedani, Mokhtar Fadul et Shehab Ahmad Gaafar, tous syndicalistes, ont été arrêtés à la fin d'août 1992 et maintenus au secret à Khartoum. Ils auraient été détenus dans l'un des centres de détention de la capitale connus sous le nom de "maisons fantômes" qui sont dirigés par les services de sécurité gouvernementaux (25 septembre 1992).

422. Mohamed Sid Ahmed Atig, journaliste, et Tigani Al Hussein Daffa El Sid auraient été arrêtés en l'absence tout mandat en mai 1992 à Khartoum et maintenus au secret. Ils auraient en outre été torturés et risqueraient d'être à nouveau soumis à la torture (23 octobre 1992).

Informations reçues du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

423. Le 24 janvier 1992, le gouvernement soudanais a communiqué des renseignements concernant les cas de Muawia Gaffaar, Zein Al-Abdeen Eltayed et Adnan Zahir Surur, en faveur desquels le Rapporteur spécial avait lancé un appel urgent le 4 novembre 1991 (E/CN.4/1992/17, par. 219). S'agissant de Muawia Gaffaar, le gouvernement soudanais a fait savoir qu'une enquête était en cours. Au sujet de Zein Al-Abdeen Eltayed, il a été indiqué que l'intéressé n'avait jamais été arrêté. En ce qui concerne Adnan Zahir Surur, il a été libéré, et les allégations de torture le concernant étaient fausses et infondées.

424. Le gouvernement soudanais a également communiqué le 19 décembre 1991 des renseignements d'après lesquels la Haute Cour de justice n'a pas confirmé la sentence d'amputation croisée (main droite et pied gauche) prononcée contre Haroun Abdel Karim qui a été commuée en emprisonnement à perpétuité (E/CN.4/1992/17, par. 218).

Suède

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

425. Le 10 avril 1992, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement suédois en faveur de Ahmet Aktas, ressortissant turc arrêté le 25 juin 1991, reconnu coupable de viol en octobre 1991 par le tribunal du Göta (Hovratten) et condamné à cinq ans de prison. L'intéressé est détenu à la prison de Kumla et, d'après les renseignements reçus à son sujet, il a été roué de coups à plusieurs reprises. En particulier, il aurait été frappé les 20 et 23 décembre 1991 pour avoir refusé de signer un document rédigé en suédois qu'il ne pouvait pas comprendre et à nouveau le 13 janvier 1992 pour avoir réclamé la livraison d'un paquet. Il y avait, semble-t-il, lieu de craindre que l'intéressé soit à nouveau victime de mauvais traitements.

426. Le gouvernement suédois a répondu le 8 mai 1992 en communiquant un rapport émanant du gouverneur de la prison de Kumla. D'après ce rapport, M. Aktas est mentalement perturbé, a du mal à accepter sa situation et à s'adapter au règlement de la prison. Le 3 avril 1992, sans avoir été provoqué, il a attaqué l'un des gardiens et l'a blessé légèrement. Un ou deux jours plus tard, il a subi une radiographie pulmonaire de routine à la prison même, dont le résultat a été satisfaisant. Mais il a essayé de convaincre l'infirmier en chef d'attester par écrit qu'il avait été battu, ce que l'infirmier n'a pas pu faire puisqu'il n'était pas présent quand M. Aktas a attaqué le gardien et parce que l'intéressé ne portait aucune trace de blessure. Les rapports médicaux ne faisaient état d'aucune blessure qui daterait du séjour de M. Aktas à la prison de Kumla.

République arabe syrienne

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

427. Dans une lettre en date du 27 octobre 1992, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement syrien qu'il avait été saisi de renseignements d'après lesquels divers services syriens de sécurité utiliseraient couramment la torture à la fois comme méthode d'interrogatoire et à titre de sanction. La pratique serait courante bien que la Constitution l'interdise et que le code pénal la sanctionne par des peines d'emprisonnement. Les techniques employées consistent notamment à donner des coups sur toutes les parties du corps, à pratiquer la falaga (coups sur la plante des pieds); le doullab (torture du pneu consistant à pendre la victime à un pneu accroché à un support et à la frapper à coups de bâton et de câble); et à verser de l'eau froide sur le corps de la victime. Le cas de Aktham Nu'aysa a été signalé en particulier : il s'agit d'un juriste de 41 ans arrêté en décembre 1991 parce qu'il aurait pris part aux activités d'organes dits de défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie. Il aurait été torturé si violemment qu'il a dû être soigné et a été emmené à l'hôpital militaire de Harasta près de Damas.

428. Les personnes dont les noms suivent seraient décédées des suites de tortures pendant qu'elles étaient aux mains de la police :

a) Le colonel Muhammad Dawoud (connu également sous le nom de Abou Dawoud), cadre de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est décédé dans sa cellule à la prison de Saidnaya en décembre 1990 ou en janvier 1991. Il aurait été très sévèrement torturé la veille. Ces tortures lui auraient été infligées, semble-t-il, à cause d'un chant par lequel les Palestiniens et d'autres détenus ont célébré la révolte dans les territoires occupés : il était apparemment soupçonné d'être l'instigateur de cette célébration chantée;

b) Ziad Moussa Qatnani serait décédé le 8 mai 1990 à Fara'al al-Tahqiq al-'Askari, à Damas. Sa mère lui avait rendu visite un mois auparavant, et il semblait alors aller raisonnablement bien. Mais quand son corps a été rendu à sa famille, il portait, semble-t-il, des marques de torture à l'électricité et son crâne était ouvert;

c) Munir Francis, ingénieur, serait décédé des suites de tortures en avril 1990 après avoir été admis à l'hôpital civil Al-Muwassat, à Damas, souffrant d'hémorragies internes. Quand son corps a été rendu à sa famille, il portait, semble-t-il, des marques de coups.

429. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a lancé des appels urgents en faveur des personnes dont les noms suivent, au sujet desquelles les sources disent craindre qu'elles soient torturées pendant qu'elles sont maintenues au secret. La date à laquelle l'appel a été lancé est indiquée entre parenthèses à la fin du résumé.

430. Aktham Nu'Aysa, Muhammad 'Ali Habib et Amjad Bahbuha auraient été arrêtés à Lataqiyya le 18 décembre 1991 par des membres de Al-Mukhabarat Al-'Askariyya (Services secrets de l'armée) et gardés au secret sans pouvoir joindre un avocat ni leur famille. Ils auraient également été tous torturés, à la suite de quoi Aktham Nu'Aysa aurait eu les reins abîmés et a dû être admis à l'hôpital militaire de Harasta près de Damas (24 janvier 1992).

431. Samir Nu'Aysa, ingénieur, a été arrêté le 18 janvier 1992 à Lataqiyya par des membres de la sécurité militaire. Il aurait été détenu pour que son frère, Aktham Nu'Aysa (maintenu au secret à l'hôpital militaire de Harasta), cédant à cette pression morale, donne des renseignements sur le Comité pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie. (7 février 1992)

432. S'agissant de ce cas, le gouvernement syrien a fait savoir le 26 mars 1992 que Samir Nu'Aysa n'avait pas été arrêté pour l'on obtienne de son frère des renseignements sur le Comité pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie; il avait été appréhendé parce qu'il était membre du Parti d'action communiste, tout comme son frère, et que ce parti était illégal. Si la question du Comité pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme, lequel n'avait rien à voir avec cette affaire, avait été évoquée sans la moindre justification, c'était pour tenter de faire juger avec indulgence les agissements de ce parti et pour gagner la sympathie des organisations internationales. Les victimes d'actes de violence commis par ledit parti ont intenté des actions contre Samir Nu'Aysa, lequel a été inculpé en présence de son avocat et traduit en justice conformément aux procédures juridiques et humanitaires appliquées dans le pays.

433. 'Abd al-'Azis al Khayyir, médecin; Bahjat Sha'bu, ancien étudiant en médecine et Khadija Dib, originaire de Lataqiyya, auraient été arrêtés à Damas au début de février 1992 par des membres des services secrets de l'armée en raison de leurs liens avec le Parti d'action communiste, Hizb al-'Amal al-Shuyu'i, lequel était frappé d'interdiction (18 février 1992).

434. Akram Salim Ishti, médecin et chargé de cours à l'American University de Beyrouth, aurait été arrêté en janvier 1992 par les forces de sécurité syriennes, à Beyrouth, et emmené à Damas; Dani Mansurati, libanais, aurait été arrêté par des membres des services secrets de l'armée, le 9 mai 1992, alors qu'il se trouvait dans une rue de Damas en voiture, le véhicule étant conduit par un ami; il serait maintenu au secret au siège des services du renseignement de l'armée de l'air, à Damas. Rozit 'Isa aurait été arrêté en février 1992 par des membres d'Amn al-Dawla, les services secrets. Marwan Ghazi, l'un des directeurs de la maison d'édition Dar al-l'Asimah, à Damas, aurait été arrêté le 9 mars 1992 à Damas en raison de ses liens avec l'Organisation populaire démocratique, de tendance nasseriste, frappée d'interdiction. Ahmad Hassu, Kurde syrien et ancien étudiant en médecine, aurait été arrêté le 17 mars 1992 par des membres de la sécurité politique, Amn am-Siyassi, à Damas, et serait détenu au siège de ces forces de sécurité, dans le district d'al-Qassa', à Damas. Tammam al-Amin, et Abd al-Naser Hassu, étudiants, auraient été arrêtés en mai 1992 par des membres de l'Amn al-Dawla (2 septembre 1992).

Togo

Informations transmises au gouvernement

435. Par lettre du 12 novembre 1992 le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles le capitaine Ezzo Charles Pello, secrétaire des Forces armées togolaises et ancien chef des Services d'intelligence, aurait été arrêté à Lomé le 28 juillet 1992. Il aurait ensuite été emmené à la Brigade de gendarmerie de Kara, dans le nord du pays, où il aurait été battu, privé de nourriture et soumis à des chocs électriques. A cause de ce traitement il aurait dû être emmené à l'hôpital dans le coma.

Tunisie

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

436. Dans une lettre en date du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement tunisien qu'il avait été saisi de renseignements concernant la pratique de la torture dans le pays, ainsi que d'un nombre de cas individuels. Le gouvernement tunisien a répondu le 19 novembre 1992. En outre, le Rapporteur spécial a lancé deux appels urgents en faveur de plusieurs personnes qui, d'après les renseignements reçus, risqueraient d'être torturées. Le gouvernement tunisien a également répondu à ces appels à différentes dates.

a) Informations transmises au gouvernement en ce qui concerne la pratique de la torture en général

437. D'après les informations reçues, la torture ou les mauvais traitements infligés aux détenus réputés avoir été des membres actifs du mouvement islamiste Al-Nahda semblent être pratique courante dans les trois principaux centres de détention de Tunis : le commissariat de Bouchoucha, le poste de la garde nationale à al-Aouina et les cellules du ministère de l'intérieur. Dans la plupart des cas, la torture serait pratiquée pendant la période de garde à vue, qui s'étend souvent au-delà du délai maximum de dix jours autorisé au titre de la loi 87-70. Les tortures qui seraient pratiquées consistent à frapper la victime sur diverses parties du corps, notamment la plante des pieds, à suspendre la victime par les pieds ou dans une position aberrante, comme celle dite du "poulet rôti" (dans laquelle la victime est accrochée et liée par les pieds et les mains attachées par devant à une barre horizontale) ou bien celle de l'"avion" (dans laquelle les mains et les pieds sont attachés par derrière), la victime étant généralement rouée de coups en même temps; à soumettre la victime à des chocs électriques; à lui insérer des bouteilles dans le rectum et à lui faire subir des sévices sexuels.

438. Il a également été signalé que le code de procédure pénale n'indique pas de procédure claire et rapide à suivre face à des allégations de torture. Le juge d'instruction est simplement tenu de transmettre l'allégation au procureur de la République et doit simplement continuer à enquêter sur le délit initial. Et même quand le juge d'instruction ordonne un examen médical, celui-ci n'est pas nécessairement ni habituellement réalisé aussitôt.

439. Dans sa lettre du 19 novembre 1992, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les allégations de mauvais traitements transmises le 21 août 1992 n'étaient pas récentes car elles se situent dans la période 1990-1991 et rappellent, dans des termes souvent identiques, une partie d'un rapport adressé par Amnesty International au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et auquel le Gouvernement tunisien a répondu par un mémorandum détaillé transmis le 10 juillet 1992. Durant la période sus-indiquée, des extrémistes ont fomenté des troubles et tenté de déstabiliser le pays par la violence organisée. Les instigateurs et les auteurs de ces troubles ont été traduits en justice dans un procès public qui a eu lieu au cours du mois d'août 1992. A la suite d'allégations de mauvais traitements, une commission d'enquête, formée de personnalités indépendantes et comprenant notamment des représentants d'organisations non gouvernementales s'intéressant à la protection des droits de l'homme, a été constituée à l'initiative du Président de la République. Cette commission, appelée la Commission Driss, a procédé à une enquête exhaustive sur les allégations de mauvais traitements, y compris l'audition des personnes concernées et des membres de leurs familles, la visite des lieux de détention, l'examen des registres de garde à vue et de tout document utile à l'enquête, et a remis ses conclusions au Chef de l'Etat au mois d'octobre 1991. Il ressort de ce rapport d'enquête, dont les conclusions et recommandations ont été publiées, que certains abus ont été effectivement commis et qu'ils sont le fait d'agissements individuels et isolés qui ne sont pas conformes à la politique de l'Etat et aux directives du Président de la République. A la suite de ce rapport, des sanctions administratives ont été prises contre certains agents chargés de l'exécution des lois qui furent en outre poursuivis en justice en vertu de la législation en vigueur.

440. En outre, des mesures d'assistance revêtant un caractère éminemment social et humanitaire ont été arrêtées par les pouvoirs publics sur instruction du Président de la République, en faveur des victimes ou de leurs familles. Elles ont consisté notamment en un capital et une rente substantielle, et ce sans préjudice de ce que les tribunaux pourront éventuellement leur accorder à titre d'indemnisation des dommages subis. Un deuxième rapport de suivi des conclusions et recommandations de la Commission Driss a été établi en juillet 1992 et publié à l'initiative du Chef de l'Etat.

b) Cas individuels transmis au gouvernement

441. Abdellatif Tlili a été arrêté le 21 novembre 1990 à Ariana et aurait été tenu au secret pendant 42 jours au ministère de l'intérieur. Il a été roué de coups pendant qu'il était maintenu dans la position du "poulet rôti", a subi des sévices sexuels et a fait l'objet d'un simulacre d'exécution.

442. Salah Hedri a été arrêté le 23 avril 1991. Il aurait été suspendu par les pieds et frappé sur les pieds et les genoux.

443. Abdelkhalik Alaoui a été arrêté en mars 1991 à Ksour par la garde nationale et tenu au secret pendant plusieurs jours. Il a ensuite été coduit à l'hôpital où un ami qui lui a rendu visite a constaté que son corps était couvert d'hématomes.

444. Hamide ben Lazhar al-Said a été arrêté le 3 octobre 1991. Pendant sa détention, on l'a fait s'asseoir sur une bouteille et il a fallu lui poser 26 points de suture au rectum.

445. Mansouri Toumi a été arrêté le 3 octobre 1991. Il aurait été torturé à al-Aouina en étant suspendu par les bras à une barre de fer fixée à deux mètres du sol.

446. Fatima Guitouni a été arrêtée en mai 1991 et détenue au commissariat de Nabeul. Pendant sa détention elle a été battue alors qu'elle était assise par terre avec le pied suspendu à un fil métallique tendu entre deux chaises.

447. En ce qui concerne ces six cas, le Gouvernement a informé qu'ils ne figurent nulle part parmi les personnes contre lesquelles des sévices ou mauvais traitements ont été établis.

448. Le Rapporteur spécial a également été informé des cas ci-dessous de personnes qui seraient décédées des suites de tortures après leur arrestation :

a) Rachid Chammakhi, partisan du mouvement islamiste illégal Hizb al-Nahda, a été arrêté le 24 octobre 1991 et emmené au poste de police de Slimane, province de Nabeul, où il aurait été sévèrement battu. Quelques jours plus tard il a été emmené à l'hôpital où il est décédé. D'après des témoins, il avait des multiples contusions et blessures. En ce qui concerne ce cas, le Gouvernement a informé que le Procureur de la République de la ville de Grombalia avait été saisi pour une réouverture éventuelle de l'enquête judiciaire à la suite d'allégations selon lesquelles sa mort résulterait directement ou indirectement de mauvais traitements. Le Procureur, après avoir examiné les allégations, n'a pas trouvé d'éléments susceptibles de justifier une réouverture de l'enquête sur la base de l'article 121 du Code de procédure pénale, et a classé provisoirement l'enquête;

b) Noureddine Masi, membre du mouvement Hizb al-Nahda, a été arrêté le 24 janvier 1992 et emmené au poste de police de Nabeul où il a été torturé par la méthode dite du "poulet rôti". Le Gouvernement a informé que l'allégation relative au cas de Noureddine Msedi, nommé Masi dans la lettre envoyée par le Rapporteur spécial, qui est cité comme décédé, était inexacte puisque l'intéressé était en vie;

c) Abdelwahed Abdelli, étudiant de 4e année à l'Ecole normale supérieure, est décédé à Sousse le 30 juin 1991 ou environ cette date. D'après des personnes détenues avec lui au commissariat de Sousse, il avait reçu une balle dans la jambe et a été arrêté deux jours avant de mourir. Il aurait été laissé sans soins médicaux et torturé. Aucun rapport d'autopsie n'a, semble-t-il, été remis à la famille.

d) Tarek Azitouni, étudiant au collège des lettres et des sciences de Tunis. Il serait décédé le 9 février 1991 dans la ville de Mareth des suites de coups violents à la tête portés par des policiers;

e) Amer Degachi, originaire de la ville de Ouardya, étudiant de théologie de 3e année à l'Université de Tunis, aurait été arrêté en juin 1991 et serait mort des suites de tortures le 11 juillet 1991 au ministère de l'intérieur. En ce qui concerne ces trois cas-là, le gouvernement tunisien fait savoir qu'ils ne figuraient nulle part parmi les personnes au sujet desquelles il a été établi qu'elles ont subi des sévices et des mauvais traitements.

449. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a lancé des appels urgents en faveur des personnes dont les noms suivent, au sujet desquelles les sources disent craindre qu'elles soient torturées. La date à laquelle l'appel a été lancé est indiquée entre parenthèses à la fin du résumé.

450. M. Ezzeddine Hadj Belgacem serait maintenu en garde à vue au commissariat de police de Gabès depuis le 7 février 1992, date de son arrestation. Sa famille n'aurait pas été autorisée à lui rendre visite; elle aurait uniquement été autorisée de laisser des vêtements au commissariat. D'après les informations reçues, M. Hadj Belgacem aurait été emmené une fois à son bureau, sous surveillance policière, afin d'assister à une réunion professionnelle avec le représentant d'une compagnie étrangère pour laquelle il travaillait. Postérieurement, ce représentant aurait indiqué que M. Hadj Belgacem semblait avoir été l'objet d'abus physiques et qu'il avait l'air sale et épuisé (17 mars 1992).

451. Le 29 septembre 1992, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Ezzeddine Hadj Belgacem avait été interpellé par la police de Gabès le 19 mars 1992, et non le 7 février 1992, afin de pouvoir vérifier des présomptions sérieuses d'atteintes à la loi pesant contre lui. Au terme de la période légale de garde à vue, il a été déféré, le 28 mars 1992, devant le Procureur de la République près du tribunal de première instance de Gabès. Le Procureur de la République a retenu contre lui les charges suivantes : aide et recel de recherchés par la justice et tenue de réunions visant à perpétrer des attentats contre la surêté intérieure de l'Etat. Devant le juge d'instruction, l'intéressée a reconnu sa culpabilité. Le juge a ainsi délivré un mandat de dépôt à son encontre. M. Hadj Belgacem, qui n'a fait l'objet d'aucun mauvais traitement durant sa détention, a comparu devant le tribunal de première instance de Gabès qui l'a condamné le 29 avril 1992 à deux ans et neuf mois de prison ferme. La Cour d'appel de Gabès a décidé, par un arrêt en date du 31 août 1992, de réduire la peine sus-mentionnée à 21 mois de prison.

452. M. Nouredine Mabrouk aurait été arrêté le 3 février 1992 à l'école supérieure de Bizerta, où il était professeur, et emmené au commissariat de police de Bouchoucha. Postérieurement, il aurait été vu au Ministère de l'intérieur avec des menottes et montrant des signes de mauvais traitements (17 mars 1992).

453. Le 21 septembre 1992, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que M. Nouredine Mabrouk, professeur de l'enseignement secondaire, a été arrêté par la police le 17 mars 1992, et non le 3 février, suite à des présomptions sérieuses d'atteinte à la loi pesant contre lui. Il a été déféré dans les délais légaux devant le juge d'instruction auprès du tribunal de première instance de Tunis qui l'a inculpé pour appartenance à une association qui prône et pratique la violence et a émis à son encontre un mandat de dépôt. M. Mabrouk, qui n'a subi aucun mauvais traitement durant sa détention préventive, a été déféré devant le tribunal de première instance de Tunis qui l'a condamné le 16 avril 1992 à un an et 16 jours de prison et a décidé de le placer sous contrôle administratif pendant deux ans. La Cour d'appel de Tunis a confirmé ce jugement.

454. Zouhair Mhiri, professeur de littérature européenne à Ain al-Drahim et frère de Khaled Mhiri, membre présumé de l'organisation islamique non-autorisé al-Nahda, a été arrêté le 15 avril 1992 par des agents de police et emmené au Ministère de l'intérieur où il serait détenu incommunicado en garde à vue.

Deux jours auparavant, la maison familiale avait été perquisitionnée et le père de Zouhair Mhiri emmené au commissariat de police en vue d'être interrogé (7 mai 1992).

455. Le 21 septembre 1992, le Gouvernement a informé que Zouhair Mhiri avait été arrêté par la police de Sousse le 16 mai 1992. Il n'a pas été arrêté le 15 avril ni emmené et détenu au secret au Ministère de l'intérieur dont le siège est à Tunis. Suite à son arrestation à Sousse, M. Mhiri a été déféré devant le parquet du Gouvernorat de Sousse. Son inculpation par le juge d'instruction est intervenue en raison de présomptions d'appartenance à une association non reconnue qui prône et pratique la violence. Il a été entendu le 21 mai, en présence de son avocat, par le juge d'instruction. Celui-ci a délivré un mandat de dépôt à son encontre le même jour et l'affaire suit actuellement son cours. M. Mhiri n'a fait l'objet d'aucun mauvais traitement durant sa détention et il est actuellement à la disposition de l'autorité judiciaire.

456. Jamal Rizki, membre présumé du mouvement al-Nahda, Habib Khmila et dix autres Tunisiens ont été arrêtés à Tripoli et expulsés vers la Tunisie en février 1992. D'après les informations reçues ils auraient été emmenés au Ministère de l'intérieur à Tunis où ils seraient détenus incommunicado en garde à vue (7 mai 1992).

457. Le 21 septembre 1992, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Jamal Rizki a été arrêté par la police le 25 avril 1992 et déféré devant le juge d'instruction près du tribunal de première instance de Tunis le 28 avril 1992. Il a été condamné en première instance le 16 mai 1992 à huit mois de prison et une peine accessoire de mise sous surveillance administrative pour une durée d'un an. L'intéressé a interjeté appel devant la Cour d'appel de Tunis et l'affaire suivait son cours. M. Rizki n'a subi aucun mauvais traitement durant sa détention.

458. Pour ce qui est de Habib Khmila, le Gouvernement a informé qu'il était supposé appartenir à un groupe qui complotait contre la sûreté de l'Etat et a été arrêté par la police le 21 avril 1992. Le juge d'instruction près du tribunal de première instance de Ben Arous l'a inculpé de participation à une association de malfaiteurs au titre des articles 131, 132 et 133 du Code pénal. Un mandat de dépôt a été émis à son encontre le 25 avril 1992 par le juge d'instruction et l'affaire suivait son cours. M. Khmila n'a subi aucun mauvais traitement durant sa détention.

459. Enfin, quant aux ressortissants tunisiens expulsés de Libye vers la Tunisie, le Gouvernement a informé que ceux-ci ont été arrêtés par les autorités libyennes pour séjour illégal en Libye. Trois d'entre eux ont été relaxés et les 11 autres personnes ont été déférées devant les tribunaux pour répondre d'infractions de droit commun pour lesquelles elles étaient poursuivies par la justice.

Informations reçues du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

460. Le 30 mai 1991, le Gouvernement tunisien a envoyé des réponses concernant un certain nombre de cas de personnes qui, d'après les informations reçues, avaient été soumises à la torture entre 1987 et 1990. Le Rapporteur spécial

avait transmis ces cas au Gouvernement le 14 février 1991 (E/CN.4/1992/17, par. 233-234). Dans le rapport de l'année précédente, ces réponses n'ont pas été reflétées par erreur. En même temps, le Gouvernement a indiqué que la protection de l'individu contre toute forme d'agression corporelle est une condition fondamentale de la défense de sa dignité et de sa sécurité. Les pratiques cruelles et les mauvais traitements destinés à extorquer des aveux ou à obtenir des déclarations quelles qu'elles soient n'ont pas leur place dans une société civilisée. En outre, les aveux ou déclarations ainsi obtenus sont dépourvus de valeur juridique et ne sauraient servir de fondement à quelque décision ou jugement que se soit. Enfin, la torture et les mauvais traitements étant contraires aux principes régissant les rapports civilisés, la législation tunisienne les a interdits et a prévu à l'encontre de leurs auteurs des sanctions dont la rigueur et la sévérité n'ont d'équivalent que la hideur de ces pratiques et la réprobation qu'elles suscitent chez le législateur. En conséquence, le législateur tunisien a accordé, dans le Code pénal, une importance particulière à la défense de la dignité de la personne et à l'interdiction de tout ce qui pourrait lui porter atteinte. Le Gouvernement a également indiqué que les droits de l'homme sont inscrits aux programmes des écoles primaires et secondaires, à tous les niveaux d'enseignement, aussi bien dans les écoles publiques que dans les écoles privées. D'autre part, la République tunisienne coopère pleinement avec les comités des Nations Unies chargés des droits de l'homme en leur fournissant des rapports sur l'état de l'application des instruments internationaux intéressant ces droits. La Tunisie a présenté son premier rapport sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son troisième rapport sur l'état de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Tunisie est prête à coopérer de manière responsable et dans un esprit de transparence avec tous les organismes internationaux et régionaux qui s'occupent tout particulièrement des droits de l'homme. Quant aux cas particuliers communiqués par le Rapporteur spécial, le Gouvernement a donné les réponses suivantes :

461. Sayyed Ben Burawi Ferjani. Il n'a pas déclaré, lorsqu'il a été interrogé, avoir été victime de violences de la part de la police. En fait, comme il prétendait avoir mal à la colonne vertébrale, il a été examiné à plusieurs reprises par des médecins différents. Ces examens ont révélé que l'intéressé ne souffrait d'aucune affection du système nerveux, mais de troubles psychologiques dus à son arrestation.

462. Lutfi Zaitoun. Il n'a pas été signalé lors de l'interrogatoire que l'intéressé a été soumis à la violence. En fait, quelque temps après son arrestation, sa famille a indiqué qu'il souffrait de maux de tête. Le médecin de prison a donc été chargé de l'examiner et de le soigner. Dans son rapport daté du 11 juillet 1988, ce dernier a déclaré avoir examiné l'intéressé avec le concours d'un neurologue, constaté que son état pathologique était normal et ne présentait aucun danger et administré les médicaments nécessaires.

463. Mohsin Habouria. Il n'a pas indiqué, lors de l'interrogatoire, avoir été victime de violences de la part de la police et ne porte aucune marque de violence.

464. Taoufik Mejri. Rien dans son dossier n'indique que l'intéressé ait été soumis à la violence, et il n'a rien déclaré dans ce sens lorsqu'il a été interrogé.

465. Salih Ben Abderrahmane El-Abidi, ancien brigadier-chef dans l'armée nationale, arrêté le 18 janvier 1988. Il a été démontré qu'il avait contrevenu aux règlements militaires. Son cas a été examiné le 14 mars 1988. Il a été relâché le 4 mai 1989 à la faveur d'une amnistie présidentielle. Il a été conduit le 14 février 1990 au poste de la garde nationale d'El-Okba pour avoir refusé d'obtempérer aux ordres des agents de la garde, qui l'ont sommé de déplacer sa camionnette stationnée en un lieu interdit. Il n'a pas été arrêté et n'a subi aucune violence.

466. Jamal El-Sayari et Abdelkader Ben Omar Bonazizi ont été arrêtés par la police de Siliana le 14 octobre 1988 pour appartenance à une organisation non reconnue et détention de tracts subversifs. Ils ont été interrogés par les services de la sûreté du Kef, puis par les instances compétentes de Tunis. Les interrogatoires se sont déroulés normalement, sans pression aucune, puisque les documents interdits qui se trouvaient en leur possession étaient suffisants pour établir leur affiliation et leurs activités clandestines. Ils ont été relâchés après une simple mise en garde contre toute nouvelle activité subversive.

467. Moncef Matalla, Moulidi Abassi, Mohamed Taher Hamouda, Mabrouk Abdeljaouad et Noureddine Ibrahim ont été arrêtés par les agents de la garde nationale de l'Ariana le 15 juin 1989 pour organisation d'une réunion non autorisée sous le couvert d'une cérémonie de circoncision. Ils ont été libérés le 20 du même mois sans avoir été brutalisés ni torturés.

468. Imed Ben Ahmed Amdouni a été arrêté à Béja le 19 juillet 1989 et transféré le jour même à l'hôpital régional de la localité car il était souffrant. Il a été placé sous surveillance de sécurité jusqu'au 1er août 1989, date à laquelle il a été traduit devant le tribunal de première instance de Béja pour ivresse, atteinte à l'ordre public, sédition et brutalités et agressions particulièrement violentes sur la personne de fonctionnaires.

469. Ibrahim Rejichi a été arrêté le 31 août 1989 par la police de Monastir puis traduit en justice pour atteinte à la dignité du Chef de l'Etat, outrage aux bonnes moeurs, brutalités sur la personne d'un fonctionnaire, dégradation de biens d'autrui, voies de fait particulièrement violentes et ivresse sur la voie publique. Il a été conclu à l'absence de responsabilité pénale de sa part.

470. Fathi Ben Ali Amor Hached, facteur, a été arrêté le 6 septembre 1989 pour détention de tracts subversifs. Il a été relâché le jour même.

471. Murtadha Labidi. Il a été traduit devant le tribunal de première instance de Gafsa pour les délits de participation au fonctionnement d'une association illicite, détention et distribution de tracts interdits et contraires à l'ordre public, diffamation du Chef de l'Etat et collecte de fonds sans autorisation préalable. Toutes les garanties de la défense ont été réunies pendant le procès. Par ailleurs, la cour d'appel a prononcé un verdict d'innocence, ce qui montre que le procès s'était déroulé en toute légalité.

472. Mohamed Mezzi a été arrêté le 26 décembre 1989 par la police de l'Ariana pour subversion, perturbation de l'enseignement dans son lycée et distribution de tracts, et a été traduit en justice. Il n'a subi aucune violence ni torture.

473. Raouf Gritli, Tarek Sallami et Nizar Ouni ont été arrêtés le 17 mars 1990 à la suite de manifestations et troubles graves qui ont eu lieu dans la région de Saniat Ben Abdallah, à la Mannouba. Ils ont été interrogés puis déférés devant l'administration de la sûreté du district de Tunis. Ils ont été relâchés le jour même.

474. Hédi Ben Allala Bejami a été interrogé par la police de l'Ariana au sujet de sa participation à la distribution des tracts dans la région de Sidi Thabet, mais n'a pas été arrêté. L'allégation de torture est dénuée de fondement puisque l'intéressé a été examiné par un médecin des services de la santé publique, qui a établi un certificat médical attestant que son état de santé était satisfaisant. L'intéressé a présenté trois certificats médicaux et déposé plainte, mais ses allégations ont été récusées après un examen médical pratiqué par un médecin des services de la santé publique.

475. Raouf Mthlouti. A la connaissance des services judiciaires du pays, aucune personne portant ce nom n'a été arrêté par les unités de la sûreté nationale.

476. Monia Jouini a été interpellée le 6 juin 1990 par la police de Sedjoumi en flagrant délit d'inscription sur les murs du quartier de Mellassine de slogans subversifs et de distribution de tracts du Parti communiste ouvrier. Elle a été traduite en justice et, à la demande de la défense, a subi un examen médical pratiqué par un médecin des services de la santé publique. Ce dernier a établi un certificat médical démentant les allégations de torture.

Turquie

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

477. Le 16 septembre 1992, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement turc un résumé des principales allégations dont il avait été saisi en ce qui concerne la pratique de la torture dans le pays et lui a également fait part d'un certain nombre de cas individuels. En outre, le Rapporteur spécial a lancé douze appels urgents en faveur de personnes qui, d'après les informations reçues, risquaient d'être torturées. A différentes dates, le gouvernement turc a fourni des réponses à certains de ces appels.

a) Informations transmises au gouvernement en ce qui concerne la pratique de la torture en général

478. Le Rapporteur spécial a reçu des informations d'après lesquelles la torture est généralement pratiquée dans certains locaux des commissariats appelés désormais "postes de lutte contre le terrorisme", lors du premier interrogatoire d'un suspect. D'après les allégations reçues, ce serait 80 à 90 pour cent des suspects politiques et une forte proportion des personnes arrêtées et soupçonnées de délits de droit commun qui seraient soumis à la torture pendant leur détention. L'allégation de torture et de mauvais traitements est fréquente en ce qui concerne notamment les cas signalés dans les provinces du sud-est du pays.

479. Les méthodes pratiquées sont principalement les suivantes : coups de matraque, pendaison de la victime nue par les bras ou les poignets, décharges électriques sur les parties sensibles du corps, torture consistant à placer le

prisonnier à l'intérieur de plusieurs pneus empilés de sorte qu'il ne peut plus bouger et à l'arroser d'eau alternativement chaude et froide, autre torture consistant à arroser la victime d'un jet d'eau puissant, falaga (coups donnés sur la plante des pieds). Les femmes soumises à la torture seraient en outre pratiquement toutes l'objet de harcèlement sexuel et seraient parfois même violées. La personne torturée a généralement les yeux bandés.

480. Il a également été indiqué au Rapporteur spécial que toute personne inculpée d'un délit de droit commun ou d'un délit commis "isolément" peut en général être gardée à vue pendant 24 heures, tandis que toute personne accusée d'un délit au titre de la loi anti-terroriste du 12 avril 1991 peut être gardée à vue 48 heures avant d'être présentée à un juge. En outre, la police est habilitée à garder à vue pendant 30 jours au maximum dans les dix provinces placées sous le régime de l'état d'urgence et pendant 15 jours au maximum dans le reste du pays toute personne accusée d'un quelconque délit de "caractère collectif ou relevant de l'association de malfaiteurs". D'après les sources, ces longs délais de garde à vue favorisent très fortement la persistance de la torture. Il a également été signalé que la législation turque ne garantit pas au détenu le droit à la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire proprement dit, mais garantit simplement, sous une forme générale, le droit de s'entretenir avec un avocat. Toutefois, les avocats se verraient constamment refuser par la police ou les forces de sécurité la possibilité de voir leurs clients. Toujours d'après la lettre de la loi, la famille d'un détenu doit être avisée de son arrestation dans les plus brefs délais; or, dans la pratique, les parents passent des jours à chercher à savoir où la personne arrêtée est détenue, ne sont pas informés du lieu de détention et ne peuvent pas compter sur les autorités pour avoir le moindre renseignement à ce sujet.

481. En ce qui concerne les examens médicaux, il a été signalé que, très souvent, ils ont lieu longtemps après que les sévices ont été subis. Il s'agit parfois d'examens superficiels, qui sont parfois réalisés en présence de policiers, ce qui est intimidant. Certaines informations donnent en outre à penser que les médecins du secteur public sont à l'occasion soumis à des pressions tendant à leur faire établir des comptes rendus trompeurs. Par ailleurs, seuls les rapports médicaux des médecins fonctionnaires peuvent être produits devant l'autorité judiciaire, à l'exclusion des rapports d'examen émanant de praticiens indépendants.

482. Il a également été signalé que de nombreuses personnes torturées ont peur de porter plainte contre les agents de la fonction publique qui sont responsables parce qu'elles craignent de nouvelles représailles. De surcroît, quand des allégations de torture donnent lieu à enquête, celle-ci est menée par la police locale, c'est-à-dire le service qui fait l'objet de la plainte ou bien un service qui est en contact étroit avec les fonctionnaires incriminés. Il n'y a donc pratiquement jamais d'affaire de suspicion de torture qui donne vraiment lieu à enquête sérieuse. En outre, les provinces soumises au régime de l'état d'urgence appliquent l'article 15 de la loi anti-terroriste : c'est-à-dire que toute plainte reposant sur des allégations de torture ou de mauvais traitements pratiqués par des agents de la fonction publique pendant la détention d'une personne soupçonnée d'un délit répondant à la définition du terrorisme au sens de la loi anti-terroriste fera l'objet d'une enquête du conseil administratif local qui décidera ensuite si l'affaire doit être ou non portée devant la justice. Or, les conseils administratifs sont, d'après les renseignements communiqués, composés de membres des pouvoirs

publics locaux qui n'ont aucune formation juridique et qui peuvent être sensibles aux pressions exercées par le chef de la sécurité locale. En outre, les auditions ont lieu à huis clos et les auteurs de la plainte, tout comme leurs avocats, sont dans l'incapacité de suivre de près le déroulement de leur affaire.

483. En mai 1992, un projet de réforme des procédures de détention aurait été transmis par l'Assemblée nationale turque au président pour signature. Le projet viserait à ramener le délai de garde à vue par la police, pour les délits collectifs, de 30 à 16 jours dans les dix provinces soumises au régime de l'état d'urgence et de 15 à 8 jours dans le reste du pays. Le projet souligne clairement aussi que tout détenu a le droit de consulter un avocat. D'après les renseignements communiqués, le président a mis son veto à ce projet d'amendement, qui doit donc faire l'objet d'un nouveau débat à l'assemblée nationale.

484. Il a également été communiqué des renseignements sur la prison de haute sécurité d'Eskisehir, située à 150 kilomètres d'Ankara. Cet établissement aurait été conçu de façon à maintenir les détenus au secret total, conformément à l'article 16 de la loi anti-terroriste qui dispose que tout détenu jugé ou condamné au titre de cette loi doit être maintenu au secret maximum. Il a été signalé qu'en novembre 1991 un grand nombre de prisonniers politiques ont été déplacés, dans tout le pays, et dirigés sur cette prison où ils ont tous été violemment battus à leur arrivée; ils ont été nombreux à souffrir de fractures ou à ne plus pouvoir marcher.

b) Cas individuels transmis au gouvernement

485. Hüseyin Aten et Salih Yilmaz auraient été arrêtés en janvier 1991 dans le village de Bilican (Kavsakli) par des officiers de l'armée. Ils ont été pendant neuf jours privés de nourriture et d'eau, roués de coups et ont subi des décharges électriques.

486. Ibrahim Türk a été arrêté le 6 mai 1991 à Bismil et emmené par la police à Diyarbakir où il a été frappé, arrosé au jet d'eau froide sous pression, suspendu par les poignets, les bras liés dans le dos, et a subi des décharges électriques.

487. Erdogan Kizilkaya a été arrêté à Kayseri, dans le centre de la Turquie, le 4 août 1991. Au siège de la police, il a dû s'allonger par terre et il a été piétiné; il a subi des décharges électriques sur le pénis, les mains et les pieds et il a été frappé à coups de matraque.

488. Semsettin Kocak a été arrêté à Van à la fin de septembre 1991 et emmené à la section politique du siège de la police de Van. Au cours de sa détention, il aurait été frappé, arrosé au jet d'eau froide, subi des décharges électriques et reçu des coups de sac de sable.

489. Yusufhan Zorba, membre de l'organe directeur de la section de Van de l'Association turque des droits de l'homme (ADH); Mehmet Sirin Zorba; Senar Turgut, producteur de cinéma; Muhittin Aksin; Sakir Kanat, membre de la section de Van de l'ADH; Cemal Kocat, membre de la section de Van de l'ADH; Hüseyin Karakoyun; Sehmuz Karakoyun; Hayrettin Yacan et Salih Bagi ont été arrêtés lors d'une opération de police à Van, à la fin de septembre 1991. Leurs domiciles ont été perquisitionnés et ils auraient été roués de coups

pendant qu'ils étaient emmenés pour interrogatoire. Ils ont été conduits à la section politique du siège de la police de Van, où le passage à tabac aurait continué. Ils ont également été pendus par les poignets.

490. Rauf Yildiz, Murat Günes, Ibrahim Burakmak et Hanifi Eser auraient été arrêtés le 3 novembre 1991 à Diyarbakir et emmenés au siège de la police où ils auraient été torturés. Les méthodes pratiquées auraient été les suivantes : pendaison par les poignets, jet d'eau froide, coups de matraque.

491. Refik Akin a été arrêté le 29 janvier 1992 par les forces de sécurité du village de Sazlibasi, dans le district de Korkut, à Mus, au sud-est du pays. Il aurait été frappé alors qu'il avait été contraint de s'allonger nu dans la neige. A la suite de ces sévices, il est décédé le 1er février à l'hôpital public d'Elazig.

492. Fahri Tirpan, Haydar Emrah, Coskun Kilickaya, Bektas Ozkan, Ali Ozkan, Gazi Köksal, Ali Haydar Emre et Ercan Karatas ont été arrêtés le 10 janvier 1992, lors d'une opération de police à Ankara, et emmenés à la première section (de police politique) du siège de la police d'Ankara, où ils auraient été battus, soumis au jet d'eau froide, et contraints à de longues stations debout.

493. Mehmet Celik, du village de Basbug, près de Silvan, a été arrêté le 9 janvier 1992 et emmené au siège du régiment de gendarmerie de Batman. Pendant plusieurs jours, il a été enfermé dans une cellule si petite qu'il ne pouvait y tenir que debout. Il a également été complètement déshabillé, pendu par les bras, a subi des décharges électriques et été arrosé au jet d'eau froide.

494. Celil Beyazgul, chauffeur de taxi et journaliste au Yeni Ulke a été arrêté le 24 mars 1992 et emmené dans les locaux des services de sécurité à Urfa, où il aurait été torturé pendant trois jours.

495. Sükrü Yilmaz a été arrêté le 4 mars 1992 dans le district de Sagosele, à Besiri, dans le sud-est de la Turquie, et emmené au siège de la gendarmerie à Batman, où il aurait été torturé. D'après un examen médical pratiqué par des médecins indépendants quand il a été libéré, il portait des blessures dans la région génitale, d'importantes contusions sur les deux bras qui pouvaient avoir été provoquées par des coups portés par un objet contondant, d'importants oedèmes à la main et au bras gauches et des oedèmes sur la plante des deux pieds.

496. Sekvan Aytug, président de la section de Sirnak de l'Association des droits de l'homme, a été arrêté à Sirnak le 14 mai 1992 et torturé. Des collègues qui lui ont rendu visite en prison ont dit ensuite qu'il portait des contusions et des blessures à l'arcade sourcilière gauche, sur les pieds et les genoux.

497. Huseyin Gocer et Hasan Guldal ont été arrêtés le 23 mai 1992 dans le district de Savsat à Artvin, dans le nord-est de la Turquie, et auraient été torturés pendant leur interrogatoire. Hasan Guldal est ensuite décédé au siège provincial de la gendarmerie d'Artvin dans le courant du mois de juin.

498. Agit Salman, chauffeur de taxi, a été arrêté par la police politique à Adana, le 27 avril 1992. Il est décédé deux jours plus tard, sous l'effet, semble-t-il, d'un violent passage à tabac au siège de la sûreté, à Adana.

499. Kadir Kurt a été arrêté le 19 avril 1992 dans le village de Birik, dans le district de Bismil à Diyarbakir, dans le sud-est de la Turquie. Il est décédé le soir même, au siège de la gendarmerie où il était interrogé, sous l'effet, semble-t-il, de la torture, en présence de son frère. Il serait mort d'hémorragie interne provoquée par la pression sur ses poumons du sternum brisé.

500. Mithat Kutlu, cadre de banque, a été arrêté le 18 avril 1992 dans le district de Bismil, à Diyarbakir, et est mort en détention six heures plus tard, après avoir reçu des coups de matraque et de bâton à la tête. Le rapport d'autopsie aurait indiqué que sa mort était due à une hémorragie cérébrale et des hémorragies internes.

501. Tahir Seyhan, membre de la direction du Parti populaire des travailleurs à Dargecit, dans la province de Mardin, est décédé le 11 avril 1992, des suites, semble-t-il, de tortures infligées pendant quatre jours de garde à vue. Le rapport d'autopsie indique que le décès est dû à un traumatisme crânien.

502. Nazli Top, infirmière, enceinte de deux mois, a été arrêtée en avril 1992 par la police d'Istanbul. Pendant ses dix jours de garde à vue au commissariat de Bahcelieuler et au siège de la police de Bayramtepe, elle a été soumise à de graves tortures : passage à tabac, décharges électriques et brimades sexuelles.

503. Omer Ozaslan a été arrêté le 1er mai 1992 et aurait été torturé pendant sa garde à vue au siège de la police de Zonguldak. D'après son père, qui a pu lui rendre visite, il avait le visage et les yeux tuméfiés, des blessures à la bouche et au nez, et une cicatrice sur le front.

504. Atilla Kavak, Gülay Sartli, Zeynep Ozgül, Hatice Duman et Ayla Peköz ont été arrêtés le 18 mai 1992 et emmenés au centre de la police politique à Gaziantep où ils auraient subi des décharges électriques et été passés à tabac.

505. Menice Kirtay, d'origine kurde, a été arrêtée par la police dans le quartier de Mescit à Silvan, district de Diyarbakir, le 19 juin 1992. La torture qui lui a été infligée a consisté à lui enfoncer une matraque et un canon de fusil dans le vagin et l'anus, ce qui a provoqué une fausse couche.

506. Ismail Yilmaz a été arrêté le 27 juin 1992 et emmené au commissariat de Kapikule à Istanbul où il a été torturé. D'après les renseignements communiqués, il a été passé à tabac, a subi des décharges électriques et des sévices sexuels. Il a également été placé dans une pièce en tête à tête avec un chien policier qui l'a mordu aux jambes et aux bras.

507. Abdullah Arisoy et Sait Arisoy, correspondants du journal Ozgür Gundem de Cizre, et Halil Arisoy auraient été arrêtés à leur domicile de Cizre, dans la province de Sirnak, le 30 juin 1992, et cruellement torturés au siège de la police de Sirnak. Les méthodes employées ont consisté à les soumettre à des décharges électriques et à les pendre par les poignets, leurs bras étant liés dans le dos.

508. Ali Komak, correspondant du journal Ozgür Gundem à Cizre; Erdal Gecit, avocat; Ahmet Dagli, météorologue; Abdulkadir Bingöl; Abdurrahman Aksoy; Melle Abdülhamit Tanriverdi; Emin Sores; Mahmut Kirmizigül; Faruk Sakik,

correspondant du journal Ozgür Gundem à Mus; Abdullah Yasin, directeur d'école primaire; Salih Baykara; Yusuf Sen; Aziz Sen; Nihmet Elki et Ihsan Ogan ont été arrêtés à Cizre à la fin de juin/au début de juillet 1992 et amenés au commissariat où ils ont été violemment passés à tabac. Au bout de plusieurs jours, ils ont tous été emmenés à Sirnak et détenus au siège de la police de Sirnak où, à leur arrivée, ils auraient été frappés à coups de poing.

509. Le Rapporteur spécial a reçu des rapports d'après lesquels la torture serait également pratiquée sur des enfants appréhendés pour des délits de droit commun ou des délits politiques et soumis à interrogatoire en l'absence de tout témoin dans des commissariats. Ont été notamment signalés les cas suivants :

a) Nermin Alkan, 16 ans, a été arrêtée par la police à Istanbul, le 4 octobre 1990 et emmenée au siège de la police de Pendik. Elle a été rouée de coups de pied et frappée à la tête et sur le dos à coups de matraque;

b) Sevinc Ekinçi, 17 ans, a été arrêtée à Istanbul le 1er septembre 1991, emmenée au siège de la police locale et au commissariat de Gayrettepe. Les policiers l'ont giflée, lui ont cogné la tête contre un mur, tiré les cheveux, et frappée à coups de poings sur le dos et la poitrine;

c) Oran Ozturk, 16 ans, et Fatma Ozturk, 12 ans, ont été arrêtées à Istanbul le 10 mars 1990 dans une manifestation et emmenées d'abord au commissariat de Gayrettepe puis au commissariat de leur quartier. Elles ont toutes les deux été giflées, frappées à coups de matraque et à coups de pied. Les policiers ont délibérément blessé Orhan à la jambe à coups de pied, en lui faisant une plaie ouverte;

d) Osman Erdogan a été arrêté par la police le 8 octobre 1990 alors qu'il avait 14 ans. Il a passé deux nuits au commissariat de son quartier et une journée à Gayrettepe où il a été insulté, frappé, giflé, et a reçu des coups de pied;

e) Ali Akdag, 15 ans, a été arrêté en août 1991 par la police et gardé à vue pendant quatre jours, pendant lesquels il a été frappé sur la plante des pieds, la paume des mains et l'extrémité des doigts; il a été pendu nu la tête en bas, frappé à l'aide d'un épais bâton, sur la tête, les chevilles, les genoux, les coudes. Il a également été pendu nu par les bras, et reçu des décharges électriques dans les parties génitales;

f) Kesan Ali, 16 ans, a été arrêté par des policiers en mars 1992 et est mort pendant sa garde à vue à Diyarbakir. Les autorités ont dit qu'il s'était suicidé, mais sa famille a de son côté fait savoir qu'il lui manquait une partie de la tête et que le reste de son corps portait également des traces de torture;

g) Biseng Anik, lycéenne de 16 ans, a été arrêtée à Sirnak, dans le sud-est de la Turquie, le 25 mars 1992 et est décédée pendant sa garde à vue trois jours plus tard. Quand son corps a été remis à sa famille, la moitié de son crâne avait été emportée par une balle tirée de très près. Elle portait d'importantes contusions sur les mains et les bras, comme si elle avait été rouée de coups, ses jambes étaient rouges et tuméfiées.

510. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement turc des appels urgents en faveur des personnes dont les noms suivent et au sujet desquelles les sources disent craindre qu'elles soient torturées pendant leur détention. La date à laquelle l'appel a été lancé est indiquée entre parenthèses à la fin du résumé.

511. Hasan Durna a été arrêté à 21 heures, le 20 février 1992, au domicile de sa mère, à Burza, lors d'opérations de police consécutives à une attaque armée au cours de laquelle le procureur de la République a été sérieusement blessé, son chauffeur et son garde du corps tués. Trois des demi-frères de Hasan Durna ont également été arrêtés à l'occasion du même incident. D'après les informations reçues, Hasan Durna a d'abord été détenu au siège de la police de Burza, puis transféré à la section anti-terroriste du siège de la police d'Istanbul, où il serait tenu au secret (5 mars 1992).

512. Yavuz Binbay, président de la section de Van de l'Association turque des droits de l'homme (ADH) a été passé à tabac et grièvement blessé lors des incidents qui ont lieu à Van le 21 mars 1992 entre l'armée et la population locale. Le 30 mars, alors qu'il se trouvait à l'hôpital public, il aurait été arrêté et emmené à l'hôpital militaire local. Les sources disent craindre que, dans ces conditions, M. Binbay soit soumis à des mauvais traitements et ne reçoive peut-être pas les soins que nécessite son état (6 avril 1992).

513. Le 4 mai et 4 juin 1992, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Yavuz Binbay a été blessé lors des événements survenus à Van le 21 mars et a été conduit par les forces de sécurité à l'Hôpital d'Etat où il est resté jusqu'au 31 mars 1992. A sa sortie de l'hôpital, M. Binbay a été déféré au tribunal de simple police, lequel l'a arrêté le jour même pour s'être opposé à la "Loi de réunion et de manifestation" ainsi que pour tentative d'émeute collective et de meurtre. Il a été transféré le 3 avril 1992 à la prison de Diyarbakir.

514. Sevgi Saymaz a été arrêtée dans la rue, à Adana, le 25 mars 1992, à la suite d'une attaque armée lancée contre une voiture de la police au cours de laquelle le chauffeur a été tué, et une autre personne employée au siège de la police d'Adana a été grièvement blessée. D'après les comptes rendus de presse, Sevgi Saumaz est soupçonnée d'avoir participé à l'attaque. Deux heures et demie après son arrestation, Sevgi Saymaz a été présentée aux photographes de la télévision et de la presse. Les photos des journaux datés du 26 mars 1992 la montrent les yeux bandés, le bandage taché de sang, le visage tuméfié et contusionné. A la télévision, elle aurait été à peine capable de se tenir debout. Les journaux ont indiqué qu'elle avait été amenée à l'hôpital dans le coma. D'après des indications parues le 28 mars, ses parents se sont rendus à l'institut médico-légal où un médecin leur a dit qu'il était au courant, mais que Sevgi Saymaz n'était pas là. Les parents se sont alors rendus à l'hôpital public pour s'entendre dire qu'il n'y avait pas de malade hospitalisé sous ce nom. Ils se sont alors adressés au procureur de la République à Adana, pour être autorisés à voir leur fille, et le procureur aurait promis de prendre les dispositions nécessaires. Toutefois, quand ses parents se sont rendus au siège de la police à Adana pour voir leur fille, ils n'ont pas été autorisés à la voir. Sevgi Saymaz aurait été en bonne santé avant son arrestation, n'a opposé à cette occasion aucune résistance, et son arrestation n'aurait pas donné lieu à violences. D'après les sources, la dégradation de son état de santé serait consécutive à la torture, et les sources craignent qu'elle soit à nouveau torturée lors des interrogatoires pendant qu'elle est gardée au secret (5 avril 1992).

515. Le 4 juin 1992, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'après le meurtre de l'administrateur de la section du maintien et des réparations techniques de la Direction de sûreté d'Adana et de son chauffeur le 25 mars 1992 par les membres des Unités révolutionnaires armées de l'organisation terroriste THKP/C Devrimci-Sol, Sevgi Saymaz a été arrêtée avec l'arme du crime. Elle a été inculpée et mise en détention par l'autorité judiciaire devant laquelle elle a été déférée le 9 avril 1992 après la procédure d'interrogatoire.

516. Sekvan Aytu, président de la section de Sirnak de l'Association turque des droits de l'homme, a été arrêté le 14 mai 1992 à Sirnak alors qu'il revenait d'Ankara, et maintenu au secret au siège de la police de Sirnak. Il est possible que son arrestation soit en rapport avec le fait que Sekvan Aytu avait informé des groupes s'occupant de droits de l'homme ainsi que la presse de certaines violations des droits de l'homme commises dans la région à l'occasion du Nouvel An kurde et à la suite de cette célébration. Par ailleurs, son nom figurait sur un tract donnant la liste de personnes menacées de mort (1er juin 1992).

517. Le 18 juin 1992, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Sekvan Aytu avait été arrêté par la police de la province de Sirnak le 14 mai 1992. Les motifs de son arrestation ont été constitués à partir des dépositions, corroborées par d'autres informations pertinentes, des membres de la branche armée (ERNK) de l'organisation terroriste PKK arrêtés et inculpés auparavant. Selon ces dépositions Sekvan Aytu a assumé une activité au sein du "Comité de soutien des activités illégales par l'intermédiaire des organisations légales" du ERNK. Sekvan Aytu a été tenu pendant 15 jours en garde à vue avec l'approbation du Procureur de la République. Pendant cette période, personne de l'extérieur n'a cherché à communiquer avec lui et il n'a été soumis à aucun mauvais traitement. Sekvan Aytu a été déféré le 29 mai 1992 devant le Parquet qui l'a inculpé. Il est actuellement écroué à la prison de Sirnak. Ni avant ni après sa mise en garde à vue il n'a déposé aucune plainte comme quoi il aurait reçu des menaces de mort. Il n'a pas non plus réclamé une mesure quelconque en ce qui concerne sa sécurité.

518. Nihal Aslantürk, correspondante du périodique politique Mücadele, à Trabzon, aurait été arrêtée à son bureau avec deux autres personnes et emmenée au siège de la police de Trabzon. Elle avait déjà à plusieurs reprises été arrêtée et torturée (10 juin 1992).

519. Le 10 août 1992, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Nihal Aslantürk avait été arrêtée et mise en garde à vue le 25 mai 1992 à Trabzon, sur des informations et preuves la mettant en accusation d'avoir participé à des agissements et activités du groupe terroriste THKP/C Devrimci-Sol". Suite à son interrogatoire et à l'établissement des documents d'instruction elle a été mise en détention par le tribunal compétent devant laquelle a été déférée le 27 mai 1992. Un rapport médical en date du 27 mai 1992 attestait qu'elle n'a pas subi de mauvais traitement lors de la période de garde à vue.

520. Adem Kepeneklioglu a été arrêté à Istanbul le 28 juin 1992 et emmené à la section anti-terroriste du siège de la police d'Istanbul. D'après la source, le procureur de la République près la Cour de sûreté d'Istanbul a autorisé une garde à vue de 15 jours à compter du 1er juillet. Il a également été signalé que l'intéressé avait été condamné à la prison à perpétuité en 1986 mais

s'était échappé en 1988 de la prison de Kirsehir, qui est un établissement pénitentiaire réservé aux détenus politiques. En 1980, 1982 et 1985 l'intéressé avait déjà été arrêté et cruellement torturé au point qu'il n'avait plus l'usage normal de ses mains et de ses bras, sans doute parce qu'il avait été pendu par les poignets (6 juillet 1992).

521. Le 30 juillet 1992, le Gouvernement a répondu que Adem Kepeneklioglu, qui s'était évadé de la prison Kirsehir alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement à perpétuité, a été appréhendé avec trois de ses compères le 29 juin 1992 à Istanbul lors des opérations menées contre le groupe terroriste, l'Union des révolutionnaires communistes. Il a été reconnu par des témoins oculaires que le sus-mentionné avait participé dans plusieurs crimes. Il a été mis en détention par le tribunal compétent le 13 juillet 1992. Adem Kepeneklioglu n'ayant pas eu de déclaration lors de ses dépositions devant le tribunal ou devant le parquet comme quoi il aurait été soumis à un mauvais traitement ou à la torture lors de la période en garde à vue, il n'a pas été engagé d'instruction à cet égard.

522. Ali Sigirtmac, Efendi Oner, Ibrahim Coskun (du village de Kizilsiksuyu), Murtaza Gök, Ali Seyidi Gök, Haydar Cüce, Mustafa Cüce; Cevet Demir, Abidin Tasci et Riza Gök (du village de Domuzdere). Le 20 juin 1992, une quinzaine de personnes originaires de Domuzdere et de certains autres villages de la région (y compris ceux qui sont indiqués ci-dessus) ont été arrêtées. Au cours de l'opération, le chef du village de Domuzdere, qui était âgé, aurait été frappé et traîné par les gendarmes à travers le village. Les personnes arrêtées auraient été emmenées pour interrogatoire au poste de gendarmerie d'Avsin. Deux d'entre elles qui ont été ensuite relâchées auraient été apparemment torturées pendant leur garde à vue. D'après les sources, Ali Sigirtmac a été libéré dans le coma, avec de larges contusions sur diverses parties du corps, et transféré à la Faculté de médecine de l'Université de Kayseri par son frère Hasan Sigirtmac, également libéré. Une autre personne libérée, Efendi Oner, serait en très mauvais état des suites des tortures subies (6 juillet 1992).

523. Le 30 juillet 1992, le Gouvernement a communiqué qu'après une enquête menée par le Ministère de la Justice concernant les allégations sur le cas d'Ali Sigirtmac et des autres personnes mentionnées, il a été établi que celles-ci n'ont pas été mises en garde à vue par la gendarmerie. Par ailleurs, Ali Sigirtmac n'a pas été soigné à l'Hôpital de la Faculté de médecine de Kayseri pendant les dates mentionnées.

524. Diyadin Koç, membre de la direction du Parti populaire des travailleurs, a été arrêté le 15 août 1992 et maintenu au secret à Diyarbakir (15 septembre 1992).

525. Le 3 novembre 1992, le Gouvernement a répondu que Diyadin Koç, suspecté d'appartenir au groupe terroriste PKK, a été placé en garde à vue le 16 août 1992 et remis en liberté le 26 août 1992 sur décision de la Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir. Selon le rapport de l'Institut de médecine légale de Diyarbakir, il n'a pas subi de mauvais traitement en garde à vue.

526. Ferudun Yazar, Felemez Baskaya, Sakir Alay, Kemal Okutan, Marun Cakmak, Güven Ozatay, Cabbar Gezici, Sabahattin Ozaslaner, Hamit Geylani, Cemal Saruhan et Günes Unsal. D'après les sources, tous ces membres du Parti populaire des travailleurs (PPT) ont été arrêtés à la fin de septembre 1992

dans le cadre d'une enquête ordonnée par le parquet pour la Cour de sûreté d'Ankara au sujet du congrès que le PPT a tenu à Ankara le 19 septembre 1992. Les intéressés ont été emmenés au siège de la police d'Ankara pour interrogatoire (5 octobre 1992).

527. Ahmet Erkan, étudiant; Zeki Gürbüz, étudiant; Mustapha Peköz, étudiant; Ufuk Tan, étudiant; Hasan Polat, étudiant; Celal Meral, originaire du district de Camlıca; la femme Yildiz Meral, épouse de Celal, originaire du district de Camlıca; Ziya Ulusoy, originaire du district de Camlıca; la femme Duriye Sezgin, originaire du district de Camlıca; Mehmet Ustündag, originaire du district de Camlıca; la femme Meryem Temur, originaire du district de Camlıca; Ali Bolat, du district de Bahçelieuler; Hüseyin Kiliç, originaire du district de Bahçelieuler; la femme Tülay Mercan, originaire du district de Bahçelieuler; la femme Gülay Mercan, soeur de Tülay, originaire du district de Bahçelieuler; Iman Hüssyin Demir, originaire du district de Bahçelieuler; Ibrahim Timur Isik; Naci Uzun, reporter au journal Emegin Bayrağı (L'étendard des travailleurs) et la femme Hülya Uzun, épouse de Naci Uzun. A l'occasion d'une opération menée par la police à Istanbul entre le 4 et le 6 novembre, 26 personnes au total ont été appréhendées, dont les personnes énumérées ci-dessus. D'après les sources, aucune d'elles n'a été immédiatement inscrite sur le registre de la garde à vue tenu par le parquet, à la Cour de sûreté d'Istanbul, contrairement à ce qu'exige la procédure. C'est après plusieurs jours de garde à vue non officielle que 23 personnes ont été inscrites le 8 novembre et que l'autorisation a été donnée à la police de les maintenir en garde à vue pendant 15 jours. Les intéressés ont été maintenus au secret à la section anti-terroriste du siège de la police d'Istanbul. Toutefois, Celal Meral, Ziya Ulusoy et Mehmet Ustündag ne seraient toujours pas inscrits sur ce registre (19 novembre 1992).

528. Sükrü Yilmaz, Habip Yilmaz, Irfan Solak, Salih Solak, Bahri Gitmez, Serhat Baytar, M. Sirin Dogan, Resul Balta, Ebubekir Günes, Nuri Adlik, Tahsin Adlik et Hacı Adlik. D'après les sources, ces personnes auraient été arrêtées à diverses dates à partir du 16 octobre 1992 et seraient détenues au siège de la police de Batman. Aucun parent ni avocat n'a été autorisé à les voir et le parquet n'aurait donné aucune indication sur la durée de leur détention (25 novembre 1992).

529. Mahmut Ozkan et son fils Lokman, âgé de 15 ans; Halil Ozkan et ses fils Abdullah et Cengiz, 17 ans; Omer Ozkan et son fils Mahmut, 14 ans; Rusen Ozkan, 14 ans; Nezan Ozkan, 15 ans; Cuco Ozkan, 14 ans. Le 21 novembre 1992, les forces de sécurité auraient arrêté une cinquantaine de personnes à Viransehir, province de Sanlturfa, dont les membres de la famille Ozkan énumérés ci-dessus. Ce jour-là, à dix heures, six policiers ont perquisitionné au domicile d'Omer Ozkan. A cette occasion, il a été découvert dans la maison un homme qui était recherché par la police. La police a donc également perquisitionné au domicile des frères Mahmut et Halil d'Omer Ozkan, et les ont arrêtés ainsi que les membres de leur propre famille (visés ci-dessus) qui étaient présents à ce moment-là. La police aurait depuis procédé à des perquisitions quotidiennes dans les mêmes maisons. Les personnes appréhendées ont été emmenées à Sanlturfa et seraient gardées au secret à la section anti-terroriste du siège de la police de Sanlturfa (1er décembre 1992).

Informations reçues du gouvernement à propos des cas figurant dans des rapports précédents

530. Sait Seyit Ahmad (E/CN.4/1992/17, par. 253). Le 31 mars 1992, le Gouvernement a informé qu'il avait été mis en garde à vue par la Direction de sûreté d'Ankara le 14 mars 1991 pour avoir constitué une organisation criminelle et mis en état d'arrestation le même jour. A la suite du procès intenté par la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara il a été acquitté et libéré le 14 mai 1991. Un rapport médical confirme que le susmentionné n'a pas subi de pratiques de torture ou de mauvais traitement lors de la période de garde à vue.

531. Hüseyin Toraman (E/CN.4/1992/17, par. 243 n)). Les 16 et 20 décembre 1991, le Gouvernement a informé que le cas de Hüseyin Toraman, qui, selon certaines allégations, serait disparu depuis le 27 octobre 1991 était en train de faire l'objet d'une enquête menée par les autorités compétentes. Selon les informations fournies par les unités concernées des Ministères de la justice et de l'intérieur, M. Toraman n'a pas été ni mis en garde à vue ni arrêté par les autorités officielles. Sur la plainte du père de M. Toraman, une instruction a été engagée par le Parquet de Fatih (Istanbul). Les autorités concernées estimaient que la disparition de M. Toraman pourrait être le résultat d'un règlement de compte entre fractions illégales.

532. Saycan Yalçın, Sedat Erözsoy, Mehmet Gücel, Ayse Sultan Yazici et Muhittin Civelek (E/CN.4/1992/17, par. 250 b)). Le 8 janvier 1992, le Gouvernement a informé que ces personnes ont été arrêtées le 5 janvier 1991 pour avoir porté assistance et fourni de recel aux membres de l'organisation terroriste THKP/C Devrimci-Sol et pour avoir organisé l'évasion de prison de certains membres de cette organisation. Ils ont été écroués par la Cour de sûreté d'Istanbul le 18 novembre 1991. Le Ministère de l'intérieur a confirmé qu'elles n'ont pas été soumises au mauvais traitement ou à la torture pendant la période pendant laquelle elles ont été tenues en garde à vue.

533. Cengiz Gejili (E/CN.4/1992/17, par. 250 d)). Le 8 janvier 1992, le Gouvernement a informé que cette personne n'avait pas été mise en garde à vue par la Direction de sûreté de Gaziantep où il n'existe aucun registre le concernant.

Informations communiquées par le gouvernement dans le cadre de la résolution 1992/42 de la Commission

534. Par lettre de 3 novembre 1992, le Gouvernement a envoyé un inventaire, portant sur la période du 29 août 1991 au 2 octobre 1992, des actes de violence perpétrés contre des personnes civiles par le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Selon cette information, ce groupe aurait assassiné depuis 1984 plus de 1 000 personnes civiles et grièvement blessé un nombre encore plus élevé.

Ouganda

Informations transmises au gouvernement

535. Par lettre en date du 12 novembre 1992, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement ougandais qu'il avait été saisi de renseignements concernant les tortures et les mauvais traitements que subiraient les

prisonniers se trouvant aux mains de l'Armée nationale de la résistance (ANR) dans le nord du pays ainsi que les personnes détenues dans des casernes de la région de Kampala.

536. A la fin de mars 1991, les personnes appréhendées sans papiers valables, les déserteurs de l'ANR et les personnes soupçonnées d'être des rebelles qui étaient emprisonnées dans un enclos appartenant au ministère de l'agriculture à Gulu, seraient, d'après la source, obligées de courir entre deux rangées de soldats qui les frappent à coups de crosse de fusil.

537. Entre le 16 et le 18 avril 1991, des personnes originaires de villages des alentours de Bucoro, circonscription de Paicho, dans le district de Gulu, ont été passées à tabac après avoir été amenées dans un camp de l'ANR installé provisoirement à l'école primaire de Bucoro. Les soldats auraient creusé une fosse d'environ deux mètres de profondeur qui a été recouverte de bûches elles-mêmes recouvertes de terre. Les prisonniers ont été placés dans la fosse et un feu allumé au sommet du bûcher. La fumée aurait contribué à asphyxier et tuer Rodento Okema, originaire d'Onyama, Opwonya p'Opige, originaire de Labongoguru, Ojabo originaire d'Obyela et Ogok p'Larii originaire d'Olano. Un autre homme, jeté également dans la fosse, Justin Okumu, aurait échappé à la torture en prétendant qu'un fusil était caché au domicile de son père à Onyama. Il a été emmené jusqu'à cette maison, qui a été fouillée, et où il n'a pas été trouvé de fusil. L'intéressé et son père, Raymondo Okwera, auraient été alors battus à mort. Lors de cet incident de Bucoro, une femme âgée, Juliana Ayako, sa fille Margaret Abwoyo et Erumalina Amono auraient été violées par des soldats le 17 avril.

538. Les sources rapportent également qu'à la fin de juin 1991, dix hommes originaires du village de Bunabulayi, dans la circonscription de Bukiende, à l'est du pays, ont chacun reçu 30 coups de bâton tous les jours pendant deux semaines alors qu'ils étaient détenus dans la caserne militaire de Rubongi, à Tororo, après avoir été arrêtés et inculpés à tort d'attaque contre une patrouille de l'armée. Quand ils ont été remis à la police de Mbale, ils portaient de profondes blessures aux fesses, ils n'avaient reçu aucun soin pendant qu'ils étaient aux mains de l'armée, et les blessures étaient dangereusement infectées.

539. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations concernant les tortures qui seraient pratiquées dans les casernes des militaires et certains autres lieux de détention tenus par les soldats à Kampala. D'après la source, des prisonniers ont été torturés au cours de l'interrogatoire qui portait sur des délits politiques comme sur des délits de droit commun, alors qu'ils étaient maintenus au secret. Ont été notamment signalés les cas ci-après :

a) Haji Abdu Mbogo, soupçonné de vol à main armée, a été soumis à la torture dite de la "balance" dans la caserne de Lubiri, en juin 1990. La victime dont les mains et les pieds sont liés ensemble est suspendue au mur ou aux barreaux de fer d'une fenêtre et rouée de coups;

b) Mande Ntananga a été arrêté le 22 septembre 1990 par des soldats de l'ANR et cruellement torturé dans la caserne de Lubiri. Les examens médicaux ont révélé des blessures qui auraient pu être dues à un passage à tabac et à des décharges électriques, traitement qui a lésé le cerveau. Après enquête, certains soldats auraient été arrêtés, mais on ne sait pas s'ils ont fait l'objet d'autres mesures visant à les traduire en justice.

Royaume-Uni

Informations transmises au gouvernement

540. Par lettre en date du 12 novembre 1992, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement du Royaume-Uni qu'il avait été saisi d'informations concernant des allégations de mauvais traitements pratiqués par des membres de la Royal Ulster Constabulary (RUC) (Police royale d'Ulster) dans certains centres d'interrogatoire, en particulier celui de Castlereagh (Belfast). Les victimes seraient giflées, recevraient des coups sur la tête et sur le corps, on leur tirerait les cheveux, on les contraindrait à la station debout prolongée, de fortes pressions seraient exercées sur les épaules et la nuque. Il a également signalé qu'en vertu de la législation relative à l'état d'urgence, le délai maximum de garde à vue est de sept jours pendant lesquels la personne arrêtée n'est pas inculpée ni déférée devant un juge; en outre, en Irlande du Nord, l'avocat n'est pas autorisé à assister à l'interrogatoire policier. Ces règlements favoriseraient très nettement un climat propice aux mauvais traitements. Ont été signalés au gouvernement les cas particuliers ci-dessous :

a) Martin Sweeney a été arrêté dans la semaine du 21 juillet 1991 et conduit au centre d'interrogatoire de la police de Castlereagh. Il aurait été insulté, les détectives l'auraient giflé au visage et frappé sur la tête, lui auraient cogné la tête contre les murs et craché dans l'oreille. Un détective l'aurait frappé au ventre et lui aurait enfoncé à plusieurs reprises les doigts dans les côtes, et, tandis qu'il était contraint de garder la tête entre les jambes, il aurait été frappé à l'arrière de la tête et au visage. Un médecin aurait constaté que l'intéressé avait une bosse à l'arrière de la tête;

b) Rose Ann Maguire a été arrêtée le 24 juillet 1991 et gardée à vue pendant cinq jours au centre d'interrogatoire de la police de Castlereagh, pendant lesquels elle aurait été soumise à de mauvais traitements consistant à la gifler au visage et à la tête, à lui tirer les cheveux et la tête, à lui donner des coups dans le ventre et à lui faire subir un harcèlement sexuel.

541. Le Rapporteur spécial a également été informé d'un incident qui aurait eu lieu le 2 mars 1992 à la prison de Maghaberry (Belfast), au cours duquel 21 détenues ont été brutalement déshabillées pour être fouillées et agressées par des membres du corps des gardiens. Elle auraient toutes reçu des coups de poing, de pied, subi des pincements et des torsions de membres. Le médecin de la prison a constaté les blessures des femmes le soir même et a envoyé l'une d'elles se faire soigner dans un hôpital à l'extérieur tant son visage était tuméfié et contusionné.

République-Unie de Tanzanie

Informations transmises au gouvernement

542. Le 18 septembre 1992, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement de la République-Unie de Tanzanie en faveur du Rev. Christopher Mtikila, qui a été arrêté le 18 juillet 1992 à Dodoma par des membres de l'unité territoriale des forces de police et condamné ensuite à neuf mois de prison. Le Rev. Mtikila aurait été torturé et l'on craint qu'il soit encore victime de ce type de traitement pendant son séjour en prison.

Uruguay

Informations transmises au gouvernement

543. Par lettre en date du 12 novembre 1992, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement uruguayen qu'il avait été saisi d'informations selon lesquelles des personnes arrêtées parce que soupçonnées d'avoir pris part à des délits mineurs avaient été soumises à la torture ou à des mauvais traitements à la préfecture de police de Montevideo et dans les commissariats de district des quartiers pauvres où l'incidence de la criminalité est élevée. Les méthodes de tortures, d'après les sources, seraient notamment le passage à tabac, parfois à coups de bâton, la tentative d'asphyxie, les décharges électriques et les menaces de mort ou de tortures plus violentes. Il a également été indiqué que, très souvent, les victimes ne portent pas plainte de peur de représailles ou par manque de confiance dans l'administration de la justice, de sorte qu'il est extrêmement rare que les responsables soient identifiés et poursuivis. Ont été signalés les cas individuels ci-après :

a) Adrián Marcel Lombardo a été arrêté le 21 mars 1990 et a été emmené à la section des homicides de la préfecture de police de Montevideo, où il a subi des décharges électriques sur diverses parties du corps. Il a été remis en liberté le lendemain;

b) Alberto Périz Medina a été arrêté le 3 août 1990 et emmené au commissariat du 5e district de Montevideo, où il a été déshabillé et frappé violemment à la poitrine et sur les oreilles. Plusieurs mois plus tard, il souffrait encore de surdité partielle des suites de ce passage à tabac. Bien que les lésions aient été constatées dans un rapport médical, l'affaire a été classée devant les tribunaux en avril 1991;

c) Ricardo Costa, Vicente Vinagre et Néstor Moreira, ouvriers à l'usine métallurgique SEVEL, ont été arrêtés le 31 août 1990 et emmenés à la préfecture de police de Montevideo, où ils ont été encapuchonnés, menacés et violemment frappés sur diverses parties du corps. Ils ont été remis en liberté quelques heures plus tard;

d) Ricardo Fabra Riverol a été arrêté le 5 janvier 1991 dans le quartier de La Cruz de Carrasco, à Montevideo. Pendant qu'il était emmené dans un véhicule à la préfecture de police, il a été frappé à maintes reprises et menacé d'être torturé à l'électricité. Un rapport médical a constaté l'existence de contusions;

e) Guillermo Alejandro Belsito Luna et Diego Washington Martínez Rancel, âgés de 16 ans, ont été arrêtés le 6 janvier 1991 par trois policiers qui les ont violemment frappés, d'abord dans la rue, et ensuite au commissariat du 9e district, avant de les remettre en liberté quelques heures plus tard;

f) Julio Correa, 18 ans, et Alejandro Maidana, 17 ans, ont été arrêtés le 9 janvier 1991 à Montevideo et emmenés au commissariat du 1er district de police. Le premier a été frappé, menotté, traîné par terre et menacé de mort. Le second a été frappé avec une matraque de caoutchouc au cou et sur les épaules comme sur d'autres parties du corps. Les deux jeunes gens ont été remis en liberté quelques heures plus tard.

544. Le Comité contre la torture, lors de sa huitième session qui s'est tenue du 27 avril au 8 mai 1992, a examiné les réponses du gouvernement uruguayen aux questions posées par le Comité au sujet du premier rapport périodique de l'Uruguay. Le rapport correspondant est publié sous la cote CAT/5/Add.30.

Vénézuela

Informations transmises au gouvernement

545. Par lettre en date du 27 octobre 1992, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement vénézuélien qu'il avait été saisi d'informations selon lesquelles la torture est souvent pratiquée sur les personnes arrêtées par la police métropolitaine, la police judiciaire et la garde nationale, ainsi que par la direction des services secrets et de la prévention et la direction des services secrets de l'armée. Les méthodes utilisées le plus fréquemment sont le passage à tabac, les décharges électriques et la tentative d'asphyxie au moyen d'un sac de plastique placé sur la tête de la victime dans lequel sont introduites des substances irritantes comme des pesticides.

546. Selon les sources, le recours à la torture est facilité par le fait que la police peut garder toute personne arrêtée en détention préventive pendant huit jours et exploiter ensuite, pendant le procès, les aveux extorqués. En outre, les poursuites intentées par les victimes n'aboutissent que très rarement à faire condamner les responsables. Ont été signalés au Rapporteur spécial les cas suivants :

a) Tulio Aguilar, Victor Avendano, William Barboza, Cecilio Benítez Valera, Wilfredo Bermúdez, José Figueroa, Carmen Alicia Gómez Potella, Alexander Hernández, Gualberto Martínez Prado, Raúl Miranda Borges, Ursula Mujica, Victor Padilla Villegas, Adrián Parra Ramírez, Hirán Parra Ramírez, José Perdomo, Dagnis Quiames, José Rodríguez Bolívar, Anuar Rodríguez, Roraima Sánchez, Ivonne Sequera, Félix Silva et Jesús Torrealba. Selon la source, ces 22 personnes, en majorité des étudiants, ont été arrêtées dans la matinée du 4 février 1992 par la police de l'Etat de Carabobo et emmenées dans les locaux de la police de Navas Espínola, où elles ont été frappées pendant plusieurs heures et subi des décharges électriques sur diverses parties du corps. Elles sont restées au secret jusqu'au 12 février sans recevoir de soins médicaux;

b) Daniel Alvarado Alarcón, Luís Enrique Andrade, Luís Enrique Barroso, Luís Alberto Caballero Fernández, Hector Illich Chacón Delgado, Alberto Illich Delgado, José Gregorio Escalona Delgado, Jesús Enrique González Doubranger, Lizandro Obed Pérez Hernández, Orlando José Ramírez Paez, José Angel Rodríguez Macías, Julio César Rojas Avila, Jonathan Alexis Toro Marval, Carlos Alejandro Valerio et Mark Flavio Zuccheli. Selon la source, ces étudiants de l'Université centrale du Vénézuéla, dans le district fédéral, ont été arrêtés le 23 janvier 1992 par la police métropolitaine sur le campus universitaire, et emmenés au siège de San José Cotiza, faubourg de Caracas. Selon des témoins, la police a encapuchonné les étudiants lors de leur arrestation et les a frappés violemment. Une fois dans les locaux de la police, ils ont été torturés (décharges électriques, coups, etc.) avant d'être remis en liberté sans être inculpés;

c) Jesús Antonio Castillo Gómez, journaliste du quotidien El Nacional, a été arrêté par la police judiciaire en même temps que les étudiants visés ci-dessus, pendant qu'il photographiait l'opération de police qui se déroulait sur le campus universitaire. Une fois dans les locaux de la police, il a, lui aussi, été soumis à des traitements tels que des décharges électriques;

d) Javier Ascanio (15 ans), Kodiát Ascanio, Néstor González, Igor Luengo, Brezne Manzano, Pablo José Rondón, Pedro Rondón, Nelson Villanueva González et Francisco Villanueva González. Selon la source, ces personnes ont été arrêtées dans l'agglomération "23 de Enero", qui est un faubourg de Caracas dans l'Etat de Miranda, le 21 octobre 1991, par la police métropolitaine. Les frères Ascanio ont été arrêtés à leur domicile. Kodiát Ascanio a été suspendu à la fenêtre du 12e étage par les policiers en présence de membres de sa famille et des voisins. Les deux frères ont été emmenés au commissariat de Cotiza où ils ont été frappés, ont subi des tentatives d'asphyxie et un simulacre d'exécution. En ce qui concerne Néstor González, Nelson Villanueva et Francisco Villanueva, ils ont été violemment frappés lors de leur arrestation et pendant leur séjour au commissariat de La Cañada. Du fait de leurs blessures, ils ont dû être soignés à l'hôpital de Vargas avant d'être libérés sans être inculpés le même soir. Les frères Rondón, eux aussi, ont été soumis à des violences physiques de la part des agents de la police métropolitaine. Pablo José Rondón, dirigeant d'un groupement de quartier, a été suspendu dans le vide depuis le balcon de son domicile et frappé, en même temps que son frère, en présence des membres de sa famille, puis ils ont tous les deux été emmenés dans les commissariats de La Cañada et de Cotiza où les deux hommes ont continué de subir de mauvais traitements. Igor Luengo, militant d'un groupement de quartier, a été emmené au commissariat de Cotiza, où il est resté au secret pendant quatre jours, a été frappé et subi des tentatives d'asphyxie;

e) Carlos Bernardino Carballo Morales, Otto Corona, Richard Durán et Orlando José Guerra. Selon la source, ces hommes ont été arrêtés le 18 octobre 1991 dans l'agglomération de La Vega, faubourg de Caracas, Etat de Miranda, par des membres de la garde nationale qui les ont emmenés à la brigade 51 de la garde nationale, dans la zone d' El Paraíso, où ils ont été violemment frappés et ont reçu des décharges électriques;

f) Yorfan José Escobar Berrios, 17 ans, a été arrêté par des membres de la garde nationale le 18 octobre 1991 à La Vega, faubourg de Caracas. Pendant sa détention, il a été violemment frappé. Le 23 octobre, il a été remis en liberté pour être de nouveau arrêté le 7 décembre 1991. Il a été de nouveau frappé, a subi des décharges électriques, a été brûlé dans le dos au fer rouge, et reçu des lacérations au couteau dans les côtes et aux poignets;

g) Luís et Pedro Benítez ont été arrêtés le 8 mars 1992 à Petare par la police métropolitaine. Sous l'effet des coups qu'ils ont reçus alors qu'ils étaient dans les locaux de la police de Sucre, Etat de Miranda, ils ont dû être emmenés à l'hôpital Domingo Luciani;

h) Humbert Lezama, Héctor Luís Valderrama et Ramón Yaguaramay ont été arrêtés le 3 février 1992 à Petare par des membres de la police métropolitaine. Dans les locaux de la police du district de Sucre, Etat de Miranda, ils ont été accusés d'avoir pris part à la tentative de coup d'Etat du 4 février 1992 et ont été soumis à des violences physiques (coups,

décharges électriques), pendant qu'ils étaient dans les locaux de la police et aussi dans ceux de la Direction des services secrets et de la prévention (DISIP);

i) José Fermín Maccari s'est livré volontairement le 25 janvier 1992 aux autorités de la police judiciaire de Petare qui enquêtaient sur l'assassinat d'un policier. Bien qu'accompagné par diverses personnes, en particulier le magistrat chargé des mineurs et un prêtre du quartier qui l'ont suivi dans les locaux de la police pour s'assurer qu'il serait bien traité durant sa détention, il a été violemment passé à tabac dans les commissariats d'El Llanito et de Cohecito;

j) Pedro Romero a été arrêté le 20 janvier au domicile de son père à Petare par des membres de la Unidad Cobra de la police métropolitaine. Pendant sa détention au commissariat de Cotiza, il a été torturé (décharges électriques, coups, tentative d'asphyxie) avant d'être libéré sans être inculpé quelques jours plus tard;

k) José Blondel a été arrêté le 9 mars 1992 par la police judiciaire du commissariat d'El Llanito, à Petare, où, pendant plusieurs jours, il a été torturé : tentative d'asphyxie, coups donnés avec une barre de fer, jets d'extincteur, pour qu'il avoue avoir pris part à un homicide;

l) José Antonio Briceño, Arnel Rodríguez, Omar Uribe et Julio César Vera, étudiants, ont été arrêtés le 2 juin 1992 par la police métropolitaine pendant une manifestation qui se déroulait dans l'agglomération de Caballero Mejías, Etat de Miranda. Avant d'être libérés sans être inculpés le même jour, ils ont été victimes de mauvais traitements dans les locaux de la police (coups de pied et de poing, brûlures de cigarette, etc.) et ils ont eu constamment les yeux bandés;

m) Rommer Figueroa Lizardi, employé, est décédé le 29 mai après avoir été frappé violemment par des membres de la garde nationale lors d'une manifestation se déroulant à Ciudad Guayana, Etat de Bolivar. Le rapport médico-légal a établi que les sévices subis pendant la détention étaient la cause du décès;

n) Oswaldo Rodríguez, journaliste au quotidien El Araqueño a été violemment frappé par des membres de la garde nationale et de la police le 4 juin 1992, lors d'une manifestation qui se déroulait dans la ville de Maracay.

547. Enfin, le 10 décembre 1992, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement vénézuélien un appel urgent en faveur des personnes ci-après : Luis Alberto Arias Bellorin, étudiant; Henry Hinojosa, dirigeant de collectivité et membre du Comité des droits de l'homme; Víctor Martínez Niño, membre d'une organisation de droits de l'homme; Benigno Valera, député de l'Assemblée législative appartenant au parti politique COPEI; Arnoldo Guedez, instituteur; Yolimar Sierra, institutrice; Domingo Rivero; Francisco Escalona, homme politique; Julio Escalona, ingénieur; Rolando Lugo, instituteur; Orlando Chirinos, professeur d'université; Alexis Campos Lovera, syndicaliste dans le secteur de la santé; José del Carmen Rodríguez, étudiant; Julio Rodríguez; Orangel López Rodríguez, membre de la Liga Socialista; Nelson Viana, syndicaliste; Rafael Castillo, syndicaliste; Tony González, étudiant; Joel Gutiérrez, syndicaliste, candidat aux élections municipales. Selon la

source, ces personnes font partie du groupe extrêmement nombreux de civils et de militaires qui ont été arrêtés à la suite de la tentative de coup d'Etat du 27 novembre 1992, dans les villes de Caracas, Barquisimeto, Valencia, Maturín, Los Teques, El Tocuyo, Puerto Ordaz et Ciudad Bolívar. Toujours selon la source, 17 étudiants auraient été également arrêtés dans la matinée du 8 novembre à l'Université centrale du Vénézuéla. Les civils arrêtés seraient détenus dans les locaux de la Direction des services secrets et de la prévention, de la police métropolitaine et de la garde nationale, et aussi ceux de la Direction des services secrets de l'armée.

Yougoslavie

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

548. Par lettre en date du 21 août 1992, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement yougoslave qu'il avait été saisi d'informations concernant les tortures pratiquées sur la population d'origine albanaise de la province du Kosovo. D'après ces informations, les tortures sont infligées la plupart du temps dans les commissariats; toutefois, il est aussi arrivé fréquemment, par exemple, que des policiers arrêtent des personnes dans la rue, dans l'autobus ou dans le train, et les frappent publiquement. Des jeunes ont également été victimes de mauvais traitements de la part de la police, en particulier des étudiants et des lycéens. Ces mauvais traitements semblent avoir pour objet soit d'obtenir des renseignements et des aveux, soit d'intimider et d'humilier. Les méthodes qui seraient le plus fréquemment utilisées consistent à donner des coups de matraque de caoutchouc et de crosse de fusil et à frapper à coups de pied et à coups de poing. Bien qu'il soit prévu des procédures en bonne et due forme permettant de porter plainte contre les auteurs d'abus, les organes judiciaires sont en général peu disposés à intenter des poursuites contre des policiers. Ont notamment été signalés les cas ci-après :

a) Mikel Marku, avocat, ancien président du barreau du Kosovo et du barreau de Yougoslavie, et ses deux neveux Xhon et Prend Marku ont été arrêtés le 31 octobre 1991 par la police alors qu'ils quittaient Pec pour le village de Stupe. Pendant qu'ils étaient emmenés au siège de la police à Pec ils ont été frappés à coups de matraque de caoutchouc et de crosse de fusil. Le passage à tabac s'est poursuivi au commissariat pendant plusieurs heures, et Mikel Marku a dû être emmené à l'hôpital le lendemain matin. Il est décédé le 11 novembre 1991. D'après les dossiers de l'hôpital, des blessures à la tête avaient provoqué une hémiplégie droite. Le rapport d'autopsie fait état de nombreuses blessures post-traumatiques à la tête, au buste et aux extrémités.

b) Ali Haxhin, réfugié d'Albanie vivant au Kosovo, arrêté le 25 novembre 1991 par la police et emmené à Urosevac. Le lendemain, il a été emmené à la prison de Pristina où il est décédé au bout de quelques heures. Le 27 novembre, son corps a été rendu à sa famille gravement contusionné, avec plusieurs dents brisées;

c) Rexhep Rifati, journaliste d'Urosevac, a été arrêté le 28 novembre 1991 dans le village de Kamenoglava. Il a été détenu pendant six heures environ au siège de la police d'Urosevac, interrogé et violemment frappé à coups de matraque de caoutchouc par des policiers;

d) Selim Qazimi, directeur de l'école primaire du village de Kamenoglava. Il a été arrêté parce qu'il avait accepté de prêter les locaux de l'école pour un concert célébrant la fête nationale albanaise, et il a été frappé à coups de matraque au siège de la police d'Urosevac;

e) Rustem Sefedini, directeur d'école technique secondaire à Urosevac jusqu'en janvier 1991, a été arrêté le 4 octobre 1991 par des membres de la police qui l'ont frappé si violemment qu'ils lui ont cassé trois côtes;

f) Ismet Krasniqi a été arrêté le 29 janvier 1992 à l'école primaire de Pec, emmené dans un commissariat et frappé. Le lendemain, il a été examiné par un médecin qui a constaté des contusions sur les deux fesses, les pieds et les mains ainsi que la perforation du tympan gauche;

g) Amrouche Avdimetaj, originaire de Pec, a été arrêté le 3 octobre 1991. Avant d'être emmené au siège de la police à Pec, et ensuite, lorsqu'il s'y trouvait, il a été frappé à coups de pied et roué de coups de matraque de caoutchouc sur la tête et le reste du corps;

h) Ali (Rexhep) Kadrijaj, ouvrier, originaire du village de Restovic dans la commune de Decane. Le 23 août 1991, des policiers l'ont violemment extrait d'un autobus alors qu'il rentrait chez lui et l'ont passé à tabac, disant qu'il avait fait un geste politiquement insultant avec deux doigts de la main;

i) Fadil Kralani a été frappé par des policiers au point de perdre connaissance le 25 mars 1992. Le passage à tabac a eu lieu dans les bureaux de l'inspecteur chargé de la délivrance des passeports dans les anciens locaux de la banque du Kosovo, à Pec;

j) Jashar Sali Haxhiaj. Le 3 septembre 1991, il a été frappé par des policiers qui l'ont arrêté à Radavce, alors qu'il conduisait un camion sans permis. Le lendemain, il a été examiné par un médecin qui a constaté des contusions dans la région de l'oeil gauche et sur le corps, des blessures aux deux bras, aux avant-bras et à la cuisse gauche;

k) Enver Sinani, diplômé de droit et employé au conseil municipal du village de Resinovic, dans la commune de Lipljan. Il a été arrêté le 3 janvier 1992 et violemment frappé dans un commissariat de Magura par des policiers qui l'ont accusé de posséder des armes et d'être un activiste de l'opposition. A la suite de ce passage à tabac, il aurait été incapable de se servir de ses mains et il a eu du mal à marcher pendant plusieurs jours;

l) Bajram Isuf Myrtezaj a été arrêté et passé à tabac le 3 mars 1992 à Pec, par des policiers qui recherchaient son fils;

m) Avdi Ulaj, étudiant à la Faculté d'ingénierie de l'Université de Pristina, a été arrêté par la police le 4 octobre 1991 avec plusieurs autres étudiants après avoir assisté à une réunion visant à protester contre la suppression des cours en langue albanaise et contre le licenciement des enseignants d'origine albanaise. Il a été emmené au commissariat du quartier de Muhaxher, violemment frappé et a fait l'objet de plaisanteries sadiques avant d'être relâché. Le rapport médical fait état d'une inflammation de la cornée et de la conjonctive, de contusions dans la région des deux yeux, d'œdèmes sur la plante du pied gauche, et de rupture traumatique des tympans.

n) Daut Krasniqi, lycéen de Vranoc, commune de Pec, a été arrêté par des policiers à Pec, le 4 octobre 1992 et battu jusqu'au sang parce qu'il était apparemment soupçonné de cacher des armes et des bulletins de vote;

o) Faruk Muja, jeune tzigane de 12 ans originaire du village de Magura, dans la commune de Lipljan, a été roué de coups par la police en avril 1991, apparemment parce qu'il était soupçonné de vendre des cigarettes au marché noir à Pristina.

p) Mentor Kaçi, Sokol Dobruna, Zenel Sadiku, Delija Hagjocaj, Nuhija Bytyqi, Palusha Palushaj, Naim Krasniqi, Afrim Morina, Qerkina Peci, Sadik Mula et Sejdi Veseli ont été arrêtés à la fin de décembre 1991 et emmenés à la prison de Pec, où, d'après des témoins, ils auraient été violemment maltraités.

q) Zenun Celaj, membre du conseil exécutif du Comité du Kosovo pour Helsinki, à Pristina, et Ibro Osmani ont été arrêtés le 20 juin 1992 au point de contrôle de la police situé juste à la sortie de Peja et ils ont été emmenés au commissariat où ils ont été passés à tabac pendant deux heures.

549. Le 4 novembre 1992, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement yougoslave une nouvelle lettre pour lui faire savoir qu'il avait été saisi d'une liste de personnes qui auraient été sévèrement frappées par les forces de sécurité alors qu'elles participaient les 12 et 13 octobre, au Kosovo, à des manifestations de protestation contre la discrimination pratiquée à l'encontre de l'enseignement en langue albanaise. Ces allégations concernaient une personne à Deçan, trois personnes à Dragash, trois personnes à Gjakovë, quatre personnes à Istog, 140 personnes à Klinë, trois personnes à Lipljan, trois personnes à Malicheve (Kijevë), 113 personnes à Pejë, 27 personnes à Pristina, et 34 personnes à Prizen.

Informations reçues du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

550. Le 11 février 1992, le gouvernement yougoslave a adressé, au sujet de trois cas qui lui avaient été signalés par le Rapporteur spécial en 1991 (E/CN.4/1992/17, par. 265), les réponses ci-après :

a) Alush Gashi. Les allégations concernant les mauvais traitements qu'il aurait subis sont fausses. Le 26 octobre 1990, il a été emmené au commissariat pour y être interrogé. Toutefois, pendant le trajet comme pendant l'interrogatoire lui-même, il n'a jamais été fait usage de la force contre lui;

b) Sadiku Xhevat a été emmené au commissariat le 23 juillet 1990 pour y être interrogé parce qu'il avait organisé une réunion sans avoir donné le préavis voulu dans les délais. L'intéressé a rédigé une déclaration écrite et il a été établi un compte rendu officiel de l'intégralité de l'interrogatoire qui permettent de constater que Sadiku Xhevat n'a pas été physiquement maltraité et qu'il n'a formulé aucune observation concernant le comportement des policiers;

c) Copi Ismet. Il n'a fait l'objet d'aucune mesure (il n'a pas été emmené au commissariat, ni été arrêté ni fouillé), de sorte que les allégations le concernant sont infondées.

III. VISITES ET SUIVI DES VISITES

A. Visite dans l'ancienne Yougoslavie

551. Comme il est indiqué au chapitre premier, le Rapporteur spécial a participé à la deuxième mission du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, M. Tadeusz Masowiecki, laquelle s'est déroulée du 12 au 22 octobre 1992. La mission s'est rendue dans les républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie. Le rapport de cette visite est distribué sous la cote A/47/666.

552. Il n'est pas étonnant que dans les régions en guerre de Bosnie-Herzégovine la torture soit quotidienne. Dans un conflit armé, la vie de l'individu compte peu, et, dans ces conditions, les violations des droits fondamentaux de l'homme, c'est-à-dire les détentions arbitraires, les tortures, les meurtres et les disparitions sont généralement tous pratique courante. Il semble toutefois qu'en Bosnie-Herzégovine les violations des droits de l'homme ont atteint un sommet. La mission a été saisie d'information horribles, faisant état de passages à tabac entraînant la mort des victimes, de décès consécutifs à des blessures infligées sous la torture, en particulier dans les camps de détention des zones contrôlées par les Serbes. Le viol de femmes appartenant à d'autres groupes ethniques serait pratiqué systématiquement.

553. La mission a également été saisie d'informations concernant les tortures qui seraient pratiquées dans les zones de Bosnie-Herzégovine sous contrôle croate et musulman, mais les faits dénoncés seraient moins nombreux et moins systématiques. D'après les sources, la police ou l'armée croate serait parfois coupable de maltraiter gravement les prisonniers d'ascendance serbe.

554. La situation au Kosovo, qui fait partie de la République de Serbie est particulièrement inquiétante. En 1990, le statut autonome dont jouissait auparavant cette province a été aboli, et le gouvernement serbe a pris l'administration en mains. Depuis cette époque les Albanais, qui représentent 60 pour cent environ de la population de cette province, ne participent pratiquement plus du tout à la vie publique, économique et sociale. Depuis cette date aussi, le Rapporteur spécial a périodiquement été saisi de communications faisant état de tortures et de mauvais traitements infligés aux Albanais. Ces pratiques ne seraient pas limitées aux lieux de détention. Il a été signalé des expéditions punitives lancées contre des agglomérations et des villages par d'importants détachements de police à la recherche d'armes, au cours desquelles les policiers frappent et commettent diverses exactions.

555. Le Rapporteur spécial a lui-même, le 18 octobre 1992, interrogé 25 victimes d'une extrême brutalité policière. Les 12 et 13 octobre des manifestations s'étaient déroulées dans diverses villes du Kosovo pour obtenir la réouverture des écoles fermées pendant la plus grande partie des deux dernières années. Il a été indiqué que les autorités avaient dûment reçu le préavis concernant ces manifestations, conformément à la loi, et que les manifestations n'avaient pas été interdites. Or, la police a brutalement attaqué la foule à coups de matraque et de gaz lacrymogènes sans lui donner auparavant l'ordre habituel de dispersion. Le Rapporteur spécial a reçu une liste de 321 noms de personnes qui auraient été violemment frappées. Toutes les personnes qu'il a interrogées ont été gravement blessées et contusionnées.

556. Le Rapporteur spécial s'est également rendu à la prison municipale de Pristina, capitale du Kosovo, dans laquelle il s'était déjà précédemment rendu, et les conditions de détention lui ont paru satisfaisantes. Dans cette prison, les personnes en détention préventive sont hébergées avec des détenus purgeant des peines d'emprisonnement allant jusqu'à six mois. Il a été toutefois indiqué au Rapporteur spécial que les conditions de détention dans la prison régionale située à quelques kilomètres de Pristina sont beaucoup plus dures.

557. Le Rapporteur spécial a entendu des témoignages concernant un prétendu cas de sévices graves dont il avait été saisi peu de temps avant le départ de la mission. Le dossier, qui contient des renseignements médicaux, a également été consulté. Compte tenu des éléments disponibles, le Rapporteur spécial et le médecin expert qui l'accompagnait ont abouti à la conclusion que l'allégation de sévices n'était probablement pas véridique.

558. La situation au Kosovo est extrêmement instable et réclame la plus grande vigilance de la part de la communauté internationale.

B. Suivi des visites

559. Lors de la quarante-huitième session de la Commission, l'observateur du Guatemala a remis au Rapporteur spécial un mémorandum du gouvernement guatémaltèque contenant des indications sur les mesures prises par les autorités pour améliorer la situation des droits de l'homme. Ce mémorandum faisait suite à la lettre du 21 octobre 1991 dans laquelle le Rapporteur spécial avait demandé au gouvernement guatémaltèque de l'informer de toute mesure qui pourrait être prise sous l'effet des recommandations formulées dans son rapport sur sa visite au Guatemala.

560. Le mémorandum contenait notamment les renseignements ci-après.

561. Le 2 mai 1991 un civil a été nommé ministre de l'intérieur, de sorte que le contrôle civil est désormais assuré sur les polices du pays; cette nomination devrait en outre favoriser fortement la protection, la popularisation et le développement des droits de l'homme. C'est également un civil qui a été nommé directeur général de la police nationale.

562. Il a été mis en train divers projets éducatifs en vue d'assurer la participation des services publics aux actions menées pour favoriser le respect des droits inhérents à la personne humaine.

563. La Commission nationale d'aide aux rapatriés, aux réfugiés et aux personnes déplacées (CEAR) a été réorganisée et le Vice-Président de la République en fait désormais partie.

564. Le 12 juillet 1991 a été publié au Diario Oficial (Journal officiel) un décret portant création d'une commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH), qui est principalement chargée de coordonner les actions de l'Organisme exécutif en ce qui concerne la protection et la garantie des droits de l'homme, de concevoir dans ce secteur des politiques qui seront développées par l'Organisme exécutif, et de collaborer avec le Procureur chargé des droits de l'homme.

565. Il a été créé un Fondo de la paz ("Fonds de la paix") destiné exclusivement au développement des actions et des programmes en faveur des personnes touchées par le conflit armé interne.

566. Au cours de l'année 1991, il y a eu un échange de correspondance entre le Président de la République et l'expert de la Commission des droits de l'homme, le professeur Tomuschat, destinée à tenir celui-ci informé des progrès réalisés par le gouvernement dans le domaine des droits de l'homme et à lui apporter les renseignements qu'il avait demandés au sujet des plaintes dont il avait été saisi.

567. Toujours en 1991, il a été entamé des pourparlers de paix avec la guérilla guatémaltèque et il a été organisé diverses réunions qui ont permis de faire légèrement progresser la recherche de la paix.

568. Par des lettres en date du 5 octobre 1992 adressées aux gouvernements du Pérou (où il s'est rendu en avril 1998), du Honduras (où il s'est rendu en septembre 1989), du Zaïre (où il s'est rendu en janvier 1990) et des Philippines (où il s'est rendu en septembre 1990) ainsi que par une lettre adressée le 4 septembre 1992 au gouvernement d'Indonésie (où il s'est rendu en novembre 1991), le Rapporteur spécial a prié tous ces gouvernements de l'informer de toutes (nouvelles) mesures qu'ils pourraient avoir prises pour donner suite aux recommandations formulées à l'issue de ses séjours dans les pays en question. En ce qui concerne l'Indonésie, il convient de rappeler que le 4 mars 1992, le Président de la Commission a donné lecture d'une déclaration sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental, déclaration que la Commission a acceptée par consensus. Figure notamment dans cette déclaration la phrase suivante : "La Commission ... engage les autorités indonésiennes à prendre les mesures nécessaires pour donner suite à ses recommandations [énoncées dans le rapport du Rapporteur spécial sur sa mission en Indonésie et au Timor oriental] et attend avec intérêt de recevoir un rapport à ce sujet;".

569. Par lettre en date du 20 novembre 1992 le gouvernement péruvien a communiqué au Rapporteur spécial les renseignements ci-dessous.

570. Certaines des recommandations proposées par le Rapporteur spécial font appel à des modifications de la législation actuellement en vigueur au Pérou. L'Assemblée constituante démocratique qui se mettra en place le 3 janvier 1993 sera habilitée à amender la Constitution actuelle et sera également chargée de fonctions législatives. Ce sont donc cette assemblée ainsi que la Constitution qui représenteront le cadre institutionnel voulu pour l'adoption des dispositions juridiques les mieux adaptées à la pacification du pays.

571. Les normes juridiques en vigueur fixent les mécanismes et les procédures à suivre pour déterminer les responsabilités en cas de violation des droits de l'homme. Ces procédures judiciaires garantissent qu'au Pérou, l'administration de la justice fonctionne bien et répond aux besoins.

572. Les autorités militaires qui détiennent des personnes arrêtées respectent les obligations qui leur incombent en ce qui concerne les droits des détenus, dans le cadre de la législation en vigueur, et accordent à cette fin aux autorités judiciaires, aux représentants du ministère public et aux représentants du CICR toutes les facilités voulues pour s'informer. A cet effet, il a été adopté certaines règles juridiques et administratives, par

exemple le décret législatif No 665 du 2 septembre 1991 et la résolution ministérielle No 1302-91/DE-SG du 11 novembre 1991, qui autorisent les magistrats à pénétrer dans les établissements militaires des zones soumises à l'état d'urgence.

573. Les autorités militaires, quel que soit leur rang ou leur fonction, donnent suite aux demandes des magistrats en leur accordant les facilités voulues pour mener les procédures, en ce qui concerne les actions en habeas corpus, même quand celles-ci se déroulent dans des zones soumises à l'état d'urgence.

574. Il est accordé au Comité international de la Croix-Rouge les facilités voulues pour pouvoir pénétrer dans tous les lieux de détention situés dans les installations militaires des zones soumises à l'état d'urgence.

575. Le ministère de la défense a adopté des dispositions destinées à uniformiser l'enseignement relatif aux droits de l'homme, afin de donner suite à la loi 25211 et à la directive présidentielle concernant le respect des droits de l'homme. La directive est désormais appliquée efficacement dans les différents centres de formation militaire, à tous les niveaux. L'enseignement en question est désormais incorporé aux programmes de formation militaire destinés aux hommes de troupe et personnels assimilés.

576. De même, six membres du Cuerpo Jurídico Militar (corps des juristes de l'armée) ont été autorisés à se rendre aux Etats-Unis d'Amérique, sur l'invitation d'un organisme américain, le Groupe consultatif et d'assistance de l'armée, pour y suivre un cours relatif aux droits de l'homme. A leur retour, les intéressés mettront au point un cours sur les droits de l'homme destiné au Pérou qui sera dispensé au personnel militaire des différentes armes.

577. Le 12 octobre 1992, le gouvernement turc a communiqué au Rapporteur spécial, qui s'est rendu en Turquie en septembre 1988, le texte du code de pratique de la garde à vue adopté le 22 septembre 1992, dont l'article 3 intéresse tout particulièrement la prévention de la torture. Dans son rapport sur sa mission en Turquie, le Rapporteur spécial avait formulé la recommandation ci-après : "b) Si une personne dépose une plainte alléguant qu'elle a été torturée pendant sa détention, l'examen médical de cette personne pourrait être confié à un médecin choisi parmi les membres d'un groupe de médecins qualifiés et expérimentés; ce groupe pourrait être créé par une organisation professionnelle indépendante."

578. L'article 3 de ce code de pratique turc se lit comme suit :

"3. Les règles relatives aux procédures administratives sont les suivantes :

a) Les délais de garde à vue doivent être strictement respectés.

b) Eu égard aux conditions d'hygiène à respecter, les personnes en garde à vue doivent pouvoir accéder aux toilettes et autres lieux prévus pour se laver, et pouvoir s'y rendre en restant sous le contrôle de policiers ou de gendarmes.

c) Le médecin appelé à effectuer l'examen médical visé ci-dessus doit appartenir à l'institut médico-légal compétent ou être un médecin fonctionnaire dûment agréé. Toutefois, pour le cas où elle le demanderait, une personne en garde à vue pourra être autorisée à se faire examiner par un médecin de son choix, à condition que l'autorisation ne soit pas préjudiciable à la sécurité de l'enquête. S'il y a raisonnablement lieu de penser qu'autoriser un détenu à voir le médecin de son choix risque de compromettre la sécurité de l'enquête, le détenu doit être autorisé à se faire soigner par un médecin choisi sur une liste établie d'un commun accord avec l'organisme professionnel approprié.

.....

e) Pour l'examen médical, les mesures de sécurité indispensables étant prises, médecin et détenu doivent pouvoir rester en tête à tête dans une pièce de façon que l'examen se déroule dans le climat de confiance voulu et dans des conditions respectueuses de l'intimité du détenu.

f) Les personnes en garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie ont droit à un repas complet au moins par jour.

g) Le présent Code de pratique de la garde à vue est réputé avoir été communiqué aux autorités et au personnel compétent à compter du moment où il est affiché à l'entrée des pièces réservées aux interrogatoires."

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

579. Les premiers mots de la Déclaration universelle des droits de l'homme, source première de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, sont les suivants : "Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde". La torture est exactement le contraire de ce que dit ce texte, puisque c'est la négation même par le tortionnaire de la dignité inhérente à sa victime. Fracturer des os est certes horrible en soi, mais ce n'est qu'un moyen d'aboutir au résultat que cherche en fait le tortionnaire : briser la personnalité, la volonté de l'autre. Ce qui donne à la torture son caractère véritablement scandaleux, c'est que, souvent, ses effets à long terme ne sont pas tant physiques que psychologiques. Une personnalité brisée, désintégrée, ne guérira jamais; la dignité inhérente à la victime est souillée de façon irréparable.

580. Le viol est une atteinte particulièrement honteuse à la dignité humaine. La femme est blessée dans la partie la plus sensible de sa personnalité et les effets à long terme du viol lui sont nécessairement préjudiciables à l'extrême, car, dans la plupart des cas, l'indispensable traitement psychologique n'est pas à sa portée et elle ne pourra pas en bénéficier. Il est confondant de lire dans le rapport du Rapporteur spécial sur la Yougoslavie qu'en Bosnie-Herzégovine, le viol est pratiqué délibérément comme l'une des méthodes destinées à manifester mépris et haine pour le groupe ethnique que les malheureuses victimes sont forcées de symboliser.

581. La même ignominie s'attache à la torture pratiquée sur des enfants qui ne sont pas encore complètement formés. Elle va gravement entraver chez eux le développement d'une personnalité équilibrée et stable. Le Rapporteur spécial a été consterné devant le nombre de communications contenant des allégations de tortures pratiquées sur des enfants à un moment où la communauté internationale proclame haut et fort que les enfants ont droit à une protection spéciale.

582. Le fait que la torture est la négation absolue de la dignité de l'homme et de ses droits a incité la communauté internationale à activer la campagne qu'elle mène contre la torture. Mais nous devons savoir que la torture n'est que le dernier maillon d'une longue chaîne. Les graines de la torture sont semées dès qu'une société tolère des situations où le respect de la dignité de ses concitoyens est pris à la légère. La situation propre à l'ancienne Yougoslavie est un exemple éclatant du phénomène. C'est le manque de respect manifesté pour la dignité inhérente à ses pareils simplement parce qu'ils appartiennent à un autre groupe ethnique qui a créé cette situation où règnent sans entrave la torture, le viol, le meurtre.

583. Ce n'est donc pas une coïncidence si le Comité des droits de l'homme a, en avril 1992, remanié simultanément, pour les mettre à jour, ses observations générales concernant les articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/47/40, annexe VI).

584. Dans l'un de ses précédents rapports (E/CN.4/1988/17, par. 55), le Rapporteur spécial faisait observer que l'on glisse insensiblement d'un traitement des détenus non conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 dudit Pacte, lequel dispose que "toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine", vers de véritables tortures, en passant par des traitements inhumains ou dégradants. Le Comité des droits de l'homme exprime le même avis quand il dit : "Le paragraphe 1 de l'article 10 impose aux Etats parties une obligation positive en faveur des personnes particulièrement vulnérables du fait qu'elles sont privées de liberté et complète l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prévue à l'article 7 du Pacte". Le Comité ajoute que le respect de la dignité des personnes privées de liberté doit être garanti à ces personnes de la même manière qu'aux personnes libres et que les détenus doivent jouir de tous les droits énoncés dans le Pacte, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé.

585. En ce qui concerne l'article 7, il y a lieu de noter sans que cela soit d'ailleurs surprenant que le Comité souligne l'obligation particulière incombant aux Etats parties de prévenir et de supprimer toute pratique de la torture en des termes qui recourent quasiment à la lettre les recommandations que le Rapporteur spécial a maintes et maintes fois formulées.

586. Le Comité dit en particulier que le personnel responsable de l'application des lois, le personnel médical, ainsi que toutes les personnes intervenant dans la garde ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit, doit recevoir un enseignement et une formation appropriés. En ce qui concerne les conditions de détention, le Comité dit qu'il faut faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention, ainsi que le nom des personnes responsables de leur

détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis. De même, en ce qui concerne la procédure d'interrogatoire, le Comité dit que la date et le lieu de tous les interrogatoires ainsi que le nom de toutes les personnes y assistant doivent être inscrits sur un registre et que ces renseignements doivent également être disponibles aux fins de la procédure judiciaire ou administrative. Le Comité souligne aussi qu'il est indispensable que le détenu ait rapidement et régulièrement accès à des médecins et des avocats et, sous surveillance appropriée lorsque l'enquête l'exige, aux membres de sa famille. Il doit donc être interdit de garder les détenus au secret.

587. Le Comité est en outre d'avis que la loi doit interdire d'utiliser ou doit déclarer irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations ou aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit, et c'est là une exclusion qui figure également à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

588. Le Comité déclare en outre que ceux qui violent l'article 7 du Pacte, que ce soit en encourageant, en ordonnant, en tolérant ou perpétrant des actes prohibés, doivent être tenus pour responsables et que, par ailleurs, les victimes doivent avoir le droit de porter plainte, lesdites plaintes devant faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes, et les victimes ayant droit à des réparations appropriées.

589. Ces mesures ont toutes, sans aucune exception, été recommandées par le Rapporteur spécial. Si tous les Etats, là encore sans la moindre exception, adoptaient ces mesures et en assureraient fermement l'exécution par les divers services de l'autorité publique, aucun tortionnaire ne pourrait commettre ses crimes en comptant échapper aux sanctions. Car c'est l'impunité qui incite à pratiquer la torture et qui la rend praticable. Bien trop souvent, le Rapporteur spécial apprend que des personnes ont été détenues, comme on dit, "en lieu sûr", qu'on leur a mis un capuchon ou qu'on leur a bandé les yeux avant leur interrogatoire pour qu'il leur soit impossible d'identifier ceux qui les questionnent, qu'elles ont été gardées au secret pendant des délais extrêmement longs, qu'elles n'ont pas pu prendre contact avec un avocat ni avec un médecin de leur choix, que leur famille a été tenue dans l'ignorance du lieu où elles se trouvaient, que les tribunaux ont déclaré recevables et effectivement pris en compte des déclarations et des aveux alors même qu'à l'audience le suspect disait qu'ils avaient été obtenus sous la torture, que la victime, pour porter plainte, est obligée de saisir la même autorité, celle-là même qui a toléré ou encouragé la pratique de la torture, qu'en cas de plainte, l'enquête n'est pas menée par un organisme indépendant, et que, par suite, les responsables des actions prohibées ne sont pas sanctionnés, et que les victimes sont dépourvues de tout recours efficace et de toute réparation appropriée.

590. Il n'est pas rare que cette série de situations qui favorisent toutes à l'extrême la pratique de la torture constituent des infractions patentes à la réglementation en vigueur. Le laxisme et l'inertie manifestés par le pouvoir en place, aux échelons les plus élevés, et par l'autorité judiciaire expliquent bien souvent que la torture puisse être à ce point florissante.

591. Les gouvernements doivent savoir qu'ils ne peuvent pas continuer de condamner le fléau de la torture dans les instances internationales en fermant les yeux sur ce qui se passe sur leur territoire. Dans tous les pays sans

exception, les magistrats doivent se rappeler qu'ils ont juré d'appliquer la loi et de rendre la justice et qu'il est de leur compétence, même quand la loi n'est pas conforme aux normes internationales, de rapprocher la loi de ces normes grâce à l'interprétation des textes. Les magistrats doivent savoir qu'il ne peut y avoir d'impartialité si les droits fondamentaux de l'homme sont violés, car leur serment leur impose de se ranger nécessairement du côté des victimes. Il est de leur compétence d'ordonner la libération des personnes arrêtées qui ont été détenues dans des conditions qui sont une violation flagrante des règles. Il est de leur compétence d'écarter tout moyen de preuve qui n'a pas été apporté en toute liberté; il est de leur pouvoir d'empêcher que la torture soit payante, et de lui ôter tout intérêt; il faut que les magistrats se servent de ce pouvoir.

592. Le Comité des droits de l'homme rappelle en outre aux Etats parties qu'ils ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion, ou de refoulement. Ce principe, qui est explicité à l'article 3 de la Convention contre la torture, signifie qu'exposer un individu à une situation qui favorise la torture revient à violer les droits fondamentaux de l'homme, aux dépens de l'individu en question, tout aussi gravement que ce serait le cas si l'individu était effectivement torturé; cela a du reste été confirmé également par la Cour européenne des droits de l'homme.

593. Il est intéressant de noter que, pour le Comité des droits de l'homme, l'interdiction énoncée à l'article 7 du Pacte doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire. Cela veut dire, semble-t-il, que la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention contre la torture, suivant laquelle le terme "torture" ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, doit s'interpréter comme signifiant que les sanctions légitimes doivent être conformes aux normes internationales. Aucun Etat ne doit être autorisé à accomplir, à titre de sanction légitime, des actes qui, sous n'importe quelle autre forme, sont généralement condamnés comme constituant une violation grave des droits de l'homme. A cet égard, il y a lieu de prendre note de l'observation formulée par le Comité, pour qui il est impossible d'invoquer la moindre justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7.

594. Si les gouvernements voulaient bien prendre tous à coeur les vues, les avis qu'exprime ainsi le Comité, voulaient bien examiner si leur régime national est conforme à ces vues, et voulaient bien commencer de lui apporter, le cas échéant, les réformes indispensables, la campagne contre la torture y puiserait un nouvel élan. Le Comité des droits de l'homme mérite incontestablement d'être écouté : il est composé d'experts indépendants, il est représentatif de toutes les régions, de toutes les cultures. Il faut donc accorder à ses vues le plus grand sérieux. Ce n'est qu'à cette condition que la torture, "cette peste de la seconde moitié du XXe siècle", comme je l'ai appelée il y a sept ans dans mon premier rapport, peut être empêchée de contaminer aussi le vingt-et-unième siècle.